



Université d'Oran 2

Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion

THESE

Pour l'obtention du diplôme de Doctorat es- sciences
En Sciences Economiques

L'impact de l'environnement réglementaire sur le capital,
risque et performance des banques : étude empirique sur le
système bancaire algérien la période entre 1990-2010

Présentée et soutenue publiquement par :
M^{me} GHOLAMI Hakima

Devant le jury composé de :

Mr BENLAHCENE Lahouari	Professeur	à l'Université Oran 2	Président
Mr BENBAYER Habib	Professeur	à l'Université Oran 2	Rapporteur
Mr CHACHOUA Abdelkrim	MCA	à l'Université Oran 2	Examineur
Mr MOKHTARI Fayçal	Professeur	à l'Université de Mascara	Examineur
Mr ADOUKA Lakhdar	Professeur	à l'Université de Mascara	Examineur
Mr RENNANE Rabah	MCA	à ESE – Oran	Examineur

Année 2024 /2025

Remerciements

Je tiens à remercier, en tout premier lieu, mon directeur de recherche, le Professeur **BENBAYER Habib** pour avoir accepté de diriger cette thèse, pour m'avoir fait confiance depuis le début de ce projet, pour son soutien, ses encouragements et ses précieux conseils.

Recevez monsieur le professeur mes sincères remerciements pour m'avoir encadré le long de ces années de thèse. Votre compétence, vos qualités de pédagogue, votre disponibilité, votre assistance et surtout votre modestie m'ont énormément aidé à achever ce travail de recherche. Soyez assuré, monsieur le professeur, de toute mon estime et de mon profond respect.

Mes remerciements vont aussi aux membres du jury, pour avoir accepté de faire partie de ce jury et pour le temps qu'ils ont consacré à la lecture et à l'évaluation de cette thèse et de participer à la soutenance.

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin au succès de ce travail de recherche. A cet égard, je mentionne tout particulièrement ma famille et mes collègues.

Dédicace

Je dédie cette thèse :

À l'être le plus doux et le plus tendre, à toi, chère Mère, qui, grâce à tes précieuses prières, m'as toujours poussée vers le meilleur.

À mon très cher Père, pour son soutien, son affection et ses conseils grâce auxquels j'ai toujours pu avancer dans cette vie.

À vous deux, mes chers parents, une immense reconnaissance pour votre confiance et votre présence permanente à mes côtés.

À ma petite famille : mon mari, mes anges.

À mon cher frère Amine, pour son soutien et ses encouragements.

Liste des tableaux

N	Titre de tableau	Page
01	Tableau 1 : Les trois piliers de la réglementation Bâle II	62
02	Tableau (2) Les banques publiques de l'échantillon	156
03	Le tableau (3) : les statistiques descriptives des variables	166
04	Le tableau (4) : matrice des corrélations des variables	168
05	Tableau (5) Résultat d'estimation de l'équation du capital avec la méthode 2SLS	170
06	Tableau (6) Résultat d'estimation de l'équation du Risque avec la méthode 2SLS	173
07	Tableau (7) Résultat d'estimation de l'équation de la profitabilité avec la méthode 2SLS	175

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS

DEDICACE

LISTE DES TABLEAUX

SOMMAIRE

Introduction générale

Chapitre 1 : Le cadre théorique la réglementation bancaire prudentielle	20
Section 1 : Les origines de la réglementation bancaire (Banque, Banques central, autorité de supervision et contrôle bancaire).....	20
Section 2 : Les théories de la réglementation bancaire prudentielle.	43
Section 3 : l'évolution des normes de la réglementation bancaire prudentielle (Bâle I, Bâle II, Bâle III).	57
Chapitre II ; comportement des banques, performance et prise de risques bancaires.	80
Section 1: Le comportement des banques.	80
Section 2 : La performance bancaire.	83
Section 3 : Prises des risques bancaires.	98
Chapitre III : l'évolution de la réglementation prudentielle et la supervision bancaire en Algérie	116
Section 1 : Evolution du système bancaire Algérien.	116
Section 2 : Les réformes bancaire en Algérie.	130
Section 3 : L'évolution de la réglementation prudentielle dans le système bancaire algérien.	141
Chapitre IV: L'analyse et l'évaluation empirique de l'impact de la réglementation prudentielle sur le capital, risque et la performance des banques publiques algériennes.	151
Section 1 : Présentation du modèle économétrique.....	151
Section 2 : L'analyse statistique des variables.....	166
Section 3 : Estimation empirique et interprétation des résultats du modèle.....	170
Conclusion générale	181
BIBLIOGRAPHIE.....	186
ANNEXES	191
TABLES DES MATIERES.....	199

Introduction générale :

L'industrie bancaire est l'une des industries les plus réglementées et contrôlées au monde. En effet, il n'existe pas moins de huit types de réglementation bancaire. Deux principales raisons expliquent ce fait : d'une part, les banques sont perçues comme des institutions fragiles qui ont besoin de l'aide du gouvernement pour évoluer dans un environnement sain, et d'autre part, l'instabilité des banques est coûteuse pour l'économie tout entière, en raison du rôle central qu'elles jouent dans l'intermédiation financière, en approvisionnant l'économie en liquidités et en fournissant des informations économiques et financières¹.

Le développement de nouveaux instruments financiers et la mondialisation du marché des capitaux ont généré de nouveaux types de risques, contraignant les autorités prudentielles à faire évoluer les exigences réglementaires pour garantir la résilience du système financier².

Les crises financières démontrent une fois de plus que le comportement des banques est source de risques systémiques. L'exemple le plus marquant est la crise des subprimes,³ qui a entraîné des défaillances bancaires avec des conséquences néfastes sur l'économie réelle à travers le monde. Il est donc impératif de protéger les déposants contre ces défaillances bancaires dans un environnement caractérisé par l'existence d'imperfections de marché.

Ainsi, les banques doivent être préparées à faire face à la matérialisation de nouveaux risques et répondre aux exigences réglementaires. Par conséquent, les banques doivent respecter un certain nombre de règles, dont l'une des plus importantes est la réglementation du capital. Cette réglementation vise à assurer la stabilité du système bancaire en contraignant les choix des banques en matière de structure financière et de prise de risque. Elle est supposée garantir un coussin de sécurité suffisant par rapport aux risques pris par les banques⁴.

Pendant, l'impact de la réglementation du capital sur la prise de risque des banques n'est pas établi avec certitude. La crise des subprimes a démontré les limites de cette réglementation. De nombreux auteurs et autorités de réglementation ont appelé à une nouvelle réforme de cette réglementation pour assurer la stabilité des institutions bancaires.

¹ Michikin, F. (2001). Prudential supervision : what works and what doesn't. Chicago : University of Chicago Press. P10.

² Aglietta, M. (1999). L'économie mondiale. Edition La Découverte, Collection Repères, Paris. P07

³ La crise des *subprimes* est la crise du marché des crédits hypothécaires américains à risque déclenchée à partir du second trimestre 2006. Elle s'est transformée en crise financière internationale et a entraîné la faillite de la banque américaine « *Lehman Brothers* » en septembre 2008. Elle a conduit à une récession économique à travers le monde.

⁴ Dewatripont, M. et Tirole, J. (1993). La réglementation prudentielle des banques. Edition Payot Lausanne. P08

De nombreux travaux théoriques ont été effectués sur les types de réglementations existantes; voir, par exemple, Kim et Santomero (1988), Calen et Rob (1996), Blum (1999), Murind et Yaseen (2004), mais leurs résultats sont généralement contradictoires, essentiellement en raison de l'existence de plusieurs sources d'instabilité dans le système bancaire. Ainsi, un type de réglementation peut réussir à prévenir un certain type de défaillance de marché, mais en même temps accroître un autre type de défaillance de marché¹

Au cours des dernières décennies, l'environnement des affaires est devenu plus risqué, ce qui a un impact négatif sur la capacité des banques commerciales et autres institutions financières à fonctionner correctement dans le système économique. Par conséquent, une gestion efficace et efficiente des risques dans le secteur bancaire est devenue une nécessité plus que jamais auparavant.

En effet, les risques découlent de chaque transaction et processus dans le secteur bancaire. L'un des grands risques auxquels sont confrontées les banques au cours de leurs procédures d'opération et de prise de décision de gestion est le risque d'insolvabilité. Pour le réduire, les banques doivent respecter certaines règles prudentielles.²

Réguler l'adéquation des fonds propres est un instrument constant, tout comme la réglementation des taux de change ou des taux d'intérêt. La réglementation du capital profite à certaines banques et nuit à la compétitivité des autres. La question qui se pose ici est celle des grandes banques contre les petites banques, des banques d'investissement, des banques qui traitent avec les petites entreprises, des consommateurs contre les sociétés, et ainsi de suite.

Cependant, harmoniser la réglementation internationale des capacités n'est pas une proposition académique obscure. La réglementation du niveau de capital dans le système bancaire est comparable à la réglementation du niveau de l'activité économique dans une économie individuelle et, finalement, dans l'économie mondiale.

À la suite de la crise des subprimes, nous savons que la réglementation de l'adéquation des fonds propres des banques, à elle seule, n'est pas suffisante pour assurer la stabilité et la compétitivité. L'objet central est l'interaction entre les concepts de stabilité financière mondiale et de compétitivité économique, ainsi que le rôle des accords de Bâle sur l'harmonisation des normes internationales d'adéquation des fonds propres dans le secteur bancaire.

¹ **Fulbert , T.(2008)**.Implication of banking regulation forbanking sector stability and welfare. Thèse de doctorat. University of Mc ontréal

² **Greuning ,H et Bratanovic,S.(2004)** .Analyse et gestion des risque bancaire. Edition ESKA.Paris.P03

Il y a généralement deux raisons souvent données pour la réglementation du capital dans le système bancaire : la protection des déposants et le risque systémique. Les banques sont souvent considérées comme une source de risque systémique en raison de leur structure combinée à la fragilité de celle-ci.

Les banques sont fortement endettées, avec des passifs relativement à court terme, typiquement sous forme de dépôts, et des actifs relativement liquides, généralement des prêts accordés aux entreprises. En ce sens, les banques sont dites « spéciales » et donc soumises à des réglementations spéciales.¹

Les régulateurs des banques ont considéré la prévention du risque systémique comme la raison fondamentale d'imposer des exigences de fonds propres aux banques. L'hypothèse est que les actionnaires ne prendront pas en compte les coûts sociaux du risque systémique dans leurs décisions de capital, et auront donc tendance à détenir moins de capital que ce que ces coûts justifieraient.

L'objet principal de la réglementation prudentielle est la solvabilité de la banque, c'est-à-dire la relation entre les fonds propres, la dette et le risque des actifs.

Depuis les années 1980, des nouveaux types de réglementations en vu les jours, les plus important était les accords de Bale avec son exigence d'adéquation des fonds propres et ses pratiques de la surveillance.

Il s'en est suivi, au cours des années 1990, une baisse du taux de réserves obligatoires, l'émergence de l'assurance des dépôts, et l'émergence de la supervision bancaire dans un grand nombre d'économies. Ce nouveau cadre réglementaire a été salué pour sa contribution à la convergence internationale des techniques de gestion des risques bancaires et pour l'amélioration des normes bancaires dans de nombreux pays.²

¹ Santos, J. (2000). "Bank Capital and Equity Investment Regulations", Journal of Banking and Finance, vol23, p1102

² Basel Committee on Banking Supervision. (1988). "International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards (July 1988, Updated in April 1996), Bank for International Settlements.

Les décisions prises par le Comité de Bâle ont été concrétisées par trois principaux dispositifs. Bâle I (1988) a introduit les premières directives, portant essentiellement sur le risque de crédit. La pression sur les marchés financiers et l'importante croissance du risque de marché ont conduit à un amendement de Bâle I dès 1996. Les réflexions sur un deuxième accord ont été menées dès 2001 à l'initiative des banques, qui exigeaient des règles plus spécifiques au risque de marché. Bâle II a été adopté par les banques centrales en 2004 et introduit fin 2006 dans les différents pays concernés. Suite à la crise des subprimes, un amendement aux accords de Bâle II a été mis en place en 2009. Il a été intégré aux accords de Bâle III, approuvés lors du sommet du G20 à Séoul (septembre 2010)¹.

Les accords de Bâle I, II et III constituent un élément essentiel de la réalisation de la stabilité financière internationale.

La spécificité de la structure financière d'une banque, par rapport à celle d'une entreprise non financière, est que sa dette est détenue essentiellement par de petits déposants ou par d'autres établissements financiers. Les petits déposants n'ont ni l'information, ni peut-être la compétence pour s'informer et intervenir dans la gestion de la banque. Les déposants ont donc besoin d'être représentés par un acteur public ou privé pour assurer la fonction de contrôle externe en cas de performance médiocre de la banque.²

Comme l'ont observé (Gurby et Sahan, 1960) les banques transforment la gamme de crédits désirés par les emprunteurs en une gamme de dépôts à vue et de produits d'épargne désirés par les prêteurs. Cette activité a deux aspects : les banques fournissent une activité de transformation. Les entreprises aiment emprunter à long terme en raison de la nature de leurs projets. Les ménages préfèrent généralement prêter à court terme pour pouvoir faire face à des besoins de liquidité. Les deux sont un moyen d'effectuer cette transformation. Il faut remarquer que les entreprises non financières pourraient offrir des dépôts à vue ou des contrats d'épargne à court terme.

¹ **Basel Committee on Banking Supervision. (2010).** "Basel III towards a safer financial system". Bank for International Settlements.

² **Dewantripont, M. et Tirole, J. (1993).** La réglementation prudentielle des banques. Edition Payot Lausanne. P10

Cependant, il serait coûteux pour un petit investisseur de rédiger un contrat de dette avec une entreprise. De plus, ce petit investisseur voudra diversifier son portefeuille, multipliant les coûts de transaction. Un intermédiaire financier permet d'exploiter des rendements d'échelle dans la rédaction des contrats de dette avec les entreprises.

Une autre réduction des coûts de transaction est liée à la provision des moyens de paiement. Une telle vérification à chaque transaction au niveau de l'intermédiaire financier permet d'éviter la duplication des coûts¹.

En général, le capital ou la valeur nette sert de tampon contre les pertes. De nombreux pays en développement ont connu des problèmes bancaires nécessitant des réformes majeures visant à combler la faiblesse de la supervision bancaire et l'insuffisance de capital. Il a été démontré que, en plus de l'assurance des dépôts, les réglementations officielles d'adéquation des fonds propres jouent un rôle crucial dans l'alignement des incitations des propriétaires de la banque².

Cependant, il n'est pas tout à fait clair si l'imposition d'exigences de capital réduit réellement les incitations à prendre des risques. Il est extrêmement difficile pour les régulateurs et les superviseurs de définir des standards de capital qui imitent ceux qui seraient exigés par des participants bien informés et non faussés du marché. Par exemple, les banques peuvent répondre à la pression de la réglementation en augmentant leur exposition au risque.³

En effet, Kahane(1997),Korhenet Santomero(1980), Lam et Chen (1985), Kim et Santomero (1988),Flanerg(1989), Rochet (1992), Blum(1999), Alexender et Baptista (2001) remarquent que les besoins réels d'investissement peut augmenter l'adoption de comportements a risque.

Dans une autre évolution, Tnakor (1996) montre que les conditions dans les quelles les exigences de capital fondé sur le risque augmente le rationnement du crédit avec des conséquences négative pour la croissance économique.

En outre Tnakor et Wilson (1995) soutènement que l'exigence de capital plus élevé pourrait inciter les emprunteurs à se tourner vers les marchés financiers et dans le processus

¹ Dewantripont, M. et Tirole, J. (1993)*Op.cit.* , p50

² Barth, J., G. Caprio & R. Levine (2004), « Bank Regulation and Supervision: What Works Best? », *Journal of Financial Intermediation*, vol. 13, n° 2, pp. 205-248.

³ Kim, D., & Santomero, A.. (1988). "Risk in Baining and Capital Regulation." *JOURNAL OF FINANCE*, vol 43: 1219-33.

d'attribution de capitaux, tout en altérer Goton et Winton (1999) montre que l'augmentation des exigences des capitaux peut accroître le coût du capital.

Ainsi, les théories fournissent des perceptions contradictoires sur la question de savoir si les exigences de capital diminuent ou promouvoir la stabilité et la performance des banques¹.

Sur le plan théorique, les travaux de Koehn et Santomero (1980), Dewatripont et Tirole (1993), et Tnakor (1996), concernant la structure optimale d'une réglementation du capital et les effets d'une telle réglementation sur la prise de risque bancaire ont abouti à des résultats contradictoires².

Peu des travaux se sont intéressés aux relations entre le capital et le risque dans les systèmes bancaires des pays émergents, comparativement aux États-Unis (Shrieves et Dahl(1992), Jaque et Nigro (1997), Aggrwatt et Jacques(2001) et l'Europe (Editz, Michel et Perraudin(1998), Rime(2001), Barth et al(2001), Van Ray (2003).

Ces pays émergents nécessitent pour tant une attention particulière étant donné qu'ils sont caractérisés par des marchés financiers sous-développés, une capacité accrue au sein des systèmes bancaires fragiles, un volume important de créances douteuses et litigieuses et par fois un environnement légal, institutionnel et réglementaire inadéquat³.

Le système bancaire Algérien constitue une part importante de l'économie en Algérie. L'économie de marché ne peut fonctionner correctement, encore moins enregistrer une croissance, sans un système monétaire et financier performant. Le processus de transition d'un système économique centralisé à une économie de marché a imposé au gouvernement algérien, dès le début des années 90, une politique de réformes structurelles qui a rendu possible le rétablissement des équilibres macroéconomiques.

L'Algérie a engagé des réformes bancaires pour s'adapter aux exigences internationales de la réglementation prudentielle, Parmi ces réformes la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit du 14 Avril 1990, qui a donné un nouveau visage au système bancaire algérien. Cette loi

¹ **Murinde, V & Yaseen, H.** (2004). The Impact of Basle Accord Regulations on Bank Capital and Risk Behaviour: 3D Evidence from the Middle East and North Africa (MENA) Region. the Third International Conference of the Centre for Regulation and Competition (CRC). the School of Public Management and Planning, University of Stellenbosch.

² **Berger, Allen N., R. J. Herring & G. Szego** (1995). "The Role of Capital in Financial Institutions", *Journal of Banking and Finance*, 19, pp. 396

³ **Rojas, L & Suarez, L.** (2001). Can International Standards Strengthen Banks in Emerging Markets? Working paper, Institute for International Economics.

constitue un nouveau dispositif législatif de soutien aux réformes économiques engagées dès 1988 par les autorités politiques du pays¹.

Depuis sa promulgation en 1990 la loi de la monnaie et le crédit (LMC) à été accompagné de plus de soixante quinze (75) règlements édictés par le conseil de la monnaie et de crédit (CMC) pour encadrer l'activité monétaire et financière des banques et établissement financiers.

Leur objet et de réglementer et codifier tout l'activité bancaire. Cette lois à permis de doser le plan réglementaire pour le fonctionnement et les mécanismes du système bancaire algérien qui a enregistré une modification profonde de son paysage².

Les efforts se tenu du conseil de la monnaie et de crédit, de la commission bancaire et de la Banque d'Algérie en matière de réglementation prudentielle, de contrôle et de supervision bancaire s'inscrivent dans l'objectif de prémunir le secteur bancaire contre les crises et les risques, notamment le risque systémique, et de renforcer sa stabilité³.

D'un autre coté, la loi sur la monnaie et le crédit a accordé une attention aux règles Prudentielles de la cessation de paiement par les banques et au manque de liquidité imputé l'excès d'utilisation des fonds dans des opérations à long terme. Ce sont là deux risques qui menacent la confiance des clients dans les banques, qui sont ainsi exposées à une crise financière Pouvant déborder les frontières d'un pays.

À l'instar de la crise mexicaine des années 1982 et 1994 et de la crise du sud - est asiatique de 1997, cet événements ont éveillé l'attention des Grandes places financières sur la nécessité de créer un comité chargé de surveiller les opérations Bancaires, qui s'est réuni à Bale en juillet 1988 (Bale I) et en 1996 (Bale II), et a décidé de prescrire aux banques commerciales l'instauration d'un ratio de solvabilité globale égale ou Supérieur à 8% des fonds propres, appelé ratio Cooke, et un taux de liquidité qui ne doit pas être Inférieur à 50% de ses ressources utilisées dans des emplois durables. Ces deux mesures préventives ont été déterminées par la banque d'Algérie respectivement par un ratio de 8% et un taux de liquidité de 60% pour permettre aux banques de garder leur équilibre financier⁴.

¹ **Benhalima, A.(2001).**Le système bancaire algerien : Textes et réalité. Edition Dahlab.P73

² **Sadek,A.(2004).**Le système bancaire algérien : la nouvelle réglementation. Imprimerie A.Ben.P11

³ **Abbad, H et Acuouch, M.(2012).** Reglementation prudentielle, Stabilité financière et Developpement economique en algerie.colloque international : cinquante ans d'expériences de developpement Etat,Economie, Société. Alger.P03

⁴ **Bahloul, B.H. (2000).** Réforme du système bancaire en Algérie (pour un développement durable). l'association Nationale des Economistes Algériens

Problématique de la thèse :

Dès le début de la décennie 1990, le système financier mondial est entré dans une phase de restructuration, marquée par l'intégration croissante des marchés de capitaux et une interdépendance accrue des économies. Ce processus, bien connu sous le vocable de globalisation financière, permet aux banques un meilleur accès au financement, offre aux épargnants une plus grande possibilité de placement et accroît ainsi la liquidité de l'économie mondiale.

Cependant, cette globalisation des services bancaires comporte d'énormes risques. En effet, en créant une interconnexion entre les systèmes financiers nationaux, elle facilite la transmission des chocs par un effet de contagion. C'est ainsi qu'un déséquilibre local se transforme aussitôt en une crise systémique

La crise financière des subprimes que nous avons vécue a démontré une fois de plus que le comportement des banques est source de risque systémique. Les banques doivent en permanence être préparées à faire face à la matérialisation de nouveaux risques et répondre aux exigences réglementaires. Pour garantir au mieux la solidité du système bancaire, les régulateurs ont réformé les normes prudentielles¹.

Les premières formes d'exigences en capital basées sur les dépôts ont abouti à une réglementation du capital au niveau international. Les accords internationaux de Bâle I ont été remplacés par ceux de Bâle II. A la suite de la crise financière des subprimes, de nouveaux accords en matière de réglementation prudentielle ont été trouvés (Bâle III).

La réglementation présente une double composante, à savoir une perspective macro-prudentielle et une perspective micro-prudentielle. L'objectif étant de prévenir les crises financières systémiques, d'éviter les pertes en termes de PIB pour la première, et de limiter les difficultés individuelles des institutions financière puis de protéger les consommateurs pour la seconde².

L'analyse de la performance bancaire requiert tant d'attention, parce que la structure du marché a profondément été bouleversée ces dernières années par les crises financières et par l'évolution des phases de déréglementation/ré-réglementation.

¹ **Lapierre, S.T. (2008)** .Le dispositif prudentiel Bâle II, autoévaluation et contrôle interne : une application au cas français. Thèse de Doctorat en Sciences de gestion. université du sud , Toulon-Var.p06

² **BORIO, C. (2003)**.Towards a macroprudential framework for financial supervision and regulation?, Economic Studies, vol. 49, n° 2/2003, p183.

De ce point de vue, certains pays ont connu en quelques années des évolutions rapprochées: l'ouverture de leur marché pour favoriser la concurrence, les conséquences de la crise financière internationale, et une politique forte de réglementation prudentielle¹.

Ce mécanisme prudentiel a également été recommandé pour traiter avec une mauvaise évaluation de la garantie des dépôts, ce qui rend les banques réticentes à prendre des activités plus risquées.²

Quand une banque est bien capitalisée, elle a tendance à augmenter le risque de son portefeuille pour améliorer sa rentabilité. Pour prévoir ce comportement opportuniste, le régulateur a mis en place une réglementation prudentielle basée sur un ratio de capital pondéré aux risques. Le niveau minimum de capital que doit détenir une banque dépend de la composition de son portefeuille et du risque qui y est lié. L'objectif principal du ratio réglementaire est de pousser les banques à augmenter leur niveau de capitalisation quand leur risque de portefeuille augmente. Les niveaux des fonds propres et des risques sont par conséquent inter-reliés et évoluent dans le même sens³.

En fait, les exigences de capital permettent aux banques d'absorber les pertes inattendues des crédits et leur donnent une incitation à éviter la prise de risque excessive, protégeant ainsi le système de garantie des dépôts.⁴

Cependant, en présence de réserves obligatoires, une banque devra opérer avec moins de dettes et à augmenter le rendement des investissements pour renforcer son capital de base. En opposition aux prévisions des régulateurs, les stratégies suivies pour obtenir un rendement des investissements plus élevé peuvent être excessivement risquées.⁵

Au demeurant, la survenance des crises nonobstant l'existence de mesures réglementaires (Bâle 1 à Bâle 3), nous amène à nous interroger sur leur efficacité, autrement dit, sur l'impact qu'elles ont sur les banques.

¹ **Marc, K et Bruno, S.(2016)**. Mode de régulation et performance bancaire des pays en transition: une illustration par le cas jordanien. Groupe de Recherche Angevin en Economie et Management(GRANEM) Document de travail n° 49(2016-07-053).

² **Dewatripont, M. and Tirole, J. (1993)***Op.cit.* , p71

³ **Jacques, K. and Nigro, P. (1997)** Risk-based capital, portfolio risk, and bank capital: A simultaneous equations approach. *Journal of Economics and Business* 49: 533–547.

⁴ **Keeley, M.C. (1988)** Bank capital regulation in 1980s: Effective or ineffective? Federal Reserve Bank of San Francisco. *Economic Review* 1(Winter): 3–20.

⁵ **Furlong, F.T. and Keeley, M.C.(1989)** Capital regulation and bank risk-taking: A note. *Journal of Banking and Finance* 13: 883–891.

Le processus de transition d'un système économique centralisé à une économie de marché a imposé au gouvernement algérien, dès le début des années 90, une politique de réformes structurelles qui a rendu possible le rétablissement des équilibres macroéconomiques. Les premiers jalons de la réglementation prudentielle en Algérie remontent à l'avènement de la loi sur la monnaie et le crédit (LMC). Cette loi a prévu plusieurs dispositions au contrôle des risques et à la gestion prudentielle de l'activité bancaire. Dans ce sens, Cette étude est principalement portée sur l'exploration de l'impact des exigences réglementaires prudentielle sur la capitalisation, la prise de risque et la performance des banques publiques algériennes.

Ainsi, notre problématique s'articule autour de La question principale suivante : les normes de la réglementation prudentielle de l'accord de Bâle II ont-elles un impact sur le comportement (en matière des variations du niveau du capital et prise de risque) et la performance des banques publiques algériennes ?

Ainsi, nous essayons de poser les questions suivantes :

- Quelle sont les principales réformes réglementaires et prudentielles dans le système bancaire Algérien ?
- Dans quelle mesure l'accord de Bâle II est-il mis en œuvre par les régulateurs dans les banques publiques algériennes ?
- Quelles sont les principaux obstacles à la mise en œuvre des différentes approches de l'accord de Bâle II?

L'application du dispositif Bale II en Algérie donne au système bancaire algérien l'opportunité d'une amélioration de la supervision et du contrôle interne de la gestion des banques dans un contexte de stabilité macroéconomique et financière propice à une telle exigence.

Le système bancaire algérien a fait l'objet, en 2003, d'une évaluation conjointe (Fond Monétaire International, Banque mondiale) dont les résultats ont été publiés en 2004. En matière de la supervision bancaire, la mission FSAP (Financial Sector Assesment Program) a examiné en 2003, le niveau d'application des vingt-cinq principes de l'accord Bâle II. Il en ressort un

constat positif par rapport à ce qui a été enregistré en 2000. Les banques algériennes semblent en avoir pris note. Une série de recommandations a ainsi été prise en charge : La promulgation de la loi bancaire (ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit) a été la première action entreprise dans ce sens, les contrôles, surtout au niveau des banques en difficultés, ont permis de déceler les indices de déséquilibres financiers. Conséquences, retrait d'agrément et mise en liquidation de certaines banques. Dans ce sens, et Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord Bâle II en Algérie jusqu'à la fin de 2010, plusieurs contraintes et impacts sont apparus au niveau des banques. **Face à ce défi, notre travail de recherche, est centré sur les hypothèses suivantes :**

Hypothèse n01 : la réglementation prudentielle n'impact pas le changement du niveau du capital et le changement du niveau du risque des banques publiques algériennes.

Hypothèse n02 : la réglementation prudentielle n'impact pas le changement du niveau de la rentabilité des banques publique algériennes.

Objectif de la thèse :

L'objectif de la présente thèse est de :

- Analyser les pratiques internationales des accords de Bâle (I, II, III) sur la réglementation prudentielle et la supervision bancaire, et comprendre les différents mécanismes de la réglementation prudentielle à la fois empiriquement et théoriquement.
- Décrire et analyser les réformes de l'environnement réglementaire et prudentiel dans le secteur bancaire algérien.
- Mener une analyse économétrique sur les effets de ces réformes sur le comportement des banques publiques algériennes.
- Savoir si la performance des banques publique algériennes a été affectée de manière différenciée par l'évolution des normes prudentielles.
- Analyser l'impact de l'environnement réglementaire sur les décisions des banques algériennes.

Méthodologie de la thèse :

Le modèle utilisé dans cette étude est le modèle des équations simultanées par la technique des moindres carrés en deux étapes (2 SLS) (Two stage least square), pour estimer la relation entre le capital, le risque et la performance, et pour évaluer l'impact de l'environnement réglementaire sur le capital, risque et la performances des banque publiques algériennes . Il s'appuie sur les travaux de Shrieves et Dahl (1992)¹ sur les banques américaines et dans ses extensions Jacques et Nigro (1997)²; Aggarwal et Jacques(1998)³; Ediz, Michael et Perraudin(1998)⁴; et Rime (2001)⁵.

Cette étude met principalement l'accent sur la variable de la pression réglementaire, notée (REG). Nous nous concentrons sur la réponse des banques à 8% du capital standard basée sur le risque. Nous avons estimé le modèle en utilisant une mesure de la pression réglementaire selon l'approche probabiliste suivant Aggarwal et Jacques (1998)⁶, qui utilise l'action corrective rapide (PCA) entre institutions adéquatement capitalisées et institutions insuffisamment capitalisées.

À cette fin, les variables indépendantes suivantes sont incluses: La taille de la banque (Taille), la pression réglementaire (REG), Liquidité de la banque (liquid). Les variables dépendants sont : Le changement de niveau de capital (CAP), Le changement de niveau de risque (RISK), et le changement de niveau de La profitabilité (ROA) des banques publiques. Notre échantillon comprend cinq banques publiques algériennes pour lesquelles les mêmes variables ont été collectées annuellement pendant la période 2002-2009. Les données utilisées sont issues de la base de données « Bankscope » et des rapports financiers des banques publiques algériennes. Les données sont testées et analysées en utilisant le programme de modélisation économétrique Eviews version 09.

¹ **Shrieves, Ronald E., and Drew Dahl. (1992).** "The Relationship between Risk and Capital in Commercial Banks." *Journal of Banking & Finance* 16 (2): 439–57.

² **Jacques, K and Nigro, P. (1997):** Risk-based capital, portfolio risk, and bank capital: A simultaneous equations approach. *Journal of Economics and Business* 49(6): 533–547.

³ **Aggarwal, R. and K. Jacques, (1998),** "A Simultaneous Equations Estimation of the Impact of Prompt Corrective Action on Bank Capital and Risk," *Federal Reserve Bank of New Economic Policy Review* , pp. 23-32.

⁴ **Ediz, T., I. Michael et W. Perraudin (1998):** "The impact of capital requirements on U.K. bank behaviour. *Economic Policy Review*, Vol. 4, No. 3 : 15-22

⁵ **Rime, B. (2001) :** "Capital requirements and bank behavior: Empirical evidence for Switzerland", *Journal of Banking and Finance*, 25, 789-805.

⁶ **Aggarwal et Jacques (1998).** op. cité.p25.

Choix et intérêt de la thèse :

Le choix de notre sujet appartient au noyau de la spécialisation, Il y a un intérêt particulier et personnel pour le chercheur dans les domaines de la réglementation et la supervision bancaire.

-Cette étude vient de compléter les séries des études précédentes, est ajoutée un bénéfice aux chercheurs en matière de la réglementation prudentielle du secteur bancaire.

-Le système bancaire algérien est assez représentatif de nombreux pays en transition qui ont connu des évolutions significatives en matière des réformes du secteur bancaire.

-Les règles imposées par les autorités de la réglementation prudentielle et la supervision bancaire internationale sont soumises à une nécessité d'équilibre.

-Cette étude est motivée par les récents développements dans le secteur bancaire algérien en raison du processus de la modernisation au cours des deux dernières décennies.

- Cette étude se concentre sur le secteur bancaire, compte tenu du rôle important joué par cette industrie dans le développement de l'économie nationale.

- Etant donné le manque relatif de recherches académiques sur l'impact de la réglementation prudentielle sur le comportement et la performance des banques publiques algériennes, cette étude est une tentative dans ce sens.

Ainsi, Le but de la présente thèse est d'une part de décrire et d'analyser les réformes de la réglementation prudentielle et de la supervision bancaire du système bancaire algérien, et d'autre part de mener une analyse économétrique sur les banques publiques algériennes pour évaluer les effets de ces réformes.

Revue de la littérature empirique :

De nombreux pays en développement ont connu des problèmes bancaires nécessitant des réformes majeures visant à combler la faiblesse de la supervision bancaire et l'insuffisance de capital. Il a été démontré qu'en plus de l'assurance-dépôts (implicites ou explicites), l'adéquation des fonds propres officiels réglementaire joue un rôle crucial dans l'alignement des incitations

des propriétaires de la banque avec les déposants et les autres créanciers ; voir, par exemple, Berger, Herring et Szego (1995)¹, Blum (1999)², , Furlong et Keeley (1989)³.

Le Comité de Bâle sur le contrôle et la supervision bancaire (BCBS) a examiné les données pour les pays du G-10 sur la réponse des banques centrales à l'application du ratio d'adéquation des fonds propres de 1988. Il est constaté que "il existe des preuves que la pression du capital bancaire lors des ralentissements cycliques dans les Etats-Unis et le Japon peut avoir limités l'offre des crédits bancaires dans ces périodes et a contribué à la faiblesse économique de certains secteurs macroéconomiques"⁴. Cependant, il est également avancé que pour les pays du G-10, ces effets "pourrait bien avoir été le reflet de la réglementation et de la pression du marché sur les banques à maintenir des niveaux de capital au moins aussi élevé que minimum"⁵

Dans une analyse récente, le Comité de Bâle sur le contrôle et la supervision bancaire (CBSB, 2003) a soutenu que toutes choses étant égales, les exigences des fonds propres sensibles au risque (risk-sensitive capital requirements) ont tendance à augmenter le caractère pro-cyclique des ratios de capital et, par conséquent, peuvent avoir un impact sur le cycle macro-économique⁶.

Cependant, La littérature concernant L'impact de la réglementation prudentielle de l'accord de Bâle sur le comportement de la banque commence par Shrieves et Dahl (1992)⁷, qui utilisent plusieurs périodes représentativités de données sur les banques commerciales aux États-Unis, la norme du capital à risque est efficace à condition que la norme reflète la véritable exposition au risque des banques.

Dans une autre direction, les preuves de Calen et Rob (1996)⁸ et Jacques et Nigro (1997)⁹ confirment l'efficacité de l'accord de Bâle sur la répartition des risques dans le portefeuille des

¹ Berger, A. N., Herring R. J. & Szego G. (1995), "The Role of Capital in Financial Institutions", *Journal of Banking and Finance*, 19, pp. 393-430.

² Blum J. (1999), « Do capital adequacy requirements reduce risks in banking ? » *Journal of banking and finance*, n° 23, p 755-771.

³ Furlong, F.T. & Keeley M.C. (1989) : "Capital Regulation and bank risk-taking: A note", *Journal of Banking and Finance*, 13, 883-891

⁴ Bank for International Settlements (BIS) (1999). "Capital Requirements and Bank Behavior: The Impact of the Basel Accord," *Basel Committee on Banking Supervision .Working Papers*, No. 1, April. P02.

⁵ Bank for International Settlements (BIS) (1999). op. cité P 06.

⁶ Banque des reglements internationaux (BRI).(2003). Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire .document de travail. P03

⁷ Shrieves, R. E. and D. Dahl, 1992, "The Relationship between Risk and Capital in Commercial Banks," *Journal of Banking and Finance*, 16, pp. 439-457.

⁸ Calen, P. S. and R. Rob, 1996, "The Impact of Capital Based Regulation on Bank Risk- Taking: A Dynamic Model," Board of Governors of the Federal Reserve System Finance and Economics Discussion Series, 12.

⁹ Jacques, K. T. and P. Nigro, 1997, "Risk-Based Capital, Portfolio Risk and Bank Capital: A Simultaneous Equations Approach," *Journal of Economics and business*, 49, pp. 533- 547.

banques. En utilisant un échantillon de banques américaines dans les périodes 1984-1993 et 1990-1991, les auteurs constatent que la réglementation prudentielle a un impact significatif sur la part des actifs risqués dans les bilans des banques. Ils concluent que les exigences de capital plus élevé peut conduire à une augmentation de risque de portefeuille.

Aggarwal et Jacques (1998)¹ utilisent un échantillon transversal de banques américaines en 1991, 1992 et 1993. Ils examinent spécifiquement l'impact de la réglementation de la législation bancaire de 1991 sur le comportement de la banque. Ils notent que les banques sous-capitalisées augmenter leur capital ratio cibles plus rapidement que les autres banques avec un capital initial plus élevé.

Un autre groupe des études ont analysé l'impact des exigences de capital sur un échantillon de banques dans d'autres pays industrialisés. Ediz, Michael, et Perraudin (1998)² constatent que la réglementation est efficace dans le Royaume-Uni plus précisément, ils rapportent la preuve que les banques au Royaume-Uni tenter d'augmenter leur capital afin de répondre aux exigences de capital. Rime (2001)³ confirme cela, en utilisant des données pour les banques suisses. Il montre que la prise de risque des banques ne semble pas varier considérablement en raison de l'application des exigences de capital. Contrairement à ce que révèle Rime (2001), certaines études ont montré qu'ont rapporté la preuve que les normes de fonds propres plus élevées conduisent à une plus grande acceptation des risques et plus grande probabilité de défaillance. Par exemple, Koehn et Santomero (1980)⁴ et Kim et Santomero (1988)⁵ montrent que les exigences en matière de capital entraînent des changements dans la composition de la partie à risque du portefeuille de la banque de telle manière que le risque est augmenté avec une Probabilité de défaillance plus élevé.

Blum (1999)⁶ souligne que la réglementation n'interdit pas aux banques d'entreprendre un degré plus élevé de risque, en cohérence avec un problème de l'aléa moral. Comme analysé dans

¹ Aggarwal, R. and K. Jacques, 1997, "A Simultaneous Equations Estimation of the Impact of Prompt Corrective Action on Bank Capital and Risk," Federal Reserve Bank of New Economic Policy Review , pp. 23-32.

² Ediz, T., I. Michael and W. Perraudin, 1998, "The Impact of Capital Requirements on U.K. Bank Behavior," Federal Reserve Bank of New York Economics Policy Review, October, pp. 15-22.

³ Rime, B., 2001, "Capital Requirements and Bank Behavior: Empirical Evidence for Switzerland," *Journal of Banking and Finance*, 25, 25, pp. 789-805.

⁴ Koehn, M. and A. M. Santomero, 1980, "Regulation of Bank Capital and Portfolio Risk," *Journal of Finance*, 35, pp. 1235-44.

⁵ Kim, D. and A. Santomero, 1988, "Risk in Banking and Capital Regulation," *Journal of Finance*, 43, pp. 1219-33.

⁶ Blum, J., 1999, "Do Capital Adequacy Requirements Reduce Risks in Banking?" *Journal of Banking and Finance*, 23, pp. 755-71.

Marshall et Prescott (2000)¹ et Vlaar (2000)², les exigences de capital sont perçues comme un fardeau entre les banques inefficace. En revanche, la banque efficace peut demander plus d'occasions de maximiser la rentabilité à la lumière des exigences en capital plus élevé.

Murind et Yaseen (2004)³ ; visent à évaluer l'impact de la réglementation de l'accord de Bâle sur les niveaux du capital et de risque des banques dans la région du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord (MENA). Le modèle est estimé et testé à l'aide de la méthode des moindres carrés en trois étapes sur un panel en trois dimensions de chaque banque dans 11 économies de la région (MENA), et de l'ensemble des observations annuelles dans la période de 1995 à 2003. Ils constatent que les exigences du capital affectent significativement les décisions des ratios de capital des banques, et que la pression réglementaire n'incite pas les banques à augmenter leur capital, mais quelle a un effet positif sur leur niveau de risque choisi.

La littérature existante suggère que les règles d'adéquation des fonds propres ont un impact sur le comportement de la banque de deux manières principales. Tout d'abord, il est soutenu que l'introduction des exigences d'adéquation du capital renforcera normalement le capital des banques et, ainsi, améliorera la résistance des banques aux chocs négatifs. Un deuxième ordre des effets concerne le comportement à risque des banques. Si, comme il arrive, les règles des exigences d'adéquation des fonds propres établissement des normes de capital plus élevé pour les prêts au secteur privé que pour les crédits vis-à-vis du secteur public (par exemple, titres du Trésor), l'introduction de ces règles pourrait entraîner un changement dans les bilans des banques de l'un actif à l'autre. Il n'est pas exclu, non plus, qu'un modèle de transfert des risques pervers, par lequel les banques pour financer de nouvelles exigences de capital plus élevées puisse se déplacer le long de la frontière d'efficacité vers des prêts potentiellement plus rentable, mais les prêts plus risqués.

¹ **Marshall, D.A., et Prescott, E.S. (2000).** Bank Capital Regulation With and Without state- Contingent Penalties. Federal Reserve Bank Of Chicago. Working Paper No.10 , 2000.

² **Vlaar, P. J., 2000,** "Capital Requirements and Competition in the Banking Industry," *Federal Reserve Bank of Chicago , Working Paper 18 .*

³ **Murinde, V and Yaseen, H. (2004).** The impact of Basle Accord regulation on bank capital and risk behaviour: 3D evidence from the Middle East and North Africa (MENA) Region. Third International Conference of the Centre for Regulation and Competition (CRC), on "Pro-Poor Regulation & Competition: Issues, Policies and Practices".

L'évaluation des effets de la réglementation sur la valeur et sur le risque a fait l'objet de nombreuses recherches dans la banque. La littérature sur la question de la réglementation a mis un accent particulier sur :

- (1) la justification de l'intérêt de la réglementation pour la banque,
- (2) la description des dispositifs nationaux et régionaux de la réglementation,
- (3) les comparaisons internationales des dispositifs de réglementation.

Cependant, peu d'attention est accordée à l'analyse des effets de régulation prudentielle sur la performance des institutions financières.

De ce fait, on peut conclure que les résultats empiriques varient généralement en fonction des caractéristiques particulières de la banque et, de plus, de la politique, la réglementation du pays dans lequel les banques opèrent, d'où la nécessité d'une analyse empirique obligatoire.

Par ailleurs, il convient de mentionner que la plupart des travaux empiriques consacrés à l'analyse de l'impact de la réglementation et la supervision sur le secteur bancaire sont concentrés sur les pays industrialisés et, ne tiennent donc pas compte des imperfections des marchés financiers auxquelles les pays en développement (à revenu intermédiaire) doivent généralement faire face.

Structure de la thèse

Pour La réalisation des objectifs de notre recherche, nous avons choisi de diviser cette thèse en quatre chapitres, comme suit :

Dans le premier chapitre, nous allons examiner le fondement de la réglementation bancaire prudentielle, de même que, nous allons aborder les théories de la réglementation bancaire. Nous nous basons sur l'évolution des accords de Bale (I, II, III).

Dans le deuxième chapitre, nous nous attacherons à présenter le comportement des banques, la prise des risques bancaire et la performance. On pourra ainsi distinguer les composantes qui conduisent la banque à adopter un comportement prudent de celles qui l'induisent à prendre davantage de risque.

Dans le troisième chapitre, nous allons présenter l'évolution de la réglementation prudentielle dans le système bancaire algérien, Nous allons montrer que Le principe

fondamental de la politique de réforme bancaire en Algérie est de réunir toutes les conditions convenables pour donner une impulsion puissante au développement durable en égard de la place qu'occupe le système bancaire dans ce processus de développement économiques.

Enfin, dans le quatrième chapitre, nous allons analyser et évaluer l'impact de la réglementation prudentielle sur le comportement et la performance des banques publiques algériennes. Cette analyse permet de formuler des conclusions et des recommandations sur la réglementation prudentielle efficiente du secteur bancaire.

Introduction du chapitre 1

Selon la théorie de l'intermédiation, le rôle des banques dans l'économie consiste principalement à collecter les dépôts et à distribuer les crédits. Les ressources d'une banque sont ainsi majoritairement composées de dettes (les dépôts principalement), puisque celles-ci permettent de financer son activité¹. Les besoins en fonds propres sont moins importants que dans les entreprises industrielles et ont, par conséquent, un rôle très précis. Il s'agit de garantir la solvabilité de la banque en cas de difficultés et d'instaurer la confiance des investisseurs et des déposants².

L'accord international sur la réglementation des institutions financières mondiales est un phénomène relativement récent. L'effondrement du système monétaire international de Bretton Woods, en 1971, l'augmentation des investissements transfrontaliers par des multinationales, ainsi que le problème du recyclage des pétrodollars, ont conduit les organismes chargés de la surveillance bancaire dans divers pays à reconnaître la nécessité d'une plus grande coopération en vue de réduire les risques pour le système financier mondial. L'Accord de Bâle de juillet 1988 a été une étape majeure dans l'évolution vers une convergence des réglementations de contrôle régissant l'adéquation des fonds propres des banques internationales. Depuis ce temps, les États-Unis a adopté une réforme majeure de l'assurance-dépôts avec l'adoption de la FDICIA (Federal Deposit Insurance Corporation Improvement Act de 1991), et les banques américaines ont connu une période incomparable de profitabilité.

La création de l'Union monétaire européenne, qui promet d'apporter des changements dans la structure et l'organisation des banques en Europe, aura sans aucun doute un impact sur l'environnement mondial pour la coopération entre les organismes de surveillance bancaire. La dernière décennie du XXe siècle a offert une fenêtre d'opportunité pour une coopération globale mondiale dans la réglementation des banques internationales.

Dans ce sens, Le but de ce chapitre est de présenter les raisons sous-jacentes à la réglementation prudentielle bancaire, d'examiner les théories de cette réglementation, et de

¹ Furlong, F.T. et Keeley, M.C. (1989) : "Capital Regulation and bank risk-taking: A note", *Journal of Banking and Finance*, 13, p 883-891.

² Berger, A. N., Herring, R. J and Szego, G. (1995), "The Role of Capital in Financial Institutions", *Journal of Banking and Finance*, 19, pp. 393-430.

décrire l'évolution des accords de Bâle (Bâle I, Bâle II, Bâle III) sur la réglementation prudentielle et la supervision bancaire internationale.

Chapitre 1 : Le cadre théorique la réglementation bancaire prudentielle

Section 1 : Les origines de la réglementation bancaire (Banque, Banques central, autorité de supervision et contrôle bancaire).

1-1 Motivation de la réglementation bancaire.

1-1-1-Activité bancaire et risque encourus par les banques.

L'efficacité et l'efficience de la réglementation des banques est essentiel au bon fonctionnement de l'économie. Effectuer les banques le rôle crucial de l'intermédiation dans le court-terme et à long terme des investissements financiers créant en fait le crédit nécessaire à la fois pour les entreprises et les ménages à la fonction. Ce rôle, en plus d'autres fonctions auxiliaires des banques (comme l'exploitation de systèmes de paiement et la négociation de valeurs mobilières), fait d'importance systémique les banques que dans l'échec de nombreux (ou même un très grand) il est généralement reconnu que les banques d'avoir des conséquences économiques au-delà de la banque, les détenteurs et les contreparties.

Cependant, c'est que le très caractéristique qui leur permet de créer de la valeur les rend aussi vulnérables à l'insolvabilité en raison d'une diminution de la valeur des actifs – ou même sans aucune raison. Après la célèbre Diamond & Dybvig¹ de modèle d'avion, le modèle d'affaires des banques centrales (et ce qu'on appelle des banques de l'ombre, qui sont des sociétés financières qui mènent le même genre de stratégie), c'est que les banques empruntent à des échéances à court terme à un taux d'intérêt peu élevé, prêter à des échéances à long terme à un taux d'intérêt élevé, et empocher la différence de taux d'intérêt sur les deux.

À long terme (tels que les prêts hypothécaires et les prêts à long terme aux entreprises) ; revenus provenant de l'actif est utilisé pour payer des intérêts et du capital sur les dettes à court terme².

¹ - **Diamond, D. W., and Dybvig, P.H (1983).** "Bank Runs, Deposit Insurance, and Liquidity." *Journal of Political Economy*, vol. 91, no. 3, , pp. 405

² **M. Todd Henderson & James C. Spindler(2010).** Taking Systemic Risk Seriously in Financial Regulation. *INDIANA LAW JOURNAL* .Vol. 92.

1-1-2 Le risque systémique et la réglementation bancaire.

L'activité bancaire est régie par une réglementation bancaire qui agit pour maximiser le bien-être sociétal total." La réglementation bancaire est nécessaire afin de limiter les effets externes que la banque et son actionnaire peut imposer à d'autres. Normalement, bien sûr, on pourrait penser que les créanciers exigent d'externalités imposées sur aucune intervention gouvernementale :

le coût du capital de l'entreprise augmente, tout simplement comme des créanciers avec les anticipations rationnelles exigent un rendement plus élevé des banques qui prennent des risques supplémentaires ou indésirables, projets ou, subsidiairement, qu'ils ont besoin de suivi et de contrôle de l'homme, tel qu'un siège au conseil, à gérer l'entreprise de façon concordante avec leurs intérêts. Cependant, comme nous l'avons vu plus haut," ces créanciers n'ont pas nécessairement la capacité à se débrouiller par eux-mêmes :

la FDIC n'obtient pas de choisir où mettre leurs déposants des dépôts, les contreparties peuvent ne pas être en mesure d'analyser suffisamment leur métier et la solvabilité de la banque, et même les porteurs peuvent faire l'objet d'expropriation à court terme En outre, et peut-être plus important encore, est le concept de risque systémique.

La faillite d'une banque peut entraîner des conséquences bien au-delà de la structure et les divers porteurs de titres. Les banques sont toujours accordées par l'un de l'autre sur les marchés financiers, tels que le défaut d'une banque mondiale impose des pertes sur l'autre. Les banques investissent souvent dans le même type d'actifs, tels que les prêts hypothécaires résidentiels. Lorsqu'une banque fait faillite et tente de vendre ses actifs, les prix peuvent être poussé plus bas dans une forme de "vente de feu", d'autres répercussions sur les bilans des banques et les forçant à vendre des actifs de même."

Cette opération est parfois appelée la contagion financière ; si l'existence et la mécanique de contagion financière et de vente d'incendie sont des questions controversées, la sagesse conventionnelle est en ce moment qu'ils existent et n'imposer des pertes importantes sur la société. En tout cas, les problèmes à une banque peut impliquer ou même d'infecter d'autres banques, conduisant l'ensemble du secteur vers le bas.

Enfin, les banques jouent un rôle intégral dans l'économie moderne. Les producteurs se fient sur les banques de crédit et de travail pour financer des investissements en capital. Les

propriétaires (et de l'industrie de l'immobilier) comptent sur les banques pour financer la construction de maisons et la vente. Les consommateurs se fient à des banques pour systèmes de paiement. Et l'ensemble de l'économie s'appuie sur les prêts bancaires pour maintenir l'offre de monnaie. L'échec d'une partie importante de l'industrie bancaire, par conséquent, considérablement nuit à l'ensemble de l'économie, comme il semble avoir fait dans la récente crise financière.

La justification de toute réglementation découle généralement d'une défaillance du marché telle que les externalités, pouvoir ou asymétrie d'information entre acheteurs et vendeurs. Dans le cas des banques, il n'y a encore pas de consensus sur la question de savoir si les banques doivent être réglementées et, le cas échéant, comment elles devraient être réglementées. Ce reflète en partie l'absence de consensus sur la nature de la défaillance du marché qui rend la banque libre optimal. Néanmoins, deux justifications sont souvent présentées pour les banques régulatrices :

le risque d'une crise systémique et l'incapacité des déposants à surveiller les banques

1-1-2-1 -L'argument du risque systémique :

La fourniture de services de liquidité par les banques les expose aux aléas¹. La raison en est qu'une banque doit fonctionner avec un bilan où la valeur de liquidation de son les actifs sont inférieurs à la valeur des dépôts liquides afin de fournir des services de liquidité. Sous ces circonstances, étant donné que les attentes des déposants quant à la valeur de leurs dépôts dépendent de placer en ligne au moment du retrait en raison de la règle du premier arrivé, premier servi, une course peut se produire sans la publication d'informations défavorables sur les actifs de la banque et même quand il est parfait informations sur les actifs de la banque. Par exemple, si les déposants paniquent, ils peuvent essayer de retirer leurs fonds de peur que d'autres déposants le fassent d'abord, forçant ainsi une banque par ailleurs saine en faillite.

S'il n'y avait pas d'incertitude globale et si l'investissement de chaque banque dans l'actif à court terme était publiquement observable, les déposants pouvaient être entièrement assurés contre le risque de liquidité leur banque si les banques pouvaient se prêter entre elles² est l'asymétrie de l'information sur les actifs des banques, comme cela se produit lorsque les banques

¹ Diamond et Dybvig . (1983) Op.cit.

²Gale, D., & Bhattacharya, S. (1987). Preference shocks, liquidity and central bank policy. In W. Barnett, & K. Singleton (Eds.), *New Approaches to Monetary Economics Cambridge University Press*.

assurent services parce que cela les oblige à détenir une grande partie de leurs actifs sous la forme d'illiquides prêts, le marché interbancaire ne sera généralement pas en mesure de fournir aux déposants une liquidité totale Assurance. Une raison possible est que dans ces conditions, les banques ont peur d'une "malédiction du vainqueur" (c'est-à-dire de prêter uniquement à d'autres banques qui ont déjà été rejetées en raison de qualité) et, par conséquent, prêter moins que sous une information homogène¹.

L'asymétrie de l'information sur les actifs des banques les rend vulnérables à une source de pistes, la publication d'informations sur la valeur de ces actifs². Une course de banque qui est déclenchée par la publication d'informations indiquant une mauvaise performance par la banque peut être bénéfique parce que c'est une source de discipline. En revanche, une course déclenchée par la panique des déposants ou par la divulgation d'informations lorsqu'il existe une asymétrie les déposants sur les rendements bancaires ne seront pas bénéfiques. Dans ce cas, la course est coûteuse, car elle oblige la liquidation prématurée des actifs, perturbant ainsi le processus de production. En outre, il peut déclencher des cycles de contagion, qui peuvent aboutir à une défaillance du système. C'est ce risque de défaillance du système qui constitue la base de l'argument classique proposant des mécanismes pour assurer les banques contre chocs de liquidité en dépit de leur ingérence dans le libre fonctionnement des marchés.

-Les Propositions pour isoler les banques des courses :

L'une de ces propositions suggère le développement de banques étroites, c'est-à-dire des banques qui n'investissent des titres sans risque, comme les titres d'État à court terme. Les banques étroites sont à l'épreuve des cela a un coût en ce sens qu'ils n'exercent pas l'une des fonctions clés des banques, la création de liquidités.

Un autre inconvénient associé à l'étroitesse bancaire résulte de l'incapacité des intermédiaires à exploiter les gains résultant de la combinaison de dépôts et de prêts consentis engagements ou lignes de crédit³.

De plus, il est possible que les nouvelles entreprises qui se déplaceraient pour combler le vide laissé par les banques hériteraient du problème des courses¹

¹ Flannery, s and MARK, J (1996). Evidence of Bank Market Discipline in Subordinated Debenture Yields: 1983–1991. The journal of finance.

² Gale, D., & Bhattacharya, S. (1987). .Op.cit.

³ Rojas-Suarez, L. (2001) Rating Banks in Emerging Markets: What Credit Rating Agencies Should Learn From Financial Indicators. Working paper,

Une autre proposition suggère de financer les banques avec des fonds propres plutôt qu'avec des dépôts à vue. Ce rendrait les banques immunisées contre les courses mais serait coûteux, car dans certaines les dépôts dominant les contrats sur actions en protégeant les consommateurs contre les chocs aléatoires préférences inter temporelles pour la consommation. Cette proposition compromis entre stabilité et efficacité².

Assurance-dépôts et risque moral :

L'assurance-dépôts du gouvernement s'est avérée très efficace pour protéger les banques contre les en offrant une garantie que les déposants ne sont pas soumis à perte, le fournisseur d'assurance-dépôts assume le risque qu'il aurait autrement supporté. Comme un résultat, il diminue l'incitation des déposants à surveiller les banques et à exiger un paiement d'intérêts proportionné au risque de la banque. En outre, lorsque le régime d'assurance charge la banque une prime forfaitaire, la banque n'internalise pas le coût total du risque et a donc incitation à prendre plus de risques³ a été le premier à utiliser la méthode de tarification d'arbitrage, initialement mise au point pour options de tarification sur les actions ordinaires, pour analyser la distorsion de l'assurance-dépôts sur la prise de risque des banques des incitations. Il montre que l'assurance-dépôts peut être considérée comme une option de vente sur la valeur de l'actif de la banque à un prix élevé égal à la valeur d'échéance promise de sa dette. Si l'assurance prime est insensible au risque, la banque peut augmenter la valeur de l'option de vente en augmentant le risque de ses actifs et / ou de réduire son ratio capital / actifs. L'appétit pour le risque d'une banque est augmenté avec une concurrence accrue dans le secteur bancaire et une réduction de la valeur la charte de la banque⁴.

Le compromis introduit par l'assurance-dépôts - exclure la banque court au détriment de moral danger a des propositions motivées pour modifier la conception du système d'assurance-dépôts ou règlements complémentaires visant à réduire l'aléa moral tout en maintenant la protection déposants.

¹ **Diamond, D. W., and Dybvig. P,H (1983).** "Bank Runs, Deposit Insurance, and Liquidity." *Journal of Political Economy*, vol. 91, no. 3, , pp. 410

² **Jokipii, T., & Milne, A. (2008).** The cyclical behaviour of European bank capital buffers. *Journal of Banking and Finance*, p 1442.

³ **Blum, J.M. (1999)** Do capital adequacy requirements reduce risks in banking? *Journal of Banking and Finance* 23: p758.

⁴ **Keeley, M.C. et F.T. Furlong (1990)** : "A Reexamination of the Mean-Variance Analysis of Banking », *The Journal of Political Economy*, Vol.109, n 2, pp. 290

Les propositions les plus fréquentes pour faire face à l'aléa moral causé par le dépôt l'assurance consiste à charger les banques de primes d'assurance liées au risque et à réglementer leur capital structure.

L'assurance-dépôts à un prix raisonnable :

Pour éliminer l'incitation au changement de risque que cela donne aux banques, l'assurance-dépôts doit être à juste prix.

Cependant, comme nous allons le voir, l'asymétrie de l'information peut rendre le calcul de primes impossibles ou indésirables du point de vue du bien-être. En commençant par Merton (1977), une vaste littérature a utilisé la méthode de tarification d'arbitrage pour déterminer la prime d'assurance équitable. La méthode d'établissement du prix d'arbitrage suppose, entre autres choses, les marchés financiers sont complets, le fournisseur d'assurance-dépôts a une information parfaite sur le risque des actifs des banques, il peut évaluer avec précision les actifs des banques, et l'aléa moral est explicitement ou implicitement exclu. Dans ces conditions, toutefois, l'assurance-dépôts n'est pas nécessaire car il n'y a pas de risque de panique bancaire.

Pour cette raison, les chercheurs ont commencé à étudier la faisabilité d'une assurance-dépôts à prix raisonnable. Où il y a une asymétrie d'information¹, par exemple, envisager un cadre où il existe une asymétrie de l'information et le fournisseur d'assurance offre un menu des contrats, chacun demandant à la banque de détenir un certain ratio capital-actif et de lui imputer prime d'assurance donnée par unité de dépôts qu'elle détient. Les auteurs trouvent que c'est généralement impossible de mettre en place une assurance-dépôts à prix raisonnable compatible avec les incitatifs dans ce contexte.

Quand il n'y a que sélection adverse, l'impossibilité se pose parce que les banques sont indifférentes vis-à-vis de la structure du capital lorsque l'assurance est à juste prix. Par conséquent, ils préfèrent une prime d'assurance inférieure pour tout niveau positif de dépôts.

Dans ce sens, l'institution à haut risque préfère toujours le menu des contrats choisis par l'institution à faible risque tant que celle-ci choisit un niveau positif de dépôts.

¹ Chan, Y, Greenbaum, S et Thakor, A (1992). Is Fairly Priced Deposit Insurance Possible? journal of Finance, 1992, vol. 47, issue 1, p65

Freixas et Rochet (1995)¹ examinent la question de la tarification équitable et incitative l'assurance dans un cadre plus général, où les banques sont précieuses car elles gèrent les dépôts. Elles montrent qu'une tarification équitable est faisable mais n'est pas souhaitable du point de vue du bien-être. La raison c'est qu'il implique une subvention des banques les moins efficaces par les plus efficaces. Cette sous-subvention empêche les banques moins efficaces d'imiter les plus efficaces, donc améliorer l'allocation des dépôts, mais elle est source de distorsions car elle conduit à une entrée inefficace and décisions de sortie.

1-1-2-2 L'argument représentatif des déposants :

L'argument du risque systémique repose sur l'instabilité qui se produit avec la fourniture de services de surveillance par les banques et les services de liquidité, ce qui leur laisse un bilan qui combine une grande partie de passif sous la forme de dépôts à vue avec une grande partie des actifs sous la forme de prêts illiquides.

Dewatripont et Tirole (1994)² proposent une justification de la réglementation bancaire - la représentation hypothèse - qui s'appuie plutôt sur les problèmes de gouvernance d'entreprise créés par la séparation de la propriété de la direction et l'incapacité des déposants à surveiller les banques. Le point de départ de leur argument est que les banques, comme la plupart des entreprises, sont soumises à des problèmes de danger et de sélection adverse. Par conséquent, il est important que les investisseurs les surveillent. Le suivi est cependant coûteux et nécessite, entre autres, l'accès à l'information. En outre, il est gaspillage lorsqu'il est dupliqué par plusieurs parties. Dans le cas de la banque, c'est compliqué par le fait que la dette bancaire est principalement détenue par des déposants peu sophistiqués sans informations nécessaires pour effectuer un suivi efficace.

En outre, parce que la plupart d'entre eux tiennent seulement un petit dépôt, ils ont peu d'incitation à effectuer l'une des fonctions qui surveillent une banque nécessiterait. Ce problème de free-riding crée le besoin d'un représentant privé ou public de déposants.

¹ **Freixas, X and Rochet J-Ch.(1995).** Microeconomics of banking . The MIT Press Cambridge, Massachusetts London, England.P200

² **Dewatripont, M. and J. Tirole (1994),** The Prudential Regulation of Banks,Cambridge, Massachusetts: The MIT Press.P120.

Ce besoin peut être satisfait par une réglementation qui imite le contrôle et la surveillance des déposants exerceraient s'ils avaient l'information appropriée, étaient sophistiqués et ordonnés.

En résumé, les recherches examinées dans cette section montrent que les banques fournissent des services inter temporels supérieurs. Le partage des risques lorsqu'ils se financent avec des dépôts à vue. Dans ces conditions, cependant, les courses de banque et les paniques peuvent se développer comme un phénomène d'équilibre. Parce que ceux-ci sont coûteux, plusieurs des mécanismes ont été proposés pour les exclure. Ces mécanismes, cependant, sont eux-mêmes cher. Par exemple, l'assurance-dépôts gouvernementale peut fournir une assurance complète aux déposants source d'aléa moral. Ces problèmes sont généralement présentés comme l'une des raisons de la réglementation banque. Une autre raison commune de la réglementation bancaire repose sur les problèmes que la séparation propriété de la direction soulève pour la gouvernance d'entreprise.

Dans le cas des banques, ces les problèmes sont aggravés par le fait que les déposants ne sont pas en mesure de surveiller la gestion, car ils sont petits et mal informés. Par conséquent, ils doivent être représentés par un organisme de réglementation¹.

La réglementation prudentielle :

Depuis le début de la République et pour des centaines d'années, la sécurité et la solidité règlement portait principalement sur une réglementation de fond o f pratiques bancaires, ce qui est souvent appelé "la réglementation prudentielle. lois fédérales et d'état entrée limitée dans les affaires bancaires, défini les types d'activités et entreprises pourraient s'engager dans les banques, approbation requise pour "des changements fondamentaux" à la propriété ou d'activités banque, et limité les activités de prêt, y compris le recouvrement des prêts à n'importe quel emprunteur, Spécification des niveaux et types de prêts interbancaires, et de restreindre considérablement les prêts aux dirigeants de banques ou d'autres initiés.

La qualité de ce modèle de réglementation est d'imposer une règle limitant les banques d'effectuer certains éléments qui pourraient causer des pertes de leurs déposants ou de plomb à une réduction de la stabilité dans le système bancaire (c'est, cause des pertes pour les déposants d'une autre banque). Aux fins de point de vue, il est intéressant de noter que ce mode de

¹ J. Santos.(2001),Bank capital regulation in contemporary banking theory: A review of the literature. Bank for International Settlements. Financial Markets, Institutions & Instruments vol. 10(2) pp. 41-84

règlement- que nous appelons une forme de réglementation ex ante- sert à constituer la norme pour le droit des sociétés en général. Historiquement, les entreprises non bancaires ont dû demander l'approbation du gouvernement avant qu'ils puissent s'engager dans n'importe quel type d'affaires, et des caractères sur mesure, en ce qu'ils limitent l'activité de l'entreprise d'endroits énumérés.

Ce système de régulation ex ante de la formation de l'entreprise est mort il y a plus de cent ans que le New Jersey et Delaware ensuite les exigences d'affrètement libéralisés afin que les entreprises puissent s'engager dans toute activité professionnelle, sous réserve seulement de la réglementation ex post, tels que les litiges traite des règles interdisant les initiés aussi a disparu en faveur d'un régime d'information et d'autorisation. La seule forme d'une régulation ex ante des activités non bancaires est dans certaines activités commerciales, tels que les produits pharmaceutiques ou la production d'énergie, où il y a peut-être des dommages potentiels qui sont difficiles à corriger a posteriori.

Même les produits de consommation potentiellement dangereux ne sont pas tenus d'obtenir une approbation gouvernementale avant d'être vendus ; nous comptons sur le système de responsabilité délictuelle ex post de la responsabilité du fait des produits pour optimiser les soins et les niveaux d'activité.¹

1-1-3 Le rôle et l'importance de la réglementation bancaire pour le système financier.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer la croissance rapide du secteur financier. D'abord, progrès technologique dans les communications et la technologie de l'information a donné un coup à l'expansion du commerce des services financiers. L'utilisation de procédés et de technologies innovantes dans le secteur a transformé son mode opératoire.

Cette tendance se poursuit avec l'augmentation d'utilisation des services bancaires sur Internet. En outre, les tendances à la déréglementation ont dominé le secteur pendant longtemps, alors qu'une réglementation légère de certains domaines dans le secteur a également des montants considérables de capitaux destinés à ces options. En outre, la libéralisation financière

¹ M. Todd Henderson & James C. Spindler.(2010). Taking Systemic Risk Seriously in Financial Regulation. Indiana Law Journal.Vol. 92.p156

rapide des services et des mouvements de capitaux - pour certains pays, trop piloté par des efforts et des arrangements bien organisés au sein du Fonds monétaire international (FMI) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Notamment l'accord sur la libéralisation des services financiers à la suite du Cycle d'Uruguay qui a inauguré une ère de mondialisation et une ouverture sans précédent dans le secteur. Enfin, la mondialisation et la concurrence pour des rendements croissants et une diminution des coûts dans le monde entier par l'externalisation ne pouvaient qu'accroître le niveau d'intégration, de consolidation et d'interdépendance des marchés financiers dans le monde entier.

Les services financiers, avec les télécommunications, sont les infrastructures de toute économie moderne. Ils ont des retombées importantes à travers tous les secteurs et sont des intrants essentiels pour le développement économique de Toutes les branches de l'économie.

L'activité repose essentiellement sur l'accès au financement. En ce sens, les services financiers sont beaucoup plus important que leur part directe dans l'économie suggère. Un corps de plus en plus empirique analyse, y compris des études au niveau de l'entreprise, des études sectorielles, des études par pays comparaisons transnationales, démontrent un lien positif fort entre l'expansion de services financiers et la croissance économique à long terme. Le secteur financier est un secteur pour de nombreux pays en développement afin de déterminer s'ils permettent d'atteindre la croissance - en particulier compte tenu des défis que les pays industrialisés et en développement ont confrontés dans leurs efforts pour construire des systèmes financiers robustes.

Cependant, ces liens ne sont pas absolus et plusieurs considérations et facteurs sont pertinents. Par exemple, on a fait valoir que certaines pratiques de réglementation avaient été imposées sans tenir compte de conditions du marché. En outre, permettre l'établissement par des banques étrangères n'a pas vraiment un bénéfice pour les petites et moyennes entreprises (PME) nationales, car elles se concentrent plutôt sur des gouvernements ou des entreprises multinationales¹.

Le secteur des services financiers est l'un des secteurs les plus réglementés économiquement. Il y a deux raisons principales à cela :

¹Panagiotis ,D.(2012). Financial Innovation and Prudential Regulation: The New Basel III Rules. Journal of World Trade Volume 46, Issue 6 pp. 1310 .

-La première est le rôle économique central: ce qui distingue le secteur des services financiers des autres activités est étroitement lié à l'économie en général.

-Deuxièmement, il est possible que des problèmes découlant d'institutions ou de marchés particuliers puissent, entraîner une perte de confiance des consommateurs, des investisseurs et des parties prenantes dans ce système. Les politiques qui préviennent ou réduisent le risque systémique et offrent des filets de sécurité sont essentielles pour le système financier qui fonctionne de manière compétitive.

Par conséquent, les gouvernements interfèrent avec marchés financiers pour réduire les risques et améliorer la stabilité financière. La crise financière de 2007-2009 a toutefois révélé des cadres réglementaires inexplicables pour certaines institutions non bancaires, les échecs résultant des tentatives des banques de s'impliquer des activités bancaires non traditionnelles ; et des règles prudentielles strictes mais néanmoins inadéquates.

À mesure que l'intrusivité des «règles du jeu» augmente, le commerce sera inévitablement affecté. Cependant, si de telles règles peuvent assurer la stabilité financière et la résilience à long terme des niveaux plus élevés de coordination mondiale, le commerce sera l'un des bénéficiaires de changements.

En effet, dans les périodes d'instabilité et de détresse résultant d'une réglementation et surveillance, le commerce est affecté, entre autres, par de fortes contractions de la demande pour les exportations ou dans la disponibilité du crédit et du financement externe.

Les règles prudentielles se réfèrent à la solidité financière des fournisseurs de services financiers et visent à prévenir le risque que les fournisseurs ne soient pas en mesure de faire face à leurs obligations à leur échéance¹.

Dans une autre perspective, la réglementation prudentielle constitue le mécanisme de gouvernance représente les intérêts des déposants et protéger les intérêts des contribuables fournissant le dépôt. L'Accord général sur le commerce des services² (AGCS) adopte apparemment une définition plus large (avec une touche pro-réglementation) en considérant comme régulation prudentielles, ces politiques ou les mesures adoptées pour protéger les

¹ Panagiotis ,D.(2012). Op.cit. p.1320

² L'Accord général sur le commerce des services.(2013).. l'article II ,p360

consommateurs de services financiers tels que les investisseurs ou les déposants et de maintenir l'intégrité et la stabilité du système financier.

Ainsi, les règles prudentielles doivent être conçues pour atteindre un double objectif de protection de deux groupes circonscrits: les consommateurs et les institutions financières dans leur ensemble. Ces Règles prudentielles généralement concernent les règles relatives à l'adéquation des fonds propres, les réserves obligatoires pour les exigences de liquidité ou les règlements sur ce qui constitue un niveau adéquat de diversification de risque.

La réglementation des services financiers à des fins prudentielles est une réglementation prérogative. Les règles prudentielles sont principalement nécessaires pour protéger les consommateurs de services financiers. Contre les institutions financières rapaces ou incompetentes. Les Règles de nature prudentielle visent généralement à remédier aux insuffisances de l'information et semblent être un excellent exemple d'une approche réglementaire paternaliste de la part de l'Etat. Les marchés sont rarement en mesure de fournir incitations appropriées pour l'acquisition et la diffusion d'informations pertinentes les consommateurs concernant les qualités des produits financiers.

Par conséquent, les interférences réglementaires exige, entre autres, la notification de certaines informations (déclaration) .l'imposition d'exigences réglementaires minimales aux fournisseurs de services reflète une certaine uniformité des préférences (ou des attentes) parmi les consommateurs en ce qui concerne la qualité et la sécurité des services. Par exemple, les autorités de régulation compétentes veillent à ce que toutes les banques opérant sur le marché répondent à un certain seuil de solidité financière. La Réglementation prudentielle peut être discriminatoire ou peut être appliqué de manière discriminatoire. Plus cependant, ces types de réglementation peuvent constituer des obstacles inutiles à l'entrée le marché intérieur.

1-2-Banque central, autorité de supervision et la réglementation bancaire.

1-2-1 Histoire de la coopération internationale en matière de la réglementation et la supervision bancaire.

Un certain nombre graves de crises financières telles que la crise de la dette mexicaine de 1982, la faillite de l'American banque d'épargne et en particulier l'effondrement boursier de 1987 ont amené la nécessité de mesures visant à assurer la sécurité des systèmes bancaires et éviter

une vague de faillites dont les conséquences seraient importantes pour l'économie mondiale. Dans ce contexte, une harmonisation des normes de prudence était la voie à suivre : le ratio Cooke du Comité de Bâle I (ou Bâle 1). Comme souligné par Servigny Arnaud (2001)¹, "l'Accord de Bâle de 1988, qui a pris effet en 1992, est un tournant important en termes de réglementation prudentielle internationale. Après les années 1990, une grande crise du système financier international, les limites de l'Accord de Bâle ont été déterminées, ce qui conduit les autorités à envisager de nouvelles règles. Par conséquent, l'apparition d'une nouvelle entente, connue sous le nom de Bâle II ou "Mc Donough ratio".

Depuis 1998, le Comité de Bâle a lancé la réforme de Bâle II pour surmonter les faiblesses du ratio Cooke. En juin 1999 et janvier 2001, cette réforme a été initiée par la publication de "documents", les documents de consultation largement débattu par les représentants de la profession bancaire. En octobre et décembre 2002, une "étude d'Impact Quantitative" a été lancée avec la participation de 250 banques pour permettre au Comité de Bâle de réglementation pour définir le poids de ce nouveau ratio. En 2003, un troisième document consultatif a été publié.

La publication de l'accord final a été achevée en juin 2004. Au cours du premier semestre de 2006, les deux systèmes informatiques (McDonough et ratios Cooke) coexistent pour parvenir à une pleine mise en œuvre du nouveau ratio pour la fin de 2006. Bâle II sera une rupture épistémologique de l'Accord de Bâle de 1988. Les simples et les réglementations restrictives étaient, en fait, remplacé par une approche plus ouverte composée d'autres menus et s'appuyant sur l'évaluation qualitative des organismes de réglementation nationaux.

Il convient de noter que les organismes de réglementation internationaux ont toujours cherché un moyen de rendre plus efficace et une meilleure harmonisation du système bancaire, d'où l'amélioration et le développement de ces lignes directrices se poursuivra jusqu'à ce qu'un jour un nouvel accord de Bâle III est atteint. Compte tenu de ces considérations, Bâle II devrait être considéré comme une étape importante vers une régulation plus efficace et une meilleure harmonisation du système financier plutôt que la conclusion d'un long processus. Si l'histoire de la réglementation prudentielle a été grandement accélérée avec Bâle II, ce dernier n'est pas

¹ Servigny Arnaud (2001) Civil Economy and Civilized Economics: Essentials for Sustainable Development. Development and Comp Systems.p13

limitatif et doit continuer à s'adapter à la circulation constante de l'innovation et le changement dans le système bancaire.

L'accord monétaire international de Bretton Woods, qui a établi l'après Deuxième Guerre mondiale système de taux de change fixes entre les principales économies de l'Ouest, s'est effondré en mars 1973 lorsque les États-Unis ont lancé l'unilatéralement dollar. Bien que le président Richard Nixon n'a pas commencer à concevoir la disparition officielle du système en août 1971, il était clair dès la fin des années 60 que la fin était proche pour le taux de change fixe quasi-étalon-or qui avait fonctionné pendant un quart de siècle.

La disparition des taux de change fixe, et le flottement de la grande monnaie, a ouvert la voie à des difficultés dans le système des paiements internationaux.

En 1972, un groupe d'autorités de contrôle bancaire dans la Communauté économique européenne (CEE) a créé un groupe informel et autonome au sein de la CEE ayant des responsabilités opérationnelles de contrôle bancaire. L'objectif principal de ce groupe, connu sous le nom de groupe de contact, a été de parvenir à une meilleure compréhension et coopération entre les organismes de surveillance bancaire dans la CEE.

Le flottement du dollar américain, puis de la guerre israélo-arabe en octobre 1973, a provoqué une augmentation spectaculaire du prix du pétrole et la dépression mondiale de 1974-1975.

Les banques mondiales ont répondu par la promotion de trois l'évolution des marchés financiers : la mondialisation, l'innovation des pratiques financières et instruments, et la spéculation¹.

Les règles du jeu avaient changé pour les banques au niveau mondial, un historique chronologique de la réglementation de l'activité bancaire internationale, 1972-1999 et les faiblesses dans le système des paiements internationaux ont été exposés avec l'effondrement de Bankhaus Herstatt en 1974. Désormais, une plus grande coordination de la réglementation bancaire et de supervision sera nécessaire dans l'après-période de Bretton Woods. L'échec de Bankhaus Herstatt a eu lieu après le règlement irrévocable du Deutsche Mark leg des opérations de change, mais avant que le règlement en dollars s'est produite. "Ce que la gauche contrepartie Herstatt dollars face à des non-paiements et ont provoqué d'importantes perturbations dans le

¹ **Kapstein, E.B. (1991).** The Political Economy of National Security. McGraw Hill Higher Education. p150

fonctionnement de la chambre de compensation du système de paiements interbancaires (CHIPS)"¹.

La confiance dans le système de contrepartie a été fortement ébranlée, et le risque résultant de l'non simultanément ou règlement des deux jambes d'un règlement de devises est devenu connu comme "le risque Herstatt". En raison de l'échec, CHIPS a adopté de nouvelles mesures de contrôle des risques avec la faillite de la banque Herstatt, il y a eu l'échec de la Franklin National Bank of New York et la Banque du British-Israel Londres en 1974.

Selon Ethan Kapstein, c'étaient ces trois échecs qui ont conduit à la formation d'un G-10 Commission de réglementation bancaire et de contrôle (CRBC) qui est devenu connu comme le Comité de Bâle². Les gouverneurs des banques centrales du monde entier ont publié une déclaration en septembre 1974: que ce n'était pas pratique de fixer à l'avance les modalités et procédures pour la prestation de soutien temporaire aux banques en difficultés de liquidité, les moyens étaient disponibles à cet effet et serait utilisé si et quand nécessaire" L'administration a également créé un nouveau comité - le Comité sur la réglementation bancaire et les pratiques de supervision. La première réunion de ce comité, qui est devenu connu comme le Comité de Bâle, a eu lieu en février 1975. La faible inflation, croissance rapide, et la stabilité du taux de change de la période d'après-guerre a été remplacé dans les années 1970 par l'inflation et de la volatilité des taux d'intérêt et de change³.

Dans le même temps, aux États-Unis et dans d'autres pays du G-10, un processus de déréglementation de l'industrie a commencé, notamment l'industrie des services financiers. Aux États-Unis, l'International Banking Act de 1978 a été adoptée, qui a essayé de mettre les banques canadiennes et étrangères sur un pied d'égalité, et les institutions de dépôt et de contrôle monétaire de la déréglementation de 1980 a été promulguée, qui a placé les diverses institutions financières sur un pied d'égalité et efficace (Spong, 1994). L'argent américain-centre et super régional banques avaient augmenté leurs branches d'outre-mer à partir de 100 dans les années 1950 à plus de 800 au début des années 1980 (1991,3) Kapstein.

¹ **Borio, C. (2003)**, « Towards a macroprudential framework for financial supervision and regulation? », *Economic Studies*, vol. 49, n° 2/2003, pp. 181-216

² **Kapstein, E.B. (1991)**. *Op.cit.*p157

³**Kapstein, E.B. (1991)**. *Op.cit.*p190

1-2-2 Les mutations des activités bancaires¹

L'activité bancaire a connu de profondes mutations dans les années 1980, en raison de deux phénomènes. Ces changements peuvent s'expliquer par le processus de libéralisation financière et la mondialisation des activités financières. Les politiques étaient la libéralisation financière recommandée par les institutions internationales telles que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale. L'objectif principal est d'accroître l'intermédiation financière, afin d'améliorer la capacité du système financier à mobiliser davantage d'épargne afin de soutenir la croissance économique. Ces politiques ont eu des impacts très importants sur la structure opérationnelle de l'organisation bancaire et la gestion des risques.

-La libéralisation financière.

Les travaux de (McKinnon 1973)², (Klaus et Martin,1997)³, montrent que le système financier a connu des modifications profondes au niveau des secteurs bancaires et du marché financier. Ces auteurs ont développé une analyse incluant la répression financière comme une référence. L'idée remise en cause est que les interventions des pouvoirs publics dans le fonctionnement des marchés financiers découragent les ménages d'épargner, entraînent un rationnement de crédit et une affectation non optimale de ressources. La répression financière reflète les interventions des pouvoirs publics dans les rouages économiques et financiers. Cette intervention se manifeste par la mise en application d'une législation réglementant l'activité bancaire et l'octroi de crédit.

Les instruments de cette répression financière peuvent être la fixation de taux d'intérêt, l'encadrement du crédit, les réserves obligatoires, la constitution d'un portefeuille, et la taxation excessive du système financier. Selon (Miotti, 2001)⁴ la répression financière est définie comme la situation d'une économie dans laquelle, les pouvoirs publics interviennent intensivement dans le but de financer les déficits publics et de subventionner les secteurs prioritaires.

¹ Garba, M. (2017). Analyse des approches prudentielles de la gestion des risques bancaires : quelques constats économétriques sur les banques africaines. Thèse de doctorat en Sciences économiques, UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS .

² McKinnon, Ronald I. (1973). Money and Capital in Economic Development. Apsa. Vol. 68, p 1822

³ Klaus, P.F. and Martin, C. (1997). Financial Liberalization Causes Banking System Fragility . Global Finance Journal, p20

⁴ Miotti, L and PLIHON, D. (2001). "Libéralisation Financière; Spéculation et Crises Bancaires." Economie Internationale. issue 85, p36

Selon les analyses de McKinnon et Shawn, la répression financière ralentit la croissance économique. Les auteurs remettent en cause le financement de l'économie par le secteur informel, pour eux seules les banques jouent un rôle essentiel dans le financement de l'investissement car elles sont créatrices de monnaie et unique source de financement. La répression financière consistant à fixer des taux d'intérêts plus faibles que leur niveau d'équilibre a de conséquences négatives sur le niveau de l'investissement à travers la baisse des dépôts bancaires. Cette situation conduit les banques à adopter une stratégie d'aversion pour le risque et préférer financer des projets plus liquides que ceux qui sont rentables mais plus risqués.

L'objectif recherché par la libéralisation financière est d'aider à renouer avec la croissance et la stabilité en élevant le niveau de l'épargne et en améliorant l'efficacité de l'économie dans son ensemble. Dans de nombreux pays industrialisés, les excès financiers des années 80 ont en partie contribué au ralentissement économique opéré dans les années 90. La dérèglementation financière a rendu plus facile l'accès aux capitaux et a conduit les établissements de crédit à prendre des risques excessifs.

Le secteur privé s'est lourdement endetté à des taux d'intérêt élevés, car il escomptait que l'expansion économique continuerait à permettre le remboursement du service de la dette mais aussi l'inflation des actifs financiers assurerait la compensation des charges d'intérêts. Lorsque le cycle s'est renversé, emprunteurs et prêteurs se sont retrouvés avec de charges financières auxquelles ils ne pouvaient faire face. Sur recommandations des institutions internationales, la plupart de ces pays ont adoptés des politiques de la libéralisation financière dans l'espoir de favoriser une croissance rapide. Mais ces politiques ont eu des effets non attendus dans ces pays. La libéralisation financière, qui est censé mobiliser l'épargne privée, a eu un effet ambigu et marginal dans la mobilisation des ressources internes.

Dans les pays émergents, les politiques de libéralisation financières ont eu comme conséquences les crises bancaires, l'analyse de la relation entre libéralisation financière et crises bancaires menée dans les pays émergents a démontré que cette dernière a joué un rôle très important dans le déclenchement de crises bancaires avec des effets plus significatifs dans les pays à faible niveau de revenu.

-Mondialisation et globalisation financière.

La globalisation financière se caractérise par l'augmentation des mouvements de capitaux à travers les frontières. Elle a été induite par le processus de libéralisation financière et la libre circulation des capitaux à travers le monde. Selon (Bensidoun et Couppey, 2016)¹ la globalisation financière est le nom donné à des transformations qui ont affecté les principes de fonctionnement de la finance. Ce sont des transformations très profondes qui associent la libéralisation des systèmes financiers nationaux et l'intégration internationale. Quant à Plihon, il la définit comme un processus d'interconnexion des marchés de capitaux au niveau mondial et international conduisant à un marché unifié de l'argent à l'échelle planétaire. Sur la base de ces deux définitions, Nous pouvons définir la mondialisation financière comme la création d'un marché international commun où les entreprises industrielles et financières peuvent placer et emprunter de l'argent au moyen d'instruments financiers. Ce mécanisme a non seulement unifié les frontières entre les pays, mais a également conduit à une concurrence accrue entre les marchés financiers et les banques, car ces dernières n'étaient plus les seuls acteurs de la « financiarisation » de l'économie.

La globalisation financière a changé la structure générale de l'épargne des ménages, alors que les investisseurs institutionnels ont connu un développement exponentiel et une réussite considérable, les banques commerciales ont rencontré de grandes difficultés avec la prolifération des marchés de titres et de contrats dérivés (Aglietta, 1999)². La globalisation de la finance mondiale a aussi induit la montée de risques et a offert aux acteurs financiers les moyens de disséminer ces risques. Depuis l'effondrement du système de Bretton Woods, la multiplicité, la fréquence et la taille de crises bancaires ayant secouru les pays développés, en développement et en transition, ont considérablement augmenté.

La plupart de ces crises sont dues à des dysfonctionnements bancaires. Selon les tenants du processus de la libéralisation financière, la concurrence saine entre les établissements de crédits permettra d'augmenter la qualité et la quantité des produits financiers afin d'améliorer l'efficacité du système financier dans son ensemble tout en assurant une croissance économique soutenue.

¹ Michel Aglietta (2004). Architecture financière internationale: au-delà des institutions de Bretton Woods. *Economie Internationale*, issue 100, p66..

² Aglietta, Michel. (2004). Op.cit.p80.

Toutefois la réalité s'est révélée toute autre, au vu de ce que nous avons évoqué précédemment, la libéralisation financière et la globalisation financière ont au contraire favorisé des comportements spéculatifs des banques et une prise excessive des risques. Pour encadrer le processus de libéralisation financière, il est primordial d'instaurer un cadre réglementaire et de supervision adoptée qui prend en compte tous ces changements et tient compte des modifications dans le temps pour garantir un suivi périodique de la stabilité et de la pérennité du système bancaire.

1-2-3 Le rôle de la régulation bancaire dans la promotion du secteur bancaire.

A partir des accords de Bâle de 1988, une politique de réglementation prudentielle a commencé à être imposée aux banques participantes à la globalisation de l'économie. L'objectif de cette politique est d'assurer une certaine régulation des systèmes bancaires. Parallèlement à cela et à partir du début des années 1990, les politiques conseillées et prônées à l'égard des économies des pays émergents s'inspiraient largement de l'idéologie du « consensus de Washington ». Cette idéologie voit dans la libéralisation commerciale et financière un modèle à suivre et un moyen d'assurer la croissance et la prospérité économique. Il va sans dire que ce sont les institutions financières internationales, comme le Fond Monétaire International, la Banque Mondiale, ainsi que l'OMC pour le volet commercial qui ont défendu et largement œuvré à la diffusion de ces pratiques.

Néanmoins, ces institutions n'ont pas souligné la nécessité et l'importance de procéder par étapes dans le suivi de cette politique de libéralisation. C'est ce qui est communément appelé le processus du « sequencing » dans la démarche. C'est la démarche qui consiste à passer d'une politique de protectionnisme à une politique de libéralisation par séquences étudiées, prudentes et non pas d'une façon brusque.

Les nouvelles économies de marché des pays émergents ont été donc incitées à libéraliser leurs marchés rapidement et non pas d'une façon progressive. Par exemple, les membres de l'Intérim Comité du FMI, ont voté en avril 1997 l'amendement d'un des articles du FMI, pour faire en sorte que la libéralisation du compte capital soit un des « fondamentaux » de l'Institution.

Dans ce cadre nous essayons de présenter, une possible alternative à la politique de libéralisation financière dans sa version interne, telle qu'elle a été présentée et défendues par les partisans d'une déréglementation financière et une insertion et ouverture à la finance globalisée. le point de vue que nous essayons de défendre est qu'une régulation adéquate de l'activité

bancaire, pourrait être préférable à une politique d'encouragement à la concurrence bancaire, dans le sens qu'elle peut protéger les secteurs bancaires des pays en développement des crises de la finance mondialisée, intrinsèquement porteuse d'instabilité financière.

1-2-3-1 La réglementation sur les activités bancaires et les liens banque commerce.

Il existe plusieurs raisons théoriques, qui encourage la restriction des activités des banques, ainsi que les liens banque – commerce.

- Les conflits d'intérêts peuvent survenir lorsque les banques se livrent à des activités autres que ses activités « classiques » comme la souscription à des valeurs mobilières, la souscription d'assurance, l'investissement dans des biens immobiliers, etc. Ces banques peuvent, par exemple, être tentées par des opérations de "dumping" de titres sur les investisseurs mal informés pour aider les entreprises à l'encours des prêts¹.

- L'asymétrie d'information et l'aléa moral en particulier, encourage les banques à prendre des risques dans leur activité de prêt;

- La difficulté, mais la nécessité à surveiller les banques. En effet, elles acquièrent, à l'aune de leur activité de financement, une dimension politique et économique de plus en plus grande, ce qui les rend trop influentes pour être disciplinées ;

- Enfin, les grands conglomérats financiers peuvent réduire l'efficacité du tissu bancaire dans son ensemble, ce qui incite le gouvernement à renforcer sa surveillance en y mettant des restrictions.

Cependant, Il existe aussi d'autres raisons théoriques, qui expliquent la nécessité de ne pas trop restreindre l'activité des banques. Premièrement, moins de restrictions réglementaires permettent l'exploitation des économies d'échelle et d'envergure². Deuxièmement, moins de restrictions réglementaires peuvent augmenter la valeur de franchise des banques et, par conséquent, augmenter les incitations à un comportement plus prudent. Enfin, les banques arrivent à mieux diversifier les sources de revenus et ainsi à mieux se stabiliser.

¹ -Fina Thakor,A. (1996), "Capital Requirements, Monetary Policy and Aggregate Bank Lending: Theory and Empirical Evidence," Journal of Finance, 51, 279-324

²(Claessens et Klingebiel, 2000) Claessens, S. Djankov, S. Fan, J. et Lang, L. (2000) : « Expropriation of Minority Shareholders in East Asia », Journal of Finance.

1-2-3-2 La réglementation sur l'entrée des banques domestiques et étrangères.

La théorie économique fournit des vues divergentes sur la nécessité et l'effet de la réglementation sur l'entrée dans le secteur bancaire. Certains font valoir que le dépistage efficace d'entrée de banques peut promouvoir la stabilité. D'autres soulignent que les banques avec le pouvoir monopolistique possèdent la plus grande valeur de franchise, ce qui renforce le comportement prudent de prise de risque¹.

D'autres, bien entendu, en désaccord, soulignent les effets bénéfiques de la concurrence et les effets nocifs de la restriction à l'entrée de nouvelles banques.

1-2-3-3 Le « Sequencing » dans la libéralisation du compte capital.

En théorie, la libéralisation du compte capital est susceptible d'être à l'origine de bienfaits économiques importants. En effet, la libéralisation financière externe peut accélérer la croissance de la productivité, la diversification du risque, ainsi que le lissage intertemporel de la consommation. Ceci n'est vérifié que si la majorité des flux de capitaux sont sous forme d'IDE. Or dans la réalité, la majorité des capitaux affluant sur les marchés des pays émergents, sont des flux de court terme volatils. L'exemple illustratif de Rodrik (1998) qui a travaillé sur un échantillon de 100 pays entre le milieu des années 1970 et la fin des années 1980 a montré que la libéralisation du compte capital n'a pas eu un effet significatif sur la croissance. Ceci a mis en évidence le rôle néfaste des flux financiers volatils de court terme hors IDE, ainsi que les flux d'investissement de portefeuille dans la précipitation des crises, lorsque le secteur bancaire domestique souffre d'une carence dans la réglementation prudentielle et d'un manque de supervision adéquate. Ainsi, l'amélioration de la régulation du secteur financier domestique peut s'avérer décisive dans la réalisation des bénéfices de l'ouverture financière externe.

1-2-3-4 La réglementation de Bâle dans un contexte de marchés émergents.

La réglementation prudentielle bancaire est composée d'un ensemble d'outils qui sont disponibles pour les autorités de réglementation bancaire. Le premier de ces outils est des fonds propres bancaires qui imposent des exigences minimales de capital associés à l'actif bancaire

¹ Keeley, M.C. et F.T. Furlong (1990) : "A Reexamination of the Mean-Variance Analysis of Banking », The Journal of Political Economy, Vol.109, n 2, pp. 287-327

profil de risque. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire 1988 et 2006 établi ces règles de capital connu sous le nom des Accords de Bâle.

En ce moment il y a deux normes : l'un publié en 1988 sur la base d'une méthodologie standardisée, et une autre publiée en 2006 en fonction de la sensibilité au risque des modèles internes¹.

Selon Freixas et Rochet (2007), d'autres instruments fréquemment utilisés par les régulateurs sont les plafonds de taux d'intérêt. Dans ce cas, Des fonds propres bancaires est censée corriger les défaillances du marché dans les marchés du crédit, comme le marché ou l'asymétrie de l'information. Il n'y aurait pas besoin, si l'économie serait dans un marché concurrentiel sans frottement-environnement de l'information parfaite, parce que la valeur de la charte de la banque ou de la composition de l'actif ne dépend pas de la composition du financement. Néanmoins, les banques traitent de l'information asymétrique, qui rend le théorème de Modigliani-Miller à être appliquée dans un cas particulier de l'information parfaite de l'environnement².

D'après Berger, (1995), il y a deux justifications de la réglementation bancaire. L'un est l'incapacité des déposants à surveiller les banques³. Sur cette question, Dewatripont et Tirole (1994) mentionne que les petits déposants protection est la principale préoccupation des autorités de réglementation bancaire et c'est la source d'aléa moral.

La présence de l'asymétrie de l'information conduit à d'importants problèmes d'information parce que c'est coûteux pour les investisseurs à surveiller les activités de la banque. Pour cette raison, ils doivent supporter les coûts tels que les coûts vérification. Néanmoins, étant donné qu'un grand nombre de déposants non informés Tenez principalement de dépôts bancaires, il y a un problème d'équitation.

Les clients des banques ont peu d'incitation à effectuer les diverses fonctions de surveillance. À la suite de Dewatripont et Tirole (1994), pour résoudre ce problème, les autorités de réglementation bancaire imposée aux banques des instructions pour suivre les principes

¹ BCBS.(2006). Bank for International Settlements Press & Communications.

² Freixas,x. Rochet,J. (2007) . Microeconomics of Banking, 2nd Edition, vol 1 .in MIT Press Books. p102

³ Berger, A. (1995). The Relationship between Capital and Earnings in Banking. Journal of Money, Credit and Banking, 1995, vol. 27, issue 2.p 400.

comptables, et divulguer un large éventail de renseignements qui aideront les déposants d'évaluer la qualité d'un portefeuille de la banque¹.

Gorton et Winton (2003) mentionnent que les banques ont également l'incitation à prendre des risques supplémentaires une fois qu'ils comprennent qu'il y a un gouvernement sous-évalué l'assurance-dépôts. Par conséquent, les exigences en matière de capital réglementaire devrait être introduite dans le cadre de la réglementation prudentielle, de réduire ce comportement à risque et de protéger les intervenants qui ne sont pas protégés par l'assurance des dépôts².

La deuxième raison d'introduire la réglementation bancaire est la prévention du risque systémique. Santos (2000) a indiqué que les banques, qui sont déclenchées par la panique des déposants ou faiblesse des fondamentaux de la Banque mondiale, conduisent à la liquidation des actifs bancaires et de déclencher les effets de contagion. C'est un scénario dangereux pour l'échec du système bancaire et la stabilité financière. Donc, comme cet auteur explique, afin d'éviter de coûteuses liquidations, les banques doivent garder à leur équilibre à faible risque à des actifs plus risqués liquide au lieu d'actifs à long terme³.

Le cadre des fonds propres bancaires établi par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en 1988 (connu sous le nom de Bâle I) a été adoptée par de nombreux pays à travers le monde. L'accord implique que les banques doivent maintenir un capital total ratio de risques pondérés, défini comme le ratio du capital bancaire à la banque de l'actif pondéré en fonction des risques, d'au moins 8 % de Portefeuilles de prêts plus risqués en raison de leur économie, certains pays émergents exigent une réglementation minimum capitale bancaire. Par exemple au Pérou, au Brésil et en Argentine, le minimum requis est de 10 %.

En vertu de l'Accord de Bâle I, une pondération de risque de l'actif du bilan dépend de l'installation combinée-emprunteur risque. Par exemple, il y a une pondération zéro pour l'émission de titres d'Etat faite par les pays de l'OCDE, ce qui signifie que les banques peuvent financer de tels actifs grâce à des dépôts sans l'ajout d'exigences en matière de capital. D'autres facteurs de pondération des risques sont 20 % (pour les prêts interbancaires), 50 % (pour les prêts hypothécaires résidentiels entièrement garantis par la propriété) et 100 % (pour tous les

¹ Dewatripont et Tirole (1994). The Prudential Regulation of Banks, Cambridge, Massachusetts: The MIT Press. p156

² Gorton, G. Winton, A. (2003). **Financial Intermediation**. Handbook of the Economics of Finance, 2003, vol. 1, Part 1, p 431.

³ Santos, J. (2000). Institutional Allocation of Bank Regulations: A Review. Occasional Papers from South East Asian Central Banks (SEACEN) Research and Training Centre. p250

autres prêts). L'accord de Bâle I n'était pas sensible au risque et conduit à l'arbitrage réglementaire. Il y a eu incitation pour les banques à prêter à des activités plus risquées dans une catégorie sans augmenter leurs besoins en capital¹.

En 2006, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a publié un nouveau cadre pour les exigences de fonds propres des banques, avec le but d'aborder les principales lacunes de Bâle I et de promouvoir la stabilité du système financier. Le cadre de Bâle II a augmenté le risque de sensibilité aux exigences de capital de la banque. Cela remplace le risque constant poids de 100 % par une pondération qui est obtenu par la combinaison de la probabilité de défaut et de la perte en cas de défaut de l'emprunteur combinaison-installation. En vertu de l'Accord de Bâle II, les coefficients de pondération utilisés pour calculer les exigences de capital sont déterminés à la fois par le profil de risque de l'emprunteur et par le taux de la garantie afin de réduire l'arbitrage du capital réglementaire².

Section 2 : Les théories de la réglementation bancaire prudentielle.

2-1 Les théorie de la réglementation bancaire.

L'évolution de la sphère bancaire et des défis auxquels les régulateurs sont confrontés pour sa réglementation. Les théories de la réglementation bancaire permettent d'analyser les bases fondamentales de la justification de la réglementation prudentielle. Elles tentent de justifier la nécessité de réglementer les banques et l'imposition des normes spécifiques caractérisant leurs activités. Pour justifier la réglementation bancaire, les chercheurs ont es classé les théories de la régulation bancaire en deux catégories : catégories des théories normatives et catégories des théories positives. Dans notre étude nous allons nous contenter aux théories de la régulation bancaire sur base des fonds propres. Elles permettent de faire le lien entre le capital des banques et leurs risques et de mettre en évidence l'évolution des fonds propres en rapport avec les niveaux des risques bancaire.

¹ **Bryan J. Balin .(2008).**Basel I, Basel II, and Emerging Markets: A Nontechnical Analysis. The Johns Hopkins University School of Advanced International Studies (SAIS), Washington DC :v 20.p36.

² **Bryan J. Balin .(2008).** *Op.cit.*p67.

2-1-1 La théorie du portefeuille (Kim et Santomero, 1988).

Les premiers travaux portant sur la réglementation bancaire et sur la base de fonds propres sont ceux de (Pyle 1971), puis (Kahane 1977). Ils adoptent la théorie du portefeuille et la théorie de la probabilité de faillite pour analyser la composition des portefeuilles des actifs et des passifs des banques et leur imposer un minimum de fonds propres en fonction de la probabilité de survenance de faillite. Ces travaux ont été enrichis ensuite par les contributions de Kim et Santomero (1988). Leurs études se basent sur les comportements des banques en termes de prise de risques lorsque les autorités prudentielles leur imposent un minimum de fonds à détenir.

(Kim and Santomero 1988) ont proposé un modèle visant à analyser le rôle du capital des banques dans la gestion de leurs risques. Ils se basent sur l'approche de portefeuille et plus spécifiquement, la théorie du portefeuille synthétise les évolutions réglementaires pour finir par exposer leurs limites dans la capacité à garantir la stabilité des banques. C'est ainsi qu'ils démontrent les conséquences néfastes de l'exigence d'un capital minimum commun à tous les établissements bancaires sans tenir compte de la différenciation des actifs du portefeuille des bilans. Ils sont parvenus à conclure que le portefeuille optimal des banques doit être constitué de manière à ce que les capitaux propres soient proportionnels aux risques encourus. En effet une relation positive entre les fonds propres des banques et la prise de risque excessif¹.

Les hypothèses les plus significatives de cette approche sont : les banques ont de l'aversion pour le risque tout en cherchant à maximiser une fonction d'utilité quasi concave dépendant de l'espérance et du rendement des fonds propres ; le régulateur cherche à limiter la probabilité d'insolvabilité des banques à un niveau fixé d'avance. Dans cette approche, les banques sont considérées comme des gestionnaires où leurs décisions sont contraintes par la réglementation prudentielle.

La théorie du portefeuille a permis de mettre en évidence deux valeurs essentielles : un niveau de fonds propres et un niveau de risque acceptable par le régulateur. Le niveau de fonds propres est une fonction croissante du risque de portefeuille bancaire. Pour diminuer le risque bancaire le régulateur doit fixer un niveau de fonds propres élevé à condition que la banque ne change pas la composition de son portefeuille. Pour cela si le régulateur exige plus de fonds

¹ Kim ,D. Santomero,A.(1988). Risk in Banking and Capital Regulation. Journal of Finance, vol. 43, issue 5, p187.

propres, l'effet de levier de la banque diminue ce qui aura une conséquence négative sur sa rentabilité. Pour combler ce manque à gagner, la banque peut être tentée de modifier la structure de son portefeuille en y ajoutant des actifs plus risqués et augmenter sa rentabilité.

Kim et Santomero (1988) soulignent qu'un ratio uniforme ne permet pas de limiter le risque d'insolvabilité, l'objectif d'une réglementation est d'imposer aux banques une détention de fonds propres dès que leur politique d'investissement est plus risquée. Pour la théorie de portefeuille, un actif plus rentable (donc plus risqué) devra être financé avec un montant plus important des fonds propres ce qui réduira l'effet de levier et la rentabilité sur fonds propres. Dans ces conditions la banque ne sera plus incitée à recomposer son portefeuille¹.

2-1-2 La théorie des incitations (Giammarino et al 1993).

L'approche des incitations tente de mettre en relation le ratio de fonds propres et la prise de risque par l'asymétrie d'information. Selon cette approche le régulateur ne dispose pas des informations nécessaires quant à la qualité des actifs détenus initialement par la banque et sur les choix de la banque pour changer son profil de risque (substitution d'actif).

Pour maximiser le bien-être social, le régulateur doit tenir compte, du fait de l'existence de la réglementation, les banques seront incitées à prendre des actifs risqués. Le régulateur est pris dans un dilemme soit endosser les pertes sociales dues aux faillites bancaires ou soit subir des coûts liés à la réglementation en jouant sur les différents leviers (assurance dépôts, montants de capital, réserves minimums...).

Le modèle de (Giammarino, *et al* 1994) fait intervenir des déposants, des firmes, des banques et un régulateur qui au départ ont tous une aversion au risque. Dans ces relations d'agences, les fonds propres permettent une modélisation de probabilité de défaut. Ce modèle permet d'apprécier la structure globale du système prudentiel fondé sur une assurance de dépôts et sur les fonds propres des banques².

¹ Kim, D. Santomero, A. (1988). *Op.cit.* p253.

² Giammarino, R. Heinkel, R. and Hollifield, B. (1994). Corporate Financing Decisions and Anonymous Trading. *Journal of Financial and Quantitative Analysis*, vol. 29, issue 3. P 352.

Pour résoudre le problème d'asymétrie d'information, le régulateur dispose de plusieurs moyens (prime d'assurance dépôts, niveau de fonds propres exigé, niveau de réserves sans risque). Il va lier ces moyens et la qualité finale de portefeuille de crédits de la banque. En résumé, le ratio réglementaire de fonds propres réglementaire décroît avec la qualité et la taille du portefeuille de crédits.

2-1-3 La théorie de contrats incomplets (Dewatripont et Tirole 1993).

Le modèle de (Dewatripont and Tirole 1993) est le plus significatif des approches par les contrats incomplets car il prend en compte les caractéristiques essentielles des banques modernes et de leur environnement.

Dans ce modèle, les banques sont dirigées par des actionnaires qui ne possèdent pas la totalité du capital et les contrats sont incomplets dans la mesure où certaines décisions ne peuvent pas être spécifiées à priori. Dans ces conditions, on cherche à mettre des moyens pour inciter les dirigeants à prendre des décisions optimales et l'instauration de la réglementation prudentielle devient essentielle. La faillite bancaire est conçue comme un transfert de droits de contrôle aux ayants droits.¹

La situation de la banque passe par trois étapes :

- La première étape : la banque se caractérise par un bilan montrant au passif des dépôts et des fonds propres qui financent des crédits aux actifs. La qualité de ces crédits dépend du niveau d'effort du dirigeant. Le niveau maximum d'effort représente un coût pour le dirigeant et ce niveau qui correspond au plan efficace d'allocation de ressources. Le dilemme consiste à créer un climat incitatif pour que le manager exerce cet effort correspondant aux droits de contrôle.

-La deuxième étape : la performance de la banque est mesurée par les flux de crédits générés et la valeur liquidative des crédits. En fonction des flux générés et de la valeur liquidative des crédits, le contrôleur de la banque décide soit de poursuivre les opérations, soit de les interrompre et de réorganiser la banque.

-La troisième étape : dans cette dernière phase la valeur liquidative est observable.

¹ Dewatripont, M. et J. Tirole (1993) : "The Prudential Regulation of Banks", Cambridge, MA, MIT Press. p189..

L'objectif consiste à déterminer qui contrôle la banque au cours de la 2^{ème} phase et dans quelles conditions. Le transfert de contrôle au régulateur représentant les déposants fait peser des menaces sur le manager qui risque le licenciement et la perte de son salaire.

L'intervention du régulateur est le plus souvent liée à une gestion médiocre de la banque. La fixation d'un seuil de ratio de fonds propres est fonction de la performance de la banque. Il s'agit d'exiger des banques le respect d'un ratio de fonds propres plus contraignant quand la performance de la banque est médiocre en 2^{ème} phase d'où la nécessité d'un relâchement des contraintes prudentielles dans les périodes de récession. En se référant à la théorie des options, les auteurs concluent que la prime de risque perçue par les créanciers (déposants) est croissante avec le quasi-levier de la banque et de son risque global¹.

2-2 La réglementation des banques multinationales.

Pour comprendre la logique de la réglementation des banques multinationales, il est d'abord important de revoir l'histoire de la réglementation des banques nationales. Si l'histoire détaillée varie considérablement d'un pays à l'autre, les premières banques centrales n'ont pas le même type d'institutions que nous avons aujourd'hui.

En ce moment, les banques servent à la fois les fonctions de dépôt et de prêt, c'est-à-dire, ils passifs qui sont un moyen d'échange et sont intermédiaires entre emprunteurs et prêteurs. Les grandes maisons bancaires début prêtent leurs propres capitaux, pas l'argent des autres. Il existait d'autres établissements spécialisés qui acceptent des dépôts pour plus de sécurité. Ce n'est que plus tard que les deux fonctions, de prêt et de prise de dépôts, ont été fusionnées dans les institutions bancaires, généralement liés aux besoins du souverain pour le financement des dépenses².

L'imbrication de ces deux fonctions implique nécessairement que les banques sont soumises au problème des banques s'exécute, depuis la source de financement de l'actif est principalement les fonds des déposants et, dans une moindre mesure, le capital de la banque. Au début du XIX^e siècle, les banques avec des fonds propres pondérés dans les 40 pour cent Aux États-Unis, 100 pour cent en Europe et 70 pour cent en Amérique du Nord., comme l'état ou de

¹ Dewantripont, M. et J. Tirole (1993). *Op.cit.*p210.

² Pollin, J.P. (1990). *Les effets de la réglementation et le comportement des banques. Financial Institutions in Europe under New Competitive Conditions*, Kluwer Academic Pub, p356.

gouvernement fédéral a commencé à jouer un plus grand rôle dans la réglementation prudentielle des banques, les ratios de capital a diminué de façon spectaculaire. Parce que les banques a également manqué de transparence, ils avaient tendance à s'exécuter¹.

Aux États-Unis, l'implication du gouvernement fédéral dans la réglementation bancaire a commencé au cours de la guerre civile. Le but de la loi bancaire national était de créer un coffre-fort et un bureau de uniforme mais, et tout aussi important, fournir une source de demande pour la dette publique. Au cours de la Grande Dépression, le système financier américain a été compartimentées dans les banques commerciales, les banques d'investissement, d'épargne et de prêts, et ainsi de suite, et de l'assurance-dépôts a été mis en œuvre.

Bien que quelques banques américaines aient une présence internationale, ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale que l'activité bancaire internationale a commencé à s'étendre. Le Plan Marshall, qui encourage l'investissement étranger direct des États-Unis, a donné l'élan nécessaire à l'expansion des services bancaires. Cependant, la réglementation bancaire a lentement évolué-peut-être compréhensible dans un monde avec un système de taux de change fixes et dominé économiquement par les États-Unis. Des événements nationaux et les préoccupations ont dominé la réglementation et la surveillance du secteur bancaire. Comme il s'est développé plus de 150 ans aux États-Unis, la justification de la réglementation prudentielle des institutions financières nationales peuvent être résumées comme suit :

- la protection des déposants (simples),
- la stabilité monétaire,
- la promotion d'un système financier efficace et concurrentielle,
- la protection des consommateurs.

La réglementation bancaire n'a pas le but de prévenir toutes les faillites bancaires, de remplacer la prise de décisions du gouvernement pour les décisions de la banque privée, ou à favoriser certains groupes Par rapport à d'autres².

Aux États-Unis, le bute de l'assurance-dépôts fédérale et de Renforcer le système fédéral de réserve a fourni la protection et la stabilité. La promotion de l'efficacité et la compétitivité du

¹ Pollin,J,P .(1990). Op.cit.p370.

² Carmen A. G..(2012). Prudential Regulation And Surveillance - Essential Elements of The Banking Activity .Bulletin of the Transilvania University of Braşov . Vol. 5 (54) ,No. 2. p153.

système a été beaucoup plus difficile à réaliser car elle impliquait que, puisque les forces du marché pourraient ne pas être entièrement fondé sur la politique de réglementation, devrait être la mis en œuvre qui reproduit un "marché" solution. Les restrictions géographiques et les produits, ainsi que les cloisonnements, en contradiction avec l'objectif d'efficacité dans la prestation de services financiers. En même temps, la réglementation prudentielle des banques a été l'occasion d'élargir le règlement pour inclure des questions de divulgation et de protection des consommateurs. Le résultat de ces dernières années a été une augmentation des plaintes de la part des banques sur le fardeau réglementaire. Il semble que la justification de la réglementation bancaire internationale suivrait un développement similaire.

En fait, toutefois, la demande de règlement bancaire international est issue d'un des banquiers qui estime qu'il y a une absence de conditions équitables, qui pourrait être corrigée par l'adoption de lois. Ainsi, aux États-Unis, nous avons l'International Banking Act de 1978, ce qui place les banques nationales et étrangères sur un pied d'égalité dans l'Organisation des États en ce qui concerne le branchement, la constitution de réserves obligatoires, et d'autres règlements. Le problème, comme l'histoire de l'état du gouvernement fédéral par rapport à la réglementation bancaire du gouvernement montre bien, c'est que la concurrence dans le règlement n'est pas nécessairement promouvoir la sécurité, la stabilité, ou l'efficacité du système financier¹.

L'expérience de la "free banking" période aux Etats-Unis, entre 1836 et 1863, offre une leçon sur ce qui se passe dans l'absence de réglementation et de surveillance bancaire uniforme.

Ainsi, depuis la Seconde Guerre mondiale, et surtout dans le dernier quart de siècle avec l'adoption de taux de change flottants, le monde a été dans une période avec des similarités avec l'ère de voyage aux États-Unis. Cependant, actuellement, il n'est pas possible d'employer la solution bancaire nationale pour l'environnement mondial d'aujourd'hui parce qu'il n'y a pas de gouvernement mondial et pas une seule agence de réglementation mondiale pour l'activité bancaire internationale.

Par conséquent, la seule alternative est l'exigence que les organismes de surveillance de la banque nationale de collaborer pour atteindre les objectifs du règlement.

Une autre différence importante est que la protection de la protection des déposants et de la protection des consommateurs non avertis n'est sans doute pas des objectifs de régulation

¹ Spong.,K.(1994). Banking regulation: its purpose, implementation, and effects . Federal Reserve Bank of Kansas City.

mondiale. En principe, les déposants non avertis ne devraient pas être impliqués dans l'activité bancaire internationale, et il n'est pas nécessaire pour la protection des consommateurs (p. ex., Truth in Lending). Cela laisse deux principales justifications de la réglementation bancaire mondiale :

La stabilité monétaire et la promotion de l'efficacité et la concurrence. En pratique, ces deux objectifs sont étroitement liés dans le problème fondamental du risque systémique. Le risque systémique a été défini "la probabilité d'un coup, en général, de l'effondrement inattendu de confiance dans une partie importante de l'activité bancaire ou financière Système avec de grands effets potentiellement économique réelle". Trois éléments importants de la réglementation prudentielle bancaire régulière sont des examens pour la sécurité et l'intégrité, de prêt et de restrictions en matière de placement, et l'entretien d'un capital adéquat.

En pratique, les problèmes des banques internationales ont été traitées au moyen d'ententes entre les superviseurs bancaires sur les fondamentaux de la réglementation bancaire et la supervision et l'imposition de normes de suffisance du capital minimum.les Pays varient grandement dans la gamme d'activités qui sont permises pour les banques d'investissement (banque, assurance, etc.), et donc il y a eu à ce jour aucun consensus sur la question de savoir si d'imposer un modèle spécifique, telles que la banque universelle, dans le cadre d'un accord international¹.

Kane (1996) et d'autres l'ont souligné le problème principal-agent impliqué dans la réglementation bancaire. Les régulateurs sont présumés être agissant dans l'intérêt du public (ou des contribuables), mais il est difficile de mettre en œuvre un système d'incitation qui permettrait d'obtenir le règlement à un coût minimum pour le public. Le problème est, en substance, que les organismes de réglementation ne peuvent généralement être tenu personnellement responsables des pertes dans le système bancaire au cours de leur quart. Kane propose que les incitatifs soient intégrées dans les contrats des régulateurs comme un moyen de minimiser les mauvais comportements pour lesquels la réglementation pourraient échapper aux conséquences².

Le problème est que les organismes de réglementation ont vraiment un mélange de motivations publiques et privées d'être responsables de la réglementation. Dans le cas d'une

¹ Spong,K.(1994). *Op.cit.*

² Edward Kane.(1996).Stopping Information Asymmetries in Government from Promoting Risk Shifting by Banks. Center for Financial Institutions Working Papers from Wharton School Center for Financial Institutions. .

régulation mondiale, les régulateurs sont vraisemblablement agissants dans l'intérêt des déposants. Cela pose un dilemme si les autorités de réglementation de renflouer des institutions financières de grande envergure où l'on peut supposer que les créanciers de l'institution ne sont pas les investisseurs peu avertis. Cela exige que les organismes de réglementation se fondent sur le risque systémique ou Bank contagion-la crainte que l'effondrement d'une institution financière peut conduire à l'effondrement des institutions solvables autrement-que la justification pour renflouer les grandes institutions.

En renflouant les grandes institutions, les régulateurs doivent fournir la raison pour laquelle le raisonnement d'institutions privées n'a pas pour se préparer adéquatement au défaut d'une institution dont ils sont d'un créancier. Cela crée un problème d'aléa moral depuis l'établissement de l'comportement peut dire qu'il prend plus de risques dans de telles circonstances.

Greenspan (1996) a déclaré que la réglementation bancaire optimale est "règlement visant à assurer un niveau minimum de la solidité prudentielle" Cette opinion est fondée sur l'hypothèse que les banques à gérer les risques et, en même temps, jouer un rôle important dans le système de paiement. Compte tenu de ce point de vue des banques, les organismes de réglementation doivent superviser les banques pour contrôler les risques pour éviter une crise systémique¹.

Selon Benston et Kaufman, la réglementation bancaire devrait chercher à imiter le fonctionnement de marchés libres. Une réglementation optimale impliquerait une politique selon laquelle les organismes de réglementation s'en invoquer des mesures correctives rapides lorsque les ratios capital-actifs atteignent des niveaux spécifiés².

La surveillance optimale serait de promouvoir l'efficacité dans l'exécution des règlements, en supposant que, si nous le voulons, L'intérêt personnelle comportement motivé des agences de régulation. Dans la régulation de l'activité bancaire internationale (ainsi que dans les banques), les organismes de réglementation doivent établir un équilibre entre les problèmes de la réglementation prudentielle, la discipline du marché, et l'aléa moral. Dans la pratique, cela

¹ Greenspan,A. (1996). conduct of monetary policy. Federal Reserve Bulletin, , issue Apr, p315-320.

² Benston,G. Kaufman,G.(1996). FDICIA after Five Years. Journal of Economic Perspectives, 1997, vol. 11, issue 3, p139.

implique des examens réguliers, une plus grande transparence et des normes de suffisance du capital¹.

2-3- La gouvernance de l'activité bancaire et réglementation du capital.

Le contrôle bancaire nécessite des compétences spécifiques, une organisation et engendrerait des coûts non négligeables et difficilement supportables par les clients. Laisser l'exclusivité du contrôle aux actionnaires peut s'avérer extrêmement dangereux et risqué. La recherche par les actionnaires de la maximisation de leurs profits peut conduire à des prises de risques susceptibles de mettre en péril la pérennité de l'établissement et d'engendrer un risque systémique; Si les actionnaires ne sont responsables et engagés qu'à hauteur de leurs apports dans le capital de la société. Il paraît donc essentiel que le contrôle soit exercé par des instances de régulation Relevant de l'intervention publique et garantes du bien public que représente la stabilité financière².

2-3-1 Capital réglementaire et capital économique

La notion de capital réglementaire découle des normes prudentielles et vise à conforter le système bancaire en assurant une solvabilité minimale des institutions financières et de l'ensemble du secteur bancaire Le capital économique répond à un objectif premier de gestion interne des établissements et de maximisation des profits afin de rémunérer les actionnaires de la banque. Ces deux notions répondent à des objectifs distincts mais la récente évolution de la réglementation bancaire des deux dernières décennies (ratio Cooke de 1988 et le nouvel accord de Bale) a contribué à faire converger les méthodologies sous-jacentes à ces deux concepts.

-Le capital réglementaire

Le capital réglementaire a été instauré par le Comité de Bale en 1988 dans le but de garantir la solvabilité du système bancaire, de protéger les déposants et d'éviter un risque systémique de défaillance. Il permet d'augmenter le niveau de capitalisation des établissements

¹ **Ronnie J. Phillips and Richard D. Johnson** ,(2000). Regulating International Banking: Rationale, History, and Future prospects. Greenwood Publishing Group.

² **Stiglitz, J.**.(2003). Globalization and the economic role of the state in the new millennium. Industrial and Corporate Change, 2003, vol. 12, issue 1 .p 3-26

de crédit pour couvrir les éventuelles pertes. Son but est de limiter les défaillances bancaires et leurs couts concomitants (prives ou publics) de restructuration et de sauvetage.

L'objectif intermédiaire du ratio initial était d'inciter les banques a sélectionner les opérations rentables au regard du niveau d'exigence en fonds propres réglementaires. De plus, le ratio Cooke initialement défini pour les banques du G10 a vocation internationale, s'est appliqué a l'ensemble des acteurs bancaires, et a permis d'harmoniser la concurrence. Il est venu mettre un terme a la dégradation constante du ratio rapportant le capital du système bancaire a ses risques. Cette dégradation (surtout constatée au Japon) était liée au fort effet de levier génère par l'activité qui venait compenser une diminution de la rentabilité des opérations mais exposait fortement les établissements financiers a des défaillances en cas de retournement de conjoncture ou de rentabilité négative des opérations.

Le ratio Cooke a donc fixe une norme minimale d'exigences de fonds propres de 8% pour couvrir les risques. Au numérateur du ratio figuraient les fonds propres réglementaires définis et contrôlés par les régulateurs bancaires :

- le capital social et les réserves appelés les fonds propres de base ou tiers un.
- les fonds propres complémentaires constitués principalement d'une quote-part des plus-values latentes, des emprunts subordonnés a durée indéterminée et a durée déterminé.
- Les fonds propres sur-réglementaires (tiers trois) composés principalement des emprunts subordonnés et destinés a couvrir exclusivement les risques de marche.

Au dénominateur, les risques étaient repris pour leur montant nominal affecté de coefficients de pondération visant à prendre en compte de façon simplificatrice leur niveau de risque :

- 0% pour les titres d'Etat appartenant a l'OCDE
- 20% pour les engagements sur les banques appartenant à l'OCDE
- 100% pour la quasi totalité des autres engagements

Les engagements de hors bilan étaient repris via des coefficients d'équivalent de risque crédit¹.

¹ **Banque des règlements internationaux (BRI), (1988)**, Basel committee on banking supervision, convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, disponible sur : www.bis.org/publ/bcbsc111fr.pdf

-Le capital économique

Le capital économique se définit comme le montant des fonds propres qu'une banque alloue à une opération ou un portefeuille pour compenser les effets probables de la réalisation de pertes. En cas de pertes, la probabilité que ces pertes restent inférieures aux fonds propres doit être compatible avec les objectifs internes aux externes (notation) de la banque. Ainsi, le capital économique est un montant de fonds propres (ou buffer) permettant de compenser l'écart entre le revenu moyen attendu d'une activité donnée et un revenu exceptionnellement bas, qui engendre des pertes inattendues.

Ce montant de fonds propres est fonction, d'une part, du profil de risque, que traduit la distribution des revenus d'activité et, d'autre part, du degré d'aversion au risque de l'institution financière, qui se matérialise par un objectif de notation externe et un seuil de confiance. Dans un but de satisfaction des actionnaires, l'objectif sera la maximisation de la rentabilité du capital investi et la recherche d'une allocation optimale du capital via le calcul du ROE. La recherche d'une notation minimale AA- passe par la détention d'un montant minimal de capital qui permet aux établissements de couvrir leurs pertes dans 99,97% des cas. Historiquement, cette notation correspond à une probabilité de défaut de 0,03%. Le capital économique est donc un filet de sécurité qui permet d'absorber les pertes exceptionnelles. La note AA- est considérée comme minimale car elle est le pré-requis correspondant¹.

Dans un but de satisfaction des actionnaires, l'objectif sera la maximisation de la rentabilité du capital investi et la recherche d'une allocation optimale du capital via le calcul du ROE. La recherche d'une notation minimale AA- passe par la détention d'un montant minimal de capital qui permet aux établissements de couvrir leurs pertes dans 99,97% des cas.

Historiquement, cette notation correspond à une probabilité de défaut de 0,03%. Le capital économique est donc un filet de sécurité qui permet d'absorber les pertes exceptionnelles. La note AA- est considérée comme minimale car elle est le pré-requis indispensable pour intervenir sur les marchés dérivés et le marché interbancaire et obtenir des financements à des conditions compétitives.

¹ Banque des règlements internationaux (BRI), (1988), *Op.cit.*

Le capital économique est mesure pour chaque type de risque. Il a pour vocation de couvrir l'ensemble des risques : risque crédit et de marche mais aussi taux, intérêt, liquidité, réputation, assurance etc. Les outils les plus couramment utilisés sont la VAR (value at risk) pour estimer les risques de marche avec toutefois des limites (non prise en compte de l'insuffisance de liquidités pour certains produits comme les produits structures) et le RAROC (Risk Adjusted Return on Capital) pour estimer le risque de crédit. En ce qui concerne les autres catégories de risques, et notamment le risque opérationnel, la mise en place des accords de Bale II a incité les établissements à adopter des démarches plus quantitatives.

Les accords de Bale II instaurent un rapprochement méthodologique entre capital réglementaire et capital économique tout en conservant des objectifs finaux distincts. Il peut y avoir une différence entre l'objectif stratégique de la banque qui peut s'être fixée une notation à atteindre et donc une cote de crédit cible corrélée à un niveau de probabilité de défaillance acceptable et le niveau de risque souhaité par le superviseur.

2-3-2 Le provisionnement.

En complément des normes classiques de fonds propres, (Jaudoin ,2001) propose une réflexion sur la mise en place d'un dispositif préventif permettant une couverture des risques de crédit basée sur les pertes attendues¹.

-Définition des pertes et des provisions comptables.

Les provisions pour créances douteuses sont utilisées par les banquiers pour couvrir les pertes provenant de la défaillance des emprunteurs ou de l'incapacité des emprunteurs à rembourser le principal et/ou les intérêts.

Une provision comptable se définit comme l'enregistrement de la baisse de la valeur d'un élément d'actif ou de l'augmentation de la valeur d'un élément de passif jugée probable à la lumière d'un événement prévisible. L'élément de l'actif ou du passif est précisément identifié alors que la date et/ou le montant de la perte éventuelle restent incertains.

¹ Sylvie, T ,L.(2008). Le Dispositif Prudentiel Bale II, Autoévaluation et Contrôle Interne : Une Application Au Cas Français. Thèse Pour Le Doctorat En Sciences De Gestion. Université Du Sud, Toulon-Var. P 81.

Il existe des événements durant la durée de vie d'un crédit qui déclenchent le provisionnement, ils sont par ordre décroissant de gravité : la défaillance de la contrepartie, des difficultés rencontrées par la contrepartie, une modification de la note de la contrepartie.

Les créances douteuses sont constituées de l'ensemble des encours échus et non échus, garanties ou non, dus par les débiteurs dont un engagement au moins présente un risque de crédit avère. Un risque est avère des lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Dans une phase de ralentissement économique, il y a renforcement des provisions pour créances douteuses en raison du ralentissement général de l'économie et des difficultés rencontrées par les débiteurs dans le remboursement de leurs prêts. Ce phénomène peut être accentué si les banques, dans la phase précédente de croissance économique et dans un climat d'euphorie, ont augmenté le volume de prêts octroyés.

L'augmentation des provisions tend à réduire les bénéfices comptables et incitent les banques à restreindre leur offre de crédit au moment où les emprunteurs en ont le plus besoin (besoin de liquidité). Cette restriction du crédit accentue le ralentissement économique et crée ainsi un cercle vicieux.

-Le provisionnement : complément des normes de fonds Propres

Le provisionnement dynamique enregistre des provisions ex ante c'est à dire avant réalisation du risque et permet ainsi d'anticiper et d'étaler le risque sur une période plus longue. En effet, affecter une partie des bénéfices non distribués à la couverture des pertes attendues permet de disposer de plus de fonds propres pour couvrir les risques non attendus (Clerc et Alii, 2001). Ce principe atténue l'incidence de la dépréciation des créances sur le compte de résultat pour l'exercice concerné. Il est admis que, pour certains portefeuilles, la probabilité de perte future est mesurable.

Le risque est donc mesuré dès l'octroi du prêt et est couvert dès son apparition. Cette approche est particulièrement indiquée pour les activités de prêts (prêts à la consommation et aux petites entreprises) dont le risque peut être mesuré statistiquement avant l'octroi du prêt.

Dans le cas d'autres types de prêts (grandes entreprises), la probabilité de perte future ne peut que rarement être identifiée, le traitement comptable peut alors s'appliquer sur des réglementations spécifiques et des pratiques favorisant la prise en compte de tout événement susceptible d'influer sur le risque lors de la constitution de provisions¹.

Par conséquent, le provisionnement dynamique conduit à dissocier la surveillance et le traitement comptable des banques, alors que les Autorités préconisent une interaction entre les deux. Une approche purement prudentielle des pertes attendues qui ne se traduirait pas dans les normes comptables ne contribuerait pas efficacement à la discipline de marche.

Finalement, on peut dire que le provisionnement dynamique devient déjà une pratique internationale : il est assez répandu en Europe, au Japon, et aux États-Unis, les Autorités de tutelle utilisent des techniques similaires.

Section 3 : l'évolution des normes de la réglementation bancaire prudentielle (Bâle I, Bâle II, Bâle III).

L'une des principales activités d'une banque commerciale ou institution financière est d'octroyer du crédit et contribuer ainsi au financement de l'économie. Or, ces activités sont génératrices de risques variés lesquels sont particulièrement aigus eu égard aux transformations qui affectent l'économie financière (concurrence accrue, complexification et sophistication des produits pour répondre aux exigences du client, innovations technologiques ...), afin d'identifier, mesurer et contrôler ces différents risques et de protéger la stabilité du système bancaire, le Comité de Bâle a progressivement mis en place un dispositif de contrôle et de surveillance des risques des établissements bancaires communément appelé Bâle I, Bâle II et Bâle III.

Le Comité de Bâle pour la supervision bancaire (CBSB) vise à promouvoir la coopération entre superviseurs bancaires pour améliorer la surveillance bancaire. Il constitue ainsi le principal organe international qui émet des recommandations précises sur un certain nombre de problématiques aux superviseurs qui peuvent l'imposer à leurs établissements financiers. C'est à

¹ Clerc L., Drumetz F., Jaudouin O. (2001), Dans quelle mesure les normes prudentielles et comptables sont-elles pro ou contra-cycliques ?, Bulletin de la Banque de France, n° 87, mars.

l'initiative du G10 que le Comité de Bâle est créé en 1974¹. Son objectif est de proposer des recommandations que les régulateurs nationaux peuvent adopter. Les différentes recommandations formulées sont soumises aux pays membres mais n'ont pas force de loi.

En 1988, la base d'une réglementation prudentielle du système bancaire est établie par le Comité de Bâle, lequel rassemble les gouverneurs des banques centrales de l'O.C.D.E., sous l'égide de la Banque des règlements internationaux (BRI) dont le siège est à Bâle. L'objectif est d'assurer la stabilité des systèmes bancaires et, par voie de conséquence, celle du financement. Pour les États européens, il s'agit d'encadrer le processus de dérégulation du marché bancaire amorcé par la directive du 12 décembre 1989, qui reconnaît le principe de liberté de prestation une banque d'un État membre peut librement offrir ses produits et services dans tout autre État de l'Union, la banque étant soumise aux autorités de contrôle de son pays d'origine et non du pays d'accueil.

Ce besoin d'encadrement prudentiel est conforme à l'idée que la dérégulation d'un marché ne signifie pas l'absence de régulation mais la suppression des seules règles ou régulations faisant obstacle à la concurrence perçue comme un moyen d'efficacité et non comme une fin en soi. L'insuffisance du système de régulation émanant des accords dits de Bâle I, en 1988, tient à l'évaluation des engagements de crédit dans le calcul du ratio de solvabilité. Celle-ci ne prend pas suffisamment en compte la qualité de l'emprunteur, c'est-à-dire le risque crédit. D'où les nouvelles recommandations faites en 2004 par le Comité de Bâle (Bâle II) pour mieux appréhender la qualité de l'emprunteur, y compris par l'intermédiaire d'un système de notation financière interne à chaque établissement de crédit, et définir ainsi une mesure pertinente du risque. De cette exigence découle un nouveau ratio de solvabilité pondérant le risque attaché à chaque type de crédit accordé.

Les origines et les conséquences de la récente crise financière ont, entre autres, révélé la gestion laxiste de nombreuses banques – notamment américaines – en matière de distribution de crédits immobiliers, de refinancements et de désengagements de prêts consentis par titrisation. Une gestion plus souvent impulsée par la rentabilité que par la sécurité, avec pour résultats la défaillance de banques américaines comme Lehman Brothers, de banques européennes comme Dexia... Devenu objectif prioritaire du G20 de Séoul en novembre 2008, une restructuration

¹ Il est initialement composé de neuf pays européens et de trois pays non européens : Allemagne, Belgique, Canada, États-les états Unis, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume- Uni, Suède et Suisse

conséquence de la régulation prudentielle des banques s'avère désormais inéluctable. En dépit d'améliorations prenant notamment en compte les techniques de titrisation, Bâle II pour la période 2011-2012, les accords de Bâle et leur ratio restent insuffisants parce que n'intégrant pas de nouveaux risques bancaires. D'où les nouvelles recommandations du Comité de Bâle (Bâle III) publiées en décembre 2010, devant être transposées en droit national et progressivement appliquées sur la période 2013-2019. Les règles de Bâle III associent désormais à une régulation micro prudentielle renforcée une régulation macro prudentielle inhérente à l'ensemble du système bancaire, en vue de stabiliser les circuits de financement et d'éviter les débordements sur l'économie..

3-1 Le contenu de l'accord Bâle I.

3-1-1 Bale I et le ratio Cook.

En 1988, le comité de Bâle a introduit le ratio Cook à travers la Directive sur les fonds propres en imposant la couverture du risque de crédit par les fonds propres à hauteur de 8% minimum. L'accord définissait les fonds propres réglementaires et l'ensemble des engagements de crédit avec un ratio décomposé comme suit :

Le numérateur du ratio se compose des fonds propres réglementaires au sens large. Outre le capital et les réserves (fonds propres de base), peuvent être inclus dans les fonds propres réglementaires les fonds propres complémentaires considérés comme du "quasi-capital", les dettes subordonnées (les dettes dont le remboursement n'intervient qu'après celui de toutes les autres dettes).

Le dénominateur contient les engagements de crédit de la Banque auxquels sont appliquées pour certains des pondérations fixées entre 0% et 100% selon la nature, le type du crédit ou de la contrepartie. Ainsi, certains crédits sont pondérés à 50% (crédits garantis par une hypothèque), ou à 20% (contrepartie bancaire, organisme international ou Etat non-OCDE) ou même 0% (contrepartie de l'Etat OCDE).

Malheureusement, le système de pondération a très vite montré ses limites car la pondération des engagements était insuffisamment différenciée pour prendre en compte les différents niveaux effectifs du risque de crédit du client.

De plus, l'émergence du marché des produits dérivés dans les années 1990 avec l'apparition des risques de « hors bilan » ont conduit le Comité à une révision de la directive de 1988. Ainsi, les directives de 1996 introduisent dans le ratio Cook le risque de marché avec la possibilité pour certaines banques d'utiliser des systèmes de notation interne pour mieux apprécier le risque de crédit du client¹.

3-1-2 Les limites de l'accord Bâle I.

L'Accord Bâle I a été appliqué par une centaine de pays dans le monde. Il définit un certain nombre de normes minimales que les banques doivent satisfaire Le Comité de Bâle est créé en 1974 mais le premier accord Bâle I n'est signé qu'en 1988. Entre 1974 et 1988, plusieurs rapports et directives sont publiés par le Comité. Ils constituent les prémisses à l'Accord Bâle I. à partir des recommandations et réflexions, que sont proposées en mars 1986, des recommandations pour la gestion des engagements hors-bilan des banques. Elles constituent la base de l'Accord Bâle I dans lequel est défini le ratio de fonds propres, communément appelé ratio Cooke. L'adoption de l'accord conduit à la mise en place d'un calendrier d'application mais un certain nombre de limites conduisent dès novembre 1991 à plusieurs amendements².

Sur le champ d'application limité de Bâle I, il est à relever la technicité des règles prudentielles émises qui conduit à une liberté d'interprétation relativement conséquente pour les banques. Par ailleurs, Bâle I est créé par et pour les pays du G7 et les règles émises apparaissent inadaptées aux marchés des pays dits émergents mais qui participent progressivement au jeu financier. Une autre critique, palliée partiellement par Bâle II, est liée à l'absence de recommandations sur la discipline de marché³.

3-2 Le dispositif bale II.

Dans la continuité des amendements de 1996, de nouvelles directives sur le capital appelées Capital Requirement Directives (CRD) sont introduites par le Comité de Bâle en

¹**Pattison, J. (2006).** International Financial Cooperation and the Number of Adherents: The Basel Committee and Capital Regulation. *Open Economies Review*, vol. 17, issue 4, p443-458

²**Bryan J. Balin (2008).** Basel I, Basel II, and Emerging Markets: A Nontechnical Analysis. The Johns Hopkins University School of Advanced International Studies (SAIS), Washington DC :v 20-36

³**BORIO, C. (2003),** « Towards a Macprudential Framework for Financial Supervision and Regulation?, CESifo Economic Studies, 49(2) : 181-215.

2004 pour une meilleure évaluation des risques à travers la mise en place d'un dispositif de surveillance prudentielle et de transparence. Ce dispositif, repose sur trois piliers fondamentaux. Le premier pilier porte sur les règles de calcul de l'exigence minimale de fonds propres en définissant une méthodologie spécifique à chaque type de risque et selon la nature des actifs.

Le deuxième pilier introduit les mesures de validation des procédures de suivi et de contrôle des risques avec la possibilité de compléter le montant des fonds propres s'il est insuffisant. Le troisième pilier préconise des dispositions particulières au sujet de la discipline de marché et de la transparence dans la circulation de l'information.

3-2-1 Les trois piliers de l'accord Bâle II .

La réglementation Bâle II étend significativement la portée des accords Bâle I. Cette réglementation comprend trois piliers :

1-Le premier pilier (pilier 1) : concerne des exigences minimales en matière de fonds propres de 8% définies par le ratio de Mc Donough. impose aux banques un niveau minimal de fonds propres pour couvrir à la fois leurs risques de marché, leurs risques de crédit effectifs et leurs risques opérationnels, ces derniers étant liés aux pertes que pourrait entraîner une éventuelle défaillance de leurs procédures internes. et impose un système de gestion des risques selon différentes méthodes d'évaluation.

Le nouveau ratio de 8% est décomposé en deux parties : un ratio dit « Tier 1 » représentant 4 % du capital où le capital est supposé être du « vrai » capital (c'est-à-dire sans risque) et un autre ratio « Tier 2 » pour lequel les contraintes sont moins fortes avec un niveau de 4%. Le Tier 1 est lui aussi décomposé en deux : le Core Tier 1 d'un niveau de 2 % pour lequel sont pris en compte seulement les actions et les profits de la banque réinvestis et l'autre partie du Tier 1 (2%) incluant des titres hybrides (comme les obligations convertibles)¹.

2- Le second pilier (pilier 2) : précise le processus de surveillance prudentielle. L'objectif du deuxième pilier de Bâle II est d'assurer que les banques appliquent des procédures internes saines pour déterminer l'adéquation de leurs fonds propres à leur profil de risques sur la base d'une évaluation approfondie des risques. Cela se traduit notamment par la prise en compte de

¹ BCBS.(2006). International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards .BIS.p12

certains risques non traités dans le pilier 1 (risque de concentration), et à l'intégration de facteurs externes à la banque dans la gestion du risque (scénario de simulation de crise, environnement macro-économique). Ce pilier formalise également la mise en place d'une véritable gouvernance de gestion risque nécessitant une forte implication de la Direction Générale¹.

3- Le troisième pilier (pilier 3) : définit l'information que les banques doivent publier pour permettre un exercice efficace de la discipline de marché. Une discipline de marché en termes de transparence et de communication d'informations entre les différents établissements bancaires et avec le régulateur. Les informations communiquées d'ordre qualitatives et quantitatives doivent permettre d'établir le profil de risque de l'établissement. Le tableau 1 décrit les spécificités de chacun de ces piliers².

Tableau 1 : Les trois piliers de la réglementation Bâle II

Pilier 1 : exigences minimales en fonds propres	Pilier 2 : processus de surveillance	Pilier 3 : discipline de marché
<p>Il définit les modalités de calcul du montant des fonds propres requis pour couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le risque de crédit, - le risque de marché, - le risque opérationnel. 	<p>Il définit les modalités du contrôle exercé par les autorités de surveillance bancaire en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des exigences minimales de fonds propres, - méthodes d'évaluation et de gestion des risques. 	<p>Il définit l'information à publier en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dotation en fonds propres, - risques de crédit, - risques de marché, - risques opérationnels, - opérations de titrisation, - méthodes d'évaluation et de gestion des risques.

Source :établi par l'auteur

Le pilier 1 de la réglementation Bâle II impose aux banques des capitaux propres minimaux qui tiennent compte à la fois de leur exposition au risque de crédit, au risque de marché et de leur exposition au risque opérationnel. Ce pilier 1 se différencie de la réglementation antérieure, d'une part parce qu'il intègre les risques opérationnels, d'autre part parce qu'il propose des mesures moins arbitraires du risque de crédit.

¹BCBS.(2006). Op.cit.p204.

²BCBS.(2006). Op.cit.p226.

Ce dernier est la forme de risque la plus ancienne sur des transactions financières. Il s'agit encore aujourd'hui de la principale source de risque pour la plupart des banques. C'est aussi le risque dont la gestion est appelée à évoluer le plus significativement durant les années à venir, les modèles permettant de l'apprécier étant aujourd'hui encore peu aboutis. Pour mieux estimer l'ampleur de ces risques, les plus grandes banques ont développé depuis quelques années des approches sophistiquées qui reposent sur des modèles théoriques, comme celui de Merton (1974) par exemple. Ces modèles ont par ailleurs conduit au développement de multiples logiciels largement commercialisés (KMV, Crédit+, Crédit Métriques...)

En matière de risque de crédit, la réglementation Bâle II diffère de la réglementation Bâle I parce qu'elle impose de prendre en compte les caractéristiques objectives des emprunteurs et les garanties qu'ils apportent. Désormais, le montant de fonds propres exigé pour faire face à ces risques dépend essentiellement de trois critères : la catégorie de l'emprunteur (État souverain, PME, particuliers...), sa notation par des agences spécialisées reconnues, les sûretés qu'il fournit. La détermination des fonds propres exigés repose sur deux approches dont le choix est laissé à la discrétion de chaque banque : l'approche standardisée d'une part, l'approche en notations internes, d'autre part. L'adoption de l'approche en notations internes, plus complexe que l'approche standardisée, n'est en aucun cas obligatoire, mais elle est rédhibitoire. Le fait de recourir à cette approche interdit de revenir à l'approche standardisée. La mesure du risque de marché et des fonds propres qu'il convient de mobiliser pour y faire face n'est pas significativement modifiée par la réglementation Bâle II.

Celle-ci définit le risque de marché comme étant le risque de perte sur les positions prises suite à des variations de prix, de cours ou de taux. Ce risque concerne aussi bien les produits de taux d'intérêt (obligations, dérivés de taux), que les actions, les devises ou les matières premières. Le risque opérationnel doit dorénavant lui aussi être pris en compte. Il s'agit selon le Comité de Bâle du risque de pertes directes ou indirectes résultant d'une inadéquation ou d'une défaillance attribuable à des procédures, à des personnels, à des systèmes internes ou à des événements extérieurs. Comme pour le risque de crédit, trois approches de calcul coexistent : une approche forfaitaire pour l'ensemble des activités de la banque, une approche basée sur des indicateurs forfaitaires propres à chacun des métiers de la banque, une approche plus sophistiquée reposant sur l'utilisation de modèles internes.

Le second pilier définit les modalités de contrôle des banques que les superviseurs nationaux, tels que la Commission Bancaire en France ou la Commission Fédérale des Banques en Suisse, doivent mettre en œuvre. Il reconnaît en particulier à chaque autorité de contrôle nationale le droit d'imposer des exigences en fonds propres supérieures à celles prévues par le premier pilier, dans le cas où un établissement serait source d'incertitudes spécifiques. Le montant de fonds propres additionnels exigés pour couvrir ces risques spécifiques doit alors résulter d'une négociation entre l'autorité de tutelle et la banque concernée.

Ce pilier responsabilise en outre fortement les directions générales des banques en considérant qu'elles doivent directement maîtriser les procédures de calcul et de contrôle des risques **mises** en œuvre. Pour permettre un contrôle efficace des risques, le pilier 2 influence aussi l'organisation de la banque en imposant une séparation nette entre les services opérationnels et les organes de contrôle, d'audit ou d'évaluation des risques. Nous étudierions dans la troisième partie de cet ouvrage les conséquences de cette prescription sur l'organisation des activités bancaires.

Le troisième pilier renforce les mécanismes de surveillance définis dans le second pilier. Il s'appuie pour ce faire sur les investisseurs eux-mêmes et, de manière plus générale, sur l'ensemble de la communauté financière. Il impose <1 celle fin plusieurs exigences en matière de communication financière.

3-2-2 Les limites de l'accord bale II.

Bâle II repose sur trois piliers. Le premier pilier porte sur les règles de calcul de l'exigence minimale de fonds propres en définissant une méthodologie spécifique à chaque type de risque et selon la nature des actifs. Le deuxième pilier introduit les mesures de validation des procédures de suivi et de contrôle des risques avec la possibilité de compléter le montant des fonds propres s'il est insuffisant. Le troisième pilier préconise des dispositions particulières au sujet de la discipline de marché et de la transparence dans la circulation de l'information.

Rochet (2008) souligne le déséquilibre excessif entre le pilier 1 et les deux autres piliers. La précision des règles de calcul de l'exigence de fonds propres met en lumière les faibles

exigences définies dans les piliers 2 et 3. À cela, s'ajoute l'absence d'une discipline réglementaire à côté de la discipline de marché¹.

Malgré l'approche intéressante et précise de l'Accord Bâle II, il faut souligner le caractère insuffisant de cet accord. Tout d'abord, la question des établissements financiers d'importance systémique, et les risques afférant ces structures ne sont pas abordées. Ensuite, le risque de liquidité n'est pas assez développé dans les normes et recommandations formulées.

Le 71^e rapport annuel de la BRI (2001) met en exergue le lien entre les cycles et le système financier. Les périodes dites d'euphories économiques ont généralement tendance à se caractériser par une sous-estimation des risques, un octroi excessif des crédits, une augmentation conséquente du prix des actifs, d'importants investissements en capital physique et une consommation excessive des ménages.

La question des cycles dans les systèmes financiers devient de plus en plus préoccupante si bien que les autorités et les banques centrales commencent à s'intéresser aux conséquences des cycles financiers notamment en ce qui concerne les déséquilibres financiers qu'ils induisent. Le système financier a un impact beaucoup plus important sur les cycles et sur l'économie réelle notamment suite à la libéralisation des capitaux. Il est fortement procyclique et les instances de réglementation vont proposer des solutions pour ne pas amplifier ce phénomène².

Rochet (2008) reprend les principales limites du contrôle prudentiel défini dans le cadre des Accords Bâle I et Bâle II. Au-delà des limites déjà évoquées, il souligne l'incapacité de ces dispositifs « à contrôler le risque individuel de faillite bancaire ».

En effet, un certain nombre de paramètres sont laissés à la discrétion des superviseurs bancaires, notamment en ce qui concerne le modèle de mesure des risques retenu par l'établissement financier. Cette « liberté » apparaît contreproductive car elle fait des superviseurs des cibles potentielles aux pressions politiques et aux actionnaires mécontents. Par ailleurs, Rochet (2008) regrette l'incapacité du Comité à identifier l'endogénéité des risques bancaires et financiers qui résulte des décisions des agents économiques, décisions qui ne sont pas intégrées par le CBSB. À ces critiques, s'ajoute l'incapacité, longtemps soulignée et décriée de toutes parts, du CBSB à anticiper et tenir compte de la complexité grandissante des marchés et

¹ **Jean Rochet .(2008).** Comment réformer la réglementation prudentielle: les leçons à tirer de la crise des « subprimes » Revue d'Économie Financière, vol. 7, issue 1, 387-390.

² **CBSB.(2005).** Convergence Internationale de la mesure et des normes de fonds propres: Dispositif révisé.bis.p130.

notamment des instruments financiers. Rochet (2008) relève aussi les difficultés du Comité de Bâle à tenir compte des innovations financières.

Cette limite est imputée directement aux autorités prudentielles qui autorisent les établissements financiers à introduire de nouvelles techniques directement au cœur du système financier. Ces nouvelles techniques, dont les failles sont peu connues, entretiennent un cycle particulier que Rochet (2008) résume par les termes innovation-engouementpanique- sur régulation¹.

La réglementation de la capitale mise en place dans le cadre des accords de Bâle II accorde la primauté aux modèles internes des banques dans l'évaluation et la couverture de leurs risques. Elle repose sur trois piliers : les exigences minimales en capital, la supervision bancaire et la discipline de marché. Ce dispositif, bien qu'étant une avancée majeure dans la réglementation du capital, a montré ses limites lors de la récente crise des subprimes, même si cette crise a été amplifiée par les phénomènes d'illiquidité. Une crise de confiance s'est installée concernant la solvabilité réelle des établissements bancaires bien que ceux-ci affichaient, pour la plupart, des ratios de fonds propres réglementaires relativement élevés.

Ces difficultés rencontrées par le système bancaire ont montré que la réglementation du capital n'a pas été suffisamment incitative pour mitiger le comportement de prise de risque excessive des banques.

Decamps et al. (2004) relèvent le déséquilibre qui existe entre les trois piliers du nouvel accord de Bâle. Ils analysent les conditions d'une réglementation optimale reposant sur ces trois piliers. Les exigences en capital (pilier 1) doivent être considérées comme un seuil pour décider de la fermeture d'une banque en difficulté plutôt qu'une manière d'influencer l'allocation des actifs de la banque. La discipline de marché (pilier 3) peut jouer un rôle important concernant la cessation d'activité des banques en difficulté, particulièrement en cas de laxisme de la part du régulateur.

Le superviseur, dans le cadre du pilier 2, peut mettre en place une politique d'intervention graduelle basée sur les bons signaux fournis par les prix des titres émis par les banques (discipline de marché indirecte). Les auteurs soulignent aussi que la discipline de marché directe

¹ **Rachida HENNANI.**(2016). L'évolution des Accords de Bâle : d'une approche micro prudentielle à un cadre macro prudentiel.2016. L'Actualité économique, Revue d'analyse économique, vol. 92.P603

(celle exercée par les investisseurs) ne peut être efficace que si les superviseurs sont protégés contre les ingérences politiques. La discipline de marché indirecte, quant à elle, ne peut pas fonctionner dans certaines circonstances, particulièrement en période de crise où les prix de marchés ne sont plus fondés sur la rationalité des agents.

Rochet (2008) analyse l'échec de ce dispositif à travers son incapacité à gérer à la fois le risque individuel et le risque systémique. Il souligne que le Comité de Bâle pour le Contrôle Bancaire (CBCB) aurait dû reconnaître l'endogénéité des risques bancaires et financiers. En effet, les risques découlent des prises de décision des nombreux agents économiques qui participent au système bancaire et financier. L'exemple de la titrisation est édifiant. Alors que les régulateurs voulaient réduire le risque de défaut des banques en encourageant les banques à se défaire de la totalité des créances, ils ont réduit les incitations de celles-ci à contrôler la qualité de ces créances.

Cela a probablement augmenté de façon sensible le risque de défaut des titres émis en contrepartie de ces créances. Les acheteurs de ces titres se sont donc retrouvés pénalisés. Ce phénomène a eu de lourdes conséquences sur le système financier dans son ensemble. Il a conduit à l'arrêt complet du fonctionnement de certains marchés.

Une autre critique formulée par Rochet (2008) est que le critère de la Valeur en Risque se préoccupe uniquement de la probabilité de défaut et ne prend pas en compte les pertes au de là ce seuil de défaut. Les régulateurs ont, par ce biais, encouragé les banques à mettre au point des financements structurés complexes (comme les retitrisations de certaines tranches d'obligations adossés à des actifs, qui déplaçaient les risques dans les queues de distribution. Ces produits financiers structurés sont d'une complexité telle qu'il est difficile de mesurer les risques qu'ils font supporter aux banques. Les exigences en capital qui en découlent sous-estiment véritablement les expositions des banques sur ces produits.

Blum (2008) montrent les limites d'une exigence sur le ratio de capital pondéré du risque et fondée sur les déclarations des banques comme c'est le cas dans les modèles internes vers lesquels la réglementation du capital s'est orientée. Lorsque les superviseurs disposent de capacités limitées pour identifier et sanctionner les banques faisant de fausses déclarations, il peut être nécessaire de mettre en place une exigence sur le levier indépendamment du risque de la banque.

Toutes ces critiques ont conduit à des propositions pour réformer la réglementation du capital. Les travaux de certains auteurs (Rochet, 2008 ; Blum, 2008) et des autorités de réglementation (Basel Committee on Banking Supervision, 2007 ; Financial Service Authority, 2009) ont appelé à la mise en place en Europe, voire au niveau international, d'une exigence sur le ratio de capital non pondéré du risque. D'autres propositions visent à renforcer les exigences sur les fonds propres de base (le Tier1) et exclure les instruments hybrides de dette et de capital autorisés à y figurer. Ces propositions ont conduit à de nouvelles recommandations en matière de réglementation prudentielle (Bâle III)¹.

3-3 Le nouveau dispositif Bale III.

L'urgence d'un cadre macro prudentiel des risques s'est manifestée au lendemain de la crise financière de 2008 même si sur le plan académique, de nombreux auteurs avaient déjà identifié et alerté sur les dangers d'un risque entre autres (Borio, 2003)² et (Rochet, 2004)³. Dans un premier point, nous mettons en évidence la nécessité d'une approche macro prudentielle et nous présentons dans un deuxième point le nouveau dispositif Bâle III et notamment son cadre macro prudentiel.

3-3-1 La nécessité d'une approche macro- prudentielle.

La construction des premiers Accords de Bâle (I et II) repose sur une considération commune qui stipule qu'une prise en compte efficace des risques individuels conduit à une stabilité internationale des marchés financiers. Si la volonté d'une stabilité macro prudentielle est explicitement reconnue comme l'un des objectifs du Comité, les règles prudentielles liées à cet objectif s'inscrivent exclusivement dans un cadre micro prudentiel. Cette vision particulière des risques a récemment évoluée. Une attention particulière des autorités de régulation a été portée au risque systémique au lendemain de la crise des subprimes.

¹ **Boubacar Naby Camara.** (2010) Réglementation prudentielle et risque bancaire : incidence de la structure et du niveau du capital réglementaire. 2010. Thèse pour obtenir le grade de Docteur de l'Université de Limoges)

² **Borio, 2003** « Towards a Macroprudential Framework for Financial Supervision and Regulation? », CESifo Economic Studies, 49(2) : 181-215.

³ **Rochet, (2008)** Comment réformer la réglementation prudentielle: les leçons à tirer de la crise des « subprimes » Revue d'Économie Financière, vol. 7, issue 1, 387-390.

Auparavant, ce risque était cantonné à la sphère académique. Le risque systémique reflète la menace potentielle sur la stabilité du système financier dû à l'action d'acteurs financiers. C'est un risque de nature macroéconomique qui n'est pas clairement identifié dans la réglementation financière contrairement aux risques microéconomiques plus classiques (Le Petit, 2010)¹. Le risque systémique est une rupture dans le fonctionnement des services financiers due à la dégradation de tout ou partie du système financier et ayant un impact négatif généralisé sur l'économie réelle. Selon Le Petit (2010), « le risque systémique naît de l'accumulation des risques imparfaitement mesurés par la régulation financière classique.

Cette accumulation des risques rend l'ensemble du secteur financier vulnérable à un choc se propageant à travers les principales institutions qui le composent ». Les crises financières ont chacune leurs spécificités mais la quête d'une caractéristique commune s'inscrit dans le risque de système, base commune à ces différentes crises. Aglietta (2003) distingue deux types d'évènements systémiques :

- L'effet domino : c'est une répercussion en chaîne d'un choc exogène néfaste.
- L'effet catastrophe désigne des évènements systémiques inclus dans des processus macroéconomiques qui font partie du cycle financier.

Cette distinction est basée sur la logique qui engendre l'instabilité et ce, quelles que soient les modalités de réalisation. Ce qui conduit Aglietta (2003) à définir le risque de système comme la probabilité que se produise un évènement systémique de l'un ou l'autre type. C'est une menace à incidence macroéconomique qui permet de parler de dysfonctionnement global.

Cartapanis distingue deux types de risques systémiques :

- Le risque agrégé représente la somme des risques excessifs pris par les agents par l'augmentation des leviers globaux.
- Le risque de réseaux est lié aux interconnexions des bilans.

Au-delà de ces analyses du risque systémique, le lien entre ce risque et les établissements bancaires d'importance systémique a conduit les autorités de supervision à mettre en place de nouvelles mesures tout en tenant compte du risque d'aléa moral de ces établissements. Il est des

¹ LePetit,J.F (2010) Prévention, traitement et résolution des crises bancaires Revue d'économie financière, 2011, vol. N° 101, issue 1, 219-230

établissements financiers, bancaires ou non bancaires, qui présentent certaines particularités, attirant ainsi l'attention des autorités de supervision. Ces entités sont dites d'importance systémique et « faute de savoir gérer les conséquences de la faillite d'une institution financière d'importance systémique, celle-ci devient (too big to fail) (TBTF) et les pouvoirs publics sont contraints de la soutenir » classiques (Le Petit, 2010). La question de ces établissements, bien qu'elle fût l'objet d'études antérieures, a suscité un intérêt particulier au lendemain de la crise des subprimes.

Dans les premiers mois de la crise financière, le secrétaire du Trésor américain Henry Paulson justifie le non-renflouement de la banque Lehman Brothers, alors en faillite, par cette déclaration : « le marché doit s'occuper du marché ».

Cette phrase témoigne de l'influence des libéraux dans la gestion de la crise. Les adeptes de la main invisible considèrent que l'action des pouvoirs publics doit être minimale, voire inexistante. En effet, la supervision bancaire dans le cadre de la gestion des risques et le rôle des banques centrales comme prêteurs en dernier ressort contribue fortement au risque d'aléa moral : les partisans de la main invisible d'Adam Smith dénoncent l'intervention des pouvoirs publics dans la mesure où elle encourage la prise de risque des établissements financiers, assurés d'un secours public en cas de difficultés.

Cette approche, fortement critiquée, est rapidement confrontée au problème des établissements financiers d'importance systémiques. Ces établissements, trop grands pour faire faillite, occupent une place très importante dans la nouvelle réglementation. Les EFIS qui englobent les TBTF, les LCBO (large and complex banking organisation), et les SIFI (institutions financières d'importance systémique) ont été assurés, lors des sommets du G20, du soutien inconditionnel et systématique de la puissance publique en cas de défaillance. Rochet (2010) estime que ce soutien, « même s'il se justifiait, a été catastrophique du point de vue de l'aléa moral et de la discipline de marché ».

Sur le plan réglementaire, le FMI, la BRI et le Conseil de la stabilité financière (CSF) ont posés les critères d'identification des établissements de taille systémique, adoptés par les ministres de l'économie du G20 en novembre 2009. Trois critères ont été retenus :

1. La taille des expositions en bilan et hors-bilan. Elle représente le volume des services financiers offerts par un établissement ou un groupe d'établissements.

2. L'absence de substituabilité doit renseigner sur le degré de dépendance du secteur financier par rapport à un établissement et sur la fragilité du secteur en cas de disparition de ce même établissement.

3. L'interconnexion (directe ou indirecte) entre les institutions financières permet d'appréhender la propagation du risque systémique et la contagion à l'économie réelle.

Le CBSB définit une nouvelle méthodologie d'évaluation et des exigences de capacité additionnelle d'absorption des pertes pour les banques d'importance systémique (novembre 2011 et octobre 2012). Elles visent à réduire la probabilité de défaillance des établissements financiers d'importance systémique mondiale et intérieure dont l'impact sur l'économie réelle peut être désastreux. Le Comité est conscient de la portée limitée de ces mesures qui ne peuvent empêcher les externalités négatives et les risques de contagion de ces établissements mais qui doit conduire à une baisse du risque subjectif créée par l'idée selon laquelle les pouvoirs publics offrent un soutien inconditionnel à ces établissements. Deux principaux objectifs dictent les politiques à mettre en place :

1. La réduction de la probabilité de défaillance des établissements financiers d'importance systémique par l'augmentation des capacités d'absorption des pertes en continuité d'exploitation.

2. La réduction de l'étendue et de l'incidence des défaillances de ces établissements par l'amélioration des dispositifs mondiaux de recouvrement et de résolut.

3-3-2-les principaux axes de l'accord de bale III.

La récente crise financière a mis en lumière le risque de liquidité qui a conduit le Comité à y consacrer un volet particulier dans l'Accord Bâle III. En effet, les difficultés rencontrées par les banques dotées d'un niveau de fonds propres suffisant durant la crise ont révélé l'importance de la liquidité. Selon le Comité, la crise s'ajoute à la non-pratique de gestion saine du risque de liquidité, ce qui le conduit à énoncer des Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité (2008) qui visent à formuler des recommandations sur le suivi et la gestion du risque de liquidité.

L'objectif est de renforcer la réglementation bancaire sur le plan des fonds propres mais aussi de la liquidité tout en promouvant la solidité des banques. Ce nouveau dispositif doit

permettre de tenir compte des chocs dus aux tensions financières et économiques et d'éviter un risque de répercussion sur la sphère réelle. Le Comité définit deux normes minimales pour la liquidité de financement qui doivent répondre à deux objectifs¹ :

- La solidité des banques à court terme face au risque de liquidité : le Comité a mis au point une mesure (le ratio de liquidité à court terme, LCR) permettant aux banques de disposer d'assez de liquidités pour faire face à une crise d'un mois.

- La résilience des banques à long terme : elle peut être favorisée par l'utilisation de sources financières structurellement stables et le recours au ratio structurel de liquidité à long terme doit permettre d'évaluer la viabilité de la structure des échéances.

Le deuxième volet de Bâle III présente les réformes élaborées par le Comité dans le but de renforcer « les règles internationales en matière de fonds propres et de liquidité ». Ces réformes viennent combler les lacunes mises en évidence par la crise financière notamment en ce qui concerne le risque systémique et le risque de liquidité.

Par ailleurs, la procyclicité a contribué à un renforcement de la crise et son impact doit être pris en compte. La crise a pu se propager par le biais de nombreux canaux à d'autres pays, d'où la nécessité et l'urgence d'un système bancaire international résilient et stable pour faire face aux chocs internes et externes. Bâle III est conçu pour réformer intégralement le dispositif réglementaire international grâce à une meilleure réglementation micro prudentielle mais aussi macro prudentielle.

L'amélioration du dispositif mondial de fonds propres tel qu'il est présenté dans Bâle II porte sur plusieurs points :

1. La qualité, le niveau, l'homogénéité et la transparence des fonds propres. Il ressort de la crise des subprimes un manque d'homogénéité dans la définition des fonds propres par les différents pays, une absence de transmission et de communication d'informations financières nécessaires à une bonne évaluation de la qualité des fonds propres. La couverture des pertes et dépréciations observées pendant la crise est principalement constituée des bénéfices non

¹Rachida HENNANI.(2016),L'évolution des Accords de Bâle : d'une approche microprudentielle à un cadre macroprudentiel.. L'Actualité économique, Revue d'analyse économique, vol. 92, no 3, P604-611

distribués. Aussi, le Comité exige que les établissements financiers disposent de fonds propres dits de haute qualité et il redéfinit les fonds propres de base qui doit être principalement constitués d'actions ordinaires et assimilées et de bénéfices non distribués. Des modalités sont prévues pour les établissements qui ne sont pas constitués en sociétés d'actions¹.

Le Comité harmonise les éléments qui peuvent être déduits des fonds propres. Outre les bénéfices non distribués et les actions ordinaires, le noyau des fonds propres peut intégrer tout élément subordonné, assorti de dividende ou de coupons non cumulatifs avec un versement intégralement discrétionnaire sans date d'échéance ni d'incitation au remboursement. Une harmonisation des fonds propres de catégorie 2 est prévue par le Comité qui envisage de supprimer les fonds propres de catégorie 3 visant à couvrir le risque de marché. Une plus forte transparence est nécessaire : les éléments constitutifs des fonds propres seront publiés.

2. La couverture des risques. La non-prise en compte des risques liés aux positions de bilan et de hors-bilan et les expositions sur opérations dérivés a fortement déstabilisé les établissements durant la crise. Pour pallier ces lacunes, un renforcement de l'Accord Bâle II a été présenté en juillet 2009.

L'introduction d'une VAR stressée, des exigences de fonds propres plus strictes pour les opérations de titrisation et un renforcement des piliers 2 et 3 sont les principales réformes entreprises par le Comité. Par ailleurs, le Comité préconise des exigences de fonds propres plus fortes pour la couverture du risque de contrepartie, une diminution de la procyclicité et propose de privilégier le traitement des contrats dérivés de gré à gré par des contreparties centrales pour réduire le risque systémique. De nouvelles exigences sont présentées² :

- a. Le montant des fonds propres doit être déterminé pour couvrir un éventuel risque de contrepartie par une analyse des intrants en période de crise, ce qui peut conduire à une réduction de la procyclicité;
- b. Des exigences supplémentaires de fonds propres sont à déterminer pour couvrir le risque d'un déclassement d'une contrepartie qui induirait une perte en valeur de marché (ajustement de

¹ **Margarint,E (2011)** "La supervision bancaire prudentielle efficiente dans le contexte des systèmes financiers procycliques" thèse de doctorat en économie

² **Snezhana Dalecka, Natalia Konovalova.(2014)** Bank Capital Adequacy Evaluation And Measurement: Problems and Solutions. Journal of Business Management, N°.8

valorisation sur actif, CVA). Le risque CVA a été beaucoup plus important que le risque de défaut durant la crise;

c. Des normes plus strictes sont appliquées pour la gestion des sûretés et au dépôt de garantie initiale. Ainsi, les banques qui détiennent des produits dérivés importants et illiquides doivent retenir des périodes d'ajustement de marge plus longues pour déterminer les exigences des fonds propres règlementaires ;

d. Pour réduire le risque systémique lié aux interdépendances, les contreparties centrales qui satisfont aux critères définis par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et par l'organisation internationale des Commissions de valeur (OICV) sont pondérées par de faibles coefficients.

L'idée est de favoriser les contreparties centrales et le Comité propose de surpondérer les expositions sur les établissements financiers par rapport aux expositions sur entreprises non financières ;

e. Des normes plus strictes sont prévues pour la gestion du risque de contrepartie.

Enfin, le Comité souhaite et encourage vivement le recours à la notation interne. Il prévoit pour cela plusieurs mesures pour diminuer l'utilisation des notations externes;

3. L'introduction d'un ratio de levier. Un effet de levier important au bilan et au hors-bilan des banques a été l'une des nombreuses causes de la crise. Ainsi, les tentatives de réduction de l'effet levier ont conduit à une diminution des prix des actifs, accentuant les pertes. Le ratio de levier mis en place par le Comité vise à :

- limiter l'effet de levier ;
- mettre en place des barrières aux risques de modèles et aux erreurs de mesures.

4. La réduction de la procyclicité et l'introduction de volants contra cycliques. Le caractère procyclique des chocs a fortement déstabilisé le système bancaire, les marchés et l'économie durant la crise. Le Comité propose plusieurs mesures pour éviter une dynamique procyclique des chocs. Ces mesures visent à¹ :

— diminuer le caractère procyclique dans l'exigence minimale des fonds propres. Il semble que les mécanismes de gestion des risques et des fonds propres n'aient pas intégré correctement certaines positions. De plus, le caractère procyclique des exigences de fonds

¹ Panos D(2012).Financial Innovation and Prudential Regulation – The New Basel III Rules. discussion paper, Tilburg university

propres anticipé par le Comité dans le cadre de Bâle II n'a pu être endigué par les différentes mesures proposées.

Afin d'atteindre l'équilibre entre sensibilité aux risques et stabilité des exigences de fonds propres, le Comité étudie plusieurs possibilités dont celle proposée par le Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB) qui envisage de remplacer dans le cadre de l'approche fondée sur les notations internes, les estimations de PD faibles quand les conditions de crédit sont favorables par des estimations de PD en période de crise.

Dans la même lignée, l'autorité du contrôle britannique propose de recourir à des PD fondées sur un cycle économique complet.

— favoriser un provisionnement prospectif. La solidité des provisionnements s'effectue sur 3 aspects :

* Aspect comptable : le Comité recommande une approche comptable essentiellement axée sur les pertes attendues. Pour cela, il a énoncé des principes directeurs généraux à l'intention de l'IASB (International Accounting Standard Board) pour l'élaboration des réformes de la norme IAS 39.

* Aspect prudentiel : le Comité réactualise ses recommandations afin qu'elles soient en phase avec les nouvelles normes comptables.

* Aspect préventif : le Comité s'engage à mettre en place des incitations qui permettraient aux banques de construire des provisions plus étoffées.

— conserver les fonds propres. Le Comité soutient les efforts de constitution de fonds propres au-delà du minimum requis par la mise en place d'un dispositif spécifique. Il condamne la redistribution des bénéfices au détriment de la reconstruction des volants de fonds propres et de l'octroi de crédit.

— expansion excessive du crédit. Le Comité recommande aux établissements bancaires de renforcer leurs marges de fonds propres lorsque l'environnement économique est favorable afin d'éviter les interdépendances entre pertes subies en période de crise et ralentissement de l'économie réelle. Ces différentes mesures sont complémentaires et ne sont efficaces que si elles sont utilisées simultanément de manière adéquate.

5. La gestion du risque systémique et l'interdépendance des établissements. Le Comité et le Conseil de stabilité financière mènent des réflexions pour mettre en place une approche permettant aux établissements de taille systémique d'absorber les pertes qui dépassent les normes. Par ailleurs, le Comité met en place une méthode basée sur des critères quantitatifs et qualitatifs pour mesurer le poids systémique des établissements et l'ampleur des capacités nécessaires pour absorber les pertes. Il met en place des mesures supplémentaires pour les établissements de grande envergure notamment sur la liquidité, les grands risques et le contrôle prudentiel. Le risque systémique est soumis à des exigences supplémentaires :

— les établissements systémiques sont incités à recourir à des contreparties centrales pour leurs activités portant sur des instruments dérivés de gré à gré. Les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation, les opérations sur dérivés, les opérations complexes de titrisation et les expositions hors-bilan sont relevées. Il en est de même pour les expositions envers des intervenants du secteur financier.

— Le Comité met en place des exigences pénalisantes pour les établissements qui ont recours excessivement au financement interbancaire à court terme dans la couverture d'actifs de long terme.

3-3-3-L'impact économique des recommandations de l'accord Bâle III.

En révélant ses failles, la crise de 2007-2009 rendait impérieuse la révision du cadre prudentiel. Mandatés par le G20, les régulateurs bancaires ont émis une série de recommandations dans le dessein d'améliorer la stabilité du système bancaire. Cinq ans après la publication des premières recommandations finales du Comité de Bâle (Bâle III) et deux ans après l'introduction progressive des normes juridiques correspondantes dans l'Union européenne, les banques ont renforcé leur solvabilité de manière inédite, probablement depuis la fin des années trente. Elles ont également initié la transformation de leurs bilans, ne pouvant raisonnablement tabler sur le soutien pérenne des banques centrales pour se conformer aux nouvelles normes de liquidité.

Deux groupes de travail en constitués en 2010, le premier placé sous l'égide du Comité de Bâle (Long-term economic impact group, LEI), le second créé conjointement avec le Conseil de

Stabilité Financière (Macroeconomic Assessment Group, MAG) ont été chargés d'évaluer, respectivement, l'impact économique des recommandations bâloises à long terme et durant la phase de transition.

Au regard d'autres études comparables, ces travaux présentaient les impacts économiques les plus favorables, du fait de bénéfices économiques supposés supérieurs aux coûts économiques de la réforme. Leur indépendance à l'égard de la profession bancaire – mais pas du régulateur – leur a incontestablement conféré la crédibilité qui faisait défaut à certaines analyses concurrentes, et a motivé l'introduction effective des nouvelles normes.

Les résultats des travaux LEI/MAG sont d'ailleurs encore fréquemment invoqués par les autorités¹. Ils constituent également le socle d'études d'impact économique plus récentes, exigences en ressources susceptibles d'absorber les pertes au-delà des fonds propres en cas de résolution (Total Loss Absorbing Capacity) (TLAC) publiée par la Banque des Règlements Internationaux (BRI) en novembre 2015¹.

Parmi les différentes hypothèses des études d'impact économique, celle relative à l'évolution prévisible des ratios de solvabilité conditionnait très largement les résultats obtenus. Or le renforcement de la solvabilité bancaire constaté depuis 2009 excède de très loin la hausse des ratios initialement envisagée dans le cadre de ces travaux. De surcroît, les impacts unitaires médians apparaissent plus élevés lorsqu'ils sont calculés à partir des modèles spécifiques à la zone euro plutôt qu'à partir de l'ensemble des modèles.

¹ Panos Delimatsis (2012). *Op.cit*

Conclusion du chapitre 1

Le principal fondement de la réglementation de l'industrie bancaire est de protéger les épargnants contre le risque de faillite bancaire, de gérer efficacement les risques des banques et, enfin, de garantir la stabilité du système bancaire. La lutte contre la faillite bancaire et l'amélioration du fonctionnement de l'industrie constituent l'objectif premier des autorités chargées de supervision et de régulation bancaire.

La réglementation bancaire constitue donc un filet de sécurité. Elle a trait à la politique monétaire, au contrôle prudentiel des établissements de crédits afin de limiter les prises de risques excessives, et vise à favoriser la modernisation des secteurs bancaires pour adapter les règles de fonctionnement à des acteurs et à des opérations en constante évolution.

Nous constatons que le dispositif bâlois s'est entièrement focalisé sur la réglementation de l'activité bancaire en mettant l'accent sur la transparence des institutions bancaires. Il s'agit donc d'une condition certes nécessaire, mais pas suffisante.

Introduction du chapitre 2

Les établissements financiers et bancaires sont exposés à divers risques qui affectent leur rentabilité et leur solvabilité. Ces risques peuvent engendrer des conséquences néfastes sur l'activité de chaque établissement et sur l'ensemble du système financier, du fait de l'interdépendance qui existe entre les établissements. Le risque est intimement lié à l'activité, que ce soit en amont ou en aval, et s'il est mal appréhendé et mal maîtrisé, la pérennité de la banque ou de l'établissement financier pourrait être mise en péril.

Les risques bancaires sont multiples et multidimensionnels. Il faut les répertorier et les définir le mieux possible dans la perspective de les mesurer, de les suivre et de les contrôler. Cette démarche est classique, mais les questions de définition sont importantes. Parfois, les définitions courantes des risques sont trop générales, et les distinctions entre les risques sont trop floues. Il faut les préciser pour pouvoir ensuite les mesurer.

La gestion des risques et de la rentabilité sont indissociable. D'une part, les risques sont définis par l'instabilité des résultats ou par une baisse de résultat maximale. D'autre part, la prise de risques est la condition d'une meilleure rentabilité future. Dans l'univers bancaire, cette association risques-performances attendues est omniprésente. Les exemples en sont multiples.

Dans le cadre de ce deuxième chapitre, nous exposons le comportement bancaire en matière de capitalisation et prise de risque, puis nous passons à la définition de la relation entre la réglementation du capital et la performance bancaire. Enfin, nous déterminons les principaux canaux par lesquels la réglementation du capital peut influencer la prise de risque des banques.

Chapitre II ; comportement des banques, performance et prise de risques bancaires.

Section 1: Le comportement des banques.

1-1 La liquidité

1-1-1 Le modèle de Diamond et Dybvig

L'article majeur de Diamond et Dybvig (1983) met en évidence le rôle majeur des banques et justifie leur existence par leur activité d'intermédiation. La nature même des activités bancaires est particulière: financer des activités dont l'horizon temporel est généralement plus lointain que celui des dépôts. Il y a irréversibilité des engagements de crédit alors que, par nature, les dépôts sont liquides et donc susceptibles d'être retirés à tout moment (incohérence temporelle). L'illiquidité des actifs bancaires justifie l'existence des banques mais génère aussi une vulnérabilité.

Diamond et Dybvig s'attachent à démontrer que les banques peuvent se retrouver au cœur de paniques bancaires si les déposants, face à un retournement d'opinion massif, s'affolent et retirent prématurément leurs dépôts. Une ruée bancaire se produit lorsque tous les déposants (ou une majorité d'entre eux) demandent la conversion de leurs dépôts en monnaie centrale ou le transfert de leurs dépôts vers une autre banque.

Les crises sont alors des événements aléatoires sans lien avec les évolutions économiques, elles sont fondées sur des croyances auto-réalisatrices.¹ Le modèle s'attache à démontrer les risques de paniques bancaires du côté du passif des bilans bancaires, il n'aborde pas les risques liés aux crédits et à l'insolvabilité des débiteurs. Il s'agit ici d'un phénomène de panique qui peut rendre la banque illiquidé et non d'une faillite liée à l'insolvabilité et à l'impossibilité de respecter des promesses de paiement.

1-1-2-Les apports de H.P Minsky

Dans cette section, le concept de liquidité est abordé du côté de l'actif du bilan bancaire. Les banques, ici, ne subissent pas un risque d'illiquidité généré par la ruée des déposants mais peuvent adopter des comportements susceptibles de réduire à la fois la liquidité du système bancaire et de l'économie. Minsky s'est intéressé, dès 1957, aux conséquences des innovations créées par le système bancaire dans un contexte de finance libéralisée et a décrit le lien existant

entre l'évolution des bilans et l'utilisation de ces innovations financières. Le comportement actif des banques commerciales face à la politique monétaire menée par la Banque centrale.

Minsky replace les banques au centre du discours économique et démontre que leur comportement peut être générateur d'instabilité financière. Cette approche définit un cycle des affaires fondé sur une conception endogène et financière des fluctuations économiques dans laquelle les banques exercent un rôle actif à la fois sur la détermination du niveau des taux d'intérêts et sur l'offre de monnaie. Cette théorie se démarque de la conception horizontaliste post keynesienne de la monnaie endogène dans laquelle les banques commerciales subissent la politique de la Banque centrale, les Autorités monétaires contrôlant les taux d'intérêt à court terme. Particularité de la théorie de Minsky est que le processus de fragilisation financière est totalement endogène et qu'il existe un lien entre le degré de fragilisation financière des économies et le cycle des affaires. Ce lien est appelé la Financial Instability Hypothesis.

1-1-3-Le comportement bancaire est la source d'une illiquidité de l'économie.

Selon Minsky, les banques commerciales exerceraient une influence négative sur la liquidité de l'économie. En effet, après une phase d'expansion du crédit, et conjointement une augmentation des débiteurs défaillants, elles adopteraient un comportement plus frileux et seraient amenées à réduire la quantité de prêts octroyés. Le comportement des banques est guidé par une recherche de profits compatible avec des ratios d'endettement acceptables en terme de risque. Lorsque le seuil de ce ratio est atteint, les banques sont capables de rationner la quantité de crédits octroyés et donc de peser sur la liquidité de l'économie ou d'augmenter les taux de ces crédits dans le but de protéger leur propre rentabilité et leur solvabilité. Si les banques n'ont pas suffisamment de fonds propres et ne peuvent pas respecter les ratios de solvabilité, elles peuvent alors procéder à un rationnement du crédit bancaire (Artus, 2002).

Stiglitz et Weiss (1981) ont élaboré un modèle de rationnement du crédit. Ils définissent un taux d'intérêt optimal qui maximise le retour sur investissement de la banque et au-delà duquel le profit attendu décroît. En effet, la banque ne maîtrise pas le comportement de l'emprunteur, son retour sur investissement augmentera moins rapidement que le taux d'intérêt du prêt. Au-delà du taux d'intérêt optimal, le retour sur investissement sera amené à décroître. Au taux d'intérêt optimal, il est possible que la demande de crédit excède l'offre.

Les analyses classiques démontreront que l'excès de demande tendra alors à faire augmenter le niveau des taux d'intérêt jusqu'à ce que l'offre et la demande s'équilibrent. Mais Stiglitz et Weiss démontrent que les banques pourront refuser de prêter à des emprunteurs acceptant de payer plus cher générant alors un phénomène de rationnement du crédit. Pour eux, il n'est pas opportun d'augmenter le niveau des taux d'intérêt ou d'exiger plus de garanties quand la demande de crédits excède l'offre. Augmenter les taux d'intérêts ou exiger plus de garanties peut générer un accroissement de l'exposition au risque de la banque : en décourageant les emprunteurs sains et en encourageant le financement de projets risqués. Il s'ensuivra alors une diminution des profits de la banque.

Par ailleurs, sous l'effet de règles prudentielles imposant des normes de fonds propres, les banques, en phase de ralentissement économique, peuvent réduire leurs encours de prêts. En effet, les bilans des banques se détériorant durant les phases de fléchissement de l'activité, il se produit alors un double phénomène : une contraction des fonds propres et une augmentation du risque de défaut. Pour respecter la réglementation relative à l'adéquation des fonds propres, deux solutions sont envisageables : augmenter le volume des fonds propres en levant des capitaux ou réduire le montant des crédits octroyés. Le coût des fonds propres pouvant se révéler élevé en période de ralentissement économique, on peut raisonnablement penser que les banques préféreront diminuer leurs encours de prêts (Mishkin, 1999). Ce rationnement peut alors constituer un frein au développement économique et à la croissance, les banques pouvant refuser de prêter à certaines catégories d'emprunteurs (crédit Crunch).

La liquidité est donc un facteur essentiel de fragilité bancaire, que ce soit au niveau du passif du bilan bancaire ou au niveau de l'actif. Les banques peuvent, en effet, subir ce risque ou, au contraire, être à l'origine de sa réalisation.

1.2 Les asymétries d'informations

Les asymétries d'information naissent lorsque, lors d'un échange, un des acteurs dispose d'une meilleure information. Dans le cas de l'industrie bancaire, les débiteurs connaissent toujours mieux le niveau de risque de leur projet que le créancier

Section 2 : La performance bancaire.

2-1 le secteur bancaire et la performance :

La structure des systèmes bancaires a connu de nombreux changements depuis les années quatre-vingts. Ces changements sont le fruit de l'adaptation des banques au nouvel ordre des marchés financiers marqué par une ouverture des marchés qui s'est traduite par une accentuation de la concurrence. Dans le cadre d'une telle restructuration des systèmes bancaires, comprendre la performance bancaire et ses déterminants devient un enjeu important.

2-2-1 La spécificité du secteur bancaire et la performance

La notion de performance peut être appréhendée par la notion de rentabilité financière (ROE). Elle renvoie directement à la mesure des fonds propres ou des capitaux propres. Or dans le secteur bancaire, cette notion de capitaux propres recouvre des définitions et des objectifs assez différents. Dans un cadre réglementaire ou prudentiel, les banques sont tenues de respecter un certain montant de fonds propres pour renforcer leur solidité. Il s'agit d'un ratio de capital cible (ratio Cooke puis ratio Mc Donough) qui permet de relier les risques au niveau des fonds propres, et donc de garantir la solvabilité des banques. En réalité, ce type de ratio est orienté essentiellement sur le risque de crédit et il est conçu de manière à ce que les banques maintiennent un ratio légèrement supérieur au minimum requis pour réduire les arbitrages dans la constitution de leurs portefeuilles. Pour éviter des pénalités ou des coûts tant externes qu'internes dus à un ratio insuffisant.

Donc, Plus ce ratio sera élevé, plus il va permettre de relier le niveau des risques au niveau de capitalisation et donc de garantir la stabilité du système économique en général et du système bancaire en particulier. Dans cette optique, si les actionnaires sont pénalisés d'un point de vue de la performance à court terme, la réglementation qui peut être conçue comme une contrainte incite au final les banques à assumer leur solvabilité dans le temps et à réduire leur coût du capital à long terme.

Si l'on se positionne dans un aspect plus économique, la banque va briguer un niveau de fonds propres qui maximise sa valeur. En spécifiant les types d'actifs à leurs risques. Ainsi, les banques vont pouvoir évacuer les actifs les moins risqués par le jeu de la titrisation et garder les

actifs les plus risqués, c'est-à-dire ceux qui ont une rentabilité la plus élevée¹.

En effet, les fonds propres économiques vont permettre d'ajuster la performance de l'activité bancaire aux risques réellement pris. La performance peut être mesurée par un indicateur spécifique qui permet de choisir les actifs les plus rentables en fonction du capital économique sans pour autant accroître le niveau général des risques de la banque. Dans ce cas, la maximisation du capital investi permet d'obtenir le ROE le plus élevé.

La question qui se pose est de savoir si l'on doit considérer les banques comme n'importe quelle catégorie de firmes pour appréhender les implications des normes IFRS sur les mesures de performance et donc faire abstraction de l'aspect réglementaire ou si l'on doit prendre en compte les aspects particuliers de la réglementation des fonds propres et donc de leurs comportements envers les risques pour mieux déterminer cette notion de performance ?

A priori et de manière évidente, tout durcissement de la réglementation doit conduire à une baisse de la performance, et inversement. Pourtant, la littérature académique s'oppose sur le montant des fonds propres bancaires à détenir ainsi que sur les déterminants de la performance mesurée à travers les notions de profitabilité ou de rentabilité financière (Barth J.R et al, 1998, 2004). Certaines études dirigé pour le système britannique (Rime, 1998 et 2001) pour les banques suisses ont montré que les banques européennes avaient augmenté leur niveau de capital au delà du minimum imposé suite à l'application de Bâle 1 à partir du début des années quatre vingt dix, et baissé leur niveau de rentabilité, à niveau de risques identique, et que ce phénomène avait été également constaté aux Etats-Unis.

D'autres études ont montrées que le niveau de capital dépendait soit de l'origine géographique (le pays) soit de l'origine institutionnelle (banque universelle ou banque spécialisée). A ce titre, les banques allemandes étaient les moins capitalisées en Europe et les banques suisses les plus capitalisées.

Les études menées sur les spécificités bancaires (Nier et Baumann, 2006 ; Flannery et Ragan, 2008) ont montrées que les banques les plus rentables avaient tendance à accroître leur niveau de capital car la discipline des marchés et la concurrence les poussent à distribuer moins

¹ **Marc. K, Bruno. S. (2016).** Mode de régulation et performance bancaire des pays en transition: une illustration par le cas jordanien. Document de travail du GRANEM n° 2016-07-053

de dividende et à constituer des réserves, ce qui fait qu'il existerait un lien positif entre le risque, l'activité bancaire et le niveau des fonds propres. L'application des dispositifs de Bâle a encouragé les banques à se défaire des actifs risqués au détriment d'actifs moins risqués et donc à améliorer leur niveau de fonds propres, ce qui entraîne une baisse de la performance.

En revanche, Diamond et Rajan (2000) expliquent que des fonds propres trop élevés nuisent à l'activité bancaire et qu'en réalité, le capital résulterait d'arbitrages entre liquidité, coûts de faillite et remboursements des crédits. Même s'il est constaté des fonds propres au-delà des minima requis, les banques ajusteraient leur stock de capital en fonction de la conjoncture économique :

En période de ralentissement, les banques reconstitueraient leurs fonds propres et les baisseraient en période de reprise économique (Ayuso et AL, 2002 ; Lindquist, 2004 ; Jokipii et Milne, 2008). Il en est de même d'Avery et Berger (1991) qui prônent l'efficacité de la réglementation pour les banques et qui aboutissent à la conclusion que plus le montant du capital est élevé, plus les niveaux de performance sont faibles.

En résumé, le niveau des fonds propres bancaires ne doit pas être trop faible pour garantir les exigences en matière de solvabilité mais ne doit pas être trop élevé non plus, car en faisant baisser le niveau de rentabilité, il nuirait à l'efficacité des activités bancaires dans leurs rôles d'allocation économique.

2-1-2- La performance et les normes IFRS ;

Le cadre conceptuel des IFRS qui a été conçu en 1989, s'inspire fortement de celui du FASB (Financial Accounting Standards Board). Ce dernier postule d'une part l'importance des marchés financiers comme source de financement et, d'autre part la rationalité des investisseurs comme destinataires de l'information comptable. Avec comme sous-bassement théorique principal, la théorie de l'agence, il donne la préférence à une vision à court terme des comptes au détriment de celle de long terme.

Ce schéma conceptuel est conforme avec la manière de mesurer la performance financière l'approche dite de la value relevance, et les conséquences de l'application de la juste valeur.

-La mesure de la performance financière en IFRS :

La mesure de la performance financière peut se faire soit par des indicateurs de marchés qui utilisent les cours de bourse (Market to Book Ratio, Price Earning Ratio, Total Shareholder Return, etc.) soit par des indicateurs comptables de type ROE (Return on Equity). Sans pour autant épiloguer sur l'approche par la value relevance, mesurer la performance financière par le cours boursier suppose que l'on prenne en compte d'autres déterminants comme les comportements humains (théorie de la finance comportementale, Forner et Anabria, 2010), les aspects organisationnels et fonctionnels des marchés (Madahavan, 2000) et les aspects macroéconomiques (politique des taux d'intérêt, etc.). Cette recherche étant axée sur l'application des normes IFRS, il n'est retenu que les aspects comptables pour apprécier la performance, c'est-à-dire ceux extraits des états financiers publiés et audités.

La notion de performance est définie au paragraphe 69 du cadre conceptuel français en faisant référence au résultat comme outil de mesure, ce qui renvoie à la notion de compte de résultat (différence entre produits et charges). Or le résultat peut être abordé soit par le résultat net, soit par le résultat global. Depuis le 1er janvier 2009, il y a obligation d'établir un tableau de réconciliation entre ces deux notions (norme IAS 18 amendée, paragraphe 10).

Pour simplifier, le résultat global n'est autre que le résultat net auquel il convient de rajouter les OCI (Other Comprehensive Income) qui sont constitués essentiellement des conséquences de l'application de la juste valeur, en particulier sur les instruments financiers (titres classés en disponibles à la vente (Available For Sale), comptabilité de couverture, etc.).

De ce fait, on retrouve l'approche bilancielle inhérente aux normes IFRS. La performance peut être approchée par la notion de rentabilité et se mesurer soit par une variation du résultat net (Net Income), soit par une variation des capitaux propres puisque ces derniers représentent en fait les intérêts résiduels des actionnaires.

La notion de performance retenue est alors une rentabilité financière qui provient en partie des variations de juste valeur dues à la situation patrimoniale de la firme. Or, il semblerait que depuis l'adoption de normes IFRS, en particulier suite à l'année de transition (année 2005), les montants des résultats nets et des capitaux propres des firmes aient augmenté, notamment pour les sociétés industrielles et commerciales.

Le secteur bancaire fonctionne différemment : une relation directe lie le montant des actifs détenus, évalués en valeur de marché, aux rendements réalisés. Plus la valeur de ces actifs augmente, plus la rentabilité financière grimpe. Même s'il existe des différences significatives concernant la mesure de performance des banques¹,

En effet, la qualité de l'information est recherchée avec l'application des normes en IFRS. Comme les établissements bancaires sont concernés à la fois par les normes IFRS et par les directives de Bâle, les états financiers servent de support à la réglementation prudentielle, que ce soit en matière d'activité de crédit ou de gestion des risques.

Par conséquent, les choix comptables d'enregistrement et d'évaluation conditionnent indirectement les dispositifs prudentiels. Mais ces derniers, en imposant des seuils minimum de détention sur les fonds propres impactent également par un phénomène de rétroaction l'information financière et donc sa mesure à travers des indicateurs de performance comme le ROE ou le ROA. C'est ainsi que l'amélioration de la performance opérationnelle permet de renforcer les fonds propres des banques en normes IFRS et donc de consolider le ratio « Tiers 1 » imposé par le régulateur bancaire.

On rappelle que le ratio « Tiers 1 » conditionne les émissions des encours de crédit auprès des entreprises et par conséquent, les volumes d'affaires qui engendrent les marges futures, même si la relation taille performance est loin d'avoir pu être établie jusqu'à présent dans la littérature. Ainsi, la mesure du système comptable a une incidence directe sur les contraintes bancaires, en particulier sur le pilier 3 des accords de Bâle.

Mais l'adoption des normes IFRS a fait émerger pour les firmes l'application du concept de juste valeur, permettant de relier plus directement la valeur de marché à la valeur comptable. Ce type de recherche vise à montrer que la juste valeur peut aider les investisseurs dans leurs choix par une prise en compte de l'information plus rapide et plus utile.

¹Olivier. R, Laurent. B, Jean-François. C..(2007). Résultat et performance financière en normes IFRS : Quel est le contenu informatif du *comprehensive income* ?association francophone de comptabilité.p90

-Les performances ajustées pour les risques :

Les performances sont traditionnellement mesurées à partir des données comptables, marges, PNB, ratio des marges aux fonds propres, pour la banque commerciale, gains et pertes en valeurs de marché pour les opérations de marchés. Mais, dans l'univers financier, il n'y a pas de niveau de performances sans un prix à payer en termes de risque. Un niveau de performance n'a pas de sens indépendamment des risques encourus pour l'atteindre. Ce constat évident soulève de multiples questions.

Comment comparer les activités et les opérations les unes aux autres sans tenir compte de leur niveau de risque? Comment facturer les risques s'ils ne sont pas mesurés ? Comment allouer les risques globaux aux centres de responsabilité ? Comment rééquilibrer des portefeuilles au sein d'un centre de profit sans tenir compte des performances et des risques ? C'est- à-dire si le champ d'application des mesures de type rentabilité/risque est potentiellement très vaste. Les trois principales fonctions d'un système de performances ajustées pour les risques sont donc :

La comparaison des performances et des risques entre les activités et avec les objectifs ;
L'aide à la décision d'engagement sur la base du couple risque-rentabilité, et la facturation clients en fonction des risques ;

L'allocation de ressources par métiers, centres de responsabilité, marchés ou produits, et au sein de portefeuilles particuliers sur la base des ratios rentabilité/risque.

La méthode de mesure des performances est abordée par étapes en s'appuyant sur la notion de fonds propres économiques qui constituent l'assiette de calcul du ratio rentabilité/risque. Les mesures de performances ajustées pour le risque sont définies. Le calcul du ratio rentabilité/risque est ensuite développé dans le cas du risque de contrepartie, puis des activités de marché. Le choix du seuil de rentabilité requis, et la discussion de la prime de risque incorporée dans ce ratio, sont discutés en dernière partie.

2-1-3 les déterminants de la performance bancaire.

La performance des firmes bancaires et leurs déterminants deviennent un enjeu important dans le contexte de différentes mutations qui imposent la restructuration des systèmes bancaires qui fragilisent de nombreux établissements financiers. En effet, les systèmes bancaires méritent une attention particulière vu que les problèmes bancaires auxquels font face les banques commerciales sont de nature à générer des risques systématiques importants. Dans un environnement de plus en plus concurrentiel avec un espace économique très étroit et à pouvoir d'achat très limité, les banques commerciales doivent mettre en place des outils de gestion permettant d'améliorer leur rentabilité et garantir la création de valeur au risque de disparaître¹.

La revue de littérature sur les déterminants de la performance des banque, nous a montré que la performance bancaire est représentée essentiellement par les indicateurs quantitatifs ou quantifiables tels que les indicateurs financiers (ROA, ROE, etc.). La même situation tend à se retrouver lorsque l'on étudie les déterminants de la performance bancaire. En effet, la littérature retient essentiellement des variables internes ou externes de nature quantitative ou quantifiable pour expliquer la performance bancaire.

2-2-Les mesures de la performance bancaire :

Les mesures classiques des performances non ajustées pour les risques sont du type rentabilité des fonds propres (« Return On Equity », ou ROE) ou rentabilité des capitaux engagés (« Return On Assets », ou ROA). La réglementation a posé les principes d'une rémunération ajustée pour les risques en imposant des fonds propres réglementaires fonction des risques encourus. Il est logique d'y rapporter les performances réalisées ou attendues dans la mesure où il faut bien rémunérer ces capitaux réglementaires. Mais cela ne suffit pas à cause des règles forfaitaires de mesures des risques qui en font des indicateurs de risque très imparfaits.

Idéalement, il faut rapporter les performances à des indicateurs qui reflètent les risques le plus fidèlement et le plus objectivement possible, c'est-à-dire les fonds propres économiques.

¹ GAHUNGU. D, MUHAMARI. D. (2012). Analyse des déterminants de la performance financière des banques commerciales du Burundi : une approche économétrique basée sur les données de panel, Cahiers du CURDES n° pp. 77.

2-2-1 Les méthodes RAROC et RORAC :

Les deux variantes base des ratios rentabilité/risque sont connues sous les noms de RORAC qui est une rentabilité calculée sur des fonds propres ajustés pour les risques pris, et de RAROC qui consiste à moduler les marges, plutôt que le capital, pour corriger la rentabilité requise en fonction du risque sans moduler le capital de référence. Par exemple, corriger une marge des provisions pour les pertes moyennes est un ajustement de type « RAROC ». Rapporter des marges aux fonds propres économiques est un ajustement de type « RORAC ».

En fait, ni l'une ni l'autre de ces deux variantes simple ne suffisent. Les ajustements pour provisions au niveau des marges sont habituels. Mais il faut aussi tenir compte des pertes « inattendues » au dénominateur. Inversement, mettre les provisions en fonds propres, sans corriger les marges, revient à assimiler les provisions économiques à des fonds propres, ce qu'elles ne sont pas car il s'agit de charges « statistiques ». Une mesure ajustée pour les risques retranche les provisions du résultat attendu et les rapporte à des fonds propres capables de couvrir les pertes inattendues au-delà des pertes statistiques. Comme, il s'agit d'une mesure objective, et non réglementaire, les provisions et les fonds propres sont tous deux économiques. Cela revient à ajuster en même temps le numérateur et le dénominateur avec les risques.

Les résultats sont corrigés des « pertes moyennes ». Les fonds propres représentent les pertes « inattendues », ou pertes maximales à un seuil de confiance donnée. Selon certains, les fonds propres devraient aussi inclure une majoration pour des pertes « anormales », ou exceptionnelles, au-delà du seuil de confiance fixé.

Du point de vue de la terminologie, il est simple de se référer à RAROC pour désigner toute mesure de performance ajustée pour les risques. Dans la suite, cette application générique est utilisée. Elle désigne les deux expressions équivalentes de ce ratio rentabilité/risque.

Au plan conceptuel, le meilleur ratio de référence est celui indiqué ci-dessus. Si l'estimation des provisions économiques est irréalisable, par exemple, à cause d'un nombre trop faible d'engagements éliminant la possibilité de recourir à des statistiques, les « provisions » économiques peuvent être prises en compte au dénominateur¹.

¹ Jean. L, V. (2000). Mesures de performances ajustées pour le risque (MPAR) et allocation des capitaux propres. 21^{ème} Congrès de L'AFC. France.

-Le seuil de rentabilité.

Les fonds propres économique représentent les fonds propres dont l'établissement devrait effectivement disposer pour assurer sa solvabilité au seuil de tolérance requis. Ces fonds propres doivent être rémunérés au niveau requis par les actionnaires, d'environ 15% après impôt, ou environ 25% avant impôts. Ce seuil de rentabilité s'applique au RAROC. L'application directe est que tout portefeuille, ou toute nouvelle transaction, devrait dégager un RAROC de 25% pour être acceptable.

Soient FPE les fonds propres économiques, 25% le seuil requis avant impôt, R le résultat net des provisions économiques (PE), des frais d'exploitation, des coûts de financement par dette, et enfin r le RAROC en pourcentage. Cette rentabilité en pourcentage est telle que :

$$r = R / FPE \geq 25\%$$

Le résultat R en valeur est tel que : $R = 25\% \times FPE$

Il n'est pas équivalent de fixer un objectif de rentabilité en pourcentage ou en valeur. Pour accroître un taux de rentabilité, il est toujours possible de réduire le volume des opérations pour réduire le dénominateur. Ces réductions de volume ne sont pas nécessairement souhaitables, même si elles améliorent le taux de rentabilité en pourcentage. Il existe aussi des objectifs commerciaux de volume et de part de marché. Fixer un résultat minimal en valeur élimine cet inconvénient. En outre, tout résultat supérieur aux provisions attendues contribue à couvrir les coûts, même si sa rentabilité en pourcentage est peu satisfaisante.

2-2-2 Le calcul de la performance (RAROC) pour risque de crédit :

Un ratio de type RAROC rapporte les résultats futurs nets des provisions économiques aux fonds propres économiques. Les fonds propres et les provisions économiques sont calculés sur la base de profils temporels d'expositions au risque (nettes des garanties et récupérations possibles) engendrés par les lignes du bilan et du hors-bilan, pour les opérations de banque commerciale comme pour les opérations de marché. Pour les rapprocher des résultats, il faut aussi reconstituer des profils temporels de résultats. Ces résultats projetés doivent être calculées sur des bases homogènes avec le calcul des risques.

Les revenus et les risques :

Les résultats sont de différentes natures : marges sur encours utilisés, commissions d'engagements sur les autorisations non utilisées, revenus forfaitaires, récurrents ou non. Les marges sur des lignes du bilan adossées par l'ALM sont fixées en pourcentage. Elles peuvent être projetées en appliquant ces taux au profil temporel des encours en risque. Ces profils sont calés sur les conditions contractuelles des engagements.

Pour les lignes d'utilisation renouvelable – découvert, escompte de créances clients – soit les utilisations courantes, soit des utilisations projetées, soit prises en compte. Dans ce dernier cas, il faut statuer sur les revenus futurs associés à ces utilisations. Normalement, il faut retenir les revenus imputables aux utilisations projetées.

Pour les lignes existantes, des règles sont requises pour traiter l'incertitude sur les tirages et les échéances. Les engagements donnés confirmés engendrent des commissions et des revenus variables avec leur degré d'utilisation. Ils engendrent un risque de crédit à concurrence de 100% du montant autorisé, quel que soit le degré d'utilisation de la ligne, jusqu'à l'échéance. Il faut prendre en compte les risques, même sans revenus associés aux dates futures, et même si cela pénalise le ratio rentabilité/ risque.

Si des hypothèses de tirage sont effectuées (crédit export, financement de projet), les revenus estimés correspondants doivent aussi être inclus dans le calcul de rentabilité, à condition que les marges sur ces tirages soient connues. Pour les autorisations non confirmées, et non notifiées aux clients, soit les utilisations courantes, soit les utilisations projetées sont retenus, et, dans les deux cas, avec les revenus associés.

Toute prise en compte de risques sans les revenus associés pénalise le ratio rentabilité/risque. C'est le cas pour les lignes autorisées et confirmées, si les revenus des encours non utilisés sont inférieurs aux revenus sur utilisation. A l'inverse un revenu forfaitaire non récurrent améliore le ratio de rentabilité. Tous les revenus associés aux dépôts et aux mouvements n'affectent pas les risques pris, mais améliorent les recettes globales du client si le ratio est calculé au niveau de l'ensemble de ces lignes.

Parfois, certaines règles sont envisagées par prudence et pénalisent directement le ratio de rentabilité. Prendre une part des encours non utilisés par le client, pour des autorisations non confirmées, accroît le risque sans engendrer de revenu. Il s'agit d'une pénalité sur la non-utilisation de lignes. Majorer l'utilisation projetée prise en compte pour déterminer les pertes en cas de défaut est prudent, car il y a des chances que les utilisations s'élèvent au moment des défaillances. La perte est majorée, mais les revenus restent calculés sur des utilisations inchangées. Mais il s'agit de règles de gestion et de prudence, non de mesure des expositions, sauf si des observations confortent ces majorations de risque.

En tous cas, un ratio de type RAROC est toujours très sensible aux paramètres du calcul et aux hypothèses. Les taux de défaut et de récupération modifient fortement sa valeur. Toutes les hypothèses de projections des utilisations l'affectent également de manière significative, de même que des règles imposées par prudence. Le calcul est tributaire de nombreux aléas : le risque de notation des contreparties, le risque sur les expositions futures, le risque sur les récupérations et les valorisations des garanties. Cela peut conduire à multiplier les analyses de sensibilité pour détecter ses plages de variations.

2-2-3 Le RAROC anticipé.

Les ratios de rentabilité classique, rentabilité des fonds propres ou des capitaux engagés, sont généralement calculés de manière rétrospective, comme la plupart des ratios comptable. Ce n'est pas le cas de RAROC qui est un ratio économique, et non comptable, et un ratio tourné vers le futur dans sa conception, et non vers le passé. RAROC représente des rentabilités et des risques futurs, non des rentabilités et des risques passés. Il est calculé en regardant « en avant », et de manière « glissante ».

Pour le stock existant, les différences entre deux dates consécutives mesurent l'impact des amortissements et de toutes les variations des paramètres du calcul. Ce ratio reste adapté au suivi des réalisations tant que l'historique du passé est conservé. Le calcul « en avant » est particulièrement intéressant pour les productions nouvelles.

Pour ces dernières, le ratio risque/rentabilité est précisément un outil de base d'évaluation et d'aide à la décision. C'est pourquoi, il est logique de séparer le calcul sur l'existant d'une part,

et sur les productions nouvelles d'autre part¹.

En tous cas, le ratio peut être calculé de la même manière à la date d'aujourd'hui ou à une date antérieure. Dans le premier cas, il s'agit d'un calcul entièrement prévisionnel. Dans le second cas, il s'agit d'un calcul effectué rétrospectivement sur des engagements passés. Ces engagements passés continuent à engendrer des risques futurs, par rapport à aujourd'hui (la date du calcul) si leur échéance tombe plus tard. Il n'est donc pas évident de séparer le passé du futur dans un calcul rétrospectif.

En outre un calcul de risques passés n'a pas beaucoup de sens. Entre hier et aujourd'hui, les risques se sont concrétisés ou non. Le risque passé n'existe plus. Si les risques se sont concrétisés, des provisions ont été passées selon des règles légales et fiscales, et non économiques. Si la classification des contreparties a changé, le nouveau risque est pris en compte dans le nouveau calcul du RAROC au moment de sa réactualisation.

Par définition, « RAROC doit prendre en compte les risques d'aujourd'hui et qui ne peuvent se concrétiser que dans le futur. Il est nécessairement prévisionnel. Cette particularité a des conséquences inhabituelles en termes de conception du contrôle et du suivi des réalisations. ». Pour le passé, il y a, a priori, deux options :

Calculer un RAROC rétrospectif sur les données passées connues, c'est-à-dire (en arrière).

Calculer en avant des RAROC glissants, de t-1 (hier) à t (Aujourd'hui), selon les informations prévisionnelles disponibles à ces dates, et les comparer.

Un calcul rétrospectif comporte, ou non, une part prévisionnelle selon que les encours antérieurs tombent dans le passé ou dans le futur. Si tout tombe dans le passé, tous les éléments du calcul sont connus : résultats, risques et provisions réelles.

Mais un calcul des risques totalement « passé », n'a pas de sens puisque les risques passés n'existent plus. Un calcul « en arrière » peut rapprocher les résultats réalisés de t-1 à t aux

¹ Florence André-L. P) Moraux, F. (2003). Sur les obligations convertibles à clause de remboursement anticipé au gré de l'émetteur. Journal of Finance, 2003, 24 (1), pp.7-28

résultats et provision projetés, en t-1, des projections de résultats futurs. Cela revient à comparer résultats prévus et réalisés d'une part, et à réactualiser le calcul des risques d'autre part.

Une alternative simple consiste à calculer le ratio à chaque date et à conserver l'historique. Des comparaisons de RAROC calculés à des dates différentes sont intéressantes. Entre t-1 et t, des événements divers se sont produits qui sont pris en compte dans un RAROC calculés à des dates différentes sont pris en compte dans un RAROC réactualisé tourné vers le futur. Il suffit que le calcul des pertes espérées et les pertes inattendues soient toujours effectués sur ces nouvelles bases. Seul le calcul « en avant » est représenté ci-dessous.

2-3 Réglementation prudentielle et performance des banques :

2-3-1 L'approche organisationnelle :

À l'échelle de l'organisation, le fait de se conformer aux exigences prudentielles a des bénéfices et des coûts. Peck *et al.* (2003) estiment les coûts à environ 5 % de l'actif des IMF pendant la première année de mise en conformité.

La plupart des dispositifs réglementaires imposent aux IMF de transférer des informations financières auprès des organes chargés de la supervision. Cela suppose un reporting permanent et un reporting de qualité. La qualité et la régularité du *reporting* requièrent des compétences spécifiques que les IMF attirent et recrutent difficilement. Par ailleurs, la régulation facilite l'accès des IMF aux sources externes de financement (dettes, fonds propres). Elle permet aux IMF non régulées de collecter les dépôts et de recourir à l'épargne publique afin d'ajuster leur structure financière.

Dans cette perspective, plusieurs IMF se sont transformées, passant du statut d'IMF non régulée (ONG) à celui d'IMF régulée (sociétés privées) depuis 1992. Fernando (2004) a évalué les conséquences financières de ces transformations en étudiant 39 cas de transformation de microfinance en sociétés privées dans le monde. Il conclut que la plupart des transformations s'accompagnent d'une amélioration de la structure financière des IMF par l'augmentation notamment du niveau des fonds propres. La transformation a permis à ces IMF d'accroître leurs ressources afin de financer leur croissance.

Pour Jensen (1993), la régulation est considérée comme un mécanisme de gouvernance externe destiné à compenser les défaillances des systèmes de contrôle interne. Les banques et les IMF sont différentes des organisations non financières parce qu'elles sont régulées. Dans un marché parfait où l'allocation des ressources est optimale et l'information équitablement partagée par les divers participants, l'intervention d'une force extérieure investie de la mission de sanctionner, de récompenser ou encore de pénaliser les organisations affichant les comportements aberrants et dysfonctionnels n'est pas indispensable ; le marché s'autorégule¹.

La réalité révèle que du fait de l'asymétrie d'information entre les organisations et les emprunteurs, les organisations bancaires, quelles que soient leur taille, leur forme institutionnelle ou leur fonction dans l'économie, sont sujettes à des comportements opportunistes des dirigeants et des propriétaires (*Insiders*). Les managers profitent quelques fois de leur avantage informationnel par rapport aux déposants (*Outsiders*) et adoptent des politiques d'investissement risquées du point de vue des déposants. La délégation du contrôle à un régulateur améliorerait ainsi l'efficience.

En effet, les clients disposent de très peu d'information, en raison de l'opacité des organisations. En dehors de leur faible incitation à exercer un véritable contrôle à cause de leur faible capacité de dépôt, ils ne disposent pas non plus de compétences pour collecter l'information et pour intervenir dans la gestion de la banque.

L'imperfection de l'information publique relative aux conditions de chaque intermédiaire ne facilite pas, du point de vue des déposants, la distinction entre intermédiaires sérieux et intermédiaires véreux. Les déposants ont besoin d'être représentés par un agent privé ou public qui assurerait en leur nom un contrôle externe, notamment lorsque les performances sont médiocres. Cette hypothèse de représentation rend nécessaire l'intervention d'une force externe incarnée par des institutions nationales, communautaires et internationales afin, non seulement de fixer les règles du jeu de l'activité, mais aussi et surtout d'encadrer l'activité, de promouvoir une gestion prudente de ces organisations et de gouverner le comportement de l'organisation².

¹ Gerard Caprio and Ross Levine . (2002). Reforming finance in transitional socialist economies: avoiding the path from shell money to shell games. Policy Research Working Paper Series from the World Bank. No 898

² Dewatripont, M. et J. Tirole (1993) : "The Prudential Regulation of Banks", Cambridge, MA, MIT Press.

La régulation apparaît ainsi comme un instrument de gouvernance destiné à protéger les clients (déposants) des comportements opportunistes de l'organisation. Dans la microfinance, plusieurs travaux de recherche appréhendent la régulation sous l'angle de la gouvernance (Hartarska, 2005 ; Hartarska et Nadolnyak 2007; Mersland et Strøm, 2009).

Les résultats obtenus ne montrent pas de relation significative entre la régulation et la performance financière et sociale des IMF, indiquant que la seule mise en place d'un cadre réglementaire ne promeut pas nécessairement l'efficacité des IMF. De leur côté, Cull *et al.* (2009) adoptent une démarche fondée sur l'arbitrage entre les coûts et les bénéfices et trouvent une influence négative de la supervision sur la profitabilité des IMF, indiquant que les coûts induits (2) par la supervision sont supérieurs aux bénéfices attendus de la régulation.

2-3-2-La régulation prudentielle comme dispositif de protection contre le risque d'insolvabilité

Dans les banques, le ratio de solvabilité Mac Donough impose de disposer en permanence d'un ratio d'adéquation en fonds propres supérieur à 8 %, seuil minimum jugé nécessaire pour se protéger contre les risques. L'analyse des dispositifs réglementaires nationaux recensés par Lhériaux (2005) indique que, dans le domaine de la micro finance, ce ratio oscille généralement entre 10 et 20 %. Il ne prend en compte que le risque de crédit ; le risque opérationnel est jusqu'alors négligé. Or, les IMF engagées dans l'activité de crédit sont exposées aux comportements déviants des agents de crédit lors de la mise en place des crédits. La frontière entre le risque opérationnel et le risque de crédit apparaît ainsi comme étroite. Les risques d'aléa moral et d'anti-sélection peuvent résulter d'une mauvaise appréciation ou d'une évaluation insuffisante des dossiers de crédit¹.

De ce point de vue, nous pouvons considérer que le ratio d'adéquation des fonds propres couvre implicitement une partie des pertes résultant de ces comportements déviants. Plusieurs travaux ont examiné l'influence du ratio de solvabilité, comme instrument de gestion de risque, sur le comportement des banques face au risque et sur leur performance. Koehn et Santomero (1980), Kim et Santomero (1988), rochet (1992), Shrieves et Dahl (1992) et besanko et Kanatas (1996), trouvent une influence négative du niveau de capitalisation sur le comportement de la

¹ Berger.A , Udell.G.(2002). Small Business Credit Availability and Relationship Lending: The Importance of Bank Organisational Structure Economic Journal, 2002, vol. 112, issue 477, F32-F53

banque et, de surcroît, sur leur performance. L'augmentation de capital s'accompagne d'une prise excessive de risques. Néanmoins, d'autres auteurs, comme Furlong (1988), Furlong et Keeley (1991), et Aggarwal et Jacques (1998), constatent que le risque diminue dans les banques qui augmentent leur niveau de fonds propres afin de se conformer aux exigences réglementaires. Un bon niveau de capitalisation met l'organisation à l'abri de la détresse financière. (Barth *et al.* (2004)) ne trouvent pas d'influence significative du niveau de fonds propres sur le comportement des banques.

Ces conclusions n'établissent pas de relation directe entre le niveau des fonds propres d'une organisation bancaire et sa performance. Dans le domaine de la microfinance, Hartarska et Nadolnyak (2007) trouvent un impact positif du ratio de capital sur la performance mesurée par le ratio d'autosuffisance opérationnelle qui renseigne sur la capacité d'une IMF à couvrir ses charges d'exploitation par ses revenus financiers.

La littérature économique regroupe les déterminants de la rentabilité bancaire en facteurs externes et facteurs internes à la banque. L'estimation de la plupart des facteurs internes indiqués par la littérature se fait à partir de données difficilement généralisables. En effet l'on peut trouver des données pour une zone donnée qui ne sont pas comparables de façon internationale (Haslam, 1968). D'autres variables dont les données sont disponibles et suggérées par la littérature sont les ratios de capital et de liquidité, les prêts / Dépôts, les pertes sur emprunts d'exploitation et certains frais généraux. Ce sont en général des facteurs liés à la gestion.

Quant aux facteurs externes, ils ne sont pas sous le contrôle direct de la gestion de l'institution bancaire mais sous celui d'autres institutions. La littérature suggère plusieurs facteurs susceptibles d'influencer la rentabilité des banques. Selon Jordan (1972), Short (1979), Benston et al. (1982), Tschoegl (1982), Schuster (1984), Bourke (1989), les principaux facteurs externes sont les facteurs de régulation, la taille de la banque et les économies d'échelle, la concurrence, la concentration, la part de marché, les taux d'intérêt comme indicateur de faiblesse de capital, la participation de l'Etat, l'inflation et la demande de monnaie. Edwards et Heggstad (1973) pensent que la force du marché sur l'activité bancaire peut se mesurer par la notion de risque¹

Section 3 : Prises des risques bancaires.

¹ GAHUNGU, D ; MUHAMARI, D. (2012). Analyse des déterminants de la performance financière des banques commerciales du Burundi : une approche économétrique basée sur les données de panel, pp. 77-117, Cahiers du CURDES n° 13. pp. 77.

3-1- Types de risques bancaires dans la réglementation prudentielle

Nous savons qu'il existe une panoplie de risques auxquels les intermédiaires financiers notamment les banques peuvent faire face au cours de leur activité, mais nous allons nous limiter à définir le mieux possible les risques recensés par le comité de Bâle qui sont notamment le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel en plus du risque de liquidité et du risque systémique.

3-1-1 Le risque de crédit

Le risque de crédit comporte le risque sur les créances sur les Etats, les banques et les entreprises d'investissement, les autres entreprises et la clientèle de détail. L'une des nouveautés de l'accord de Bâle II en matière de réglementation du capital est qu'il laisse les banques choisir entre l'approche standard et l'approche par les notations internes pour la prise en compte du risque de crédit. Le risque lié à la titrisation fait l'objet de mesures spéciales de la part du régulateur¹.

3-1-1-1 Le risque de crédit : l'approche standard

Dans cette approche, le risque est évalué en s'appuyant sur des notations externes de crédit effectuées par les agences de notation (Standard and Poor's, Moody's, Fitch IBCA). Les autorités de réglementation transforment ensuite ces évaluations en pondération. Elles tiennent compte des facteurs tels que la taille et le domaine d'action des émetteurs évalués par l'organisme externe, les évaluations attribuées et la définition du défaut de paiement utilisé. Cette démarche permet de tenir compte du risque de crédit dans le calcul du ratio de capital pondéré du risque.

Le risque de crédit est pris en compte différemment en fonction de la nature de l'emprunteur (Etat, banques, entreprises, créances du portefeuille de détail, créances garanties par l'immobilier commercial et prêts garantis par l'immobilier résidentiel). Les créances sur les Etats et leur banque centrale sont pondérées en fonction de leur notation. Les créances notées d'AAA à AA- ont une pondération de 0%. Celles qui sont notées en dessous de B- sont pondérées à 150%. Lorsque les créances ne sont pas notées, elles reçoivent une pondération de

¹ Sunil K. Mohanty, (2008). Basel II: Challenges And Risks. Academy of Banking Studies Journal, Volume 7, Number 2, p109

100%. Il existe deux options pour pondérer les créances sur les banques. Dans la première option, la pondération est supérieure d'un rang à celle des créances sur l'Etat de ce pays.

Dans ce cas, lorsque la note de l'emprunteur souverain est comprise entre AAA à A+, la créance sur une banque de ce pays est pondérée à 20%. Si le pays a une note comprise entre BB+ et B- ou n'est pas noté, la pondération de la créance de la banque est fixée à 100%. Les banques des pays qui ont une note inférieure à B- reçoivent une pondération de 150%. Dans la deuxième option, la pondération dépend de l'évaluation de crédit externe de la banque elle-même, avec une pondération de 50% si la banque n'est pas évaluée. La pondération la plus faible est de 20% (notation comprise entre AAA à AA+) et de 150% pour des notes inférieures à B-¹.

A coté des règles établies pour tenir compte du risque de crédit, le régulateur permet aux banques d'utiliser certaines techniques pour atténuer ce risque de crédit auquel elles font face. Les techniques d'atténuation des risques de crédit comportent des prises de sûretés réelles de premier rang sous la forme de liquidités ou de titres couvrant entièrement ou une partie des expositions, les garanties de tiers pour les prêts, l'achat de protection sous la forme de dérivés de crédit et l'accord de compensation des prêts et des dépôts avec une même.

3-1-1-2 Le risque de crédit : l'approche par les notations internes (NI)

Les banques peuvent être autorisées par le régulateur à utiliser leurs estimations internes des paramètres du risque pour déterminer leur exigence en fonds propres si elles satisfont à certaines conditions et obligations. Ces paramètres sont la probabilité de défaut (PD), la perte en cas de défaut (PCD), l'exposition en cas de défaut (ECD) et l'échéance effective (EE).

Dans l'approche NI, la banque mesure les pertes inattendues (PI) et les pertes attendues (PA). Les exigences en fonds propres sont déterminées en fonction des pertes inattendues. Comme dans l'approche standard présentée plus haut, le portefeuille bancaire est divisé en granges catégories d'actifs caractérisées par des risques de crédit sous-jacents différents. Ces catégories sont les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques, la clientèle de détail, et les actions. L'approche NI comporte deux déclinaisons :

¹ **Basel Committee on Banking Supervision (BCBS). (2006).** International Convergence of capital Measurement and Capital Standards. Bank for international settlements.

L'approche fondation et l'approche avancée. Dans l'approche fondation, les banques fournissent leurs propres estimations de la probabilité de défaut et utilisent les estimations fournies par l'autorité de contrôle pour les autres composantes. Dans le cas de l'approche avancée, les banques fournissent des évaluations de probabilité de défaut, de la perte en cas de défaut, de l'exposition en cas de défaut et calculent l'échéance effective¹.

3-1-1-3. Le risque de crédit lié à l'activité de titrisation

Le risque de crédit découlant de la titrisation a été pointé du doigt comme facteur aggravant de la récente crise des subprimes. Mais des dispositions existaient auparavant pour tenir compte de ce risque dans le calcul des exigences en fonds propres, même si elles se sont révélées insuffisantes. Le but était d'arriver à une couverture correcte des expositions résultant d'opérations de titrisation classique ou synthétique ou de montage présentant des caractéristiques communes à ces deux types de titrisation. Les expositions des banques résultant des opérations de titrisation concernent les titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, les rehaussements de crédit, les lignes de crédit, les swaps de taux et de devises, les dérivés de crédit, les comptes de réserve... Lorsqu'un établissement cède des actifs dans le cadre de la titrisation classique, les expositions à ces actifs peuvent être exclues de ses actifs à pondérer par le risque. Mais pour cela, une part considérable du risque de crédit associé aux expositions titrisées doit être transférée à des tiers. La banque ne doit également pas conserver un contrôle effectif ou indirect sur les expositions indirectes².

3-1-2. Le risque de marché

C'est le risque de pertes sur des positions de bilan et de hors-bilan à la suite de variations des prix du marché. Le risque de marché est composé des risques liés aux taux d'intérêt et titres de propriété du portefeuille de négociation, du risque de change et du risque sur produits de base. Tout comme le risque de crédit, les banques peuvent utiliser soit : la méthode standard soit leur modèle interne pour évaluer leur risque de marché.

3-1-2-1. Le risque de marché : l'approche standard

¹ (BCBS). (2006).. *Op. Cite.* P122

² Rochet, J.C. (2008). Comment réformer la réglementation prudentielle: les leçons à tirer de la crise des « subprimes » *Revue d'Économie Financière*, vol. 7, issue 1, 387-3902,

La mesure des risques de marché varie en fonction du type de risque de marché considéré. Le risque de taux d'intérêt est associé à la détention de titres de créance et d'autres instruments liés aux taux d'intérêt ou à la prise de position sur ces titres et instruments dans le portefeuille de négociation. Le risque de taux d'intérêt est également lié à tous les titres ayant un comportement identique à ceux cités plus haut, comme les actions prioritaires non convertibles. Les obligations convertibles sont aussi traitées comme des titres de créance ou comme des titres de propriété¹.

L'exigence en fonds propres au titre du risque de taux d'intérêt tient compte du risque spécifique afférant à chaque titre de créance et du risque général de marché lié au risque de taux d'intérêt du portefeuille. Le risque spécifique qui correspond à une évolution défavorable de la qualité de l'émetteur individuel, peut affecter le prix d'un titre. C'est pourquoi le régulateur requiert la détention de fonds propres au titre du risque spécifique. Ces exigences varient en fonction de la nature de l'émetteur. Pour les emprunts d'Etat ayant une note comprise entre AAA à AA-, une pondération de 0% est appliquée au titre du risque spécifique. Cette pondération passe à 12% lorsque la note est en dessous de B-. En cas d'absence de notation, une pondération de 8% est appliquée

3-1-2-2. Le risque de marché : l'approche par les modèles internes

Les banques peuvent recevoir l'autorisation d'utiliser leur modèle interne pour évaluer leur risque de marché. Pour cela, elles doivent entre autres disposer d'un système de gestion des risques correct. Aussi, des critères quantitatifs minimaux doivent être respectés comme le calcul de la Valeur en Risque (VER) sur une base journalière à un niveau de confiance unilatéral de 99%. La banque doit ensuite identifier et mesurer les facteurs de risque. Ces facteurs sont essentiellement les taux d'intérêt, les cours et les prix de marché qui affectent la valeur des positions de négociation de la banque.

3-1-3. Le risque opérationnel²

¹ **Juliusz Jablecki (2008)**. The impact of Basel I capital requirements on bank behavior and the efficacy of monetary policy. *International Journal of Economic Sciences and Applied Research* 2 (1): 16-35

² **Sunil K. Mohanty, (2008)**. Basel II: Challenges and Risks. *Academy of Banking Studies Journal*, Volume 7, Number 2, p109

Une banque est exposée à un risque opérationnel en raison des carences ou des défauts liés à des procédures, au personnel, aux systèmes internes ou à des événements extérieurs. Les banques ont la possibilité d'utiliser trois méthodes pour le calcul des exigences en fonds propres au titre du risque opérationnel. Il s'agit, par ordre de complexité et de sensibilité au risque, de l'approche indicateur de base, de l'approche standard et de l'approche de mesure avancée.

Dans l'approche indicatrice de base, les banques doivent détenir des fonds propres au titre du risque opérationnel correspondant à la moyenne pondérée d'un coefficient α fixe de leur produit annuel brut 36 moyen positif sur les trois dernières années. Mais un produit annuel brut inférieur ou égal à 0 doit être exclu du calcul. Le coefficient α est fixé par le Comité de Bâle à 15%.

Dans l'approche standard, les activités des banques sont réparties en huit lignes de métier : le financement des entreprises, les activités de marché, la banque de détail, la banque commerciale, les paiements et règlements, la fonction d'agent, la gestion d'actifs et le courtage de détail. Le produit brut est utilisé comme un indicateur global approché du volume d'activité pour chaque ligne de métier et par conséquent du degré d'exposition au risque opérationnel. L'exigence en fonds propres est calculée en multipliant le produit brut par un facteur bêta spécifique. Le bêta est une mesure approchée de la proportion, pour l'ensemble du secteur bancaire, entre l'historique des pertes liées au risque opérationnel pour une ligne de métier donnée et le montant agrégé du produit brut de cette ligne. L'exigence totale est égale à la moyenne sur trois ans des exigences en fonds propres de toutes les lignes de métier pour chaque année¹.

Les institutions bancaires doivent absolument gérer efficacement le risque de liquidité afin d'être en mesure de continuer à mener leurs activités essentielles dans des circonstances défavorables.

Aujourd'hui, compte tenu du degré d'interconnexion des marchés, le risque de liquidité pose certains problèmes sur les plans du concept et de la mesure. En effet, la gestion du risque de liquidité est encore plus importante lorsqu'on considère son interaction avec le risque de marché

¹ -Patrick Van Roy(2008) « Réglementation prudentielle des banques et notations bancaires non sollicitées », Reflets et perspectives de la vie économique 2008/3 .

et le risque de crédit et la possibilité qu'il les amplifie lors des périodes de tension sur le marché.

3-2-Prise des risques bancaires

3-2-1 Les étapes d'un processus de gestion des risques.

Le processus de gestion des risques implique de suivre deux étapes qui se complètent pour obtenir un système de gestion efficace. Les deux étapes sont : l'appréciation du risque encouru, le traitement du risque

-L'appréciation du risque.

Au départ, la première étape qui demeure d'une importance cruciale, l'appréciation du risque : c'est la première étape qui se déroule selon deux phases qui sont : l'analyse et l'évaluation du risque.

✓ L'analyse.

Étant la première phase, qui consiste dans l'utilisation systématique d'informations pour identifier les sources et pour estimer le risque. Elle doit dès le départ, démarrer sur de bonnes bases, ce qui signifie que cette phase doit d'abord se fier à une identification des risques.

➤ L'identification du risque.

Consiste dans l'identification de l'intégralité des risques qu'encourt une banque : cette première phase est très importante puisque c'est sur elle que repose tout le processus de gestion. Il est primordial de déterminer avec un max de certitude et de précision les risques auxquels une banque aura à faire, dans cette première phase, il sera question de passer en revue toute l'activité de la banque afin de détecter les risques potentiels avant leur matérialisation. Une bonne identification prendra en considération certains aspects cruciaux tels que : la nature des risques, les circonstances susceptibles de favoriser leur matérialisation, leur impact en cas de survenance ainsi que la détermination de leurs sources.

Notant ici que l'identification ne doit pas être figée mais continue. Le fait est qu'une fois l'identification réalisée, certains risques peuvent être ignorés involontairement, ou encore d'autres catégories de risque inexistantes lors de la première identification peuvent surgir lors du déroulement de l'activité de la banque.

Ce processus d'identification sera d'autant plus précis avec une intégration plus vaste du personnel de l'établissement et, d'ailleurs, il est recommandé à ce sujet que cette tâche soit réalisée par une équipe que par un seul individu ; du fait qu'il peut ignorer certains aspects du processus. Toutefois, l'analyse du risque ne s'arrête pas à ce niveau puisque après identification, les risques doivent être analysés, à travers l'étape suivante :

➤ **L'estimation du risque.**

elle constitue: « le processus utilisé pour affecter des valeurs à la probabilité et aux conséquences d'un risque». Ce processus d'estimation, est d'autant plus important que l'identification, puisqu'il permet, après identification des risques, d'établir une combinaison des probabilités d'occurrence ainsi que des conséquences des risques identifiés.

✓ **L'évaluation du risque.**

la seconde phase. est définie comme étant le «processus de comparaison du risque estimé avec des critères de risque donnés pour déterminer l'importance d'un risque». ¹ L'évaluation du risque aide à décider de l'importance de chaque risque spécifique pour l'organisation, et à déterminer s'il est supportable et donc accepté par le propriétaire du risque.

-Le traitement du risque :

La deuxième étape sur laquelle doit reposer tout processus de gestion des risques est le traitement du risque. C'est à travers cette démarche que sera traité le risque de manière approfondie dans le but de conclure ce qui est nécessaire à faire à son égard. En d'autres termes, une fois le risque est identifié, estimé, et évalué, le traitement consiste à sélectionner et mettre en œuvre des mesures visant à modifier le risque et à déterminer la stratégie à adopter soit :

✓ **Acceptation du risque :**

Ce qui implique la décision d'accepter ce risque et en d'autres termes, On ne fait rien et l'on accepte de courir le risque. Le Choix est opportun s'il correspond à la stratégie et aux limites de tolérance déjà définies. Mais c'est un choix catastrophique s'il n'est que le résultat du hasard

¹ **Agnaou. A,(2007)** « La gestion du risque opérationnel, application à la lutte contre la fraude en milieu bancaire ». Thèse de Graduat en comptabilité.2007-2008. P 13.

ou du manque d'information.

De ce fait, les mesures à prendre peuvent être résumées comme suit :

- **La réduction** : qui concerne l'ensemble des actions entreprises en vue de diminuer la probabilité, les conséquences négatives, ou les deux, associées à un risque.
- **L'atténuation** : qui se fait par la limitation de toute conséquence négative d'un événement particulier.
- **Le financement** : qui consiste à réserver des fonds pour couvrir les coûts de mise en œuvre du traitement du risque et les coûts associés. Dans certaines industries, le financement du risque consiste à provisionner uniquement les conséquences financières relatives au risque.
- **Le transfert** : par transfert, on entend le partage du risque avec une autre partie de la charge de la perte, ou du bénéfice du gain, d'un risque.
- **La prise de risque** : concerne l'acceptation de la charge d'une perte, ou du bénéfice d'un gain, d'un risque particulier. La prise de risque n'inclut pas les traitements effectués par le biais des assurances, ou le transfert par d'autres moyens.

✓ **Le refus de risque.**

Ce qui mène pour la banque de ne pas être impliqué dans une situation à risque, ou à se retirer de cette situation. Un large éventail de choix s'offre aux établissements dans le cas où la décision prise concerne l'acceptation du risque.

3-2-2-Le Contrôle et amélioration .

La dernière opération du processus, concerne le contrôle et l'amélioration. Le rapport constitue le principal moyen de circulation de l'information et contribue à prendre les actions nécessaires dans le cadre du processus de gestion des risques. C'est pourquoi il doit être conçu et transmis à son destinataire interne ou externe sous une forme utile et facilement exploitable. Le reporting interne est destiné à l'instance dirigeante afin de définir l'approche générale de gestion des risques et la répartition des responsabilités. Il incombera généralement aux unités opérationnelles de se tenir informées des risques qui relèvent de leur responsabilité, de leurs impacts possibles afin de rendre compte aux responsables de l'organisation de tout nouveau risque ou échec des mesures de maîtrise des risques existants.

Le reporting externe rend compte aux parties prenantes extérieures à l'organisation (les actionnaires ou investisseurs potentiels par exemple) sur la politique de gestion des risques et son efficacité quant à la protection des intérêts des parties prenantes. En résumé, les principes d'une gestion efficace du risque peuvent être résumés comme suit¹ :

La Banque prend des risques stratégiques/business, de crédit et des risques de marché dans le but de générer une plus-value; La Banque cherche à minimiser son exposition aux risques opérationnels; Toute prise de risque s'inscrit clairement dans l'exercice des métiers de la Banque; La Banque s'assure de la transparence des risques pris, elle engage une transaction uniquement lorsqu'elle sait gérer les risques qui en découlent; La gestion des risques de la Banque considère de façon cohérente l'ensemble des facteurs (sources) de risque et surveille leur impact potentiel; La Banque applique dans la gestion de ses risques des définitions, des fondements méthodologiques et des principes organisationnels uniformes; La Banque améliore de façon continue l'organisation, les processus et méthodes de la gestion des risques ;

Le niveau maximal de prise de risque doit être en adéquation avec la tolérance(appétit) de risque en termes de variabilité du résultat net ainsi qu'avec les fonds propres Disponibles; La Banque entretient et développe de façon continue sa culture et ses compétences en matière de gestion des risques. Elle s'oriente en particulier sur les pratiques de référence et les recommandations du Comité de Bâle; La Banque veut maîtriser elle-même l'ensemble des techniques de gestion des risques qu'elle utilise. En pratique, sachant qu'un processus de gestion des risques doit comprendre l'identification, la mesure, le contrôle, et la gestion des différentes situations à risque, il est tout à fait acceptable que la démarche de gestion des risques ne soit pas identique pour l'ensemble des établissements, en raison essentiellement des différences qui peuvent exister entre eux.

Notant essentiellement les différences dans la nature des activités, de la taille de chaque établissement, de la sophistication de ses techniques de mesure ainsi qu'au niveau de ses moyens humains et financiers, raisons pour lesquelles le processus de gestion des risques est propre à chaque banque.

3-3 La réglementation prudentielle et les risques bancaire

¹ **Dionne,G .(2013) Gestion des Risques : Histoire, Définition et Critique (Risk Management: History, Definition and Criticism)**Insurance and Risk Management 81, 1-2, 19-46.

3-3-1 La régulation prudentielle comme dispositif de protection Contre le risque d'insolvabilité

Dans les IMF, les fonds propres sont dédiés non seulement au financement des besoins d'investissements, mais aussi au financement des besoins de couverture des risques. Ils représentent un dispositif par lequel les organisations bancaires garantissent leur solvabilité et assurent la pérennité de leurs activités.

Ils permettent à l'établissement d'absorber les pertes inattendues qui ne sont ni provisionnées ni intégrées dans la tarification des services à la clientèle

Dans les banques, le ratio de solvabilité MacDonough impose de disposer en permanence d'un ratio d'adéquation en fonds propres supérieur à 8 %, seuil minimum jugé nécessaire pour se protéger contre les risques. L'analyse des dispositifs réglementaires nationaux recensés par Lhériaux (2005) indique que, dans le domaine de la microfinance, ce ratio oscille généralement entre 10 et 20 %. Il ne prend en compte que le risque de crédit ; le risque opérationnel est jusqu'alors négligé. Or, les IMF engagées dans l'activité de crédit sont exposées aux comportements déviants des agents de crédit lors de la mise en place des crédits (berger et udell, 2002) La frontière entre le risque opérationnel et le risque de crédit apparaît ainsi comme étroite. Les risques d'aléa moral et d'anti-sélection peuvent résulter d'une mauvaise appréciation ou d'une évaluation insuffisante des dossiers de crédit.

De ce point de vue, nous pouvons considérer que le ratio d'adéquation des fonds propres couvre implicitement une partie des pertes résultant de ces comportements déviants.

Plusieurs travaux ont examiné l'influence du ratio de solvabilité, comme instrument de gestion de risque, sur le comportement des banques face au risque et sur leur performance. Koehn et Santomero (1980), Kim et Santomero (1988), rochet (1992), Shrieves et Dahl (1992) et besanko et Kanatas (1996), trouvent une influence négative du niveau de capitalisation sur le comportement de la banque et, de surcroît, sur leur performance. L'augmentation de capital s'accompagne d'une prise excessive de risques. Néanmoins, d'autres auteurs, comme Furlong (1988), Furlong et Keeley (1991), et Aggarwal et Jacques (1998), constatent que le risque diminue dans les banques qui augmentent leur niveau de fonds propres afin de se conformer aux exigences réglementaires. Un bon niveau de capitalisation met l'organisation à l'abri de la détresse financière. Barth *et al.* (2004) ne trouvent pas d'influence significative du niveau de fonds propres sur le comportement des banques. Ces conclusions n'établissent pas de relation

directe entre le niveau des fonds propres d'une organisation bancaire et sa performance. Dans le domaine de la microfinance, Hartarska et Nadolnyak (2007) trouvent un impact positif du ratio de capital sur la performance mesurée par le ratio d'autosuffisance opérationnelle qui renseigne sur la capacité d'une IMF à couvrir ses charges d'exploitation par ses revenus financiers¹.

3-3-2- Le risque systémique et la réglementation de fonds propres bancaires

Diamond et Rajan (2002), ont montré que la provision en liquidité, laisse les banques exposées à des problèmes de solvabilité. Etant donné les espérances des déposants sur la valeur de leurs dépôts qui dépendent de leurs emplacements dans la queue au moment de leurs retraits, à cause de la règle « *first come, first served* » un problème peut se manifester avec la publication de l'information défavorable sur les actifs bancaires et même si l'information est parfaite.

Bhattacharya (1998), a affirmé que l'asymétrie d'information sur les rendements des actifs bancaires rend les banques plus exposées à une source additionnelle de paniques. La ruée bancaire provoquée par la publication de l'information indiquant leur faible performance pourrait être bénéficiaire dès qu'elle est une source de discipline. Au contraire, et comme l'indique Calomiris (2000), une ruée provenant de la peur des déposants ou de la publication de l'information asymétrique sur les rendements des actifs, ne sera pas bénéficiaire. Afin de protéger les banques des ruées, plusieurs propositions se présentent. Kareken, Litan, Gorton et Pennacchi (1992) suggèrent la nécessité de développer des faibles banques qui investissent uniquement dans les actifs sans risques tels que les bons de Trésor à court terme alors que d'autres chercheurs montrent que l'inconvénient majeur de ces faibles banques résulte de leur incapacité d'exploiter les gains provenant de la combinaison de la collecte des dépôts avec l'octroi des crédits.

Une autre proposition se base sur la suspension de la convertibilité, si les banques s'engagent préalablement à ne pas liquider plus que la proportion de leurs fonds propres nécessaires pour faire face aux demandes de liquidité des consommateurs qui espèrent consommer le plutôt possible, alors elles pourront éliminer l'incitation des autres consommateurs à provoquer des problèmes pour les banques.

¹Tchuigoua, H, T. Nekhili, M. (2012) – Gestion des risques et institution financière de micro finance. Revue d'économie industrielle, 2012, n° 138, pp 127-148.

Ainsi la suspension de convertibilité fournit une assurance complète si la part des consommateurs espérant consommé tôt est connue. La garantie de dépôts gouvernementale a été une technique réussie dans la protection des banques contre les ruées, mais à un coût non négligeable puisque elle a géré le problème de l'aléa moral.

Les filets de sécurité financière sont en terme général, une sorte d'instruction, des lois et des procédures qui renforcent le système financier afin de résister aux ruées bancaires ainsi qu'aux turbulences systématiques. Ils se sont développés au cours du temps et leurs innovations se sont propagées entre les pays. Ils devraient orienter le comportement de la banque et approfondir son intermédiation financière, tout en assumant une partie du risque au gouvernement et assurer l'équilibre entre les bénéfices et les coûts, ainsi qu'entre ses composantes : les facilités du prêteur du dernier ressort, la garantie de dépôts, les besoins réglementaires en fonds propres, la supervision, les règles de recapitalisation. La littérature portant sur les filets de protection est devenue techniquement plus précise, en tirant avantage de la théorie des contrats et la structure gouvernementale optimale.

En effet. Dewatripont et Tirole (1993)¹ ont fait un exemple d'une bonne application d'une nouvelle théorie de la conception des filets de protection financière. Les déposants sont laissés à côté du filet de protection informel, l'extension de ce concept aux déposants est relativement nouvelle et non encore bien développée dans la littérature. La garantie de dépôts a comme but d'étendre la portée de l'intermédiation en diminuant le coût de financement pour les banques. Si l'état possède l'avantage comparatif dans le contrôle des banques, la garantie des dépôts a le potentiel pour améliorer le bien-être. Pour limiter la prise de risque bancaire et financière, généralement ceci dépend de deux mécanismes à savoir :- La discipline du marché- La garantie de dépôts.

- La discipline de marché :

L'approche pour la mesure et l'évaluation de la discipline du marché se sont intéressées aux liens entre les caractéristiques observables des banques, les réactions du marché telles qu'elles sont considérées dans l'évaluation du risque de dépôt ainsi que les contractions dans le volume de dépôts. Un système bancaire dans lequel la discipline du marché est une contrainte importante sur la prise de risque par les banques présente trois caractéristiques.

¹ -Dewatripont, M. et J. Tirole (1993) : "The Prudential Regulation of Banks", Cambridge, MA, MIT Press

a- Les mesures du marché et les réactions envers le risque de faillite devraient être variées à travers les banques. Le système bancaire dans lequel les déposants n'arrivent pas à distinguer les mauvaises des bonnes banques, est une évidence par laquelle la discipline de marché est probablement inexistante.

b- Les différences entre les taux d'intérêts sur les dépôts et leurs croissances à travers les banques doivent refléter les différences dans le risque d'actif bancaire qui, selon la théorie économique, devrait être source de risque de faillite.

c- La discipline des déposants devrait être une contrainte pour le risque de faillite sur les dépôts.

Une politique de divulgation publique de l'information transmise par la banque au régulateur contribuerait significativement à lever l'opacité informationnelle qui fait obstacle à la discipline de marché.

- La garantie de dépôts et la prise de risque supplémentaire :

Parmi les instruments mis à la disposition des pouvoirs publics pour encadrer l'activité des banques à des fins prudentielles, les systèmes de garanties des dépôts occupent aujourd'hui une place souvent privilégiée. Conçus pour protéger les épargnants contre la défaillance de l'établissement qui gère leurs comptes, ces fonds de garantie constituent en effet un puissant levier de désamorçage des paniques bancaires. Or en se traduisant par une course généralisée des déposants au guichet, ces phénomènes de bank runs peuvent transformer des difficultés passagères de liquidité enregistrées par un établissement de crédit en une crise de solvabilité susceptible de rejaillir sur l'ensemble du système de paiement. C'est peut-être la récurrence des paniques bancaires dans l'histoire des Etats-Unis qui explique que ce thème et celui de sa prévention sont essentiellement abordés dans la littérature financière anglo-saxonne. Ces paniques peuvent survenir en raison d'un comportement stratégique des déposants.

Ainsi, Diamond et al (2002)¹ ont montré qu'une panique bancaire peut toucher une banque saine du simple fait d'un défaut de coordination des déposants. Le risque encouru en cas de panique bancaire est bien connu. La défaillance d'un établissement peut remettre en cause la stabilité de l'ensemble du système financier en s'étendant par contagion aux autres établissements nationaux ou étrangers. Cette défaillance exerce des externalités négatives sur l'économie réelle en interrompant les activités économiques qui dépendent des crédits accordés. Elle entraîne par ailleurs des coûts supplémentaires pour la collectivité.

La garantie des dépôts est un dispositif de sécurité qui vise à assurer la solvabilité du système financier en protégeant la fonction essentielle d'intermédiation financière des banques (soit mettre l'épargne au service de l'investissement et du développement économique) et leur rôle dans le système de paiement. En général, il comporte outre la garantie des dépôts, le guichet de prêts à court terme de la banque centrale qui contrôle la liquidité des banques aux États-Unis. Cette opération revêt deux formes :

Les prêts garantis du guichet d'escompte du système de la Réserve Fédérale qui fournit aux banques solvables les fonds dont elles ont besoin en cas de difficultés de trésorerie à court terme ainsi que des découverts à échéance encore plus courte destinés à assurer le bon fonctionnement du système de paiement.

Le rôle de la garantie de dépôt est de stabiliser le système financier en cas de faillite bancaire en donnant aux déposants l'assurance qu'ils auront immédiatement accès à leurs fonds en pareille éventualité : ceux-ci seront ainsi moins incités à « se ruier » sur leurs banques. Ce faisant, la garantie des dépôts peut empêcher la panique de gagner tout le système financier et de menacer les banques saines en même temps que les autres.

L'impossibilité de parvenir à une tarification optimale de la garantie (prime d'assurance) accroît la nécessité d'un système de garantie obligatoire pour les établissements de crédit. Si la participation des banques au mécanisme de garantie des dépôts était facultative, une tarification trop faible de leur contribution n'attirerait que les plus risquées des bonnes banques refusant de

¹ **Diamond D.W., Rajan R. (2002)**, « Liquidity Risk, Liquidity Creation, and Financial Fragility: A Theory Economics. CRSP working papers from Center for Research in Security Prices, Graduate School of Business, University of Chicago

payer pour ces derniers, tandis qu'une tarification excessive dissuaderait l'ensemble des établissements d'y participer.

Selon Thakor (1996)¹, tout système de garantie des dépôts doit avoir les caractéristiques suivantes :

- La garantie doit être plafonnée afin de donner aux déposants une part de responsabilité dans le contrôle des banques et limiter ainsi les incitations aux risques des établissements bancaires.

- Les cotisations doivent être indexées sur le niveau de risque de la banque ; en l'absence d'une mesure objective de risque, des variables imparfaitement corrélées comme des ratios prudentiels peuvent être utilisées.

- L'utilisation de « proxy » du risque implique que la tarification des cotisations sera nécessairement imparfaite : le système de garantie doit donc être obligatoire afin d'éviter les phénomènes de sélection adverse liés à une mauvaise tarification dans un système non obligatoire.

- Le système de garantie est d'autant plus crédible que son assise financière est forte. Il est logique d'envisager un système de garantie universel qui s'applique à l'ensemble des établissements de dépôts afin de constituer un fond de garantie conséquent. De plus l'adossement solide à l'état ou à la banque centrale permettrait de renforcer cette crédibilité dans la mesure où le risque de panique bancaire est un risque prudemment systémique et donc non ou peu diversifiable : un assureur privé aurait donc des difficultés à assurer ce type de risque avec la crédibilité nécessaire.

¹ **Thakor, A (1996).** Capital Requirements, Monetary Policy, and Aggregate Bank Lending: Theory and Empirical Evidence *Journal of Finance*, vol. 51, issue 1, 279-324

Conclusion du chapitre 2

Dans les institutions financières monétaires, les fonds propres sont dédiés non seulement au financement des besoins d'investissements, mais aussi au financement des besoins de couverture des risques. Ils représentent un dispositif par lequel les organisations bancaires garantissent leur solvabilité et assurent la pérennité de leurs activités. Ils permettent à l'établissement d'absorber les pertes inattendues qui ne sont ni provisionnées ni intégrées dans la tarification des services à la clientèle.

Tandis que, Dans les banques, le ratio de solvabilité Mc Donough impose de disposer en permanence d'un ratio d'adéquation en fonds propres supérieur à 8 %, seuil minimum jugé nécessaire pour se protéger contre les risques.

Introduction du chapitre 3

La faillite du système monétaire et financier mis en place en Algérie dans les années 1970 pour répondre aux besoins de la planification financière, les déséquilibres macro-financiers et les dysfonctions graves auxquels a abouti le type de fonctionnement qui prévalait alors, ont fait de sa transformation, c'est-à-dire de la modification des règles de fonctionnement et de la conception même de la réforme- un impératif majeur, d'ordre endogène. Cette situation a donné lieu à une série de mesures d'ordre institutionnel et de politiques visant à accroître l'efficacité du secteur bancaire dans la mobilisation de l'épargne et l'affectation décentralisée des ressources¹ (Oufriha 1996).

L'économie de marché ne peut fonctionner correctement, encore moins enregistrer une croissance, sans un système monétaire et financier performant. Ce constat a pu être généralisé par certains auteurs, pour qui le sous-développement économique de nombreux pays est lié à leur sous-développement financier (P. Hugon 1996). La forte corrélation entre croissance et existence d'un système monétaire et financier performant, en particulier dans les pays émergents, montre que cette relation, sans être causale, n'en occupe pas moins un rôle central parmi les ingrédients qui permettent le développement.

Le rôle de ce dernier consiste à assurer de façon efficace une double fonction économique, en vue de régler au mieux le problème du financement des activités économiques. La première consiste dans l'approvisionnement de l'économie en moyens de paiement fiables et acceptés par tous (aspect monétaire). La seconde repose sur sa capacité à mobiliser toutes les formes d'épargne et à les allouer de façon efficiente au secteur productif (entreprises), ainsi qu'à mettre en adéquation les caractéristiques de l'épargne et des épargnants (ménages) - donc des agents à excédents- avec les besoins et les caractéristiques des agents à déficits (entreprises, État, etc...).

Dans le cadre de ce chapitre, nous allons étudier l'environnement réglementaire et prudentiel en Algérie. Pour ce faire, nous développerons trois sections. La première section sera consacrée à l'étude de l'évolution du système bancaire en Algérie. Dans la deuxième section, nous exposerons les réformes bancaires en Algérie. Enfin, Dans la troisième section, nous présenterons la réglementation prudentielle et la supervision bancaire en Algérie.

¹ Oufriha, F. (2008). L'Algérie face à la mondialisation. Edition CODESRIA. P115

Chapitre III : l'évolution de la réglementation prudentielle et la supervision bancaire en Algérie

Section 1 : Evolution du système bancaire Algérien.

1-1 Evolution du système bancaire algérien de l'indépendance à la fin des années quatre vingt.

Depuis son indépendance politique en 1962, l'Algérie a connu différentes étapes d'organisation de son économie nationale, dont la plus importante est l'organisation du système bancaire. Le secteur bancaire algérien a connu à partir de 1962 de profonds changements. Ces derniers avaient pour objectif la mise en place d'un système de financement pour différents secteurs de l'économie et permettraient ainsi leurs développements dans les meilleures conditions.

Le système bancaire algérien est le produit d'un processus qui s'est réalisé en plusieurs périodes¹.

1-1-1-La Période de 1962 -1969 :

Cette période fut caractérisée par la volonté de restaurer la souveraineté de l'Etat et la mise en place d'un mécanisme de financement de l'économie en vue de son développement .Elle a connu plusieurs faits importants :

L'Algérie a mis en place dès le 29 août 1962, un Trésor public qui prend en charge les activités traditionnelles de la fonction Trésor, ainsi qu'une fonction exceptionnelle du « crédit à l'économie ». Nous tenons à signaler, que cette dernière s'est développée dans le temps et ce, malgré la nationalisation des banques (1966-1967).

La Banque Centrale d'Algérie ayant été instituée le 12 décembre 1962, fut dotée de tous les statuts d'un institut d'émission, afin de créer les conditions favorables à un développement ordonné de l'économie nationale. La Banque Centrale exerce les fonctions d'émission de la monnaie fiduciaire, de direction et de surveillance du crédit, ainsi que la gestion des réserves de change.

¹ **Benhalima, A. (1996).** Le système bancaire algérien : textes et réalité. Iere édition. Éditions Dahlab, Alger.P 9.

Le 07 mai 1963, on assiste à la création de la Caisse Algérienne de Développement (CAD) « qui apparaît comme une direction du plan, par son rôle dans l'établissement des programmes d'investissements publics ou d'importation, à la direction du Trésor, par son rôle de gestion du budget et de la contre valeur des aides étrangères, à une banque d'affaires, par la participation qu'elle est habilitée à prendre ; à un établissement de crédit à court, moyen et long terme ; à une banque de commerce extérieur et une caisse des marchés de l'État »¹

La Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (C.N.E.P) créée le 10 août 1964, avait pour rôle, la collecte de l'épargne destinée à la construction du logement. Son activité sera orientée par la suite vers le financement des programmes planifiés d'habitat collectif.

-La Période de 1966 -1970, Dite d'algérianisation et a été marquée par la création de nouvelles banques commerciales nationales et cela par le biais du rachat des actifs des banques étrangères. C'est en cette période qu'ont été créées :

- la Banque Nationale d'Algérie
- le Crédit Populaire d'Algérie
- la Banque Extérieure d'Algérie

En 1966, ce fut la création de la banque nationale d'Algérie (B.N.A) qui disposait d'un monopole légal en matière de traitement des opérations bancaires du secteur public, agricole, industriel et commercial. Le 29 décembre de la même année, fut crée le Crédit Populaire d'Algérie (C.P.A), pour le financement de l'artisanat, de l'hôtellerie, les professions libérales ainsi que les PME. Le 01 Octobre 1967, l'Algérie venait de parachever le système bancaire algérien, en créant la banque extérieure d'Algérie (B.E.A) qui allait avoir pour but, le développement des relations bancaires et financières avec le reste du monde. Comme le souligne à juste titre « l'algérianisation des structures financières peut être considérée comme terminée »².

Chacune de ces banques avait donc un rôle bien déterminé et un champ d'intervention bien défini. Cette organisation a conduit à une spécialisation théorique de chaque banque dans le financement d'un secteur bien déterminé :

¹ TIANO, A. (1967). Le Maghreb entre les mythes, P.U.F, Paris.

² PASCALLON, P. (1970), le système monétaire et bancaire algérien. Revue banque°289. P 876.

La BEA devait financer les opérateurs avec l'étranger, Le CPA devrait financer les PME, La BNA devrait financer le secteur agricole et les grandes entreprises.

Suite à la phase d'investissement intense du premier plan quadriennal, les autorités politiques algériennes ont rencontré des contraintes qui les ont poussés à confier à partir de 1970, aux banques primaires, la gestion et le contrôle des opérations financières des entreprises publiques.

1-1-2-La période de 1971-1985 :

Cette période est caractérisée par la réorganisation des structures financières surtout par la réforme des mécanismes financiers. Cette réforme qui coïncidait avec le lancement des deux plans quadriennaux, devait permettre aux institutions bancaires d'assister le système de planification mis en place durant cette période, ceci devait se faire par la centralisation des ressources financières pour une meilleure allocation de celles-ci au financement de l'investissement.

En 1972, la CAD jusqu'à cette date simple agent d'exécution du Trésor, a été transformé en «Banque Algérienne de Développement », banque qui devait jouer un rôle important dans le financement de l'investissement.

En 1978, le système bancaire algérien affecte le financement des investissements dits « stratégiques » au Trésor public, sous forme de concours remboursables à long terme. Le crédit bancaire à moyen terme est supprimé du système de financement des investissements planifiés, à l'exception de certaines activités (transport et services).

Face à l'augmentation des besoins de l'activité économique. La spécialisation s'avérait être la meilleure solution pour répondre à cette augmentation de la demande. C'est dans cet objectif que la BNA et le CPA ont été restructurées, donnant ainsi naissance à deux nouveaux organismes bancaires qui reprenaient une partie de leurs activités.

- la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR) : Créée le 13 Mars 1982¹ par la restructuration de la BNA, elle avait pour missions la mise en place de nouveaux mécanismes pour le financement des activités agricoles et agro-industrielles.

- la Banque de Développement Local (BDL) : Créée le 30 Avril 1985² par la restructuration du CPA, la BDL avait pour mission le financement des investissements locaux et d'une partie des entreprises et établissements à caractère économique sous tutelle des wilayas et communes.

Cette période a donc connu le passage d'un système bancaire constitué de trois banques à un système constitué de sept banques :

- La BEA était chargée du financement du secteur de l'énergie et du transport maritime,
- La BNA était chargée de l'industrie lourde et des services,
- Le CPA avait en charge les secteurs de l'industrie légère et le bâtiment,
- La BADR avait pour mission le financement du secteur agricole,
- La BDL était en charge des petites et moyennes entreprises et les entreprises locales,
- La CNEP se chargeait du financement du logement,
- La BAD était chargée du financement des investissements planifiés à long terme.

La loi de finance de 1982 fait introduire une nouvelle doctrine. L'intervention des banques primaires dans le financement des investissements publics devrait obéir aux critères de rentabilité financière.

En ce qui concerne le secteur privé, le secteur bancaire intervient rarement comme pourvoyeur de crédits d'investissement. Ce secteur a tendance à s'autofinancer³.

¹ Décret n° 82-106 du 13 mars 1982 portant création de la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural et fixant ses statuts.

² Décret n°85-85 du 30 avril 1985 portant création de la Banque de Développement Local et fixant ses statuts.

³ Benhalima, A. (1996). *Op. Cite.* P24

1-1-3 La période de 1986-1989 :

Le système de financement adopté pendant les années 70 s'est avéré inefficace dès le début des années 80. Il ne répondait plus aux exigences de la sphère réelle. Cette situation était due au manque de responsabilisation des banques dans la prise de la décision d'investissement.

Les différentes tentatives de correction introduites tout au long des années 70 n'avaient pas amélioré le système de contrôle. Tout au contraire : la situation s'est détériorée davantage, notamment entre 1982 et 1983, avec la mise en application de la restructuration financière et organique des entreprises publiques. Les mesures de décentralisation qui vont être prises au cours de la 2eme moitié des années 1980 doivent être considérées beaucoup plus comme mesures d'assouplissement du système existant que comme mesures destinées à une refonte même significative de ce système. Il s'agit de l'autonomie relative du système à travers la loi bancaire de 1986, du désengagement du Trésor, du financement des investissements au profit des banques et d'une décentralisation partielle du pouvoir de décision en matière d'investissement des autorités centrales vers les banques et les entreprises.

La loi de 1986 relative au régime des banques et du crédit¹ est le premier texte qui a pour objet d'encadrer l'activité bancaire et financière. Cette première réglementation n'apporte que peu d'innovation. En effet, la loi reconduit le principe selon lequel le système bancaire constitue un instrument de mise en œuvre de la politique arrêtée par le gouvernement en matière de financement de l'économie nationale. Dans cette perspective, il a pour mission de veiller à l'adéquation de l'affectation des ressources financières et monétaires dans le cadre de la réalisation du plan national de crédit avec les objectifs des plans nationaux de développement²

La loi bancaire de 1986 vise donc à définir un nouveau cadre institutionnel et fonctionnel de l'activité bancaire. Cependant, la mise en application de cette loi n'a eu lieu qu'en 1988 suite de l'accélération du processus de réforme fondé sur les critères de rentabilité financière, car « le système de financement qui a prévalu avant cette loi a connu des phénomènes corrélatifs tels que la faiblesse, voire l'inexistence de marchés monétaire et financier, un faible degré de bancarisation de l'économie, la domiciliation obligatoire unique des entreprises publiques auprès

¹ **Loi 86-12 du 19 août 1986** relative au régime des banques et du crédit.

² **Article n° 10 de la Loi 86-12 du 19 août 1986** relative au régime des banques et du crédit.

des banques primaires, et enfin l'absence d'une véritable politique d'encadrement du crédit »¹, et a cause aux modifications apportées aux statuts de la Banque Centrale d'Algérie.

Elle définit, d'une part, les nouvelles attributions des banques et institue, d'autre part, une nouvelle organisation du système bancaire.

Afin d'accompagner le Plan National de Développement, un plan national du crédit a été mis en place pour permettre l'exécution de ce plan de manière cohérente et efficace, la loi bancaire de 1986 définit deux types d'institutions :

1- Les institutions bancaires :

La loi de 1986 décompose dans son article 144² les institutions bancaires en deux catégories :

- la Banque Centrale.
- les établissements de crédit.

La loi définit les prérogatives de la Banque Centrale qui restent les même que celles d'avant la promulgation de la loi à savoir :

-Le privilège de l'émission monétaire et de l'exécution des opérations sur l'or et les devises :

- L'octroi de découvert en compte courant au Trésor Public ;
- La participation à la négociation des prêts et emprunts internationaux pour le compte de l'Etat ;
- La proposition de mesures adéquates pour assurer les équilibres monétaires ;
- La contribution à l'exécution et le suivi du plan national de crédit ;
- La mise en œuvre des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs financiers et monétaires définis.

Les établissements de crédit constituent le second type d'institutions bancaires défini par la loi. Ils ont pour obligation de :

- participer à la mise en œuvre du Plan National du Crédit ;

¹Hadj-nacer, A. (1990). Les cahiers de la réforme. Vol. n° 4. éditions ENAG. P13.

² Article n° 144 de la Loi 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.

- Veiller à la sauvegarde des moyens mis à leur disposition et leur patrimoine ;
- Respecter les normes de gestion bancaire, financière et Monétaire.

Les établissements de crédit étaient subdivisés en deux catégories :

-Les établissements de crédit à vocation générale « les banques » qui effectuaient les opérations de banque définies à l'article 17 de la loi ;

- Les établissements de crédit spécialisés qui selon l'article 18 de la loi n'étaient habilités qu'à collecter les catégories de ressources et octroyer les catégories de crédit relevant de leur objet.

2- Les institutions administratives :

Dans le but de respecter le Plan National du Crédit, le système bancaire s'est doté en plus du Conseil National du Crédit déjà existant, d'une commission bancaire¹.

Le conseil national de crédit dont la principale mission était l'émission des avis et observations sur les équilibres macroéconomiques et la structure monétaire et financière du pays participait également à l'élaboration du plan nation du crédit.

La commission de contrôle des banques qui était chargée du contrôle des opérations bancaires avait pour mission la mise en place des mesures nécessaires à une réglementation adéquate et une surveillance efficace des institutions bancaires.

En général, les banques commerciales existantes durant cette période étaient toutes publiques et qui exercent seulement un rôle de caisse de l'Etat en finançant automatiquement tous les plans mis en place par l'Etat dans son domaine d'exercice. Concernant la banque centrale, elle jouissait en termes de législation d'une autonomie large dont elle ne pouvait pas appliquer sur le terrain suite aux interventions successives de l'état.

La loi bancaire de 1986 a été modifiée et complétée par la loi bancaire de 1988 du 12 Janvier 1988¹ qui redéfinit les statuts des établissements de crédits et de la Banque Centrale d'Algérie, conformément à la loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques.

¹ Article n° 29 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

A partir de 1988, une réforme de l'économie algérienne axée principalement sur l'autonomie de l'entreprise est engagée. La loi bancaire 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques (EPE), garantissant l'autonomie de celles-ci, et de ce fait, les banques commerciales sont considérées comme des entreprises publiques économiques. Elle a contribué au renforcement du rôle de la Banque Centrale, notamment dans la gestion des instruments de la politique monétaire².

Cette loi permet désormais à l'Institut d'Emission d'exercer le privilège de la détermination des conditions de banque ainsi que la fixation des plafonds de réescompte en tenant compte des lois édictées par le Conseil National du Crédit.

Cette loi a permis aussi aux institutions financières non bancaires de prendre des participations sous formes d'actions, obligations, de titres participatifs aux dividendes ou toute opération du capital, aussi bien à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur³.

Cette législation autorise les établissements, dans les limites réglementaires, à l'émission d'emprunt à terme auprès du public sur l'ensemble du territoire national et mobiliser des concours d'origines externes⁴.

Généralement, les réformes de 1988 reposaient sur l'hypothèse selon laquelle l'autonomie de gestion devrait permettre aux entreprises publiques de se libérer des contraintes administratives (centralisation de la décision d'investir, fonds propres insuffisant, aucune possibilité de développer son portefeuille clients ou produits, gestion centralisée des ressources financières....)

Ces contraintes sont considérées comme les causes principales des difficultés et problèmes dont souffraient les entreprises publiques. L'élaboration de ces réformes s'inscrivait toujours

¹ **Loi 88-01 du 12 janvier 1988** portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques.

² **Article n° 3 de la loi bancaire 88-06 du 12 janvier 1988** modifiant et complétant la loi bancaire 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.

³ **Article n°6 de la loi bancaire 88-06 du 12 janvier 1988** modifiant et complétant la loi bancaire 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.

⁴ **Article n°7 de la loi bancaire 88-06 du 12 janvier 1988** modifiant et complétant la loi bancaire 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.

dans la logique de l'idéologie de l'époque, qui se manifeste au plan économique par la propriété de l'Etat sur les entreprises.

1-2 les réformes économiques et la transition vers l'économie de marché.

A la fin des années 1980, l'Algérie a lancée de grandes réformes afin de mettre en place les mécanismes d'une économie de marché par un processus de décentralisation avec la création des banques spécialisées et la progressive ouverture aux banques privées. A partir de 1989, les banques étrangères peuvent ouvrir des filiales et peuvent aussi créer des joint-ventures avec les banques locales. De profondes modifications en sont issues, notamment l'instauration de la liberté des prix, l'abolition du monopole du commerce extérieur et l'ouverture du capital de certaines entreprises publiques à des actionnaires privés.

Dans ce sens, L'Algérie s'est engagée dans un ambitieux programme de privatisation de ses entreprises publiques. Les difficultés qu'ont connues les autorités algériennes dans la gestion de la crise économique les ont finalement obligées à recourir à l'aide d'organismes financiers internationaux, qui sont le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale (BM), afin de rétablir les grands équilibres au sein d'une économie marquée par son caractère disproportionnel, l'objectif étant de réussir le passage délicat d'une économie de rente à une économie de marché.

1-2-1 La situation financière en Algérie durant la période précédant les réformes économiques de 1988:

A la veille des réformes économiques entamées en 1988, la situation du secteur financier algérien était caractérisée par :

- La prédominance du financement intermédié : Le crédit constituait le mode principal de financement de l'activité productive. L'épargne, drainée par ces institutions financières, s'orientait exclusivement vers le financement des entreprises publiques ;

- L'importance de l'activité de transformation : Les ressources collectées par les banques étaient constituées, en grande partie, par des ressources à vue d'où l'importance, à cette époque, de l'activité de transformation avec toutes ses conséquences.

- Une gestion administrative des taux d'intérêt : Les tarifs appliqués par les banques (taux d'intérêt et commissions), au cours de cette étape, étaient déterminés centralement et fixés, d'autorité, à un niveau artificiellement bas. Ces institutions financières exerçaient donc un rôle « passif » et point de concurrence entre ces institutions pour la mobilisation de l'épargne et le crédit n'était pas réparti selon des critères commerciaux pondérés en fonction des risques.

-Le financement des investissements internes se faisait principalement au moyen de la fiscalité pétrolière et par la création monétaire (planche à billet), ce qui a généré une hausse de la masse monétaire et donc aggravation de l'inflation.

- L'Algérie faisait, aussi, recours aux emprunts extérieurs pour le financement des investissements publics, ce qui avait comme conséquence une dette extérieure contraignante.

- Le secteur financier était étroit, compartimenté et fonctionnait comme un instrument de financement du secteur public productif sans aucun lien véritable entre l'évaluation des risques et l'octroi de crédit.

-Le rôle monétaire et financier important du Trésor Public : Le Trésor Public était le principal acteur du secteur financier. En addition avec sa fonction traditionnelle qui consiste dans le financement des dépenses publiques, le Trésor Public algérien exerçait un rôle monétaire et financier très important. La majeure partie de l'épargne collectée, par cette institution, servait principalement à financer les investissements à long terme des entreprises publiques¹. Ce rôle lui a été attribué au lendemain de l'indépendance avec l'adoption du projet de développement de l'économie qui a donné la primauté au financement de l'investissement et de la production.

-La présence d'un secteur bancaire contraint dans l'exercice de sa fonction monétaire et une « répression financière » défavorable à la mobilisation des ressources : L'insuffisance des ressources de financement par rapport aux objectifs assignés, par les Pouvoirs Publics, à cette institution, avait conduit à la « satellisation » de la Banque Centrale d'Algérie, par le Trésor Public. Cette situation avait rendu inévitable le recours à l'Institut d'Emission et la suppression des limites réglementaires imposées aux découverts en compte courant consentis par la Banque

¹ Benhalima, A et Bouzar, C. (2007). « Le financement des économies des pays riverains de la Méditerranée : les grands axes de la mutation financière en Algérie », 11ème rencontre Euro-méditerranéenne, Nice, p 2.

Centrale au Trésor Public. La Banque Centrale d'Algérie jouait un rôle subalterne et la réglementation des taux d'intérêt engendrait des taux réels négatifs.

-Les ressources financières reposaient pour la majeure partie sur la rente pétrolière, l'épargne privée étant quasiment exclue de schéma de financement.

-Le rôle astreint et important de la Banque Centrale d'Algérie dans le bouclage du circuit à travers le refinancement systématique : La fonction de surveillance de la Banque Centrale d'Algérie était réduite et son guichet de réescompte servait, tout au plus, à alimenter systématiquement les banques en liquidités.

-Le marché monétaire était globalement déficitaire et point d'un marché financier: le réescompte constituait l'instrument essentiel de la reconstitution de la trésorerie des banques.

-Un endettement important des entreprises auprès des banques et des banques auprès de la Banque Centrale, caractéristique d'une « économie d'endettement assagié¹ » : Les banques détenaient d'importantes créances non performantes sur les entreprises publiques. Ces dernières étaient donc très endettées vis-à-vis des banques et les banques également très endettées auprès de la Banque Centrale ;

-L'encadrement du crédit constituait le mode de régulation principal de l'activité monétaire des banques : L'instrument de la régulation monétaire était donc quantitatif ; en effet, la progression du volume du crédit était, donc, contrôlée par la dite pratique ;

-La présence d'un secteur bancaire contraint fragile et étroit : Les entreprises publiques étaient astreintes à traiter leurs opérations avec une banque précise en vertu d'une politique de domiciliation et à, l'inverse, chaque institution financière était spécialisée, par secteur d'activité. Ce régime a eu pour effet de segmenter le marché, de restreindre le champ d'expérience des institutions financières et d'empêcher l'émergence de la concurrence ;

¹ Benhalima, A et Bouzar, C. (2007). *Op. Cite.* p1.

-Les compagnies d'assurance et les caisses de retraites, appartenant toutes à l'Etat, faisaient essentiellement office d'intermédiaires financiers.

1-2-2 Le lancement du processus de réformes structurelles de l'économie en Algérie.

La crise de 1986 a révélé de profondes fragilités du système économique et de son mode de fonctionnement. Elle a conduit à un programme de réformes structurelles qui allait être systématisé à partir de 1989. L'objectif étant la refonte du système institutionnel et juridique de l'économie administrée et centralisée en vue de sa transition vers l'économie de marché.

Face à la crise, l'Algérie s'est engagée depuis 1988, dans un vaste chantier de réformes afin de rétablir les grands équilibres au sein d'une économie administrée marquée par sa particularité disproportionnelle basée en majeure partie sur les produits tirés de la rente des hydrocarbures et leurs dérivés, et de regagner une économie de marché.

Après les émeutes d'octobre 1988, l'avènement en 1989 du gouvernement « réformateur » est alors le point de départ de la mise en œuvre d'un projet global de réformes économiques appuyées par un processus d'ouverture politique. L'élaboration de ce programme, qui vise explicitement à rétablir les lois du marché dans le fonctionnement de l'économie et en particulier à restaurer la contrainte financière sur les banques et les entreprises publiques, avait commencé dès 1986, mais les conditions politiques de sa mise en œuvre n'apparaissent qu'en 1989, à un moment où la situation économique et sociale était devenue très défavorable.

Il faut dire qu'avec le temps cette contrainte, évitée et contournée par les principaux agents économiques (en dehors des ménages et du secteur privé), s'était reportée sur les paiements extérieurs sur lesquels elle pesait presque exclusivement. Devenue l'une des principales préoccupations du gouvernement à la fin des années quatre vingt- dix, la dette extérieure n'est pourtant pas la seule raison qui a poussé les décideurs à engager des réformes.

En réalité, c'est tout le fonctionnement de l'économie qu'il s'agit de revoir. Les réformateurs, qui attribuent les dysfonctionnements à des distorsions dans l'allocation des ressources et à la segmentation de l'économie entre secteur public et secteur privé, n'ont pour

autant nullement l'intention de démanteler le secteur public. Élaboré dans le contexte d'une économie où domine le secteur public, largement dépendante de l'exportation d'hydrocarbures, où l'État contrôle le commerce extérieur et les flux financiers avec l'étranger, où la monnaie est inconvertible, le projet se donne pour priorité l'assainissement de la gestion des entreprises publiques, afin de les rendre performantes et compétitives sur le marché national, régional et international¹.

Bien que consacrant une réelle rupture avec la politique menée jusqu'alors, il s'agit d'un processus graduel de réforme, devant s'étendre progressivement à l'ensemble de l'économie. Visant à autonomiser l'économie du politique et à mettre en place les instruments d'une véritable politique économique, la réforme se fondait sur une dynamique endogène, tablant sur la mise en valeur d'un ensemble d'atouts humains, matériels et financiers dont disposait l'économie algérienne et ne concevant l'apport extérieur que comme un adjuvant. Dans cet esprit, le rééchelonnement de la dette extérieure voulait être évité et l'ajustement interne mené indépendamment d'une négociation financière avec les institutions internationales. Pour gagner du temps en attendant que l'économie se mette à nouveau à dégager des ressources, une stratégie de « reprofilage » négocié avec les différents créanciers visait à préserver la souveraineté nationale².

Le rachat de 60 % de la dette pour la transformer en investissements indirects, sous forme de prises de participation, fut proposé aux investisseurs institutionnels, ce qui supposait d'accélérer les réformes afin de permettre l'ouverture du capital de certaines entreprises publiques aux apports étrangers. Elle s'est heurtée à la réticence des investisseurs, du fait de l'absence de marché financier et de l'incertitude liée à la conduite des réformes, dans un contexte politique considéré comme instable.

L'ouverture politique libère une puissante dynamique sociale et politique qui dépasse largement le cadre des réformes, et provoque aussi une réaction d'hostilité parmi les privilégiés

¹ **TALAHITE, F.(2010).**« Réformes et transformations économiques en Algérie », rapport en vue de l'obtention du diplôme habilitation à diriger des recherches, université Paris 13-Nord, UFR de sciences économiques et de gestion, présenté et soutenu le 29/01/2010, p 12.

² Un premier refinancement sur un crédit du FMI n'est assorti d'aucune condition (accord stand by, mai 1989- mai 1990) ce qui ne sera pas le cas des accords qui suivront. Par ailleurs, un appel d'offres international de participation à un crédit d'aide à l'équilibre de la balance des paiements de 1,5 milliards de dinars est lancé par le Crédit populaire d'Algérie et dirigé par le Crédit Lyonnais. Mais il n'aboutira qu'en 1992, après l'interruption du processus démocratique.

et les rentiers du système. Ces pressions poussent au départ du gouvernement en juin 1991, quelques mois avant les premières élections législatives pluralistes.

Le gouvernement qui suit fait immédiatement promulguer une loi²⁵ libérant la vente d'actifs dans les hydrocarbures (ouverture de la prospection à l'investissement direct étranger, partenariat dans la production et commercialisation moyennant un « droit d'entrée immédiat»), visant à rentabiliser rapidement ce secteur - dans lequel l'investissement avait été délaissé - afin de pouvoir faire face à la contrainte extérieure. La même année, l'Algérie obtient du FMI un crédit conditionné à des critères de performance destinés essentiellement à réduire la création monétaire.

1-2-3 Les grands axes de la réforme du système bancaire de 1988.

Les dysfonctionnements constatés au niveau du système financier ont poussé l'Etat à entreprendre des réformes financières destinées à réhabiliter l'allocation des ressources. En effet, avec les réformes économiques engagées en 1988, les pouvoirs publics à l'époque, avaient tenté, entre autres, d'encourager le système financier algérien à changer radicalement de comportement en rompant avec le mode de financement générateur d'inflation et asseoir les fondements d'un mode de financement par l'épargne.

Les réformes entreprises visaient essentiellement à favoriser le libre jeu du marché. En effet, devant la complexité grandissante de l'économie, le système financier ne pouvait plus demeurer un simple circuit d'acheminement des fonds collectés vers, principalement, les entreprises publiques. Au contraire, le secteur financier devrait être capable de jouer un rôle dans la mobilisation et l'affectation des ressources.

C'est dans le cadre de cette nouvelle orientation qu'ont été lancées plusieurs actions dont principalement :

1- La redéfinition des relations banques-entreprises : En rompant avec la logique d'une régulation administrative, les relations banques-entreprises devront désormais être régies par les règles de « commercialité » dans le cadre d'engagements contractuels. La fonction de risque a été pleinement réhabilitée.

2- Une meilleure mobilisation des ressources : Les réformes engagées ont accordé une marge d'initiative aux banques pour la fixation des tarifs bancaires. Désormais, seuls les taux directeurs seront déterminés par la Banque Centrale. Ces tarifs ne doivent pas être figés mais révisables en fonction de la conjoncture économique. Le principe de flexibilité est entré de plein pied dans le cœur du système financier.

3- Le désengagement progressif du Trésor Public de la sphère économique : Cette institution se limiterait désormais à financer les opérations qui sont, traditionnellement, de son ressort, tout le reste doit être confié aux banques auxquelles doit être attribuée l'autonomie d'octroi de crédits.

4- Limiter le réescompte : Cela au profit du développement du marché monétaire pour obliger les banques notamment à mieux gérer leur trésorerie.

5- Réactiver les instruments de la politique monétaire.

6- Autoriser le Trésor Public à opérer sur le marché monétaire : Pour financer ses besoins en liquidités, le TP est autorisé à activer sur le marché en émettant les bons du trésor.

7- Déspecialiser les banques et passer à la notion de « la Banque universelle ».

Section 2 : Les réformes bancaire en Algérie.

2-1 Les réformes du système bancaire en Algérie à travers la loi 90-10 relative à la monnaie et le crédit.

Dés le début des années 90 l'Algérie s'est engagé dans une période ouverte offrant aux banques une autonomie de décision et de gestion pour les mettre en adéquation avec la volonté de passage au système de marché. Pour ce faire, Les pouvoirs publics algériens ont procédé à réformer le système bancaire par la mise en place d'un nouveau cadre juridique commun à toutes les banques et à tous les établissements financiers pour moderniser le secteur bancaire.

Dans cette perspective, la promulgation de la loi bancaire 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit¹, est la première étape qui vient apporter d'importants changements dans

¹ La loi 90-10 du 10 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

l'organisation et le fonctionnement du système bancaire, cette loi a été conçue pour adapter le système financier à l'économie de marché.

2-1-1 Définition et conception, et objectives de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit.

La loi bancaire 90-10¹ du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit (LMC) est un texte législatif qui couvre plusieurs domaines comme les statuts de la Banque Centrale, les principes généraux de la politique monétaire, les statuts des banques, les activités commerciales des personnes étrangères sur le territoire national. Elle vient améliorer le système juridique existant. Une politique économique s'accompagnant obligatoirement d'une réforme monétaire et financière pose la question de la convertibilité ou non du dinar, des investissements étrangers en Algérie, de marché de changes, de mouvements de capitaux, de gestion des paiements extérieurs, de contrôle financier...etc.

La loi sur la monnaie et le crédit a donc introduit des changements profonds qui impliquent l'abrogation de toutes dispositions législatives antérieures ou non compatibles avec la présente loi, qui ne compte pas moins de 215 articles.

Selon le principe de cette loi, le gouverneur de la Banque Centrale conçoit et mène en toute indépendance sa propre politique monétaire et n'a aucune obligation de rendre compte de ses activités au Chef du Gouvernement, ce qu'il fait est d'adresser un compte rendu financier au Président de la République, pour que le contenu de ce document soit publié dans le journal officiel, pour qu'il soit à la portée de tout le monde ; ceci étant bien noté dans l'article 101² concernant les comptes annuels et publications.

-Les objectifs des réformes apportées par la LMC.

Les aménagements apportés par la LMC loi 90-10 s'articulaient principalement autour des objectifs suivants :

Les ruptures :

¹ La loi 90-10 du 10 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

² Article n° 101 de la loi 90-10 du 10 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

L'un des objectifs majeurs de la loi bancaire 90-10 est de mettre un terme définitif ou rompre avec la législation bancaire qui encadrait jusque là l'activité des banques publiques¹.

En premier lieu, il y a eu une sorte de séparation entre la sphère budgétaire et la sphère monétaire. Les deux circuits, bancaire et budgétaire des liquidités, ont été déconnectés et démonétisés. La dette antérieure du Trésor a été consolidée avec une échéance de remboursement de 15 ans². Les avances de la banque Centrale au Trésor ont connu un plafonnement de 10 % des recettes fiscales de l'année, remboursables avant la fin de l'année calendaire.

En second lieu, il fallait mettre fin à l'automatisme, avec un re-financement des banques en monnaie centrale (encadrement du crédit). Toutefois, ce re-financement fut désormais sous contrôle monétaire. Cette procédure a permis de rehausser le statut de la banque Centrale qui par conséquent, a retrouvé sa position privilégiée d'institut d'émission.

Un certain nombre de normes et de ratios prudentiels, s'inspirant des travaux du Comité de Bâle sont imposés aux Banques tenues de les répercuter sur leur clientèle. Les Banques vont se trouver dans l'obligation d'organiser leur activité de façon à la rendre éligible à la liquidité monétaire de la BA, prêteur en dernier ressort. Les fonctions bancaires, de crédit et de gestion des risques sont placées sous pilotage monétaire³. à par ailleurs, mis en place un système de protection des épargnants, basé sur la transparence comptable du système bancaire, lequel système fut encadré par des normes de comptabilité, de statistique et de divulgation.

Les réhabilitations :

La LMC visait notamment, à réhabiliter la fonction monétaire (et par conséquent, l'autorité monétaire ainsi que le statut de la banque en tant qu'entreprise bancaire. « L'objectif de la réhabilitation monétaire est de créer le climat d'affaires propice à l'épargne, à l'investissement et à la croissance ».

¹ Benhalima, A. (1996). *Op. Cite.* P 70-71

² Article n° 213 de la loi 90-10 du 10 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

³ Article n° 93 de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit.

Pour ce faire, la loi a rétabli l'autorité monétaire et consacre l'autonomie de la banque centrale, Réhabiliter le rôle de la Banque Centrale dans la gestion de la monnaie et du crédit; Rétablir la valeur du Dinar algérien, en mettant fin aux divers statuts conférés à la monnaie dans les différentes sphères de transactions; Aboutir à une meilleure bancarisation de la monnaie; Encourager les investissements extérieurs; Assainir la situation financière du secteur public; Déspecialiser les banques et clarifier les missions dévolues aux banques et aux établissements financiers; Diversifier les sources de financement des agents économiques, notamment les entreprises, par la création d'un marché financier.

En déspecialisant les banques primaires, et clarifiant les missions qui leurs ont été dévolues, L'entreprise bancaire a acquis le même titre que l'entreprise industrielle et commerciale. Elle fut dès lors soumise aux règles de droit commun régissant les sociétés, et encadrée par une réglementation monétaire et bancaire qui lui permettait d'être dans un état permanent d'équilibre économique. La relation banque - entreprise devait être gérée dans la transparence, permettant ainsi la préservation du droit des épargnants et des emprunteurs.

Les innovations :

La loi a introduit des institutions, des instruments et des mécanismes de marché. Parmi -les nouveau introduit, en peut citer :

- L'autonomie de la Banque d'Algérie,
- La mise en place de deux organes institutionnels³³⁸chargés de la réglementation et du contrôle de l'activité bancaire,
- diversifier les sources de financement des agents économiques notamment les grandes entreprises, en émergeant par là même, les activités traditionnelles dans la banque et en créant un marché financier¹.
- Ouverture et libéralisation du secteur bancaire aux capitaux privés nationaux et étrangers,
- Déréglementation des taux d'intérêts bancaires,
- La mise en place de la réglementation prudentielle,
- La mise en place d'une centrale des risques.

¹ **Hocine BENISSAD. (1994)** .Algérie : restructurations et réformes économiques (1979-1993), office des publications universitaires, Alger, 03-1994, Page 124.

-Les objectifs économiques :

- Mettre fin à des abus administratifs dans le secteur financier, c'est-à-dire les banques et les établissements financiers n'auront plus à financer des projets de développement sans respect des règles de gestion prudentes;

- A travers l'article 183 de cette loi, les investissements étrangers sont autorisés tout en définissant les modalités de ces financements ; ils doivent répondre aux besoins de l'économie nationale;

- Cette loi ouvre la profession bancaire aux capitaux privés, nationaux et étrangers.

-Les objectifs monétaires et financiers :

Cette loi qui s'intègre dans le dispositif législatif d'application de la réforme économique vise la réorganisation du système monétaire et financier, la revitalisation de la production par les capitaux internes et externes, et se fixe plusieurs objectifs :

-Participer à l'assainissement macro-financier de l'économie nationale ;

-Réhabiliter la Banque Centrale dans ses prérogatives réelles en matière de politique monétaire, de crédit et des changes et créer les conditions d'une véritable gestion conjoncturelle de la monnaie ;

-Organiser la profession bancaire et favoriser la créativité du système bancaire ;

-La bancarisation de l'économie par des règles prudentielles pour les banques¹, par la protection des déposants et aussi par l'égalité de tous devant les produits bancaires offerts;

-La mise en œuvre de la réglementation prudentielle et la création d'une centrale des risques ;

- La mise en place de nouveaux instruments de régulation tels que : les ratios de gestion bancaire, la manipulation des conditions de banques, l'instauration d'un système de taux de réserve obligatoire et la fixation de plafonds de refinancement pour les banques.

- Améliorer l'affectation des ressources internes et externes par un rétablissement progressif des mécanismes du marché ;

¹ Article n° 59 de la loi 90-10 du 10 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

- La dynamisation du marché monétaire et le développement d'un marché financier ;
- Créer un cadre adéquat pour encourager et favoriser les mouvements de capitaux de et vers l'Algérie¹.

2-1-2 les organes de contrôle et de supervision bancaire.

Les réformes économiques engagées en Algérie depuis 1988 visaient à se débarrasser du système de financement d'économie d'endettement, et passer à un système de financement par l'épargne et le marché. À cet effet, la LMC a prévu des organes, des instruments et des mécanismes permettant d'assurer l'encadrement, le contrôle et la supervision du système bancaire.

-Le conseil de la monnaie et du crédit (CMC).

Afin d'assurer l'indépendance de la banque d'Algérie dans la gestion des affaires monétaires et bancaires, LMC a institué le conseil de la monnaie et du crédit. Il agit à la fois en tant que conseil d'administration de la banque central, et en tant qu'autorité monétaire unique indépendante du Trésor Public. Avec cela, un amendement a été apporté à LMC en 2001 pour distinguer entre le conseil d'administration, qui est chargé de l'administration et la direction de la banque centrale, et le conseil de la monnaie et du crédit, qui représente l'autorité monétaire dans le pays.

Cet organe conçoit, formule et arrête les objectifs et les instruments de la politique monétaire et de crédit, que les structures techniques de la banque d'Algérie ont mis en œuvre.

Dans le cadre de sa fonction en tant qu'autorité monétaire, le conseil de la monnaie et du crédit exerce les missions suivantes² :

1. L'émission de la monnaie.
2. L'élaboration de la politique monétaire.
3. La gestion de la croissance de la masse monétaire en ligne avec les objectifs économiques.

¹ Sadek Abdelkrim.(2004),le système bancaire algérien , A.BEN imprimerie, Alger, p20.

² Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003. modifiant et complétant la loi 901-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

4. Les normes et les conditions de la fourniture de la liquidité monétaire par la banque d'Algérie aux banques et établissements financiers.

5. Les conditions d'ouverture des banques et des établissements financiers en Algérie

Selon l'article 58 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée par l'ordonnance N°10-04 du 26 Août 2010, le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) est composé de neuf (09) membres, qui sont : · Les membres du Conseil d'Administration de la Banque d'Algérie qui sont selon l'article 18 de ladite ordonnance, au nombre de sept (07) :

1. Le gouverneur de la Banque d'Algérie ;

2. Les trois (03) vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

3. Trois (03) hauts fonctionnaires. · Deux personnalités désignées par décret du Président de la République en raison de leur compétence en matière économique et financière¹

Selon l'article 60 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003, le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) est présidé par le gouverneur de la Banque d'Algérie (BA), il tient au moins quatre (04) sessions ordinaires par an (au moins une fois par trimestre), et peut être convoqué, aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son Président ou de deux (02) des membres du Conseil qui proposent alors un ordre du jour. Pour la tenue de ses réunions, la présence au moins de six (06) membres est nécessaire. Le gouverneur, président du Conseil, doit consulter le Conseil de la Monnaie et du Crédit, sur toute question intéressant la monnaie ou le crédit ou pouvant avoir des répercussions sur la situation monétaire. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président (le Gouverneur) est prépondérante².

- la commission bancaire (CB).

Dotée d'un pouvoir de sanction à l'égard des banques. Elle est l'organe de surveillance et de contrôle de l'application de la réglementation bancaire.

La C.B est chargée de³ :

¹ article n° 58 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

² Article n° 60 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 modifiant et complétant la loi 901-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

³ Article n° 105 de l'ordonnance 03-11. modifiant et complétant la loi 901-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

1. contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables,
2. Sanctionner les manquements qui sont constatés.
3. Veiller à la qualité de leur situation financière ;
4. Veiller aux règles de bonne conduite de la profession ;

La C.B est habilitée aussi à contrôler les banques et les établissements financiers sur pièces et sur place. Dans ce cas, la BA est chargée d'organiser pour le compte de la C.B ce contrôle par l'intermédiaire de ses agents¹.

La responsabilité de la Commission Bancaire en tant qu'organe de contrôle est très lourde, par conséquent, cette Commission dispose d'un double pouvoir, à savoir un pouvoir administratif et un pouvoir juridictionnel.

Dans le cadre de cette mission, La Commission Bancaire est chargée de contrôler l'évolution de la situation financière des banques et établissements financiers et de s'assurer du respect des normes édictées par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC).²

La C.B dispose aussi d'un pouvoir juridictionnel qui se matérialise par un pouvoir de sanctions à l'égard des établissements qui ont enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'ont pas déféré à une injonction ou n'ont pas tenu compte d'une mise en garde. Dans ce cas, la Commission Bancaire peut prononcer l'ouverture d'une procédure disciplinaire qui lui permet de sanctionner les établissements en question.³

2-1-3 la LMC et la libéralisation du système bancaire.

La LMC a prévu l'ouverture de marché bancaire et a permis la création de banques privées et l'entrée de banques étrangères. Ceci a rendu le marché bancaire algérien plus efficient dans la mesure où les banques publiques vont affronter une concurrence intense des banques privées et des banques étrangères dans la collecte de l'épargne et l'offre de crédit.

¹ **Article n°108 de l'ordonnance bancaire 03-11.** . modifiant et complétant la loi 901-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit

² **Article n°109 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003,** relative à la Monnaie et au Crédit.

³ **Article n°114 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003,** relative à la Monnaie et au Crédit

Ainsi que, afin de garantir la stabilité du système bancaire, l'autorité monétaire en Algérie a pris en considération l'importance des risques liés à l'activité de l'intermédiation bancaire et en particulier la concurrence sur le marché bancaire. Donc, afin de garantir la stabilité du système bancaire national, elle a promulgué un ensemble de règlements à travers lesquels elle a déterminé¹:

1. Les règles prudentielles que doivent respecter les banques.
2. La création de la « Centrale des Risques » qui a pour objet la collecte, la centralisation et la diffusion des risques bancaires².
3. La création de la « Centrale des impayés » qui a pour objet l'organisation et la gestion d'un fichier central des incidents de paiement et la diffusion de ces informations de façon régulière auprès des intermédiaires financiers et de toute autre autorité concernée.³

2-2 Les aménagements apportés à la LMC.

2-2-1 Les aménagements apportés en 2001 à la loi relative à la monnaie et au crédit.

Ces aménagements ont été introduits sans pour autant toucher à l'autonomie de la Banque d'Algérie, dans le but de rehausser l'influence de l'exécutif dans la prise de décision sur la politique monétaire du pays. Afin de concrétiser ce but, l'ordonnance n°01-01 modifiant et complétant la loi 90-10⁴ a été créée, scindant le conseil de la monnaie et du crédit en deux organes :

Le premier est constitué du Conseil d'Administration, chargé de l'administration et de l'organisation de la Banque d'Algérie. Le second organe constitué par le conseil de la monnaie et du crédit, joue le rôle de l'autorité monétaire. Il est composé de sept membres, dont trois sont nommés par un décret présidentiel, alors qu'ils étaient au nombre de quatre dans la loi 90-10. Cette nouvelle composition, tout en maintenant le principe d'indépendance de la Banque d'Algérie, a atténué les déséquilibres en défaveur de l'exécutif.

¹ **Règlement n°91-09 du 14 aout 1991** fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

² **Règlement n°92-01 du 22 mars 1992** portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques

³ **Règlement n°92-02 du 22 mars 1992** portant organisation et fonctionnement de la centrale des impayés.

⁴ Ordonnance n° 01-01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi 901-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

2-2-2 Adoption de l'Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et le crédit (I.M.C)

Cette année fut marquée par la mise en faillite des deux banques privées. Il s'agit de la banque El khalifa et la Banque pour le Commerce et l'Industrie d'Algérie (B.C.I.A). Cette situation a poussée les pouvoirs publics à trouver une refonte de la loi sur la monnaie et le crédit, afin que ce genre de scandale financier ne se reproduise plus.

Par ailleurs, le législateur insiste sur le triple objectif que ce nouveau texte veut concrétiser, en soulignant les conditions exigées aux acteurs du système bancaire pour que cette refonte puisse atteindre son succès¹ :

- Permettre à la Banque d'Algérie de mieux exercer ses prérogatives,
- Renforcer la concertation entre la Banque d'Algérie et le gouvernement en matière financière,
- Permettre une meilleure protection des banques de la place et de l'épargne du public.

Selon certains experts, la nouvelle loi a constitué une ingérence du ministère des finances dans les prorogatives du conseil de la monnaie et du crédit.

-Les conditions exigées par le législateur :

Le législateur a toutefois conditionné le succès de cette ordonnance par la réunion des trois facteurs suivants à savoir : la formation d'un nombre important de superviseurs compétents pour le compte de la Banque d'Algérie ; l'existence chez les acteurs de la place des systèmes d'information performants assis sur des supports techniques de transmission de l'information fiables, rapides et sécurisés ; le financement de l'économie par les ressources du marché adossé à un système bancaire solide et à l'abri de toute suspicion.

En dehors des remarques formulées par certains experts quant à quelques articles de cette nouvelle ordonnance, les conditions liées au succès de cette dernière ne sont pas vérifiées. Nous pensons que le législateur connaît d'emblée les limites de notre système d'information, et le fonctionnement de notre système bancaire d'autant plus, que le rattrapage du retard dans ce

¹Voir, l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'ordonnance relative à la monnaie et le crédit.

domaine ne peut se faire en une année ou deux. L'Algérie détient des ressources humaines compétentes en matière bancaire mais insuffisantes, car la formation bancaire est une préoccupation récente liée aux réformes économiques engagées depuis 1990. Le retard accusé réside aussi dans l'exploitation des nouvelles technologies (modernisation bancaire).

Ainsi que, cette année a été marqué par l'évaluation conjointe du secteur financier algérien faite par le FMI et la BM dans le cadre du P.E.S.F (programme d'évaluation du secteur financier). Les institutions de Bretton-Woods ont recommandé¹ :

1. Le renforcement des procédures d'agrément.
2. L'amélioration du cadre opérationnel de l'activité bancaire.
3. La modulation des cycles de liquidité et de crédits d'origine pétrolière.
4. Entreprendre des réformes de longue durée.
5. Privatiser progressivement les banques publiques.

2-2-3 Les aménagements apportés en 2004 à la loi relative à la monnaie et au crédit.

Durant cette période, le système bancaire algérien a connu une activité intense, entre autre, la création de banques privées. La débâcle de ces dernières a incité les autorités à réfléchir sur les mécanismes et les outils pour une surveillance prudentielle renforcée.

Le nouveau cadre réglementaire de l'activité bancaire en Algérie a été renforcé en 2004 par la promulgation de règlements portant respectivement sur :

1. Le capital minimum des banques et des établissements financiers².
2. Les conditions de constitution des réserves obligatoires par les banques³.
3. Le système de garantie des dépôts bancaires⁴.
4. Le rapport dit "coefficient de fonds propres et de ressources permanentes" à respecter par les assujettis⁵.

¹Rapport annuel de la banque d'Algérie, 2003.

²Règlement n° 04-01 du 04 Mars 2004

³Règlement n° 04-02 du 04 Mars 2004.

⁴Règlement n° 04-03 du 04 Mars 2004.

⁵Règlement n° 04-04 du 19 Juillet 2004

Section 3 : l'évolution de la réglementation prudentielle dans le système bancaire algérien.

3-1 Réglementation bancaire des risques et du capital bancaire.

La banque D'Algérie et les autorités monétaires algériennes, ont prêté attention aux risques bancaires, De ce fait, ils ont mis en place un dispositif prudentiel par la promulgation du règlement n°2002-03 du 14 Novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et établissements financiers. « Ce règlement a pour objet de définir le contenu du contrôle interne que les banques et établissements financiers doivent mettre en place, en particulier, les systèmes de mesure et d'analyse des risques et les systèmes de leur surveillance et maîtrise »¹

3-1-1 Les risques bancaires identifiés par la Banque d'Algérie².

1- le risque de crédit :

le risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même bénéficiaire au sens de l'article 2 du règlement n° 91-09 du 14 août 1991, modifié et complété, fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

2 - le risque de concentration :

Le risque résultant de crédits ou d'engagements consentis à une même contrepartie, à des contreparties considérées comme un même bénéficiaire au sens de l'article 2 du règlement n° 91-09, modifié et complété, susvisé, à des contreparties opérant dans le même secteur économique ou la même zone géographique, ou de l'octroi de crédits portant sur la même activité ou de l'application de techniques de réduction du risque de crédit, notamment de sûretés émises par un même émetteur.

¹ Règlement de la Banque d'Algérie n°2002-03 du 14/11/2002, portant sur le contrôle interne des banques et établissements financiers .

² Règlement de la banque d'Algérie n°11-08 du 28/11/2011, article 2.

3- Le risque de taux d'intérêt global :

Le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan, à l'exception, le cas échéant, des opérations soumises aux risques de marché mentionnés au e) ci-après.

4 - Le risque de marché :

Les risques de pertes sur des positions de bilan et de hors bilan à la suite de variations des prix du marché, recouvrent notamment : - les risques relatifs aux instruments liés aux taux d'intérêt et titres de propriété du portefeuille de négociation ; - le risque de change.

5- Le risque de liquidité :

Le risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements, ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position, en raison de la situation du marché, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.

6- Le risque juridique :

Le risque de tout litige avec une contrepartie résultant de toute imprécision, lacune ou insuffisance d'une quelconque nature susceptible d'être imputable à la banque ou à l'établissement financier au titre de ses opérations.

7- Le Risque opérationnel :

Le risque résultant d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs. Il inclut les risques de fraude interne et externe.

3-1-2 Les systèmes de mesure des risques¹.

Les systèmes de mesure et d'analyse des risques est l'une des principales composantes du système de contrôle interne que les banques et établissements financiers, agréés en Algérie, doivent mettre en place. Ils doivent être adaptés à la nature et au volume de leurs opérations. Le règlement traite principalement des mécanismes relatifs au risque de crédit et ceux relatifs aux risques de marché, de taux d'intérêt, du risque de règlement et de risque opérationnel².

1-Le système de sélection et de mesure des risques de crédit :

Les autorités monétaires algériennes exigent des banques et établissements financiers de droit algérien ainsi que les succursales des banques étrangères de disposer d'une procédure de sélection des risques de crédit et d'un système qui doit leur permettre de mesurer ces risques. Il s'agit donc de mettre en place :

- Un système de sélection de ces risques ;
- Un système qui permet de les mesurer.

-Le système de sélection des risques de crédit :

Selon ce dispositif réglementaire, les banques et établissements financiers, agréés en Algérie, doivent, avant d'accorder un crédit, apprécier préalablement la situation financière du demandeur de crédit. Cette appréciation doit cibler essentiellement les facteurs suivants :

- La capacité de remboursement ;
- Les garanties accordées ;
- L'environnement économique du secteur d'activité pour les entreprises ;

- Les caractéristiques et la moralité des actionnaires et des dirigeants des sociétés qui sollicitent un financement ;

- Analyse de leurs documents comptables les plus récents (Bilan, Tableau des Comptes de Résultat « TCR », Tableau des Flux de Trésorerie).

¹ Règlement de la Banque d'Algérie n°2002-03 du 14/11/2002, articles 23 à 33

²Règlement de la banque d'Algérie n°11-08 du 28/11/2011, article 37

-Le système de mesure des risques de crédit :

La sélection des crédits ne veut pas dire que les banques ou les établissements financiers sont à l'abri de danger, bien au contraire, même après la sélection, les autorités monétaires algériennes les obligent à mesurer le risque qui peut se matérialiser par le non remboursement du crédit accordé. Pour ce faire, ils doivent procéder, au moins trimestriellement à l'analyse de l'évolution de la qualité de leurs engagements de bilan ou de hors bilan. Cette analyse va leur permettre de reclasser leurs créances et de prévoir les provisions nécessaires compte tenu des garanties.

2 -Le système de mesure de la liquidité :

Les banques et établissements financiers doivent mettre en place un dispositif d'identification, mesure et gestion de leur risque de liquidité. Ce dispositif repose notamment sur la détermination d'une politique générale de gestion de la liquidité et de tolérance au risque de liquidité, sur l'établissement de prévisions, sur le recensement des sources de financement, sur un ensemble de limites assorties de systèmes de mesure, de surveillance et d'alerte, enfin sur l'élaboration de scénarios de crise régulièrement mis à jour¹.

3-Le système de mesure du risque de taux d'intérêt global²:

Les banques et établissements financiers doivent, lorsque l'exposition est significative, mettre en place un système d'information interne permettant d'appréhender leur exposition au risque de taux d'intérêt global, d'assurer son suivi et de prévoir les correctifs éventuellement nécessaires.

4-Le système de mesure du risque de règlement³:

Les banques et établissements financiers doivent mettre en place un système de mesure de leur exposition au risque de règlement, plus particulièrement dans les opérations de change. Ils doivent pour ce faire veiller notamment à appréhender les différentes phases du processus de règlement.

¹ Règlement de la banque d'Algérie n°11-08 du 28/11/2011, article 50.

² Règlement de la banque d'Algérie n°11-08 du 28/11/2011, article 51

³ Règlement de la banque d'Algérie n°11-08 du 28/11/2011, article 52

5-Le système de mesure des risques de marché¹:

Les banques et établissements financiers doivent enregistrer quotidiennement les opérations de change conformément aux dispositions réglementaires relatives au marché des changes. Ils doivent de même enregistrer quotidiennement leurs opérations sur leur portefeuille de négociation.

3-1-3 Les systèmes de surveillance des risques².

Pour la surveillance des risques, la banque doit mettre en place un système comportant un dispositif de limites internes révisables au moins une fois par an en fonction de ses fonds propres. Les responsables des unités opérationnelles doivent fixer des limites en fonction des limites globales fixées au niveau central. Ainsi, dans son système de contrôle interne, la banque doit prévoir un dispositif qui va lui permettre :

- De s'assurer en permanence du respect des limites fixées.
- d'analyser les causes de non respect des procédures et des limites.

3-2 L'adéquation des fonds propres et la solvabilité bancaire.

3-2-1 Les conditions liées au capital minimum exigé :

Selon les principes du Comité de Bâle pour un contrôle bancaire efficace, les autorités bancaires doivent fixer à toutes les banques et établissements financiers des exigences de fonds propres minimales appropriées. Cette norme est l'une des premières règles observées par le législateur algérien, notamment dans l'article 133 de la loi 90/10 sur la monnaie et le crédit du 14 Avril 1990 et l'article 88 de l'ordonnance 03-11 du 26 Aout 2003. L'application de cette disposition de loi est définie par le règlement n°08-04 du 23 Décembre 2008 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie, qui fixe³ :

- Un capital minimum de 10 000 000 000 DA pour les banques .

¹ Règlement de la banque d'Algérie n°11-08 du 28/11/2011, article 53.

² Règlement de la Banque d'Algérie n°2002-03 du 14/11/2002, articles 34 à 38.

³ Règlement de la Banque d'Algérie n°08-04 du 23/12/2008, article 02.

- Un capital minimum de 3 500 000 000 DA pour les établissements financiers.

De même, les banques et les établissements financiers, dont le siège est à l'étranger, sont tenus d'affecter à leurs succursales, autorisées par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) pour effectuer des opérations de banque en Algérie, un capital au moins égal au capital minimum exigé, selon le cas, des banques et établissements financiers de droit algérien¹.

3-2-2 Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes :

Le coefficient de Fonds Propres et des Ressources Permanentes (CFPRP) a pour objectif de limiter la transformation sur le moyen et le long terme et de maintenir un certain équilibre entre les emplois et les ressources longs des banques et établissements financiers. Selon le règlement n°04-04 du 19 Juillet 2004².ce coefficient doit être calculé au 31 Décembre de chaque année et doit être au moins égal à 60%. Il est calculé de la manière suivante :

3-2-3 Le ratio de division et de couverture de risque:

Au titre des points a et b de l'article 2 du règlement n° 91-09 du 14 Août 1991 modifié et complété susvisé, les banques et établissements financiers doivent veiller à tout moment à ce que le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire n'excède pas les taux suivants du montant de leurs fonds propres nets³ :

* 40 % à compter du 1er Janvier 1992,

* 30 % à compter du 1er Janvier 1993,

* 25 % à compter du 1er Janvier 1995.

Tout dépassement des taux sus indiqués doit être suivi immédiatement par la constitution d'une couverture de risques représentant le double des taux indiqués :

¹ Règlement de la Banque d'Algérie n° 08-04 du 23/12/2008, article 03.

² Règlement de la Banque d'Algérie n° 04-04 du 19/07/2004, article 09

³ Instruction de la banque d'Algérie n°74-94 du 29/11/1994, article 2

- le montant total des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques dépassent pour chacun d'entre eux 15 % des fonds propres nets desdites banques ou établissements financiers n'excède pas dix fois ces fonds propres nets.

3-3 Le ratio de solvabilité bancaire.

L'instruction de la Banque d'Algérie, n°74-941 du 29 novembre 1994¹, relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers, modifiée et complétée par l'instruction n°09-07 du 25 octobre 2007, définit le ratio de solvabilité d'une banque ou d'un établissement financier comme le rapport entre leurs Fonds Propres Nets (FPN) et celui de l'ensemble des risques de crédit qu'ils encourent du fait de leurs opérations, qui doit être au moins égale à 08%.

-Les Fonds Propres Nets (FPN) :

Les Fonds Propres Nets (FPN), d'une banque ou d'un établissement financier, sont constitués de la somme des Fonds Propres de Base (FPB) et des Fonds Propres Complémentaires (FPC)².

-Les Fonds Propres de Base :

Les Fonds Propres de Base d'une banque ou d'un établissement financier sont composés par les éléments suivants³ :

- Le Capital Social ;
- Les réserves autres que les réserves de réévaluation qui sont constituées par l'affectation des résultats antérieurs (les Réserves Légales, les Réserves Facultatives, les Réserves Statutaires et Contractuelles, les Réserves Réglementées – provisions pour Risques-) ;
- Le Report à Nouveau (RAN) créditeur qui est constitué par les bénéfices des exercices antérieurs qui n'ont pas été distribués ni affectés à un compte de réserves ;

¹ Instruction de la Banque d'Algérie n°74-94 du 29/11/1994, article 03.

² Instruction de la Banque d'Algérie n°74-94 du 29/11/1994, articles 06 et 07

³ Instruction de la Banque d'Algérie n°74-94 du 29/11/1994, article 05

- Le résultat positif du dernier exercice clos dans l'attente de son affectation, diminué de distribution de dividendes à prévoir ;
- Les provisions constituées pour se couvrir contre le risque des créances courantes et des créances classées (notions dont l'étude sera approfondie au cours de cette section).

-Les Fonds Propres Complémentaires (FPC) :

La deuxième composante des Fonds Propres Nets (FPN) des banques et des établissements financiers s'appelle les Fonds Propres Complémentaires (FPC) qui sont constitués par¹ :

- Les Réserves de Réévaluation ;
- Les Fonds provenant de titres ou emprunts subordonnés dans la limite de 50% des Fonds Propres de Base (FPB)

¹ Instruction de la Banque d'Algérie n°74-94 du 29/11/1994, article 07.

Conclusion du chapitre 3

L'implication des accords de Bâle en Algérie retrace l'organisation et le fonctionnement des autorités monétaires algériennes, en l'occurrence le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC), en sa qualité d'organe de réglementation chargé d'élaborer une réglementation prudentielle locale régissant l'activité des banques et des établissements financiers implantés en Algérie, et la Commission Bancaire (CB), en sa qualité d'organe de contrôle, qui est chargée de vérifier le respect de cette réglementation et de sanctionner tout manquement à celle-ci.

Le gouvernement algérien a entamé des réformes de déréglementation bancaire au début des années 1990 dans le but de favoriser la concurrence. Pourtant, plusieurs crises financières sont apparues au lendemain de ces réformes, révélant des faiblesses structurelles. La crise financière de 2003 a été une pierre angulaire du cadre réglementaire, faisant évoluer l'orientation politique de la déréglementation vers la stabilité.

Par ailleurs, nous pouvons dire qu'en matière d'adéquation des fonds propres aux engagements encourus, la réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie était au stade de Bâle I de 1992 à 2001, puis à Bâle II à partir de 2002, avec le règlement n° 2002-03 portant sur le contrôle interne des banques et des établissements financiers. Les autorités monétaires algériennes sont ainsi passées à Bâle I amélioré, un premier pas vers Bâle II.

En effet, il est très important de souligner que les autorités monétaires algériennes sont optimistes quant à la possibilité d'appliquer prochainement les règles de Bâle III. Cependant, elles émettent des réserves quant à la réussite de ce défi. Ces réserves s'expliquent par les caractéristiques propres du système bancaire algérien, qui demeure, malgré son ouverture au secteur privé depuis la promulgation de la Loi sur la Monnaie et le Crédit (LMC), nettement dominé par les banques publiques. Ce contexte va à l'encontre des recommandations des accords de Bâle II et rend la notion de gestion du risque crédit vide de sens.

Introduction du chapitre 4.

Les décisions en matière de capital, de risque et de performance dans le secteur bancaire sont influencées par la réglementation, les incitations du secteur privé et les pressions du marché. L'impact de la réglementation prudentielle sur la variation du niveau du capital et la prise de risque des banques est d'un intérêt considérable, étant donné son importance sur la stabilité financière. Comme évoqué précédemment, les résultats des travaux théoriques et empiriques sur ce sujet restent mitigés.

La réglementation du capital peut contenir des effets incitatifs indirects, tels que la réduction de l'effort fourni par les banques en matière de sélection et de surveillance des projets. Elle peut aussi encourager les banques à sélectionner les actifs les plus risqués pour contrebalancer la perte de rentabilité découlant de la réduction du levier d'endettement. Ainsi, elle peut, sous certaines conditions, entraîner une augmentation du risque de défaillance. A l'inverse, d'autres conditions peuvent conduire les banques à réduire leur prise de risque à la suite d'un Renforcement des exigences en capital. Notre objectif explicite est de fournir un aperçu actualisé des preuves empiriques de l'impact des mesures prudentielles, de la réglementation du capital et du risque, et de présenter une évaluation de l'évolution du mécanisme menant aux décisions des banques.

Ce chapitre fournit la méthodologie de recherche utilisée dans notre étude. Pour ce faire, nous allons vérifier, à l'aide d'une approche économétrique, l'impact de la réglementation prudentielle sur la capitalisation, la prise de risque et la performance des banques publiques algériennes.

Dans la première étape, nous allons indiquer le modèle utilisé dans cette étude. Le modèle à équations simultanées sera présenté, ainsi que la description des données, de la population et de l'échantillon. Dans la seconde étape, nous allons définir les principales variables utilisées dans cette étude. Enfin, la troisième étape est réservée à l'analyse statistique et à l'interprétation des résultats obtenus.

Chapitre IV: L'analyse et l'évaluation empirique de l'impact de la réglementation prudentielle sur le capital, risque et la performance des banques publiques algériennes.

Section 1 : Présentation du modèle économétrique.

L'idée principale de notre étude consiste à examiner l'impact de la politique prudentielle sur la relation entre le capital, le risque et la performance des banques.

1-1 Estimation du modèle de base.

1-1-1 Le modèle à équations simultanées.

L'analyse du comportement du capital bancaire et du niveau de risque est basée sur le modèle à équations simultanées développé initialement par Shrieves et Dhal (1992)¹ et repris par Jacques et Nigro (1997)², Aggarwal et Jacques (1998)³, Ediz, Michael et Perraudin (1998)⁴ et Rime (2001)⁵. Ils supposent que les changements observés dans le capital et le risque sont déterminés par un facteur composant endogène, que la banque peut contrôler, et un composant exogène, qui dépend d'un choc aléatoire. Ces composants peuvent être modélisés comme suit :

$$\Delta \text{CAP}_{j,t} = \Delta^d \text{CAP}_{j,t} + \mathbf{E}_{j,t} \quad (\text{eq1})$$

$$\Delta \text{RISK}_{j,t} = \Delta^d \text{RISK}_{j,t} + \mathbf{S}_{j,t} \quad (\text{eq2})$$

Dans ce modèle, les changements observés du capital bancaire et du niveau du risque sont composés de deux facteurs, à savoir: un ajustement discrétionnaire et une variation causée par des facteurs exogènes à la banque. Où $\Delta \text{CAP}_{j,t}$ et $\Delta \text{RISK}_{j,t}$, correspondent respectivement aux variations observées des capitaux propres et du niveau de risque de la banque j à l'instant t .

Les variables $\Delta^d \text{CAP}_{j,t}$ et $\Delta^d \text{RISK}_{j,t}$ représentent les ajustements discrétionnaires du capital et du risque et $\mathbf{E}_{j,t}$, $\mathbf{S}_{j,t}$ sont des facteurs exogènes.

¹ Shrieves, R. E., & Dahl, D. (1992). "The Relationship between Risk and Capital in Commercial Banks." *Journal of Banking & Finance* 16 (2): 439–57.

² Jacques, K and Nigro, P. (1997): Risk-based capital, portfolio risk, and bank capital: A simultaneous equations approach. *Journal of Economics and Business* 49(6): 533–547.

³ Aggarwal, R & Jacques, KT. (2001): The impact of FDICIA and prompt corrective action on bank capital and risk: Estimates using a simultaneous equations model. *Journal of Banking and Finance* 25(6): 1139–1160.

⁴ Ediz, T., I. Michael & W. Perraudin (1998): "The impact of capital requirements on U.K. bank behaviour. *Economic Policy Review*, Vol. 4, No. 3 : 15-22

⁵ Rime, B. (2001) : "Capital requirements and bank behavior: Empirical evidence for Switzerland", *Journal of Banking and Finance*, 25, 789-805.

En supposant que les banques sont incapables d'ajuster leur niveau de capital instantanément, les changements discrétionnaires en matière de capital et de risque sont formulés conformément à un ajustement partiel. Ainsi, les variations discrétionnaires du capital et du risque sont proportionnelles à la différence entre les niveaux (du capital et du risque) désirés et les niveaux observés l'année précédente t-1 :

$$\Delta^d \text{CAP}_{j,t} = \alpha (\text{CAP}^*_{j,t} - \text{CAP}_{j,t-1}) \quad (\text{eq3})$$

$$\Delta^d \text{RISK}_{j,t} = \beta (\text{RISK}^*_{j,t} - \text{RISK}_{j,t-1}) \quad (\text{eq4})$$

avec : $\text{CAP}^*_{j,t}$ et $\text{RISK}^*_{j,t}$ Sont respectivement les niveaux désirés du capital et du risque , en substituant les équations (eq3) et (eq4) dans (eq1) et (eq2), les équations des variations observées du capital et du risque peuvent être écrites comme suit :

$$\Delta \text{CAP}_{j,t} = \alpha (\text{CAP}^*_{j,t} - \text{CAP}_{j,t-1}) + \text{E}_{j,t} \quad (\text{eq5})$$

$$\Delta \text{RISK}_{j,t} = \beta (\text{RISK}^*_{j,t} - \text{RISK}_{j,t-1}) + \text{S}_{j,t} \quad (\text{eq6})$$

Donc, les variations du capital dépendent du niveau objectif du capital ($\text{CAP}^*_{j,t}$), du niveau de capitalisation de la période précédente ($\text{CAP}_{j,t-1}$), et d'autres facteurs exogènes. De même, les variations du risque dépendent du niveau du risque désiré ($\text{RISK}^*_{j,t}$), du niveau du risque à la période précédente ($\text{RISK}_{j,t-1}$), et d'autres facteurs exogènes.

Les niveaux désirés du capital et du risque ne sont pas observables, mais sont supposés dépendre de certaines variables observables. Ainsi, le ratio CAP^* est influencé par plusieurs variables à savoir :

- La taille de la banque (TAILLE) = log (total actifs).
- la rentabilité de la banque (ROA).
- Le niveau du capital à l'instant t-1 ($\text{CAP}_{j,t-1}$).
- Les changements du niveau du risque ($\Delta \text{RISK}_{j,t}$)
- Règlementation du capital (REG).

Concernant le niveau de risque RISK, les variables sont les suivantes:

- La taille de la banque (TAILLE) = log (total actifs)
- Les prêts non-performants (Non performing loans) (PNP) = prêts non-performants / total des

actifs

- Le niveau du risque à l'instant t-1 (RISK_{j, t-1})
- Les changements du niveau du capital (Δ CAP_{j, t})
- Règlements du capital (REG)

Les variables endogènes (Δ CAP_{j,t}) et (Δ RISK_{j,t}) ont été incluses dans la partie droite des équations afin d'étudier les relations entre les changements du capital et les changements du niveau de risque, et de montrer que les choix du niveau de capital et de celui du risque sont interdépendants.

Le modèle devient:

$$\Delta \text{CAP}_{j,t} = \alpha_0 + \alpha_1 \text{TAILLE}_{j,t} + \alpha_2 \text{ROA}_{j,t} + \alpha_3 \text{REG}_{j,t-1} + \alpha_4 \Delta \text{RISK}_{j,t} + \alpha_5 \text{CAP}_{j,t-1} + E_{j,t}$$

(eq 7)

$$\Delta \text{RISK}_{j,t} = \beta_0 + \beta_1 \text{TAILLE}_{j,t} + \beta_2 \text{PNP}_{j,t} + \beta_3 \text{REG}_{j,t-1} + \beta_4 \Delta \text{CAP}_{j,t} + \beta_5 \text{RISK}_{j,t-1} + S_{j,t}$$

(eq 8)

1-1-2 Méthode d'estimation économétrique.

Notre étude a pour objectif d'analyser l'impact de la réglementation prudentielle sur le capital, risque et la performance des banques. Pour ce faire, nous avons adopté la méthode des équations simultanées par la technique des moindres carrés en deux étapes (2 SLS) pour estimer la relation entre le capital, le risque et la performance des banques, notre modèle s'inscrit dans la lignée des travaux de Jacques et Nigro (1997)¹, Aggarwal et Jacques (2001)², Rime (2001)³, Van Roy (2003)⁴, Murinde and Yaseen (2004)⁵, Godlewski (2005)⁶,

¹ Jacques, K and Nigro, P. 1997: Risk-based capital, portfolio risk, and bank capital: A simultaneous equations approach. Journal of Economics and Business 49(6): 533–547.

² Aggarwal, R and Jacques, KT. 2001: The impact of FDICIA and prompt corrective action on bank capital and risk: Estimates using a simultaneous equations model. Journal of Banking and Finance 25(6): 1139–1160.

³ Rime, B. (2001) : "Capital requirements and bank behavior: Empirical evidence for Switzerland", Journal of Banking and Finance, 25, 789-805.

⁴ Van Roy P. (2003) : « The Impact of the 1988 Basle Accord on bank's capital ratios and credit risk-taking : an international study », Working Paper, European Center for Advanced Research in Economics and Statistics (ECARES)

⁵ Murinde, V and Yaseen, H.(2004): The impact of Basle Accord regulation on bank capital and risk behaviour: 3D evidence from the Middle East and North Africa (MENA) Region. Third International Conference of the Centre for Regulation and Competition (CRC), on "Pro-Poor Regulation & Competition: Issues, Policies and Practices".

⁶ Godlewski, CJ. 2005: Capital regulation and credit risk taking: Empirical evidence from banks in emerging market economies. Journal of Banking Regulation 6(2): 128–145.

Ils soulignent que les décisions en matière du capital et de risque sont prises simultanément et sont étroitement liées. Cette endogénéité et nécessite donc l'utilisation simultanée d'une spécification d'équations et d'une méthodologie d'estimation.

La méthode des équations simultanées capable de remédier au problème d'endogénéité. En effet, en raison de la présence de la variable endogène de la première équation, comme variable explicative dans la deuxième, et troisième équation. Cette méthode est utilisée lorsqu'une ou plusieurs variables sont endogènes aux modèles. Il existe trois sources principales de l'endogénéité : les erreurs de mesures sur les variables explicatives, la double causalité : lorsque la variable explicative agit sur la variable dépendante et inversement, et le biais de variable omise lorsqu'une variable non incluse dans le modèle est corrélée avec au moins une des variables explicatives.¹

Les méthodes économétriques suivies pour l'estimation de l'ensemble des équations simultanées présentées de notre modèle sont la méthode du double moindres carré (2SLS).

La technique des doubles moindres carrés (2SLS), qui constitue une deuxième étape du processus d'estimation permettant de covariance entre les termes d'erreur dans les équations structurelles. C'est asymptotiquement plus efficace que (OLS) puisque ce dernier ignore toute information disponible reliant les erreurs d'erreur, ainsi que toute information supplémentaire pouvant être contenue dans les variables endogènes d'autres équations.²

Notre étude propose un système de trois équations simultanées pour modéliser la relation entre le capital, risque et la performance. Donc, Le modèle général prend la forme suivante :

$$\Delta \text{CAP}_{j,t} = \alpha_0 + \alpha_1 \text{TAILLE}_{j,t} + \alpha_2 \text{REG}_{j,t-1} + \alpha_3 \text{LIQUID}_{j,t} + \alpha_4 \Delta \text{RISK}_{j,t} + \alpha_5 \Delta \text{ROA}_{j,t} + \alpha_6 \text{CAP}_{j,t-1} + \varepsilon_{j,t} \quad (\text{eq 1})$$

$$\Delta \text{RISK}_{j,t} = \beta_0 + \beta_1 \text{TAILLE}_{j,t} + \beta_2 \text{REG}_{j,t-1} + \beta_3 \text{LIQUID}_{j,t} + \beta_4 \Delta \text{CAP}_{j,t} + \beta_5 \Delta \text{ROA}_{j,t} + \beta_6 \text{RISK}_{j,t-1} + \mu_{j,t} \quad (\text{eq 2})$$

$$\Delta \text{ROA}_{j,t} = \gamma_0 + \gamma_1 \text{TAILLE}_{j,t} + \gamma_2 \text{REG}_{j,t-1} + \gamma_3 \text{LIQUID}_{j,t} + \gamma_4 \Delta \text{CAP}_{j,t} + \gamma_5 \Delta \text{RISK}_{j,t} + \gamma_6 \text{ROA}_{j,t-1} + v_{j,t} \quad (\text{eq 3})$$

¹ Johnston, J and Dinardo, John (1997) Econometric Method. fourth edition. the McGraw-Hill

² Davidson, Russell and MacKinnon, James (1994) Econometric Theory and Methods. OUP Catalogue. Oxford University Press

Le capital bancaire est représenté par l'équation (1), le risque bancaire est représenté par l'équation (2) et les déterminants de la performance bancaire sont représentés par l'équation (3).

Ou :

j – représente les banques de l'échantillon: $j = 05$;

t – la période d'étude de 2002 à 2009: $t = 08$;

$\alpha_0, \beta_0, \gamma_0$ – les constantes du modèle;

$\alpha_i, \beta_i, \gamma_i$ – les coefficients des variables ;

$\varepsilon_j, t, \mu_j, t, \nu_j, t$ –résidus(les termes d'erreur).

-Variables Dépendant (expliquées) :

CAP _{j, t} - le ratio du capital des banques =fond propres/total des actifs,%.

RISK _{j, t} - le ratio du risque des banques =les provisions pour les pertes /total actifs,%.

ROA _{j, t} -(Return on Assets) rendements des actifs= résultat net / total des actifs,%.

Δ **CAP**- Le changement du niveau du capital.

Δ **RISK**- Le changement du niveau du risque.

Δ **ROA**- Le changement du niveau du rendement des actifs.

-Variables Indépendant (explicatives) :

TAILLE _{j, t} - La taille de la banque= le logarithme népérien du total des actifs.

REG _{$j, t-1$} - représente la réglementation du capital bancaires, il peut prendre deux valeurs = (1 ou 0) (REG = 1 si CAP \leq Min (8%) et 0 autrement).

LIQUID _{j, t} -Ratio de liquidité de la banque= les actifs liquides/ total des actifs,%.

CAP _{$j, t-1$} - le ratio du capital des banques =fond propres/total des actifs de la banque j à l' instant $t-1$.

RISK _{$j, t-1$} - le ratio du risque des banques =les provisions pour les pertes /total actifs de la banque j à l' instant $t-1$.

ROA _{$j, t-1$} -(Return on Assets) le ratio du rendement des actifs= résultat net / total des actifs de la banque j à l' instant $t-1$.

1-2 Présentations des banques de l'échantillon, des variables.

1-2-1 Présentations des banques de l'échantillon.

Dans cette étude, nous allons utiliser une approche économétrique (2SLS) pour déterminer l'impact de l'environnement réglementaire prudentiel sur les banques publiques algériennes entre la période 2002 et 2009. Conformément à la plupart des études sur l'impact des exigences des accords de Bâle, il est important de restreindre l'échantillon aux seules banques commerciales publiques, qui n'ont pas encore été explorées, à notre connaissance, dans ce domaine de recherche.

La population comprend toutes les banques publiques algériennes qui opèrent dans le secteur bancaire algérien, ce qui représente six banques publiques. Notre échantillon se compose de cinq banques publiques algériennes au cours de la période 2002-2009. Leur part de marché représente 86 % des actifs bancaires du système bancaire national algérien. À noter que la CNEP-Banque n'est pas incluse dans l'étude en raison de la non-disponibilité des données pour toute la période.

Le tableau ci-dessous présente les banques de l'échantillon et la date de leur création

Tableau (2) Les banques publiques de l'échantillon

Banques publiques	Date de création
BNA (Banque Nationale d'Algérie)	1966
CPA (Crédit Populaire d'Algérie)	1966
BEA (Banque d'Extérieure d'Algérie)	1967
BADR (Banque de l'Agriculture et du Développement Rural)	1982
BDL (Banque de Développement Local)	1985

Source : tableau établi par l'auteur

Il convient de mentionner que le choix de l'année 2002 en tant que date de début d'étude n'est pas arbitraire. Nous avons été contraints par la disponibilité des données et d'incorporer les changements réglementaires majeurs au sein du secteur bancaire en Algérie. Plus précisément, les données avant 2002 ne sont pas assez disponibles pour réaliser cette étude, et le règlement¹

¹ Règlement n° 2002-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et établissements financiers.

qui oblige les banques à adopter les principes du nouveau dispositif Bale II a été approuvé par la Décision de la Banque d'Algérie et a été publié en 2002.

Les données de l'échantillon ont été recueillies à partir de la base de données BankScope (Paris), des bulletins statistiques de la Banque d'Algérie (www.bank-of-algeria.dz) et de la base de données Stream DataBase. Nous avons particulièrement fait attention à la continuité temporelle des données et, vu le nombre relativement restreint de l'échantillon, nous avons complété les données manquantes, notamment les données financières des banques, qui ont été recueillies à partir des rapports financiers annuels, des bilans et des tableaux de comptes de résultats affichés sur les sites internet des banques de l'échantillon.

1-2-2 Mesure et description des variables.

Dans l'étude empirique, afin d'examiner l'effet de l'environnement réglementaire sur le capital, le risque et la performance des banques publiques algériennes et ses déterminants, les variables dépendantes et indépendantes sont incluses.

Les variables constituant notre modèle ont été sélectionnées sur la base de la littérature empirique existante ou des travaux empiriques réalisés en Europe, aux États-Unis et en Asie.

a- Les variables dépendants (variables expliquées).

-Le niveau de capital des banques (CAP)

Il est estimé en utilisant la mesure réglementaire adoptée par le Comité de Bâle, qui est égale au ratio de capital éligible sur le total des actifs pondérés en fonction des risques. Selon Powell, ce ratio est encore largement adopté dans les pays émergents, et il est similaire à l'approche standard définie dans l'accord de Bâle II. Les travaux empiriques sont souvent divisés entre ces ratios, à savoir le ratio du capital total et le ratio du capital (Tier 1). Toutefois, ce dernier n'est pas disponible dans la base de données utilisée.

Le ratio **capital / total actif** des banques exprime le ratio du capital et des réserves des banques par rapport à la totalité de leurs actifs. Ce ratio représente la politique prudentielle des banques et se constitue du capital et des réserves. Les travaux empiriques mettant en œuvre la politique prudentielle, la réglementation prudentielle ou les exigences des fonds propres ont adopté le ratio du capital sur le total actif comme mesure de la capitalisation des banques (Shrieves and Dahl 1992)¹ (Goddard, Molyneux, and Wilson 2004)²; (Altunbas et al. 2007)³; (Lee and Hsieh 2013)⁴. Le capital et les réserves comprennent les fonds propres attribués par les actionnaires, les résultats non distribués sous forme de dividendes, les réserves générales et spéciales et les provisions.

Le capital comprend les fonds propres *Tier 1* des banques, autrement dit le noyau dur. Ce ratio permet d'élaborer la structure de financement des actifs des banques et surtout d'évaluer leur capacité à disposer de suffisamment des fonds propres pour absorber les pertes attendues et inattendues. Cette caractéristique correspond à tous les systèmes bancaires du monde, Notre analyse consiste à prendre en considération le ratio des fonds propres sur le total actif (Equity On Assets) compte tenu de l'hétérogénéité des politiques prudentielles de notre échantillon.

Parmi les objectifs assignés à notre étude figure la détermination des relations entre le capital et le risque des banques. Nous cherchons, d'une part, à étudier le comportement du capital des banques par rapport à leur rentabilité et, d'autre part, à analyser comment évolue le risque bancaire face à la variabilité du capital. Le ratio du capital nous permet de mettre en évidence les caractéristiques du capital des banques, mais aussi la relation entre le capital et le risque.

Plusieurs ratios du capital ont été adoptés pour évaluer la solvabilité et la capacité des banques à absorber les pertes potentielles. Le ratio du capital (capital/actifs), le ratio du capital sur les actifs pondérés du risque (capital/actifs pondérés du risque, RWA) et le ratio du capital économique, obtenu à partir du modèle VAR sur la distribution des actifs des banques, sont les

¹ Shrieves, Ronald E., and Drew Dahl. 1992. "The Relationship between Risk and Capital in Commercial Banks." *Journal of Banking & Finance* 16 (2): 439–57.

² (Goddard, Molyneux, and Wilson 2004)

³ Altunbas, Y, S Carbo, E P M Gardener, and P Molyneux. 2007. "Examining the Relationships between Capital, Risk and Efficiency in European Banking." *European Financial Management* 13 (1): 1–20

⁴ Lee, Chien Chiang, and Meng Fen Hsieh. 2013. "The Impact of Bank Capital on Profitability and Risk in Asian Banking." *Journal of International Money and Finance* 32 (1)

plus souvent utilisés dans les études empiriques comme proxys de la réglementation bancaire, de l'adéquation des fonds propres ou de la pression réglementaire¹.

La différenciation entre ces ratios provient de la prise en compte des profils de risques bancaires. Le ratio du capital (capital/total actif), simple, ne tient pas compte des risques des actifs : le dénominateur, l'actif total, est constitué de tout l'actif financier et non financier des banques. Le second ratio, établi par (capital/actifs pondérés du risque, RWA), prend en compte les pondérations du risque de chaque actif et constitue le ratio d'adéquation des fonds propres (CAR) recommandé par le Comité de Bâle. Il correspond aux fonds propres minimums que les banques doivent détenir pour couvrir les risques encourus et maintenir leur solvabilité.

Enfin, le ratio du capital économique se base sur un calcul plus réaliste et objectif, car le niveau du capital économique est indépendant des exigences réglementaires. Ce capital peut se situer au-dessus du capital réglementaire et permet une meilleure quantification des risques réellement encourus par les banques.

Nous optons pour le ratio du capital simple (capital/total actif), car il est facile à calculer, à mettre en œuvre et à interpréter. Le manque de données sur les caractéristiques des actifs et les hypothèses non réalistes du modèle (VaR) rendent les ratios du capital sur les actifs pondérés du risque (RWA) et du capital économique difficiles à calculer. En outre, le ratio du capital sur le total des actifs apparaît comme une mesure commune à toutes les banques de notre échantillon.

D'une part, un ratio de capital plus important, qu'il soit pondéré ou non, devrait réduire le risque lié au levier d'endettement, ce qui diminue le risque de défaillance bancaire. D'autre part, un niveau de capital plus élevé peut augmenter le risque de portefeuille de la banque.

Il existe une relation de réciprocité entre le capital et le risque. Au total, les banques sont tenues de détenir un capital égal à un certain pourcentage du total des actifs pondérés en fonction des risques. Pourtant, la relation théorique entre le capital et le risque est interdépendante. Nous

¹ Altunbas, Y, S Carbo, E P M Gardener, and P Molyneux. 2007. "Examining the Relationships between Capital, Risk and Efficiency in European Banking." *European Financial Management* 13 (1): 1–20

pouvons supposer que les banques soumises aux exigences de fonds propres réglementaires prendront en compte l'augmentation (ou la diminution) des actifs pondérés en fonction des risques avec une augmentation (ou la diminution) du ratio capital/total des actifs, afin de maintenir leur ratio capital/actifs pondérés constant.¹

Par conséquent, l'étude prévoit une relation positive entre la variation du risque, la variation du rendement et la variation du capital (ratio capital/actif total).

-Le niveau de risque des banques (RISK) :

La littérature empirique utilise plusieurs mesures pour quantifier le risque des actifs bancaires, les défaillances des banques et la qualité des portefeuilles de crédits des banques.

Après avoir examiné la littérature empirique, il nous est apparu que plusieurs mesures de risque ont été utilisées pour mesurer le risque bancaire. Pour le Comité de Bâle, le risque bancaire est mesuré par le ratio des actifs pondérés du risque sur le total de l'actif (RWA). L'avantage de cet agrégat de risque est qu'il prend en compte tous les actifs risqués des portefeuilles bancaires, pondérés par leur niveau de risque et proportionnellement au niveau de risque de chaque actif. Le plus souvent, le ratio des prêts non performants (improductifs) sur le total de l'actif ou sur le total des prêts est utilisé pour mesurer le risque bancaire.

Récemment, d'autres mesures ont commencé à émerger afin d'appréhender le risque bancaire, comme la volatilité du ROA, du ROE et les provisions pour pertes sur le total de l'actif. L'avantage de l'utilisation des variances du ROA et du ROE comme mesure du risque bancaire réside dans la forte rentabilité des banques africaines. En outre, la variance du ROA (VROA) permet de tenir compte du risque des actifs bancaires, et la variance du ROE (VROE) montre si la forte variabilité du capital peut affecter le risque de défaillance².

¹ Ediz, T., I. Michael et W. Perraudin (1998): "The impact of capital requirements on U.K. Bank Behaviour. Economic Policy Review, Vol. 4, No. 3 : 15-22

² Lepetit, Laetitia, Emmanuelle Nys, Philippe Rous, and Amine Tarazi. 2008. "Bank Income Structure and Risk: An Empirical Analysis of European Banks." *Journal of Banking and Finance* 32 (8)

Dans notre cas, afin de mesurer le niveau de risque bancaire, nous allons utiliser le ratio des provisions pour les prêts des prêts sur le total des actifs.

Les provisions pour pertes (PPP) :

Afin de tenir compte de la qualité et du risque des portefeuilles de crédit des banques, nous utilisons comme mesure du risque le ratio de provisions pour pertes sur le total de l'actif. Les provisions pour pertes permettent de refléter la pro-cyclicité des activités de crédit des banques pendant les cycles économiques.

L'accumulation des provisions pour pertes matérialise la prise de risque des établissements bancaires, ce qui permet de réellement appréhender les risques encourus par les banques dus à leur activité de crédit. Selon les normes comptables, chaque prêt fait l'objet d'une provision individuellement constituée pour couvrir une perte prévisible ou déjà réalisée. Les normes IFRS distinguent les provisions pour pertes survenues et celles pour pertes prévisibles. Les pertes de la seconde catégorie de provisions – les pertes prévisibles – sont calculées d'après les règles établies par les accords de Bâle II et définissent les prévisions de l'ensemble des pertes susceptibles de se réaliser dans un délai de 12 mois pour les prêts existants.

Ces concepts de provisions ont été développés par le Comité de Bâle pour la régulation bancaire afin d'évaluer les besoins en fonds propres des banques et de contenir leur prise de risque excessive. Deux méthodes sont adoptées pour calculer les provisions : avec la première méthode, les provisions sont calculées sur la durée des prêts, ce qui revient à estimer pour chaque prêt la perte possible jusqu'à son échéance. La seconde méthode consiste à calculer les provisions sur la base d'un taux moyen de défaillance (provisions dynamiques). Les provisions pour pertes ont pour objectif de couvrir les banques contre les risques de défaillance des emprunteurs et de leur permettre d'évaluer efficacement leurs besoins en fonds propres en fonction des profils de risque des emprunteurs.

Notre étude s'attend à une relation positive entre la variation du niveau de risque et l'évolution des niveaux de capital et de rendement bancaire. La raison en est attribuée au fait que si une banque détient des actifs risqués dans son portefeuille, elle devrait augmenter la taille de son capital pour soutenir un tel portefeuille risqué (*the higher the risk, the higher the return*).

Sur la base des équations 1, 2 et 3, nous prédisons que la variation du capital, du risque et du rendement au cours de la période t (variable dépendante) est fonction des niveaux ciblés du capital, du risque et du rendement, des niveaux du capital, du risque et du rendement décalés, ainsi que d'autres facteurs ou chocs exogènes.

La rentabilité des banques (ROA) :

Plusieurs instruments et ratios comptables sont utilisés pour apprécier la performance des banques par les autorités prudentielles. La rentabilité des banques peut être appréhendée à travers les soldes intermédiaires de gestion, les coûts et les ratios d'exploitation de leurs activités principales.

La littérature empirique sur les déterminants de la rentabilité, de la performance ou de l'efficacité des banques offre une panoplie de variables mesurant leur rentabilité (ROA) : rendement des actifs, ROE : rendement des capitaux propres, MNI : Marge Nette d'intérêt). Le ratio de la rentabilité économique (ROA) (résultat net /Total actif) qui mesure la capacité de la banque à utiliser ses actifs pour générer un rendement est considéré comme le meilleur indicateur reflétant la rentabilité des actifs et tenant compte des différents postes du bilan est l'une des mesures habituelles de la performance (Claessens et al., 2001)¹ (, Berger et al., 2008)².. En ce qui nous concerne le ROA demeure le principal instrument de mesure de la rentabilité des banques dans notre étude.

Nous attendons une relation positive entre la variation du rendement des actifs et la variation du capital et du risque, dans le cas où les institutions financières préfèrent augmenter le capital par le biais des bénéfices non distribués que par les émissions d'actions ou par les bénéfices actuels.

¹ Claessens, S, Demirgüç-Kunt, A, Huizinga, H. (2001). How does foreign entry affect domestic banking markets?. Journal of banking and finance. Journal of Banking & Finance . Volume 25, Issue 5, May 2001, Pages 891-911

² Berger A., al. (2008), « how do large banking organisations manage their capital ratios ? », Journal of Financial Services Research, Vol. 34, pp. 123-149.

b- Les variables indépendants (variables explicatives).

La taille de la banque (Taille) :

Le logarithme du total de l'actif est introduit afin de déterminer si la taille de la banque (Taille) influence le capital, le risque et la performance.

La taille des banques est mesurée par le log naturel du total de l'actif des bilans des banques. L'introduction de cette variable permet de tenir compte de l'effet bilan afin de distinguer les grandes banques des petites banques et de mettre en œuvre la dimension systémique des banques parmi celles de notre échantillon. Des auteurs ont justifié la taille des bilans des banques comme la quantification des économies d'échelle des activités bancaires¹.

Les grandes banques disposent d'un plus grand savoir-faire et d'outils sophistiqués en matière de gestion des risques. Cependant, les grandes banques peuvent être incitées à prendre plus de risque en sachant qu'elles pourront compter sur le sauvetage des autorités en cas de défaillance (*Too Big To Fail*).

La spécificité du risque bancaire peut être se distinguer par la taille de la banque, du fait de la doctrine (*Too big to fail*) les États sont très attentifs à la surveillance des grandes banques car leur faillite pourrait ébranler tout le système bancaire. Si les grandes banques dominent le marché domestique et qu'elles évoluent dans un environnement non compétitif, les taux d'intérêt sur les prêts risquent d'augmenter et les grandes banques réaliseront des profits énormes.

La théorie moderne de l'intermédiation bancaire admet que l'efficacité des banques est caractérisée par leur taille si elles ne sont pas dans un environnement non concurrentiel.

En effet, les banques de grande taille peuvent accéder facilement aux marchés de capitaux et procéder à une plus grande diversification de leur portefeuille. Elles sont supposées détenir un niveau de capital et de risque moins élevées que les petites banques.

¹ Ben Naceur, Samy, and Mohamed Goaid. 2008. "The Determinants of Commercial Bank Interest Margin and Profitability: Evidence from Tunisia." *Frontiers in Finance and Economic* 5 (1): 106–30.

La taille devrait avoir une influence sur les niveaux de risque et de capital ciblés en raison de sa relation avec la diversification des risques, les opportunités d'investissement et l'accès aux capitaux propres. La variable taille est incluse dans les équations du capital, risque et rendement.

Une relation positive entre la taille de la banque et le changement de capital est attendue, reflétant un coefficient positif.

La variable de la pression réglementaire (REG) :

Les variables mesurant l'effet réglementaire du pays sont incluses dans le modèle pour tenir compte des facteurs qui ne sont pas reflétés par les variables spécifiques à la banque, tels que les différences nationales dans la prise et l'aversion au risque. En effet, il existe des différences entre les pays au niveau de l'intégration des directives de Bâle dans les lois bancaires nationales. Certains pays qui faisaient partie de l'accord de 1988 ont en effet complété les directives Initiales avec des exigences supplémentaires ou de nouveaux ratios réglementaires qui étaient légèrement différents des seuils de capital (par exemple FDICIA aux Etats-Unis)¹.

La pression réglementaire peut être évaluée selon plusieurs techniques², en utilisant une technique relativement raffinée de la pression réglementaire, qui reflète l'impact de la volatilité du ratio de fonds propres sur la probabilité de remplissage pour satisfaire les exigences légales. Ce pendant, mesure la pression réglementaire à l'aide de la mesure corrective rapide (Prompt Corrective Action (PCA), en utilisons une classification entre les institutions adéquatement capitalisées et sous-capitalisées.

Les variables réglementaires permettent d'introduire l'impact de la pression réglementaire sur les banques dans le modèle. Conformément à la plupart des études comme van Roy (2005), Bouri et Benhamida (2006), Kleff and Weber(2008), et selon l'approche (PCA), dans notre étude la variable de la pression réglementaire (REG) est mesurée par un variable fictive binaire qui prend la valeur de l'unité (1) si le ratio du capital (CAP) (capital / actif total) est au dessous de l'exigence minimale (8%) imposée par la banque centrale et (0) zéro autrement.

(REG = 1 si CAP < Min (8%) et 0 autrement).

¹ Aggarwal, R and Jacques, KT. 2001: The impact of FDICIA and prompt corrective action on bank capital and risk: Estimates using a simultaneous equations model. *Journal of Banking and Finance* 25(6): 1139–1160

² Ediz, T., I. Michael et W. Perraudin (1998): "The impact of capital requirements on U.K. bank behaviour. *Economic Policy Review*, Vol. 4, No. 3 : 15-22

Théoriquement, nous avons une relation positive entre la pression réglementaire et le changement de niveau du capital¹, et une relation négative entre la pression réglementaire et le changement du niveau du risque bancaire, par ailleurs la relation est positive entre le changement du niveau de rendement bancaire et la pression réglementaire.

Liquidité de la banque (liquid) :

La liquidité bancaire correspond à tous les actifs des banques facilement transformables en liquidités disponibles immédiates. Ces actifs liquides ont pour but de permettre aux banques de faire face à leurs obligations de trésorerie suivant les échéances des engagements consentis.

Dans le cadre de notre étude nous allons matérialiser la liquidité bancaire par le ratio des actifs liquides sur le total de l'actif. Les actifs liquides comprennent toutes les disponibilités de caisses et les actifs liquides des banques.

L'exposition au risque de liquidité mesurée par le rapport actifs liquides / dépôts clientèle et ressources interbancaires (Liquid), est considérée parmi les variables explicatives du niveau du capital, du risque et de la performance. Les banques qui ont suffisamment de liquidités et qui peuvent facilement mobiliser les fonds nécessaires pour satisfaire les retraits de dépôts ou des demandes de nouveaux crédits, peuvent être plus rentables et nécessitent moins de capitaux propres que les autres banques.

Dans la première équation, la relation est d'abord négative entre la variable dépendante (CAP) et les la liquidité. Dans la deuxième équation, la relation est négative entre la variable dépendante (risque) et la liquidité. Et dans la troisième équation la relation est positive entre la variable dépendante (rendement des actifs) et la liquidité.

¹Ediz et al,(1998). *op. cité* P : 18.

Section 2 : L'analyse statistique des variables.

2-1- Les statistiques descriptives des variables.

Le tableau (3) : les statistiques descriptives des variables

	DCAP	DRISK	DROA	CAP	LIQUID	REG	RISK	ROA	TAILLE
Mean	0.003084	0.000925	0.001110	0.057293	0.360018	0.800000	0.010745	0.004793	10.49162
Median	0.000600	-2.41E-05	0.000350	0.049500	0.312950	1.000000	0.006963	0.003250	13.16209
Maximum	0.038200	0.071336	0.019200	0.111700	0.796900	1.000000	0.072491	0.017700	14.68229
Minimum	-0.040100	-0.056899	-0.013260	0.013000	0.141800	0.000000	-0.031734	-0.012900	4.958352
Std. Dev.	0.015249	0.019091	0.006334	0.025681	0.164102	0.405096	0.015866	0.006193	3.912980
Skewness	-0.202954	0.868024	0.256447	0.370144	0.949217	-1.500000	1.181440	0.183315	-0.398820
Kurtosis	4.056465	7.967291	4.284238	2.066540	3.077150	3.250000	8.157457	3.754871	1.229286
Jarque-Bera	2.134801	46.14641	3.187210	2.365621	6.016675	15.10417	53.63761	1.173745	6.286094
Probability	0.343901	0.000000	0.203192	0.306416	0.049374	0.000525	0.000000	0.556064	0.043151
Sum	0.123369	0.036981	0.044400	2.291725	14.40070	32.00000	0.429818	0.191720	419.6649
Sum Sq. Dev.	0.009069	0.014213	0.001564	0.025722	1.050243	6.400000	0.009818	0.001496	597.1452
Observations	40	40	40	40	40	40	40	40	40

Source: Source: Tableau établie par l'auteur à partir des résultats fournis par le logiciel Eviews

Le tableau (3) présente les statistiques descriptives pour l'échantillon complet. Les valeurs de probabilité des variables Δ CAP, Δ ROA, $CAP_{j,t-1}$, $ROA_{j,t-1}$ semblent être distribuées normale tandis que pour les variables Δ RISK, $RISK_{j,t-1}$, LIQUID, $REG_{j,t-1}$, TAILLE semblent être distribuées moins normale.

On observe également, d'après la figure (1), que la valeur statistique du test de distribution normale des résidus pour le modèle global a atteint un niveau de signification statistique de 0,97. Cela indique que la distribution globale des variables étudiées suit une distribution normale.

Nous constatons que le ratio d'adéquation du capital (CAR) est en moyenne de 5,72% avec un écart type de 2,56%, il varie entre un maximum de 11,17% et un minimum de 1,30%. La variation du ratio d'adéquation du capital (Δ CAR) entre les périodes t et t-1 dans cet échantillon est en moyenne de 0,00308, avec un écart type de 1,52%. Cette variation présente une valeur maximale de 3,82% et une valeur minimale de -4,01%. Le faible niveau de ratio de solvabilité bancaire (ratio d'adéquation du capital) des cinq banques étudiées est notable. Ce phénomène peut principalement s'expliquer par la proportion élevée d'actifs risqués détenus dans leurs portefeuilles de prêts. Par exemple, en 2006, les banques publiques détenaient un volume très important de prêts non performants, s'élevant à environ 90,8 milliards de dinars algériens.

En ce qui concerne l'indice de risque (RISK), il varie entre une valeur maximale de 7,24% et une valeur minimale de -3,17% avec une moyenne de 0,10% et un écart type de 1,58%. Nous observons une variation moyenne de l'indice (Δ RISK) de 0,00092 sur l'ensemble des observations, avec une valeur maximale de 0,07133 et une valeur minimale de -0,05689. Le niveau de risque parmi ces banques est hétérogène. Nous pouvons conclure qu'elles sont menacées à des degrés divers par le risque global ou qu'elles n'ont pas la même exposition aux risques encourus.

Les cinq banques ont enregistré un ratio de rentabilité des actifs (ROA) moyen de 0,04% avec un écart type de 0,061 %, allant d'une valeur maximale de 0,17 % à une valeur minimale de -0,12%. Il est clair que ces banques détiennent, en moyenne, des actifs de mauvaise qualité (créances, clients, etc.) et montrent une faible rentabilité. En outre, la variation moyenne du ratio de rentabilité (Δ ROA) est relativement faible, avec une moyenne de 0,01% et un écart type de 0,063%, allant d'une valeur maximale de 1,92% à une valeur minimale de -1,32%.

Les statistiques descriptives des variables montrent qu'en moyenne, ces banques ont des tailles similaires (4,958352 et 14,68229), avec un écart type d'environ 3,91298. Il s'agit d'un faible écart par rapport à la moyenne observée. Le logarithme népérien des actifs moyens de ces cinq banques est d'environ 10,49162 sur la période de 2002 à 2009.

Les banques de notre échantillon sont considérées comme petites par rapport à leurs homologues en Afrique, en Europe ou aux États-Unis, qui ont fait l'objet d'autres études similaires.

La moyenne de la variable de liquidité est de 36 % avec un écart type de 16,41 %, une valeur maximale de 79,69% et une valeur minimale de 14,18 %, indiquant que les activités de ces banques étaient principalement axées sur l'octroi de prêts. Cette constatation peut s'expliquer par le fait que les systèmes financiers des pays en développement sont largement basés sur les banques et peu diversifiés.

2-2 Analyse de corrélation.

Le tableau (4) : matrice des corrélations des variables

Correlation									
Probability	DCAP	DRISK	DROA	CAP	LIQUID	REG	RISK	ROA	TAILLE
DCAP	1.000000								

DRISK	0.105832	1.000000							
	0.5157	-----							
DROA	0.261915	-0.194888	1.000000						
	0.1026	0.2282	-----						
CAP	0.426308	0.093189	0.055579	1.000000					
	0.0061	0.5674	0.7334	-----					
LIQUID	0.183917	0.024523	0.158625	0.054510	1.000000				
	0.2559	0.8806	0.3283	0.7383	-----				
REG	-0.384478	0.067855	-0.105135	-0.754818	-0.055604	1.000000			
	0.0143	0.6774	0.5185	0.0000	0.7333	-----			
RISK	-0.073240	0.764835	-0.176687	0.006362	0.100571	0.127378	1.000000		
	0.6533	0.0000	0.2754	0.9689	0.5369	0.4335	-----		
ROA	0.490549	0.046186	0.615216	0.415792	0.251078	-0.446193	-0.034663	1.000000	
	0.0013	0.7772	0.0000	0.0076	0.1181	0.0039	0.8318	-----	
TAILLE	-0.037982	0.056020	0.067897	-0.261869	0.421884	0.313283	0.326046	-0.083234	1.000000
	0.8160	0.7313	0.6772	0.1026	0.0067	0.0490	0.0401	0.6096	-----

Source: Tableau établie par l'auteur à partir des résultats fournis par le logiciel Eviews

Le tableau (4) montre la matrice des corrélations simple entre les différentes variables explicatives et les variables dépendants.

La matrice de corrélation est utilisée pour montrer la relation entre chacune des variables indépendantes et dépendantes d'une part, et entre les variables indépendantes entre elle d'autre part. Elle permet de garantir qu'il n'y a pas de forte corrélation entre ces variables, ce qui pourrait indiquer ce que l'on appelle une double corrélation entre deux variables, ou des corrélations multiples entre plus de deux variables., ces situations affecte négativement la validité des résultats.

L'analyse de corrélation est utilisée pour mesurer l'association linéaire entre les variables de l'étude et pour détecter la présence de colinéarité parmi les variables indépendantes. Un coefficient de 0,90 est considéré comme élevé et pourrait suggérer la présence de multicollinéarité (Pallant, 2007 ; Tabachnick & Fidell, 2013).

La matrice de corrélation pour ces données a montré que la corrélation la plus élevée (0,4218) est entre le ratio de liquidité (LIQUID) et la taille de la banque (TAILLE). Étant donné que cette corrélation est inférieure à 0,50 et que les deux variables impliquées sont des contrôles, elles sont donc conservées. Un aperçu des paires de variables indépendantes incluses dans chaque modèle de l'étude a révélé une faible possibilité de multi-colinéarité parmi les variables de l'étude.

En examinant les signes des coefficients de corrélation, nous notons une corrélation négative entre RISK, LIQUID, REG, TAILLE, CAP, ROA et Δ CAP. En revanche, ces variables explicatives sont positivement liées au niveau de Δ RISK et au niveau de Δ ROA.

La corrélation entre la variable de la pression de régulation économique est les autres variables relativement faible, notamment avec le ratio d'adéquation du capital, l'indice de risque et le ratio de rentabilité. Les coefficients négatifs sont enregistrés à -0,1789, tandis que les faibles coefficients positifs sont enregistrés à 0,0811 et 0,0559. D'après cette matrice, il apparaît qu'il y a une corrélation négative entre la mesure du risque RISK (i, t) et le ratio d'adéquation du capital CAR (j, t). Cette association est faible, avec un coefficient de -0,2565. Pour la première différence entre ces deux variables, RISK (j, t-1) et CAR (j, t-1), elle est positive, comme l'ont montré les travaux de Shrieves et Dahl (2001), Rime (2001), Quagliariello (2006), Saadaoui (2010), Jokipii et Milne (2010), et Lin et al. (2013). Cette conclusion est opposée à celle rapportée par Jacques et Nigro (1997), Ediz et al. (1998), Nashane et Ghosh (2001), Murinde et Yassen (2004), et Mongid et al. (2012). Ces derniers ont expliqué la présence d'une corrélation négative entre la variation transversale des préférences de risque et l'attitude des banques américaines vis-à-vis du risque.

En effet, comme l'ont expliqué Hassan et Hussain (2004), les banques avec une faible aversion au risque tendent à choisir un faible ratio d'adéquation du capital et un niveau de risque élevé, tandis que celles avec une forte aversion au risque préfèrent des ratios d'adéquation du capital plus élevés et un niveau de risque faible.

Les résultats de la matrice de corrélation montrent qu'il n'y a pas de corrélation très forte (supérieures à 0.90) entre les variables explicatives de notre modèle empirique, ce qui pourrait biaiser les résultats. On peut constater qu'il n'existe ni multi-colinéarité ni autocorrélation entre les variables explicatives.

Section 3 : Estimation empirique et interprétation des résultats du modèle.

3-1 Estimations empiriques.

Dans cette section, nous présentons les résultats de l'estimation par la méthode des doubles moindres carrés (2SLS), comme indiqué dans les tableaux 5, 6 et 7. Avant de discuter des résultats spécifiques relatifs à la relation entre le capital, le risque et la performance, il est nécessaire d'examiner l'impact d'autres variables liées au capital des banques, à la gestion du risque et à la performance bancaire.

Les résultats sont dérivés du modèle simultané décrit ci-dessus, dans lequel le risque, le capital et la performance sont des variables endogènes. Une estimation en deux étapes avec des effets fixes a été effectuée, et les résultats de chaque équation sont présentés séparément. Nous avons adopté l'approche du "panel équilibré", où chaque banque est systématiquement représentée dans chaque période.

3-1-1 L'équation du capital (Δ CAP).

Tableau (5)
Résultat d'estimation de l'équation du capital avec la méthode 2SLS

Panel A : Variable Dépendent Δ CAP			
Variables	Coefficient	t-Statistic	Prob.
Constant	0.022211	1.061256	0.2916
TAILLE	-0.001163	-1.286862	0.2016
REG _{t-1}	-0.001402	-0.112094	0.9110
LIQUID	0.016122	0.693837	0.4897
Δ RISK	0.371692	1.622775	0.1083
Δ ROA	-0.096900	-0.114531	0.9091
CAP _{t-1}	-0.187422	-1.097159	0.2757
R-squared	0.24765		
Adjusted R-squared	0.210714		

Source: Tableau établie par l'auteur à partir des résultats fournis par le logiciel Eviews

Le tableau 5 présente les résultats pour l'équation du capital, où la variation du niveau capital (ΔCAP) est utilisée comme variable dépendante, les estimations de l'équation du capital sont dérivées des équations simultanées utilisant l'approche 2SLS avec effets fixes. Le tableau montre les résultats obtenus pour les banques commerciales publiques algériennes sur la période de 2001 à 2009. Les variables indépendantes incluent des indicateurs spécifiques aux banques : (TAILLE_t), (REG_{t-1}), (LIQUID_t), (ΔRISK_t), (ΔROA_t), (CAP_{t-1}).

La taille des actifs bancaires (TAILLE) a un impact négatif et insignifiant sur le capital. Une interprétation est que les grandes banques, en raison de leur accès aux marchés de capitaux, n'ont pas besoin d'augmenter leur ratio de capital autant que les petites banques.

Une autre interprétation est que les grandes banques sont soumises à moins de pression réglementaire pour augmenter leurs ratios de capital. Cela peut s'expliquer par le fait que les grandes banques opèrent dans des marchés moins capitalisés.

Aggarwal et Jacques (1998), Behr et al. (2009), et Lin et al. (2013) ont trouvé que la variable de taille a un effet négatif et significatif sur le ratio des fonds propres. De même, Matejasak et Teply (2009) ont trouvé un impact négatif et significatif de cette variable sur le ratio du capital des grandes banques américaines et européennes, qui ont un accès facile aux marchés de capitaux.

Ces résultats sont cohérents avec ceux trouvés par Awdeh et al. (2011) pour les banques au Liban et Meraghni (2017) pour les banques tunisiennes. En revanche, Al-Zubi et al. (2008) ont trouvé un impact positif et significatif de la taille des banques sur les niveaux de capital des banques jordaniennes.

La pression réglementaire (REG) a un impact négatif et insignifiant sur le niveau de capital. L'un des principaux objectifs de cette étude est d'illustrer l'effet simultané de la pression de régulation, représentée par la variable (REG), sur les niveaux de capitalisation, le comportement des banques en matière de décisions de risque et rentabilité. Cette variable a été incluse dans les équations des fonds propres, de risque et de rentabilité pour capturer l'impact des exigences réglementaires découlant des Accords de Bâle (I et II) sur les variables endogènes ΔCAP , ΔRISK et ΔROA .

Les résultats de notre estimation de modèle indiquent que la pression de régulation a eu un effet négatif sur les ratios du capital des banques commerciales publiques algériennes. Pendant la période étudiée, ces ratios étaient faibles par rapport à la norme prudentielle de 8 %, ce qui suggère que les banques ne priorisaient pas leurs ratios de solvabilité. En conséquence, la régulation ne les a pas incitées à augmenter leurs niveaux de capital. Ce constat est conforme à ceux de Jaques et Aggrawal (1998), Jaques et Nigro (1997), Rime (2001) et Awdeh et al. (2011).

Ce résultat peut s'expliquer en partie par le fait que les normes de solvabilité réglementaire de Bâle II ont été récemment introduites par la Banque centrale algérienne aux banques commerciales publiques via la Circulaire n° 02/03 du 04/11/2002. La réponse de ces institutions aux nouvelles normes réglementaires a été notablement lente, et leur comportement en matière de capitalisation pendant cette période n'était pas conforme aux attentes des autorités.

De manière analogue, **le changement du ratio de rentabilité des actifs (ΔROA)** a une influence négative et insignifiante sur le niveau de capital. Cela suggère que les banques rentables n'améliorent pas nécessairement leur capitalisation facilement. Les banques les plus rentables préfèrent distribuer leurs bénéfices pour satisfaire leurs actionnaires et ont recours à la dette pour financer leurs activités.

Ainsi, le rôle d'intermédiation des banques confirme la relation négative entre rentabilité et capitalisation. Lorsque les banques accordent des crédits aux clients, elles financent principalement cette activité par la collecte de dépôts. Par conséquent, toute augmentation de l'activité bancaire est financée par l'endettement, ce qui réduit le ratio capital/dette.

La valeur du capital différé (CAP)_{t-1} est négative et non significative, impliquant qu'une augmentation du capital l'année précédente diminuerait la variation l'année suivante. Plus la différence entre les niveaux de capital précédents (CAP)_{t-1} et les niveaux cibles est grande, plus les ajustements de capital sont importants.

3-1-2 L'équation du Risque (Δ RISK).

Tableau (6)
Résultat d'estimation de l'équation du Risque avec la méthode 2SLS

Panel B : Variable Dépendent Δ RISK			
Variables	Coefficient	t-Statistic	Prob.
Constant	-0.0075	-0.7260	0.4698
TAILLE	0.0009	0.7692	0.4439
REG _{t-1}	0.0013	0.1093	0.9132
LIQUID	0.0126	0.3837	0.7021
Δ CAP	0.2125	0.2546	0.7996
Δ ROA	-0.9021	-0.8802	0.3813
RISK _{t-1}	-0.8902	-2.8387	0.0057
R-squared	0.4714		
Adjusted R-squared	0.3582		

Source: Tableau établie par l'auteur à partir des résultats fournis par le logiciel Eviews

Le **tableau 6** résume les résultats de la régression pour l'équation du risque dérivée de l'estimation simultanée. Une mesure comptable du risque bancaire, spécifiquement les provisions pour pertes sur prêts en proportion du total des actifs (RISK), est utilisée comme variable dépendante.

Dans l'équation du risque, il existe une relation positive et non significative entre TAILLE (taille de la banque) et le niveau de risque de la banque. Cela suggère que les grandes banques publiques ont tendance à être plus risquées que leurs homologues plus petits. Le coefficient positif pour TAILLE indique que les grandes banques ont tendance à détenir plus d'actifs risqués, tels que des facilités de crédit expansives.

Inversement, il existe une corrélation positive entre REG (pression réglementaire) et Δ RISK, indiquant que les banques sous-capitalisées s'engagent dans des projets plus risqués par

rapport aux autres banques. Les banques confrontées à des difficultés de capitalisation et à des contraintes légales sont plus susceptibles de conserver des actifs à haut risque dans leurs bilans afin d'obtenir des rendements plus élevés ou de "jouer pour ressusciter". Ce constat est cohérent avec les conclusions de Saadaoui (2011).

Cependant, les indicateurs de pression de régulation ne se comportent pas comme le suggère la théorie. Ce résultat est en ligne avec des recherches antérieures qui supposent que les banques moins capitalisées ont tendance à entreprendre des investissements plus risqués comme dernière option pour améliorer la rentabilité et rétablir des niveaux de capital adéquats.

Le ratio de liquidité a un effet positif mais non significatif sur $\Delta RISK$ pour les banques. Un capital plus élevé est positivement lié à $\Delta RISK$, ce qui implique que les banques publiques algériennes avec plus de capital prennent plus de risques. Les résultats indiquent que les banques avec des ratios de liquidité plus élevés adoptent des politiques de gestion des risques plus prudentes.

L'estimation de la corrélation simultanée entre les niveaux de capital et de risque, comme le montre le tableau 5, révèle que les exigences de capital peuvent amener les banques des pays émergents à augmenter leur prise de risque. Il existe effectivement une relation positive mais non significative entre $\Delta RISK$ et ΔCAR , en accord avec les prédictions théoriques de Kim et Santomero (1988).

En ce qui concerne le changement du ratio de rentabilité (ΔROA), l'effet négatif de la rentabilité sur la prise de risque soutient l'idée que les banques rentables sont moins enclines à des activités à haut risque par rapport à leurs homologues moins efficaces. Ces preuves indiquent que les banques engagées dans des activités rentables sont plus susceptibles de prêter à des emprunteurs de haute qualité de crédit.

Enfin, le niveau de risque différé ($RISK$)_{t-1} a un effet négatif et significatif sur le changement de risque au temps t. Cela implique qu'un niveau de risque accru l'année précédente diminuera le changement de risque l'année en cours. Ces résultats sont cohérents avec les conclusions de Shrikes et Dahl (1992) et Rime (2001).

3-1-3 l'équation de la Rentabilité (ΔROA) :

Tableau (7)

Résultat d'estimation de l'équation de la profitabilité avec la méthode 2SLS

Panel C : Variable Dépendent ΔROA			
Variables	Coefficient	t-Statistic	Prob.
Constant	0.002869	0.741534	0.4604
TAILLE	-8.17E-06	-0.022895	0.9818
REG _{t-1}	-0.004355	-1.140212	0.2574
LIQUID	0.008981	1.243503	0.2171
ΔCAP	0.308662	1.405309	0.1636
$\Delta RISK$	-0.059965	-0.681364	0.4975
ROA_{t-1}	-0.757395	-3.281265	0.0015
R-squared	0.465566		
Adjusted R-squared	0.351044		

Source: Tableau établie par l'auteur à partir des résultats fournis par le logiciel Eviews

Le tableau 7 résume les résultats de la régression pour l'estimation de l'équation de la rentabilité dérivée de l'estimation simultanée.

Les résultats présentés dans le tableau 6 montrent que sur l'ensemble de la période, le changement du ratio de rentabilité des actifs (ΔROA) est positivement corrélée à la variation du ratio d'adéquation du capital (ΔCAR) pour les cinq banques de notre échantillon. Bien que l'effet du ratio ΔROA sur la variation du ratio ΔCAR ne soit pas statistiquement significatif, le paramètre positif suggère l'existence d'une relation entre ces variables.

Au cours de cette décennie, des variations significatives des ratios de rentabilité ont été observées, les actifs affichant des rendements très faibles. Pour les banques commerciales, la valeur de ce ratio était en moyenne d'environ 0,9 % en 2009 contre 0,1 % en 2002. Cela suggère qu'en moyenne, les actifs détenus par les banques algériennes n'étaient pas économiquement viables. Cette mauvaise qualité des actifs se manifeste par une augmentation des prêts non performants, une volatilité accrue des prix des actifs et une probabilité plus élevée de défaut.

En 2001, le rapport du Fonds monétaire international, analysant le secteur bancaire algérien de 1994 à 2000, recommandait de renforcer la base de capital des établissements de crédit afin de sauvegarder leur crédibilité et d'encourager l'adoption de méthodes modernes d'évaluation et de gestion des risques. Cet objectif visait à maintenir un niveau de performance satisfaisant, mesuré par le ROA.

Suite à l'introduction des régulations prudentielles dans les années 1990, inspirées des normes internationales et renforcées en 2002, les faiblesses du secteur ont été identifiées, Cela a conduit à l'élaboration d'un plan de redressement visant à améliorer la situation financière des banques nationales, à consolider leur base de capital et à respecter les exigences minimales de solvabilité. Ce plan reposait sur une meilleure gestion de la qualité des actifs et une amélioration des capacités organisationnelles.

La consolidation de la base financière des banques algériennes s'est poursuivie grâce au renforcement des fonds propres et des provisions, soutenu par un régime fiscal favorable et une réduction des actifs non performants, Ces mesures ont permis d'améliorer la performance bancaire, comme en témoigne l'évolution du ratio ROA.. La mise en œuvre réussie des politiques de capital, conformes aux normes internationales, a été facilitée par une série de réformes introduites en 2002, un environnement de marché financier favorable et une politique de dividendes raisonnable dans le secteur bancaire.

À ce stade d'analyse, nous ne pouvons pas confirmer l'effet significatif de la variation du ratio de rentabilité (Δ ROA) sur le niveau de variation du ratio de capital (Δ CAR) dans notre modèle pour la période 2002-2009.

Les résultats de l'estimation montrent également que la variable TAILLE (taille de la banque) est statistiquement non significative, avec un paramètre négatif, comme prévu. Initialement, une corrélation négative entre TAILLE et Δ ROA a été détectée. Ce résultat est cohérent avec les observations de Godlewski (2005) pour 15 banques européennes, où aucun effet significatif de TAILLE sur les niveaux de rentabilité n'a été constaté.

De plus, Godlewski a observé un impact négatif significatif de TAILLE sur les niveaux de risque (Δ RISK). La taille des cinq banques de notre échantillon est relativement similaire, avec des valeurs de TAILLE allant de 4,958352 à 14,68229, pour une moyenne de 10,49162. Il est donc difficile de catégoriser ces banques comme "petites" ou "grandes", comme l'ont fait

Shrieves et Dahl (1992), Rime (2001), Heid et al. (2005), Van Roy (2005) et Awdeh et al. (2011) dans leurs analyses économétriques précédentes, étant donné la taille relativement uniforme des banques algériennes par rapport aux banques européennes ou américaines.

Il en ressort que les restrictions sur les activités bancaires REG_{t-1} ont un effet négative et non significatif sur le changement du niveau de la rentabilité ΔROA . La réglementation de l'activité bancaire apparait donc inefficace dans les pays émergents. Plus les restrictions sur les activités sont fortes, plus la rentabilité est réduite. Nous avons également trouvé que le ratio de liquidités LIQUID est positivement lié à la variation du niveau de la rentabilité, ce qui suggère que les banques les plus liquides détiennent des niveaux de rentabilité plus élevés.

Le variable ROA_{t-1} a un impact négatif et significatif sur le changement du niveau de la rentabilité ΔROA de la banque, ce qui montre que les banques publiques algériennes n'ont ajusté que faiblement leurs ratios de rentabilité sur la période 2002-2009.

Concernant les effets du ratio $\Delta RISK$ sur le ratio ΔROA , les résultats sont cohérents avec ceux de l'équation de risque. Le changement dans la mesure comptable du risque de crédit ($\Delta RISK$) est négativement et non significativement lié au ratio ΔROA , suggérant que l'efficacité opérationnelle peut ne pas résulter de la gestion d'un montant plus important de prêts.

3-2 Interprétations des résultats :

D'après ces résultats, on constate que les variables explicatives ne sont pas significatives et qu'elles n'ont pas le signe attendu.

La taille a un effet négatif à la fois sur le capital et sur la rentabilité des banques. Ce résultat peut s'expliquer par le fait que les grands banques ont un accès plus facile aux marchés de capitaux et peuvent donc opérer avec des montants de capital plus faibles, ou encore par le fait qu'elles ressentent moins de pression pour accroître leur capital, en raison de l'effet « Too big to fail ». La relation négative entre la taille d'une banque et le niveau de son risque signifie que les institutions bancaires de grande taille peuvent avoir des niveaux de risque moins élevés grâce à leur aptitude à diversifier leur portefeuille d'actifs.

Nous avons également constaté que le ratio actifs liquides/dépôts clientèle et ressources interbancaires (Liquid) est positivement lié à la variation du niveau de capital et du risque, ce qui suggère que les banques les plus liquides détiennent des niveaux de capital et de risque plus élevés.

Les variables CAP_{t-1} , $RISK_{t-1}$ et ROA_{t-1} ont un impact négatif et non significatif respectivement sur le capital, le risque et la rentabilité de la banque ; ce qui montre que les banques publiques n'ont ajusté que faiblement leurs ratios de capital, de risque et de rentabilité durant la période 2002-2009.

Enfin, des conclusions robustes émergent de notre étude, à savoir :

-Une relation positive et significative entre les variations du ratio de capital et de celui du risque, qui montre que des ratios élevés de capital entraînent un accroissement du niveau de risque, ce qui est conforme aux résultats dégagés par Van Roy (2003) et Godlewski (2004).

- Une relation négative entre la variation du capital et celle du ROA, qui signifie que les banques les plus rentables n'ont pas tendance à accroître leur niveau de capital.

-Une relation négative et non significative entre la variation du risque et celle de la rentabilité ROA, qui suggère que les banques exposées à un risque élevé choisissent des marges d'intérêt faibles. En renforçant leurs fonds propres, les banques ne réduisent pas significativement leur prise de risque.

Une faible aversion au risque de ces banques, une mauvaise qualité des fonds propres ou encore un faible pouvoir incitatif des exigences réglementaires pourraient expliquer ce résultat. Le risque de non-conformité de ces banques aux normes de fonds propres pourrait s'affirmer durant les périodes de forte concurrence, où les marges d'intérêt se resserrent. La baisse des revenus d'intérêts conduit, en effet, à une augmentation de la prise de risque des banques.

-La pression réglementaire, induite par l'adoption des normes de réglementation des fonds propres, ne provoque pas une baisse de la prise de risque des banques. De même, on a aussi remarqué que les banques protègent, de façon appropriée, leur endettement, puisque l'augmentation du levier s'accompagne d'un accroissement des fonds propres réglementaires.

Avec cela, la pression réglementaire ne semble pas exercer l'effet escompté sur la disponibilité des banques en fonds propres.

- En termes de taille, les grandes banques publiques détenant un niveau faible de capital assument moins de risques et sont moins efficaces.

Conclusion du chapitre 4.

Dans ce chapitre, nous avons étudié l'impact de la réglementation prudentielle sur le capital, le risque et la performance des banques publiques algériennes. Pour cela, nous avons utilisé l'approche des équations simultanées (2SLS) afin de déterminer l'effet de l'environnement réglementaire sur le comportement des banques en matière de capitalisation, de prise de risque et de rentabilité financière. Les résultats ont montré que la réglementation du capital et le renforcement du pouvoir des autorités de supervision n'ont pas d'effet significatif sur le capital, le risque et la performance. De plus, les réglementations exigeant une plus grande transparence de l'information et incitant le secteur bancaire à contrôler les banques génèrent des effets indésirables sur le comportement des banques en matière de prise de risque.

Par ailleurs, la discipline de marché, qui constitue un facteur essentiel pour la stabilité bancaire, reste faible et demeure sous l'influence de la réglementation bancaire.

En ce qui concerne l'impact de la réglementation prudentielle sur la capitalisation, la prise de risque et la performance du système bancaire algérien, notre étude empirique a révélé que la pression réglementaire n'a pas entraîné d'amélioration au niveau du capital, du risque et de la performance des banques publiques algériennes.

Conclusion générale.

Face aux changements réglementaires induits par les crises financières globales et à l'impératif de réformes dans le secteur bancaire, diverses initiatives ont été prises par les autorités de régulation et les banques centrales afin d'accroître les performances bancaires et de consolider la stabilité financière. Considérant le rôle prépondérant des institutions bancaires dans le développement économique et la capacité de la réglementation prudentielle à les immuniser contre les impacts négatifs des crises financières, il s'avère impératif d'évaluer l'efficacité de ces initiatives réglementaires pour définir les orientations futures en matière de résilience bancaire et financière.

Concernant le secteur bancaire algérien, il a traversé quatre phases de développement notables. Avant l'indépendance en 1962, la première phase a été caractérisée par une domination des banques coloniales sur le marché financier algérien. La période de 1962 à 1968 constitue la deuxième phase, marquée par l'établissement de banques publiques telles que la Banque Nationale d'Algérie (BNA), la Banque Extérieure d'Algérie (BEA), et le Crédit Populaire d'Algérie (CPA). La troisième phase, qui s'étend de 1968 à 1990, a vu la nationalisation des banques étrangères et leur substitution par des institutions publiques, notamment avec la fondation de la Banque de Développement Local (BDL) et de la Banque Algérienne de Développement Rural (BADR) dans les années 1980. La quatrième et dernière phase a débuté en 1990, suite à l'initiation d'un programme de réformes financières par les autorités algériennes.

La Loi sur la Monnaie et le Crédit de 1990 (Loi 10/90) représente une étape significative vers la réglementation du secteur bancaire en Algérie, introduisant des modifications structurelles destinées à optimiser la gestion des établissements bancaires, renforcer les exigences en termes de fonds propres, et promouvoir une supervision axée sur la gestion des risques, tout en appliquant rigoureusement les principes de régulation prudentielle. Ces réformes visaient également à assurer que le secteur financier soutienne efficacement l'économie réelle.

La présente thèse vise à analyser l'impact des régulations sur le capital, la prise de risque et la performance des banques publiques algériennes, particulièrement en relation avec les normes prudentielles de fonds propres.

En rapport avec l'importance de l'environnement réglementaire prudentielle pour la stabilité et la performance du secteur bancaire, l'objectif de notre thèse porte *sur L'étude de l'impact de la réglementation prudentielle sur le capital, risque et la performance des banques Algériennes.*

Dans ce sens, nous avons posé deux hypothèses :

- la réglementation prudentielle n'impact pas le changement du niveau du capital et le changement du niveau du risque des banques publiques algériennes.
- la réglementation prudentielle n'impact pas le changement du niveau de la rentabilité des banques publiques algériennes.

Le but principal de cette recherche est d'examiner l'influence de la régulation prudentielle sur les niveaux de capital, la prise de risque et la performance des banques publiques algériennes durant la période 2001–2009.

Cette période a été marquée par des pressions réglementaires significatives. L'analyse a commencé par la sélection d'un modèle de données en panel à effets individuels. La méthode des équations simultanées a été choisie pour explorer les interactions directes et indirectes entre les variables de capital, de risque et de performance.

L'approche adoptée consistait en une estimation par les moindres carrés ordinaires avec des variables instrumentales, où les valeurs retardées du capital, du risque et de la performance ont été utilisées comme instruments. La technique des moindres carrés en deux étapes (2SLS) a été utilisée pour l'estimation simultanée des doubles équations.

En générale, le travail de recherche est réparti en quatre chapitres. Dans le premier chapitre, intitulé **le cadre théorique de la réglementation bancaire prudentielle**, nous avons abordé les origines de la réglementation bancaire, les théories de la réglementation bancaire prudentielle et l'évolution des normes de la réglementation bancaire prudentielle (Bâle I, Bâle II, Bâle III).

Dans le deuxième chapitre, **intitulé Comportement des banques, performance et prise de risques bancaires**, nous avons examiné la relation entre l'environnement réglementaire et le comportement de capitalisation et de prise de risque des banques, ainsi que l'efficacité théorique de la régulation en termes d'amélioration de la performance bancaire.

Dans le troisième chapitre, **Intitulé l'Evolution de la réglementation prudentielle et la supervision bancaire en Algérie**, nous avons exposé la transition du système bancaire algérien de la période de répression à la période de réformes bancaires profondes.

Enfin, le dernier chapitre, intitulé **Analyse et évaluation empirique de l'impact de la réglementation prudentielle sur le capital, le risque et la performance des banques publiques algériennes**. Nous avons mesuré l'impact de la pression réglementaire sur la capacité des banques à augmenter le capital et à réduire les prises de risques. De même, nous avons déterminé l'effet de la réglementation prudentielle sur la performance bancaire.

Les résultats principaux de cette analyse empirique se déclinent comme suit :

- Les réglementations prudentielles n'exercent aucun effet significatif sur la propension au risque ni sur les variations du niveau de capital. Une interprétation des résultats, juxtaposée aux données existantes dans la littérature, révèle un impact négatif mais non significatif de la pression réglementaire sur les niveaux de capital et de rentabilité. En revanche, l'effet positif mais insignifiant sur le niveau de risque suggère que lorsque les banques publiques algériennes renforcent leur conformité en matière d'adéquation du capital, elles enregistrent une baisse de leur capital et de leur rentabilité, tandis que leur niveau de risque s'accroît.
- Il ressort également de notre étude que le seul facteur influençant le changement de niveau de capital est le niveau de risque de la banque, ce qui signifie qu'une augmentation du risque entraîne une hausse du capital. Ce constat confirme l'existence d'une relation intrinsèque entre la gestion du risque et le niveau de capital, où les deux paramètres sont liés de manière concomitante. La majorité des banques réagit à l'augmentation des

niveaux de capital par une intensification du risque des actifs, un phénomène compensé par un renforcement des positions en capital.

- Par ailleurs, nos résultats indiquent que les régulations prudentielles ont un impact négatif et non significatif sur la performance des banques publiques algériennes.
- Ces constatations soulignent l'importance d'une intégration progressive des nouvelles exigences réglementaires afin de prévenir les effets financiers indésirables.
- Enfin, l'inefficacité de la pression réglementaire à influencer sur les modifications du capital, du risque et de la performance peut être expliquée de plusieurs manières :
 - Une majorité de banques publiques dans les pays en développement maintient des niveaux de capital supérieurs aux exigences minimales, ce qui les rend moins sensibles à la pression réglementaire.
 - Les banques publiques participent aussi à des activités à risque, bien que dans une moindre mesure que les banques commerciales, du fait de leur moindre impératif de maximisation des profits pour les investisseurs.
 - Les normes internationales, destinées à renforcer la résilience et la robustesse des systèmes financiers mondiaux, n'ont pas pris en compte les spécificités de certains pays.
 - Le degré d'application des Accords de Bâle varie d'un pays à l'autre.

Sur la base de ces résultats, les principales hypothèses de cette étude sont acceptées, et on peut dire qu'il n'y a pas d'impact de la réglementation prudentielle sur le capital, le risque et la performance des banques publiques algériennes.

Les limites et les perspectives de notre recherche.

Il est évident que cette thèse comporte certaines limites qu'il sera nécessaire de solutionner dans le cadre de nos futures recherches.

En première lieu, la sélection des variables utilisées dans notre étude empirique a été restreinte par la disponibilité des données pour toutes les banques de l'échantillon pendant la période de 2002 à 2009. Cependant, il était difficile, après 2009, d'obtenir les données relatives aux variables dépendants et indépendants pour les banques publiques algériennes. Cela nous a forcé à arrêter l'étude à cette année. De plus, nous avons examiné l'impact de la réglementation prudentielle sur le capital, le risque et la performance des banques publiques algériennes, mais il

serait intéressant d'appliquer notre étude sur les banques étrangères ou les banques islamiques qui fonctionnent au sein du système bancaire algérien, en prenant en considération le rôle des institutions de la finance islamique et la structure du capital bancaire. Dans ce sens, (Stulz et Williamson, 2003), ont montré que le comportement des individus est influencé par la religion. Tandis que, (Mateev et Bachvarov, 2018) ont testé comment la réglementation prudentielle influence la structure du capital des banques.

De ce fait, au terme de cette étude, on peut avancer les recommandations suivantes :

- l'Amélioration de la réglementation prudentielle et la supervision dans le système bancaire algérien afin d'être plus efficaces pour contrôler le comportement des banques et réajuster les incitations.
- Permettre aux banques privées et étrangères de fonctionner avec les banques publiques afin de rendre le système bancaire algérien plus compétitif.
- la nécessité de poursuivre les travaux de recherche afin d'améliorer l'efficacité des réglementations bancaires.
- La stabilité du secteur financier est une question plus importante qui découle de la nécessité de préserver le secteur financier des crises systémiques. Pour ce faire, il est essentiel de mettre en œuvre des réglementations qui optimisent les performances de ces établissements de manière adaptée aux spécificités de chaque pays.

En outre, on peut suggérer les sujets suivants pour des recherches ultérieures :

- L'investigation de l'impact de la réglementation prudentielle sur le comportement et la performance des banques publiques algériennes en utilisant une autre approche méthodologique telle que la méthode Value At Risk (VaR). Les méthodes statistiques d'estimation de la VaR sont très nombreuses dans la littérature (Hull, 2015). De manière globale, deux grandes familles méthodologiques peuvent néanmoins être distinguées : les méthodes basées sur une approche historique « *historical-approach* » et celles basées sur la modélisation « *model-building approach* ».
- Étudier l'impact de l'application des exigences de fonds propres des accords Bâle III sur la performance des banques en Algérie.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages et Revues

- Barth, J., G. Caprio et R. Levine (2004)**, « Bank Regulation and Supervision: What Works Best? », *Journal of Financial Intermediation*, vol. 13, n° 2, pp. 205-248.
- Barth, J., G. Caprio et R. Levine (2001)**, « The Regulation and Supervision of Banks Around the World: A New Database », Document de travail consacré à la recherche sur les politiques, n° 2588.
- Benhalimma. A (2001)** « Le système bancaire algérien : Textes et réalité », Edition DAHLAB, Alger, 2001.
- **Benhalimma. A (1997)** « Pratique des techniques bancaires », Edition DAHLAB, Alger,.
- **Borio, C. (2003)**, « Towards a macroprudential framework for financial supervision and regulation? », *Economic Studies*, vol. 49, n° 2/2003, pp. 181-216.
- Dewantripont, M. et J. Tirole (1993)** : “The Prudential Regulation of Banks”, Cambridge, MA, MIT Press.
- De Young, R.R., M.J. Flannery, W.W. Lang et S.M. Sorescu (2001)** : “The Informational Content of Bank Exam Ratings and Subordinated Debt Prices”, *Journal of Money, Credit and Banking*, 33, 900-925.
- Ediz, T., I. Michael et W. Perraudin (1998)**: “The impact of capital requirements on U.K. bank behaviour”, *Economic Policy Review*, Federal Reserve Bank of New York, 15-22.
- Furlong, F.T. et M.C. Keeley (1989)**: “Capital Regulation and bank risk-taking: A note», *Journal of Banking and Finance*, 13, 883-891.
- Gorton, G. et A.M. Santomero (1990)**: “Market discipline and bank subordinated debt”,
- Jaques et Nigro (1997)**. Efficacité De La Réglementation Prudentielle Des Banques: Validation Empirique.
- Kim. D and A. Santomero. 1988**. “Risk in Banking and Capital Regulation.” *JOURNAL OF FINANCE* 43: 1219-33.
- M. Todd Henderson & James C. Spindler (2010)**. Taking Systemic Risk Seriously in Financial Regulation. *INDIANA LAW JOURNAL* .Vol. 92
- Marc Kouzev et Bruno Séjourné (2016)** Mode de régulation et performance bancaire des pays en transition: une illustration par le cas jordanien, Groupe de Recherche Angevin en Economie et Management, Document de travail n° 49(2016-07-053), Université d'Angers

- Patrick Van Roy(2008)**« Réglementation prudentielle des banques et notations bancaires non sollicitées », Reflets et perspectives de la vie économique 2008/3 (Tome XLVII),
- Jacques, K. and Nigro, P. (1997)** Risk-based capital, portfolio risk, and bank capital: A simultaneous equations approach. *Journal of Economics and Business* 49: 533–547.
- **Lin, S.L., Hwang, D.Y, Wang, K.L., & Xie, Z.W. (2013)**. Banking Capital and Risk-taking Adjustment under Capital Regulation: The Role of Financial Freedom, Concentration and Governance Control. *International Journal of Management, Economics and Social Sciences*, 2, 99-128.
- **Murinde, V. and Yaseen, H. (2004)** The Impact of Basle Accord Regulations on Bank Capital and Risk Behaviour: 3D Evidence from the Middle East and North Africa (MENA) Region. University of Birmingham.
- Aggarwal, R., & Jacques, K. (1998)**. A Simultaneous Equation Estimation of the Impact of Prompt Corrective Action on Banking Capital and Risk. Paper Presented at the Conference on the Future of Capital in New York.
- Awdeh, A., El-Moussawi, C., & Machrouh, F. (2011)**. The Effect of Capital Requirements on Banking Risk. *International Research Journal of Finance and Economics*. 66:201-220.
- Baltagi, B.H.(2001)**. Econometric analysis of panel data. Chichester, Jhon Wiley and Sons, Bank capital Regulation”, *Journal of Banking and Finance*, 14, 69-84.
- Blum, J.M. (1999)** Do capital adequacy requirements reduce risks in banking? *Journal of Banking and Finance* 23: 755–771.
- Cannata, F., & Quagliariello, M. (2006)**. Capital and risk in Italian banks: A simultaneous equation approach. *Journal of Banking Regulation*, 7, 283-297.
- Dahl, D., & Shrieves, R. (1990)**. The Impact of Regulation on Bank Equity Infusions. *Journal of Banking and Finance*, 1209-1228.
- Diamond D.W., Rajan R. (2001)**, « Liquidity Risk, Liquidity Creation, and Financial Fragility: A Theory Economics.
- Ediz, T., Michael, I., & Perraudin,W. (1998)**. The impact of capital requirements on U.K. bank behavior. *Economic Policy Review*, Federal Reserve Bank of New York, 15-22.
- Fina Thakor,A. (1996)**, “Capital Requirements, Monetary Policy and Aggregate Bank Lending: Theory and Empirical Evidence,” *Journal of Finance*, 51, 279-324.
- Furlong, F.T. and Keeley, M.C. (1989)** Capital regulation and bank risk-taking: A note. *Journal of Banking and Finance*13: 883–891.

- Ghosh, S., Nachane, D., Narain, A., & Sahoo, S. (2003).** Capital Requirements and Bank Behavior: An Empirical Analysis of Indian Public Sector Banks. *Journal of International Development*, 15, 145-156.
- Godlewski, J.C. (2005)** Bank capital and credit risk taking in emerging market economies. *Journal of Banking Regulation* 6(2): 128–145.
- Hichem Maraghni1.(2017).** Bank Regulation, Capital Ratio Behaviour and Risk Taking in
- Hocine BENISSAD. (1994) .Algérie : restructurations et réformes économiques (1979-1993),** office des publications universitaires, Alger, 03-1994, Page 124.
- Hull J. (2015).** Risk Management and Financial Institutions. 4th Edition. Avril.
- Hussain, M.E. and Hassan, M.K. (2004)** Basel Capital Requirements and Bank Credit Risk Taking in Developing Countries. working paper. University of New Orleans/Drexel University, College of Business. Department of Finance.
- Jacques, K., & Nigro, P. (1997).** Risk-based capital, portfolio risk and bank capital: A simultaneous equations approach. *Journal of Economics and Business*, 49, 533–547.
- Jokipii, T., & Milne, A. (2008).** The cyclical behaviour of European bank capital buffers. *Journal of Banking and Finance*, 32(8), 1440–1451.
- Jokipii, T., & Milne, A. (2010).** Bank capital buffer and risk adjustment decisions. *Journal of Financial Stability*, 165-178.
- Kaufmann, D, Kraay, A et Mastruzzi, M (2006):** « Governance Matters V, : Governance Indicators for 1996 to 2005 », www.worldbank.org/wbi/governance/govmatters5
- Keeley, M.C. et F.T. Furlong (1990) :** “A Reexamination of the Mean-Variance Analysis of Banking », *The Journal of Political Economy*, Vol.109, n 2, pp. 287-327
- Kim, D. and Santomero, A.M. (1988)** Risk in banking and capital regulation. *Journal of Finance* 43: 1219–1233.
- Koehn, M. and Santomero, A. (1980),** “Regulation of Bank Capital and Portfolio Risk,” *Journal of Finance*, 35, 1235-1244
- Lin et al. (2013).** Switzerland”, *Journal of Banking and Finance*, 25, 789-805.
- Mongid, A., Tahir, I.Z., & Haron, S. (2012).** The Relationship between Inefficiency, Risk and Capital: Evidence from Commercial Banks in ASEAN. *Int. Journal of Economics and Management*, 6(1), 58-74.
- Nachane, D.M., & Ghosh, S. (2001).** Capital Adequacy Requirements and the Behaviour of Commercial Banks in India: An Analytical and Empirical Study. DRG Study No 22.

- Pallant, J., (2007)** SPSS survival manual: A step by step guide to data analysis using SPSS for windows (3rd edition, Open University Press,
- Rime, B. (2001)**. Capital requirements and bank behaviour: Empirical evidence for Switzerland. Journal of Banking and Finance, 25, 789-805.
- Rojas-Suarez, L. (2001)** Rating Banks in Emerging Markets: What Credit Rating Agencies Should Learn From Financial Indicators. Working paper, Institute for International Economics.
- Saadaoui, Z. (2010)**. Capitalisation et prise de risque des banques dans les pays émergents. Brussels economic review – cahiers économiques de Bruxelles, 53(3/4),
- Sadek Abdelkrim.(2004)**.le système bancaire algérien , A.BEN imprimerie, Alger,
- Shrieves, R.E. and Dahl, D. (1992)** The relationship between risk and capital in commercial banks. Journal of Banking and Finance 16: 439–457.
- Shrieves and Dahl (2001)**. Simultaneous Approach. International Journal of Financial Research. Vol. 8, No. 1, 43-64

Rapport d'activités.

- Banques d'Algérie. Rapport annuel 2002.
- Banques d'Algérie. Rapport annuel 2003.
- Banques d'Algérie. Rapport annuel 2004.
- Banques d'Algérie. Rapport annuel 2005.
- Banques d'Algérie. Rapport annuel 2006.
- Banques d'Algérie. Rapport annuel 2007.
- Banques d'Algérie. Rapport annuel 2008.
- Banques d'Algérie. Rapport annuel 2009.
- Banques d'Algérie. Rapport annuel 2010.

LOIS ET REGLEMENTS.

- La loi 90/10 du 14 Avril 1990, relative à la monnaie et au crédit.
- Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003.
- Règlement n°90-01 du 4 juillet 1990 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.
- Règlement n°94-13 du 2 juin 1994 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque.

- Règlement n° 91-08 du 14 août 1991 portant organisation du marché monétaire.
- Règlement n°91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.
- Règlement n°92-01 du 22 mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques
- Règlement n°92-02 du 22 mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la centrale des impayés.
- Le Règlement n° 2002-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et des établissements financiers.
- Le Règlement n° 08-04 du 23 décembre 2008 relatif au capital minimum des Banques et des Etablissements financiers
- Instruction n°74-94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des Banques et des Etablissements financiers.
- Instruction n° 04-99 du 12 août 1999 fixant les états de déclaration des Ratios de Solvabilité

THESES

- **Margarint,E (2011)**La supervision bancaire prudentielle efficace dans le contexte des systèmes financiers procycliques” thèse de doctorat en économie.
- **Sylvie, T-L (2008)**. Thèse pour le Doctorat en Sciences de gestion présentée et soutenue 2008 ; l’Université du Sud, Toulon-**Var**.

- SITES INTERNET

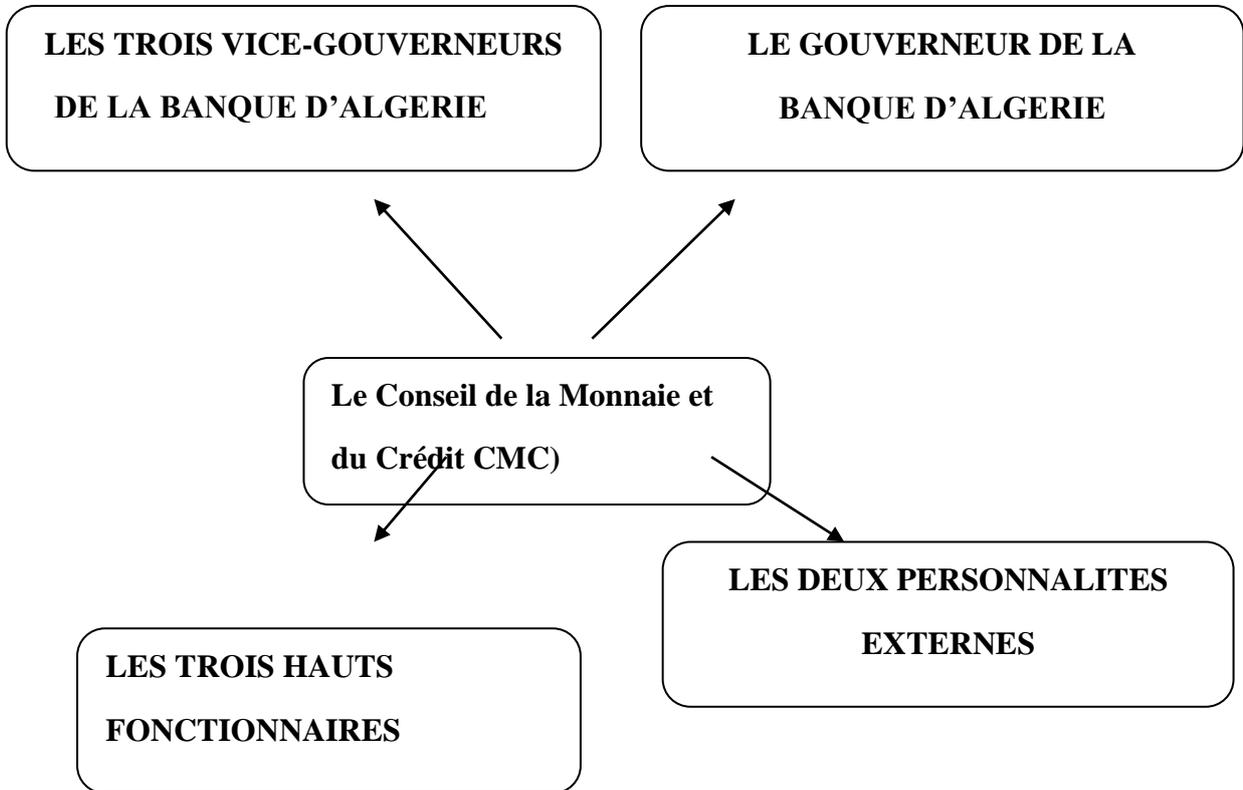
www.bank-of-algeria.dz

www.bis.org

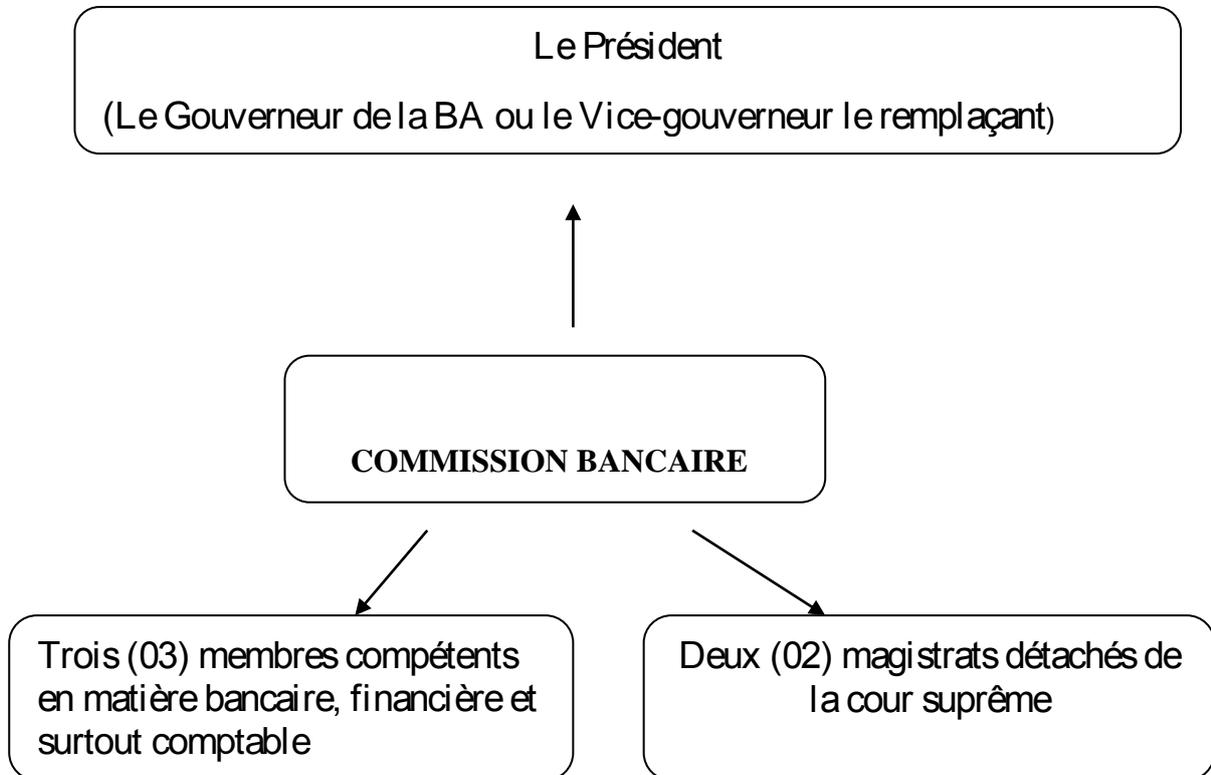
www.wro.org

ANNEXES

Organigramme n°1 : Le Conseil de la Monnaie et du Crédit



Organigramme n°2 : La Commission Bancaire



Le changement du niveau de capital des banques (Δ CAP)

ANNEE BANQUE	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
BEA	-0,001	-0,003	-0,008	-0,002	-0,006	0,006	0,015	0,020
BNA	-0,0026	-0,0045	0,0072	-0,0150	0,0015	0,0085	0,0072	0,0382
BADR	-0,0042	-0,001	0,018	-0,01195	-0,00395	-0,0401	0,0082	0,02536875
CPA	-0,0032	-0,002	0,0001	0,0028	0,0183	0,0164	-0,0129	0,0084
BDL	-0,0317	0,0154	0,0011	-0,0025	-0,0006	0,0317	0,0287	0,0022

le changement du niveau des rendements des actifs des banques (Δ ROA)

ANNEE BANQUE	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
BEA	0	0,0061	-0,0058	0,0003	0,0036	0,0043	0,0008	0,0049
BNA	0,0135	-0,013	-0,0003	-0,0059	0,0113	0,0017	0,0021	0,0073
BADR	0	0,0004	-0,0002	-0,00005	0,00001	-0,01326	0,0192	-0,0051
CPA	-0,0019	0,0003	0,000099	0,0029	0,0108	-0,0102	0,0091	-0,0011
BDL	0,0003	0,0015	-0,002	-0,0024	0,0004	0,001	0,0007	0,003

le changement du niveau de risque des banques (Δ RISK)

ANNEE BANQUE	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
BEA	0,00102	0,00224	0,00650	0,01520	-0,0151	-0,01210	-0,00397	0,071336
BNA	0,03039	-0,01687	0,02047	0,00695	-0,0066	-0,0033	-0,00009	-0,00004
BADR	0	0,011508	0,00364	-0,01515	0	0,01511	-0,05689	0,041780
CPA	0,00043	0,000562	0,00024	0,00575	-0,0115	0,00889	-0,00577	-0,00388
BDL	0,00248	0,001043	0,00633	-0,0167	0,02286	0,00348	-0,00296	-0,00136

la pression réglementaire (REG)

ANNEE BANQUE	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
BEA	1	1	1	1	1	1	1	1	1
BNA	1	1	1	1	1	1	1	1	0
BADR	1	1	1	0	1	1	1	1	1
CPA	1	1	1	1	1	0	0	0	0
BDL	1	1	1	1	1	1	1	0	0

Variables Indépendants (Variables explicatives)

La taille de la banque (Taille)

ANNEE BANQUE	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
BEA	13,2580	13,4323	13,6243	13,7484	13,8401	14,2143	14,5650	14,6822	14,5965
BNA	13,0652	13,0783	13,1986	13,3755	13,3196	13,4828	13,7353	13,9282	14,0456
BADR	13,0560	13,1167	13,1389	13,2169	13,1321	13,1852	13,2908	13,5516	13,4053
CPA	5,82548	5,9075	5,96306	6,0149	6,06099	6,19011	6,28114	6,58548	6,65801
BDL	4,78541	4,9583	5,05896	5,20150	5,32358	5,41379	5,55345	5,73034	5,85807

**Liquidité de la banque
(liquid)**

ANNEE BANQUE	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
BEA	0,2841	0,3945	0,4187	0,4399	0,6253	0,6497	0,7219	0,7969	0,6092
BNA	0,1265	0,1418	0,1989	0,2274	0,31	0,3112	0,3249	0,3401	0,2276
BADR	0,1874	0,2306	0,2087	0,422	0,3147	0,3895	0,2799	0,5373	0,5762
CPA	0,1845	0,2611	0,3027	0,2791	0,3111	0,348	0,3248	0,4767	0,5795
BDL	0,14258	0,1686	0,2141	0,2126	0,1834	0,1595	0,2369	0,3408	0,3049

**le niveau du capital des banques
(CAP)**

ANNEE BANQUE	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
BEA	0,05486	0,0467	0,04325	0,0351	0,03323	0,02703	0,03272	0,04802	0,06816
BNA	0,0483	0,0457	0,0412	0,0484	0,0334	0,0349	0,0434	0,0506	0,0888
BADR	0,0742	0,07	0,069	0,087	0,07505	0,06363	0,031	0,0392	0,063635
CPA	0,0793	0,0761	0,0741	0,0742	0,077	0,0953	0,1117	0,0988	0,1072
BDL	0,0447	0,013	0,0284	0,0295	0,027	0,0264	0,0581	0,0868	0,089

**le niveau du risque des banques
(RISK)**

ANNEE BANQUE	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
BEA	0,02247	0,02144	0,02214	0,01718	0,03238	0,01723	0,00512	0,001154	0,07249
BNA	0,01083	0,04122	0,02435	0,00388	0,01083	0,00418	0,00081	0,000725	0,00067
BADR	0,01004	0,01004	0,02155	0,02519	0,01004	0,01004	0,0251	-0,0317	0,010046
CPA	0,00558	0,00602	0,00658	0,00683	0,01259	0,0010	0,00991	0,004140	0,000256
BDL	0,00327	0,00576	0,00680	0,00046	0,01628	0,00657	0,01005	0,007089	0,00572

le niveau des rendements des actifs des banques (ROA)

ANNEE BANQUE	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
BEA	0,0007	0,0007	0,00172	0,001	0,0013	0,0049	0,0092	0,01	0,0149
BNA	0,001	0,0145	0,0015	0,0012	-0,0047	0,0066	0,0083	0,0104	0,0177
BADR	0,0002	0,0002	0,0006	0,0004	0,00035	0,00035	-0,0129	0,0063	0,0012
CPA	0,005	0,0031	0,0034	0,0035	0,0064	0,0172	0,007	0,0161	0,015
BDL	0,0033	0,0036	0,0051	0,0031	0,0007	0,0011	0,0021	0,0028	0,0058

-Liste des abréviations.

AGCS : L'Accord général sur le commerce des services

BA : Banque d'Algérie.

BADR : banque de l'Agriculture et du Développement Rural

BEA : Banque Extérieure d'Algérie

BDL : Banque de Développement Local

BNA : Banque Nationale d'Algérie

CNEP : La Caisse national d'épargne et de prévoyance

CPA : La Caisse populaire d'Algérie

BRI : La banque des règlements internationaux.

BM : La banque Mondial

CAP : Le capital

CB : La commission bancaire.

CBCB : Le comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

CMC : Le conseil de la monnaie et du crédit.

CSM : Conseil supérieur de la magistrature.

DCP : La direction du contrôle sur pièce.

DGIG: La direction générale de l'inspection générale.

FMI : Le fond monétaire international.

FP : Les fonds propres.

FPB: Fonds propres de base.

FPC : Les fonds propres complémentaires.

FPN : Les fonds propres nets.

FPR : Les fonds propres réglementaires.

IFRS: International financial reporting standards.

IRB : Interna ratings base.

LMC : La loi sur la monnaie et le crédit.

LIQUID : La liquidité

NTIC : Nouvelles technologies de l'information et de la communication.

PCD : Le taux de perte en cas de défaut.

PD : Probabilité de défaillance.

PDR: Prêteur en dernier ressort.

PIB :Product interior brut.

RAROC: Risk adjusted return on capital.

RORAC: Risk Adjusted Return on Capital

RO : Les réserves obligatoires.

ROA : Return on assets.

ROE: Return on equity.

RORAC: Return on risk adjusted capital.

VAR: Value at Risk.

TABLES DES MATIERES

Introduction du chapitre 1	19
Chapitre 1 : Le cadre théorique la réglementation bancaire prudentielle	20
Section 1 : Les origines de la réglementation bancaire (Banque, Banques central, autorité de supervision et contrôle bancaire).	20
1-1 Motivation de la réglementation bancaire.	20
1-1-1-Activité bancaire et risque encourus par les banques.	20
1-1-2 Le risque systémique et la réglementation bancaire.	21
1-1-2-1 -L'argument du risque systémique :	22
1-1-2-2 L'argument représentatif des déposants :	26
1-1-3 Le rôle et l'importance de la réglementation bancaire pour le système financier.	28
1-2-Banque central, autorité de supervision et la réglementation bancaire.	31
1-2-1 Histoire de la coopération internationale en matière de la réglementation et la supervision bancaire.	31
1-2-2 Les mutations des activités bancaires.....	35
1-2-3 Le rôle de la régulation bancaire dans la promotion du secteur bancaire.	38
1-2-3-1 La règlementation sur les activités bancaires et les liens banque commerce. 39	
1-2-3-2 La règlementation sur l'entrée des banques domestiques et étrangères.	40
1-2-3-3 Le « Sequencing » dans la libéralisation du compte capital.	40
1-2-3-4 La réglementation de Bâle dans un contexte de marchés émergents.....	40
Section 2 : Les théories de la réglementation bancaire prudentielle.	43
2-1 Les théorie de la réglementation bancaire.	43
2-1-1 La théorie du portefeuille (Kim et Santomero, 1988).	44
2-1-2 La théorie des incitations (Giammarino et al 1993).	45
2-3- La gouvernance de l'activité bancaire et règlementation du capital.	52
2-3-1 Capital réglementaire et capital économique	52
2-3-2 Le provisionnement.....	55
Section 3 : l'évolution des normes de la réglementation bancaire prudentielle (Bâle I, Bâle II, Bâle III).	57
3-1 Le contenu de l'accord Bâle I.	59
3-1-1 Bale I et le ratio Cook.	59

3-1-2 Les limites de l'accord Bâle I.....	60
3-2 Le dispositif bale II.	60
3-2-1 Les trois piliers de l'accord Bâle II	61
3-2-2 Les limites de l'accord bale II.....	64
3-3 Le nouveau dispositif Bale III.	68
3-3-1 La nécessité d'une approche macro- prudentielle.....	68
3-3-2-les principaux axes de l'accord de bale III.....	71
3-3-3-L'impact économique des recommandations de l'accord Bâle III.	76
 Introduction du chapitre 2	79
 Chapitre II ; comportement des banques, performance et prise de risques bancaires.	80
Section 1: Le comportement des banques.....	80
1-1 La liquidité.....	80
1-1-1 Le modèle de Diamond et Dybvig	80
1-1-2-Les apports de H.P Minsky.....	80
1-1-3-Le comportement bancaire est la source d'une illiquidité de l'économie.	81
1.2 Les asymétries d'informations.....	82
Section 2 : La performance bancaire	83
2-1 le secteur bancaire et la performance :	83
2-2-1 La spécificité du secteur bancaire et la performance 83	
2-1-2- La performance et les normes IFRS ;	85
2-1-3 les déterminants de la performance bancaire.	89
2-2-Les mesures de la performance bancaire :	89
2-2-1 Les méthodes RAROC et RORAC :	90
2-2-2 Le calcul de la performance (RAROC) pour risque de crédit :	91
2-2-3 Le RAROC anticipé.....	93
2-3 Réglementation prudentielle et performance des banques :	95
2-3-1 L'approche organisationnelle :	95
2-3-2-La régulation prudentielle comme dispositif de protection contre le risque d'insolvabilité	97
Section 3 : Prises des risques bancaires.	98

3-1- Types de risques bancaires dans la réglementation prudentielle	99
3-1-1 Le risque de crédit	99
3-1-1-1 Le risque de crédit : l'approche standard	99
3-1-1-2 Le risque de crédit : l'approche par les notations internes (NI)	100
3-1-1-3. Le risque de crédit lié à l'activité de titrisation	101
3-1-2. Le risque de marché.....	101
3-1-2-1. Le risque de marché : l'approche standard	101
3-1-2-2. Le risque de marché : l'approche par les modèles internes	102
3-1-3. Le risque opérationnel.....	102
3-2- Prise des risques bancaires	104
3-2-1 Les étapes d'un processus de gestion des risques.....	104
3-2-2-Le Contrôle et amélioration	106
3-3 La réglementation prudentielle et les risques bancaire	107
3-3-1 La régulation prudentielle comme dispositif de protection Contre le risque d'insolvabilité	108
3-3-2- Le risque systémique et la réglementation de fonds propres bancaires	109
Conclusion du chapitre 2	114
Introduction du chapitre 3	115
Chapitre III : l'évolution de la réglementation prudentielle et la supervision bancaire en Algérie	116
Section 1 : Evolution du système bancaire Algérien.	116
1-1 Evolution du système bancaire algérien de l'indépendance à la fin des années quatre vingt.	116
1-1-1-La Période de 1962 -1969 :.....	116
1-1-2-La période de 1971-1985 :	118
1-1-3 La période de 1986-1989 :	120
1-2 Les réformes économiques et la transition vers l'économie de marché	124
1-2-1 La situation financière en Algérie durant la période précédant les réformes économiques de 1988:	124
1-2-2 Le lancement du processus de réformes structurelles de l'économie en Algérie.....	127
1-2-3 Les grands axes de la réforme du système bancaire de 1988.....	129

Section 2 : Les réformes bancaire en Algérie.	130
2-1 Les réformes du système bancaire en Algérie à travers la loi 90-10 relative à la monnaie et le crédit.	130
2-1-1 Définition et conception, et objectives de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit.	131
2-1-2 les organes de contrôle et de supervision bancaire.	135
2-1-3 la LMC et la libéralisation du système bancaire.	137
2-2 Les aménagements apportés à la LMC.	138
2-2-1 Les aménagements apportés en 2001 à la loi relative à la monnaie et au crédit.	138
2-2-2 Adoption de l'Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et le crédit (L.M.C)	139
2-2-3 Les aménagements apportés en 2004 à la loi relative à la monnaie et au crédit.	140
Section 3 : L'évolution de la réglementation prudentielle dans le système bancaire algérien.	141
3-1 Réglementation bancaire des risques et du capital bancaire.	141
3-1-1 Les risques bancaires identifiés par la Banque d'Algérie.	141
1- le risque de crédit :	141
3-1-2 Les systèmes de mesure des risques.....	143
3-1-3 Les systèmes de surveillance des risques.....	145
3-2 L'adéquation des fonds propres et la solvabilité bancaire.	145
3-2-1 Les conditions liées au capital minimum exigé :	145
3-2-2 Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes :	146
3-2-3 Le ratio de division et de couverture de risque:	146
3-3 Le ratio de solvabilité bancaire.	147
Conclusion du chapitre 3	149
Introduction du chapitre 4.	150
Chapitre IV: L'analyse et l'évaluation empirique de l'impact de la réglementation prudentielle sur le capital, risque et la performance des banques publiques algériennes. 151	
Section 1 : Présentation du modèle économétrique.	151
1-1 Estimation du modèle de base.	151
1-1-1 Le modèle à équations simultanées.	151
1-1-2 Méthode d'estimation économétrique.	153

1-2 Présentations des banques de l'échantillon, des variables.....	156
1-2-1 Présentations des banques de l'échantillon.	156
1-2-2 Mesure et description des variables.	157
Section 2 : L'analyse statistique des variables.....	166
2-1- Les statistiques descriptives des variables.	166
2-2 Analyse de corrélation.	168
Section 3 : Estimation empirique et interprétation des résultats du modèle.....	170
3-1 Estimations empiriques.	170
3-1-1 L'équation du capital (Δ CAP).....	170
3-1-2 L'équation du Risque (Δ RISK).....	173
3-1-3 l'équation de la Rentabilité (Δ ROA) :	175
3-2 Interprétations des résultats.	177
Conclusion du chapitre 4.	180
Conclusion générale	181
BIBLIOGRAPHIE.....	186
ANNEXES.....	191
TABLES DES MATIERES	199

L'impact de l'environnement réglementaire sur le capital, risque et performance des banques : étude empirique sur le système bancaire algérien la période entre 1990-2010

Résumé

Au cours des deux dernières décennies, Le secteur bancaire en Algérie a connu un changement en termes de croissance et d'expansion, comme des cas d'insolvabilité et de faillites sont apparus, ce qui conduit à la nécessité d'élaborer des règlements et des restrictions bancaire. Cette thèse a pour le bute d'explorer et de tester le comportement des banques publiques algériennes réagissent aux changements dans les exigences du capitale imposé par les régulateurs, et l'impact des réglementations et restrictions bancaire sur la performance des banques. Cette thèse a utilisé le modèle des équations simultanées, les résultats montre qu'il n' ya pas d'impact des restrictions de la réglementation sur le niveau du capital, risque et la performance des banques, les résultats ont également montré une relation positive limité entre le changement du niveau du capital et du risque des banques publiques algériennes.

Mots-clés: Réglementation prudentielle, capital, risque, performance bancaire.

The impact of the regulatory environment on capital, risk and performance of banks: empirical study on the Algerian banking system the period from 1990-2010

Abstract

Over the past two decades, Algeria's banking sector has undergone a change in terms of growth and expansion. as cases of insolvency and bankruptcy have emerged, leading to the need to develop banking regulations and restrictions. The aim of this thesis is to explore and test the behaviour of Algerian public banks in response to changes in capital requirements imposed by regulators, and the impact of banking regulations and restrictions on bank performance. This thesis used the simultaneous equations model. the results show that there is no impact of regulatory restrictions on capital levels on the level of capital, risk and performance of banks, the results also showed a limited positive relationship between the change in the level of capital the level of capital and risk of Algerian public banks.

Keywords: Prudential regulation, capital, risks, bank performance.

تأثير البيئة التنظيمية على رأس المال، المخاطر وأداء البنوك: دراسة تطبيقية على النظام المصرفي الجزائري الفترة ما بين 1990-2010

الملخص

شهد القطاع البنكي في الجزائر خلال العقدين الأخيرين تغيرا من حيث النمو و التوسع، كما ظهرت حالات من إفسار و إفلاس البنوك، مما أدى إلى ضرورة تطوير القيود و التشريعات البنكية.هدفت هذه الأطروحة إلى استكشاف و اختبار سلوكيات البنوك العمومية الجزائرية اتجاه التغيرات في متطلبات رأس المال المفروضة من قبل الجهات الرقابية على البنوك العمومية الجزائرية ، و أثر هذه المتطلبات التعليمات و التشريعات البنكية على أداء البنوك. استخدمت هذه الدراسة نموذج المعادلات الآنية. أظهرت النتائج عدم وجود أثر للقيود و التشريعات على مستوى رأس المال، حجم المخاطر و الأداء لدى البنوك، كما أظهرت النتائج أيضا وجود علاقة إيجابية محدودة بين التغير في مستوى رأس المال و المخاطر لدى البنوك العمومية الجزائرية.

كلمات المفتاحية : التنظيم الاحترازي، رأس المال، المخاطر، أداء البنك.